



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-2001-76-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président de Chambre
Sergei Alekseevich Egorov
Dennis C. M. Byron

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 13 décembre 2005

LE PROCUREUR

c.

ALOYS SIMBA

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur

Richard Karegyesa
Ignacio Tredici
Didace Nyirinkwaya

Conseils de la Défense

M^c Sadikou Ayo Alao
M^c Beth Lyons

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I INTRODUCTION	6
1. Le Tribunal et sa compétence	6
2. Acte d'accusation	6
3. La procédure en bref	7
4. Aperçu de l'affaire	7
CHAPITRE II CONCLUSIONS FACTUELLES	8
1. Questions préliminaires	8
1.1 Introduction.....	8
1.2 Notification.....	9
1.3 Allégations relatives à l'intimidation de témoins.....	19
2. Aloys Simba	23
3. Incitation au massacre perpétré à la paroisse de Kibeho (9 avril 1994)	26
3.1 Acte d'accusation.....	26
3.2 Dépositions.....	27
3.3 Délibération.....	31
4. Massacre perpétré au collège technique de murambi (21 avril 1994)	33
4.1 Acte d'accusation.....	33
4.2 Dépositions.....	35
4.3 Délibération.....	40
5. Massacre perpétré à la paroisse de Cyanika (21 avril 1994)	45
5.1 Acte d'accusation.....	45
5.2 Dépositions.....	46
5.3 Délibération.....	48
6. Massacre perpétré à la paroisse de Kaduha (21 avril 1994)	50
6.1 Acte d'accusation.....	50
6.2 Dépositions.....	52
6.3 Délibération.....	58

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

2

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

7. Massacres perpétrés dans la commune de Ruhashya (29 avril 1994)	63
7.1 Acte d'accusation	63
7.2 Dépositions	64
7.3 Délibération	69
8. Preuves supplémentaires du but criminel commun	72
8.1 Distribution d'armes (bureau communal de Rukondo, mars 1994)	72
8.1.1 Acte d'accusation.....	72
8.1.2 Dépositions	72
8.1.3 Délibération	74
8.2 Collecte de fonds destinés à l'achat d'armes (commune de Rukondo, mars 1994). ...	75
8.2.1 Acte d'accusation.....	75
8.2.2 Dépositions	76
8.2.3 Délibération	78
8.3 Réunion publique (bureau communal de Nyamagabe, 10 avril 1994).....	79
8.3.1 Acte d'accusation.....	79
8.3.2 Dépositions	80
8.3.3 Délibération	82
8.4 Incitation dans le centre commerçant de Nzega (commune de Nyamagabe, 10 avril 1994).....	83
8.4.1 Acte d'accusation.....	83
8.4.2 Déposition	83
8.4.3 Délibération	84
8.5 Distribution d'armes (bureau communal de Kinyamakara, mi-avril 1994)	85
8.5.1 Acte d'accusation.....	85
8.5.2 Dépositions	86
8.5.3 Délibération	87
8.6 Réunion tenue au CIPEP (26 avril 1994)	88
8.6.1 Acte d'accusation.....	88
8.6.2 Dépositions	88
8.6.3 Délibération	91

8.7 Réunion publique (commune de Ntyazo, préfecture de Butare 22 mai 1994)	95
8.7.1 Acte d'accusation.....	95
8.7.2 Dépositions	95
8.7.3 Délibération	98
9. De l'alibi	100
9.1 Introduction	100
9.2 Kigali et Gitarama (du 6 au 13 avril 1994).....	101
9.2.1 Dépositions	101
9.2.2 Délibération	111
9.3 Gitarama et Gikongoro (du 14 au 24 avril 1994)	115
9.3.1 Dépositions	115
9.3.2 Délibération	121
CHAPITRE III CONCLUSIONS JURIDIQUES	125
1. Responsabilité pénale	125
1.1 Éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune.....	126
1.2 Obligation d'exposer les faits essentiels.....	127
1.3 Application	130
2. Génocide	134
3. Extermination constitutive de crime contre l'humanité	137
CHAPITRE IV VERDICT	139
CHAPITRE V DÉTERMINATION DE LA PEINE	140
1. Introduction	140
2. Arguments	140
3. Délibération.....	141
3.1 Gravité de l'infraction	141
3.2 Situation personnelle, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes	143
3.3 Décompte de la durée de la détention préventive.....	145

4. Conclusion	145
ANNEXE I RAPPEL DE LA PROCÉDURE	147
1. Phase de la mise en état	147
2. Présentation des moyens à charge	151
3. Présentation des moyens à décharge	152
4. Procédures ultérieures	154
ANNEXE II JURISPRUDENCE, SIGLES, ACRONYMES ET TITRES COMPLETS	155
1. Jurisprudence	155
1.1 Tribunal pénal international pour le Rwanda	155
1.2 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	158
2. Sigles, acronymes et titres complets	159

CHAPITRE I INTRODUCTION

1. LE TRIBUNAL ET SA COMPÉTENCE

1. Le présent jugement est rendu en l'affaire *Le Procureur c. Aloys Simba* par la Chambre de première instance I (la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal »), composée des juges Erik Møse, Président de Chambre, Sergei Alekseevich Egorov et Dennis C. M. Byron.

2. Le Tribunal est régi par le Statut annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU (le « Statut ») et par le *Règlement de procédure et de preuve* du Tribunal (le « Règlement¹ »).

3. Le Tribunal est habilité à juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Sa compétence est limitée aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

2. ACTE D'ACCUSATION

4. Sur la base de l'acte d'accusation modifié du 6 mai 2004 (l'« acte d'accusation »), le Procureur a retenu quatre chefs contre Aloys Simba, en application des articles 2 et 3 du Statut, à savoir : génocide, complicité dans le génocide, extermination constitutive de crime contre l'humanité et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. L'acte d'accusation, dont le texte intégral est annexé au présent jugement, a imputé à l'accusé la responsabilité pénale individuelle de ces crimes en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut. À la fin de la présentation de ses moyens, le Procureur a retiré de l'acte d'accusation la responsabilité du supérieur hiérarchique, mode de responsabilité prévu à l'article 6.3, ainsi que les chefs de complicité dans le génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

¹ Initialement adopté par les juges du Tribunal le 5 juillet 1995, le Règlement a été modifié pour la dernière fois le 7 juin 2005, durant la quinzième session plénière. Le Statut et le Règlement peuvent être consultés sur le site Web du Tribunal : <<http://www.ictt.org>>.

3. LA PROCÉDURE EN BREF

5. Aloys Simba a été arrêté le 27 novembre 2001 au Sénégal. Le procès s'est ouvert le 30 août 2004 et a pris fin le 8 juillet 2005. Au fil de 30 jours d'audience, le Procureur a cité 16 témoins. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 13 décembre 2004. Pendant 23 jours d'audience, la Défense a cité 20 témoins, dont l'accusé. Un rappel complet de la procédure est annexé au présent jugement.

4. APERÇU DE L'AFFAIRE

6. Dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, des milliers de civils tutsis de la préfecture de Gikongoro, dans le sud du Rwanda, ont fui, suite aux attaques lancées par des miliciens hutus, et cherché refuge dans des endroits comme la paroisse de Kibeho, la paroisse de Cyanika, au collège technique de Murambi et la paroisse de Kaduha. Les premières attaques contre les réfugiés ont visé la paroisse de Kibeho le 14 avril 1994. Le 21 avril 1994, des miliciens hutus aidés par les autorités locales et les gendarmes ont lancé d'autres attaques contre les réfugiés à Murambi, Cyanika et Kaduha pendant environ 12 heures. Fin avril, des assaillants de la préfecture de Gikongoro ont traversé la rivière Mwogo, jusque dans la préfecture voisine de Butare, pour massacrer les civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans la commune de Ruhashya. L'affaire qui fait l'objet du présent jugement s'est déroulée principalement sur ces cinq lieux de massacre.

7. Le Procureur impute la responsabilité de ces tueries à Aloys Simba, lieutenant-colonel à la retraite et ancien député. Simba, originaire de la commune de Musebeya (préfecture de Gikongoro), est devenu un héros national en combattant les « *Inkotanyi* » dans les années 1960. Il était un des « Camarades du 5 juillet » qui avaient participé au coup d'État ayant porté au pouvoir le Président Juvénal Habyarimana en 1973. Il était célèbre dans tout le Rwanda. À l'époque des événements de 1994, Simba ne faisait partie officiellement d'aucune organisation gouvernementale, militaire ou politique. Il affirme qu'il n'était qu'un homme ordinaire dont le rôle au sein de la société rwandaise était devenu marginal. À partir du 18 mai 1994, Simba a exercé les fonctions de conseiller du préfet de Gikongoro en matière de défense civile. Il n'existe aucun lien entre les cinq massacres et les actes qu'il a posés en cette qualité.

8. Le Procureur soutient que Simba est l'un des principaux artisans des cinq massacres et qu'il a personnellement participé à leur commission en fournissant des armes et en ordonnant aux miliciens et aux forces gouvernementales d'attaquer et de tuer les Tutsis.

9. Selon l'alibi invoqué par la Défense, Simba ne se trouvait pas dans la préfecture de Gikongoro lorsque le génocide a été planifié ou s'y est déroulé, et il n'a joué aucun rôle dans les massacres de Butare. Au dire de Simba, dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, il serait resté à Kigali et y aurait rassemblé les membres de sa famille, des amis

et des voisins pour tenter de les mettre à l'abri des violences qui s'annonçaient. Lorsque Kigali est devenue une zone de guerre, il aurait évacué un certain nombre de réfugiés qui se cachaient chez lui vers la ville de Gitarama où certains d'entre eux seraient restés avec lui du 13 au 24 avril. Il ne serait retourné dans la préfecture de Gikongoro que le 24 avril, après la fin des tueries qui y avaient eu lieu. Invoquant l'absence de notification et une intervention inappropriée auprès des témoins à décharge, la Défense a aussi contesté l'équité de la procédure.

CHAPITRE II CONCLUSIONS FACTUELLES

1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Introduction

10. Le Procureur demande qu'Aloys Simba soit reconnu coupable d'avoir participé à quatre massacres commis aux endroits suivants dans la préfecture de Gikongoro : à la paroisse de Kibehe le 14 avril, au collège technique de Murambi le 21 avril, à la paroisse de Cyanika le 21 avril et à la paroisse de Kaduha le 21 avril. Il demande aussi sa condamnation pour avoir participé à un massacre dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare), le 29 avril 1994². Ces cinq faits sont examinés respectivement dans les sections du présent chapitre.

11. En outre, le Procureur a produit des éléments de preuve relatifs aux activités déployées par Simba dans les préfectures de Gikongoro et de Butare, de mars à mai 1994. Sans chercher à le faire condamner sur la base de ces activités, il affirme plutôt que celles-ci peuvent servir à établir l'existence d'un dessein criminel commun et de l'intention criminelle en ce qui concerne les crimes retenus dans l'acte d'accusation. De plus, elles peuvent aider à réfuter l'alibi de l'accusé³. Ces éléments de preuve font l'objet d'une discussion dans la section 8 présent chapitre.

12. La Défense a invoqué un alibi en affirmant que Simba se trouvait à Kigali et à Gitarama du 6 au 24 avril. Afin d'en préserver la cohérence, la Chambre a examiné ce moyen séparément dans la section 9 du présent chapitre. Malgré cette présentation, elle a apprécié les éléments de preuve à charge et à décharge globalement dans ses conclusions factuelles. D'autres éléments de preuve à l'appui de l'alibi pour la période postérieure au 24 avril à Gikongoro sont exposés dans le contexte des allégations criminelles énoncées dans les

² Conclusions finales du Procureur, par. 61 à 119 et 208 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 3 et 4.

³ Conclusions finales du Procureur, par. 120 à 133 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 30 à 33 ; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, p. 2 à 5, 10 et 11.

sections 7 et 8.6 du présent chapitre. De plus, la Défense a produit comme preuve un rapport d'expert traitant principalement du rôle de la défense civile.

13. À la clôture du procès, le Procureur a retiré les charges de complicité dans le génocide (chef 2) et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4)⁴. De plus, il a abandonné sa poursuite pour responsabilité du supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut⁵. Par ailleurs, il a reconnu qu'aucune preuve n'appuyait les paragraphes 4, 18 c), 23 c) et 23 f) de l'acte d'accusation⁶. Par conséquent, la Chambre n'a tiré aucune conclusion de ces parties de l'acte d'accusation.

1.2 Notification

14. L'article 20.4 a) du Statut garantit à toute personne accusée le droit fondamental d'« être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». Cela exige donc du Procureur qu'il connaisse son dossier avant d'aller au procès et expose avec la plus grande précision possible tous les faits évoqués dans l'acte d'accusation. Le droit régissant le degré de précision requis dans un acte d'accusation est exposé en détail dans l'arrêt *Kupreškić et consorts* et dans la jurisprudence subséquente⁷.

15. La Défense excipe de plusieurs vices de l'acte d'accusation et soutient que certains éléments de preuve devraient être exclus, faute de comporter des précisions suffisantes. Avant le procès, la Défense a soulevé plusieurs questions relatives au degré de précision requis, dans une série de requêtes excipant de vices de forme entachant chacune des versions

⁴ Conclusions finales du Procureur, par. 49 et 184 à 191 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 30 et 31. La complicité dans le génocide (chef 2) est retenue à titre subsidiaire par rapport au génocide (chef 1). L'accusation d'assassinat (chef 4) est étayée par les paragraphes 66 à 70 de l'acte d'accusation et vise le meurtre d'un gendarme le 20 avril et celui de trois personnes au centre commerçant de Kaduha le 21 avril (Monique, son enfant et Gasana).

⁵ Conclusions finales du Procureur, par. 29 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 30 et 31.

⁶ Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 33 et 34 ; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, p. 5 et 6. Selon le paragraphe 4 de l'acte d'accusation, Simba aurait pris la tête d'un rassemblement d'opposants aux Accords d'Arusha en janvier 1993. Selon le paragraphe 18 c), en janvier 1994, Simba aurait ordonné à des agents locaux de sélectionner des jeunes hommes et de leur faire suivre un entraînement militaire. Au paragraphe 23 c), il est question de Simba dirigeant un meeting au centre commerçant de Rugogwe le 9 avril. Au paragraphe 23 f), il est dit que Simba aurait assisté à une réunion à Gikongoro le 26 avril.

⁷ *Kupreškić et consorts*, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 88 à 90, 92 et 114. Voir aussi *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 27 à 35 ; *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 24 à 28 ; *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 193 à 200 ; *Krnojelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 129 à 134, 138 et 139 ; *Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, par. 301 à 303.

de l'acte d'accusation⁸. Dans la jurisprudence du Tribunal, il existe des précédents permettant l'examen des vices de l'acte d'accusation au stade du jugement⁹. Cela étant, la Chambre refuse d'examiner des questions qui ont été déjà tranchées ou auraient dû être soulevées durant la phase de la procédure préalable au procès.

16. Au présent stade de la procédure, la Chambre a limité son examen aux questions qui nécessitent des précisions, compte tenu d'éléments nouveaux en matière de preuve, de procédure ou de droit dégagés en cours de procès, ou à des questions dont le défaut d'examen pourrait remettre en question l'équité de la procédure¹⁰. Par conséquent, comme précisé dans des décisions antérieures, la Chambre décidera s'il convient d'exclure certains aspects des dépositions des témoins KDD et KSM en raison de leur imprécision¹¹. Elle examinera aussi le point de savoir si les paragraphes 14 à 18 de l'acte d'accusation sont entachés de vices au regard des éléments de preuve présentés au procès.

Paragraphes 14 à 18 de l'acte d'accusation

17. Au paragraphe 14 de l'acte d'accusation, il est allégué que lors de la planification et de la préparation du génocide en avril et mai 1994, Simba a « agi de concert » avec d'autres personnes nommément désignées, surtout des autorités locales et « d'autres personnes dont le Procureur ignore l'identité ». Au paragraphe 15, il est dit que Simba rencontrait « régulièrement » ces personnes nommément désignées ou certaines d'entre elles entre 1991 et 1994 et surtout en avril et mai 1994, au centre commerçant de Gasarenda et à la caserne de la gendarmerie de Gikongoro pour planifier le génocide et donner des instructions aux *Interahamwe* avant les attaques. La Défense affirme qu'il faut écarter ces paragraphes parce qu'ils sont vagues, ne font état d'aucun comportement criminel identifiable de la part de

⁸ *Simba*, Chambre de première instance, *Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme des quatre actes d'accusation*, 26 janvier 2004 ; *Simba*, Chambre de première instance, *Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation*, 6 mai 2004 ; *Simba*, Chambre de première instance, *Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme du deuxième acte d'accusation*, 14 juillet 2004.

⁹ Voir, par exemple, *Ndindabahizi*, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 28 et 29 ; *Ntagerura et consorts*, *Jugement et sentence*, 25 février 2004, par. 28 à 39 ; *Semanza*, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 41 à 45 ; *Ntakirutimana*, Chambre de première instance, *Judgement and sentence*, 21 février 2003, par. 49 à 63.

¹⁰ *Ndindabahizi*, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 29 ; *Ntagerura et consorts*, *Jugement et sentence*, 25 février 2004, par. 30 (relevant que lorsqu'elle examine les vices de l'acte d'accusation après les débats, la Chambre s'intéresse principalement aux vices qui portent atteinte aux droits de l'accusé) ; *Semanza*, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 43.

¹¹ *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM*, 4 octobre 2004, par. 4 à 6 ; *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD*, 1^{er} novembre 2004, par. 18 et 19.

Simba et se réfèrent à des périodes qui ne relèvent pas de la compétence temporelle du Tribunal¹².

18. La Chambre estime que lorsqu'on le lit dans le contexte de l'ensemble de l'acte d'accusation, le paragraphe 14 n'est pas vague¹³. Il s'agit tout simplement d'un paragraphe introductif, qui fournit une liste récapitulative des différentes personnes ayant collaboré avec Simba dans le cadre de faits précis et dont les noms sont mentionnés ailleurs dans l'acte d'accusation. Ce paragraphe qualifie également cette collaboration, qui sera développée plus loin, en indiquant que Simba et ces personnes ont « agi de concert ». La Chambre n'a donc pas à tirer des conclusions précises relatives à ce paragraphe pris isolément. Elle abordera la question des liens allégués de Simba avec ces personnes nommément désignées lorsqu'elle dégagera des conclusions factuelles quant aux paragraphes de l'acte d'accusation portant précisément sur cette collaboration. La conclusion juridique appropriée sera tirée de toute allégation établie dans les conclusions de la Chambre sur la responsabilité pénale.

19. Le paragraphe 15 de l'acte d'accusation, lui, ne revêt pas un caractère général ou introductif. Il fait état d'une série de réunions « régulières » au centre commerçant de Gasarenda et à la caserne de la gendarmerie où aurait été planifié le génocide qui devait être perpétré dans la préfecture de Gikongoro. S'ils étaient établis, ces faits constitueraient des faits essentiels à l'appui d'une condamnation pour génocide et crimes contre l'humanité. Par conséquent, les éléments de ce paragraphe doivent être articulés avec précision.

20. La fourchette de temps visée au paragraphe 15 durant laquelle se seraient tenues ces réunions s'étend sur quatre ans environ et semble excessivement large, même si, plus loin dans le paragraphe, l'accent est mis sur les mois d'avril et mai 1994. Cela dit, en soi, une fourchette de temps excessivement large ne suffit pas pour invalider un paragraphe. Au paragraphe 15, il est affirmé que les réunions se tenaient « régulièrement ».

21. La formulation actuelle dudit paragraphe serait tout à fait de mise si le Procureur entendait prouver que de nombreuses réunions s'étaient tenues, et ce, afin d'établir l'existence d'une ligne de conduite. En pareil cas, il serait à la fois peu pratique et inutile

¹² Conclusions finales de la Défense, par. 91 à 100, 152, 159 et 162 (relativement aux paragraphes 18 et 21 de l'acte d'accusation) ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 39 et 40. La Chambre s'est déjà prononcée sur la question des actes qui ne relèvent pas de la compétence temporelle du Tribunal. Voir *Simba*, Chambre de première instance, *Décision relative à la requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter certains éléments de preuve*, 31 août 2004, par. 3. La Défense affirme aussi que l'acte d'accusation n'expose pas suffisamment les éléments de l'entreprise criminelle commune. Cette question est examinée de manière plus approfondie au chapitre III, dans la section relative à l'entreprise criminelle commune.

¹³ *Rutaganda*, *Arrêt*, 26 mai 2003, par. 304.

d'indiquer vers quel moment chaque réunion avait eu lieu¹⁴. Or au procès, le Procureur n'a pas cherché à prouver que des réunions s'étaient tenues régulièrement. Il a produit des éléments de preuve relatifs à trois faits qui avaient eu lieu durant une fourchette de temps très étroite de deux semaines en avril 1994. En particulier, le témoin KEL a indiqué que Simba se trouvait dans le centre commerçant de Gasarenda quelques jours après la mort du Président Habyarimana et, à nouveau, deux semaines plus tard. Le témoin KEI a dit avoir vu Simba à la caserne de la gendarmerie le 20 avril. On peut difficilement parler d'une ligne de conduite « régulière » lorsque celle-ci vise une période de deux mois, et encore moins lorsque la période s'étend de 1991 à 1994.

22. La Chambre fait remarquer que la déposition du témoin KEL au sujet de la première fois qu'il a vu Simba dans le centre commerçant de Gasarenda et celle du témoin KEI relative à la caserne de la gendarmerie sont reprises avec plus de précision ailleurs dans l'acte d'accusation à propos des massacres de Kibeho et du collègue technique de Murambi¹⁵. En conséquence, la question que doit trancher la Chambre est de savoir si le paragraphe 15 contient des informations suffisantes quant à la déclaration du témoin KEL selon laquelle Simba s'est rendu dans le centre commerçant de Gasarenda environ deux semaines après la mort du Président Habyarimana. Le Procureur entend utiliser cette déclaration comme un fait essentiel à l'appui de la condamnation pour le massacre perpétré au collègue technique de Murambi¹⁶.

23. La Chambre estime qu'au vu des éléments de preuve produits au procès, le paragraphe 15 est vague¹⁷. Elle rappelle que dans une décision antérieure relative aux vices de forme de l'acte d'accusation, elle avait critiqué l'amplitude de la fourchette de temps indiquée au paragraphe 15 et invité le Procureur à fournir, si possible, des précisions supplémentaires¹⁸. À la lecture de la déclaration faite par le témoin KEL aux enquêteurs du Tribunal le 6 novembre 2000, il apparaît que le Procureur avait bel et bien connaissance de ce fait avant

¹⁴ *Niyitegeka*, Chambre de d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 193 (« Lorsque le Procureur reproche à l'accusé d'avoir personnellement commis un acte criminel, l'acte d'accusation doit préciser l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime, ainsi que le mode d'exécution. En revanche il n'est pas nécessaire de fournir ces détails si, au vu de l'ampleur des crimes allégués, il serait difficile d'exiger un degré élevé de précision concernant, par exemple, l'identité des victimes et les dates auxquelles les crimes ont été commis. » [traduction] (citations internes omises)). Voir aussi *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 30.

¹⁵ Acte d'accusation, par. 23 d), 40 et 56.

¹⁶ Conclusions finales du Procureur, par. 96.

¹⁷ Cela s'apparente à la révision radicale par laquelle on passe d'allégations générales concernant le comportement à des faits spécifiques et précis. Or, la Chambre d'appel a considéré ce genre de révision comme une erreur irrémédiable dans *Kupreškić et consorts*, *Arrêt*, 23 octobre 2001, par. 91 à 95 et 121.

¹⁸ *Simba*, Chambre de première instance, *Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation*, 6 mai 2004, par. 4.

le procès et aurait donc pu fournir des informations plus précises¹⁹. Le mémoire du Procureur préalable au procès, qui, pour l'essentiel, reprend textuellement l'acte d'accusation, ne donne aucune information supplémentaire à ce sujet. À elle seule, la déclaration du témoin KEL ne suffit pas à purger l'acte d'accusation de ce vice²⁰. La Chambre conclut donc que le paragraphe 15 est vicié et que la déposition du témoin KEL relative à la deuxième visite de Simba au centre commerçant de Gasarenda ne peut être utilisée comme fondement d'une condamnation²¹.

24. Aux paragraphes 16 à 18 de l'acte d'accusation, il est allégué que, de mars 1993 à avril 1994, Simba et d'autres responsables ont planifié et préparé le génocide au CIPEP²² de Gikongoro en recrutant et entraînant des *Interahamwe*, en distribuant des armes et en incitant d'« autres » à tuer les Tutsis. Le paragraphe 18 apporte davantage de précisions au libellé général des paragraphes 16 et 17 et fait état d'un seul fait en mars 1993, en l'occurrence le fait que Simba et d'autres autorités locales ont formé les formateurs des miliciens et entrepris un recensement.

25. Pour étayer ces paragraphes, le Procureur a appelé à la barre le témoin KSU. Celui-ci a déclaré qu'en mars 1994, Simba et le capitaine Faustin Sebhura avaient entreposé des armes au CIPEP et formé des *Interahamwe*. Simba et d'autres responsables auraient participé à une série de réunions visant à former les fonctionnaires locaux chargés de faire le recensement de la population vers cette époque. De plus, le témoin a déclaré qu'en avril 1994, au CIPEP, dans les jours ayant suivi immédiatement la mort du Président Habyarimana, Simba avait distribué des armes aux responsables locaux et aux assaillants et leur avait ordonné d'établir des barrages routiers pour tuer les Tutsis. Ce dernier point a été révélé dans le résumé d'une déposition attendue communiqué le 30 août 2004, peu de temps après le début du procès²³. La Défense a soulevé une objection d'ordre général à l'encontre de l'utilisation de ce résumé²⁴.

¹⁹ Pièce à conviction D8 (« Pendant la deuxième semaine après la mort du Président HABYARIMANA, à une date dont je ne me souviens pas, j'ai vu les personnes suivantes lors d'une réunion dans la boutique de KARAMAGE. Ce sont : le colonel SIMBA, le major RWAMANYWA, KAMODOKA, BINIGA, le sous-préfet de la sous-préfecture de MUNINI, NTEZIRYAYO et KARAMAGE. Ils se sont réunis vers quinze heures jusqu'à environ dix-huit heures. »).

²⁰ *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 197 et 221 (notant que la seule notification des déclarations de témoins n'informe pas suffisamment la Défense des faits essentiels que le Procureur a l'intention d'établir au procès).

²¹ *Ibid.*, par. 215 à 223.

²² Centre intercommunal de perfectionnement du personnel.

²³ Mémoire du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 30 août 2004, pagination du Greffe, p. 2833 à 2835 (résumé de la déposition attendue du témoin KSU).

²⁴ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 51 et 52.

26. La Chambre estime que l'acte d'accusation est de nature à induire en erreur, parce qu'au paragraphe 18, afin d'étoffer plus concrètement les allégations d'ordre général faites aux paragraphes 16 et 17, il renvoie la Défense à mars 1993. Les allégations d'ordre général des paragraphes 16 à 18 ne fournissent pas des informations suffisantes par rapport aux allégations concrètes faites par le témoin KSU dans sa déposition à charge, lorsqu'il a fait état de faits précis survenus au cours d'une période de deux à trois semaines en mars 1994 et début avril de la même année. D'après le Procureur la mention de mars 1993 figurant dans l'acte d'accusation est une erreur typographique²⁵. Cette explication laisse intact le fait que ce paragraphe ne fournit pas d'informations suffisantes²⁶. Une différence d'un an entre la date mentionnée dans l'acte d'accusation et celle indiquée par le témoin ne peut être considérée comme une différence mineure dont on pourrait faire abstraction²⁷. En substance, au fil de la déposition du témoin KSU, des faits qui d'après l'acte d'accusation ne relevaient absolument pas de la compétence temporelle du Tribunal sont soudain devenus des crimes potentiels.

27. Le mémoire du procureur préalable au procès, qui reprend textuellement l'acte d'accusation, ne donne aucune précision complémentaire. La déclaration faite par le témoin KSU aux enquêteurs du Tribunal confirme que la formation en vue du recensement a eu lieu en mars 1993. De plus, la déclaration ne mentionne pas le rôle joué par Simba dans le recrutement et la formation des *Interahamwe* ou en ce qui concerne l'entreposage des armes au CIPEP et leur distribution après la mort du Président Habyarimana²⁸. Le 30 août 2004, à l'ouverture du procès, le Procureur a déposé un résumé de la déposition attendue du témoin selon lequel celui-ci dirait que Simba avait distribué des armes et encouragé l'établissement de barrages routiers après la mort du Président Habyarimana²⁹. Le résumé n'indiquait pas si

²⁵ Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 30 et 31.

²⁶ *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 30 (le Procureur est censé connaître son dossier avant d'aller au procès). Le même problème se pose au sujet du paragraphe 23 a) de l'acte d'accusation où il est question d'un discours que Simba aurait prononcé en mars 1993 après le recensement visé au paragraphe 18 a). D'après le témoin KSU, ce discours aurait été prononcé en mars 1994. Le Procureur ne cherche pas à faire condamner Simba sur la base de ce paragraphe. Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 32 à 34.

²⁷ *Rutaganda, Arrêt*, 26 mai 2003, par. 302 et 303 (« Ainsi la Chambre d'appel considère que, d'une manière générale, des différences mineures entre l'acte d'accusation et les preuves produites au procès ne sont pas de nature à empêcher la Chambre de première instance de considérer l'acte d'accusation à la lumière des preuves produites au procès [...] Avant de considérer qu'un fait allégué n'est pas essentiel ou que des différences entre le libellé de l'acte d'accusation et les éléments de preuve présentés sont mineures, une Chambre devrait normalement s'assurer qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé. Un tel préjudice s'entend par exemple d'une imprécision de nature à tromper l'accusé sur la nature du comportement criminel qui lui est reproché. »)

²⁸ Pièce à conviction D11 (déclaration du 21 juin 2000).

²⁹ Mémoire du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 30 août 2004, pagination du Greffe, p. 2833 à 2835 (résumé de la déposition attendue du témoin KSU : « En ce qui concerne les barrages routiers : Il dira qu'au cours d'une réunion au marché de Kabacuzi, dans la ville de Gikongoro, peu de temps après la mort du Président Habyarimana, Aloys SIMBA a ordonné l'établissement de barrages routiers et la

la formation et le recensement avaient eu lieu en 1994, et non en 1993. Aussi la Chambre conclut-elle que les paragraphes 16 à 18 sont viciés et ne peuvent être invoqués à l'appui d'une condamnation.

28. En présentant ses conclusions finales, le Procureur a indiqué qu'il ne demandait pas une condamnation sur la base de ces paragraphes, tout en invitant la Chambre à considérer ceux-ci comme d'autres éléments corroborant des faits allégués. Dans l'affaire *Ntahobali et Nyiramasuhuko*, la Chambre d'appel a expliqué que la Chambre de première instance pouvait admettre un élément de preuve pertinent dont elle estimait qu'il avait valeur probante, même s'il n'était pas possible de condamner un accusé sur la base de cet élément de preuve, faute d'informations suffisantes³⁰. Cela étant, même si la preuve de faits non allégués peut présenter un certain intérêt en l'espèce, la Chambre de première instance peut, dans l'intérêt de la justice, décider quand même de l'exclure lorsque son admission risque de compromettre l'équité du procès, notamment lorsque l'effet préjudiciable de la preuve proposée l'emporte de loin sur la valeur probante de celle-ci³¹.

29. La Chambre estime qu'en ce qui concerne l'établissement de la responsabilité pénale de l'accusé pour les cinq massacres allégués dans l'acte d'accusation, l'effet préjudiciable de la prise en compte de ces faits non allégués l'emporte de beaucoup sur la valeur probante de celle-ci. Comme relevé plus haut, rien n'indiquait d'avance que le témoin situerait la formation et le recensement dans le domaine de la compétence temporelle du Tribunal, pas plus qu'il incriminerait Simba dans l'entreposage d'armes au CIPEP, dans la formation et le recrutement, et dans la distribution et l'incitation immédiatement après la mort du Président Habyarimana. Certes, la déclaration qu'a faite le témoin KSU aux enquêteurs du Tribunal le 21 juin 2000 contient quelques indications concernant la distribution d'armes faite par Simba, mais elle le fait en relation avec une attaque non alléguée à Butare qui, d'après la déposition du témoin, aurait eu lieu en juin 1994. Le résumé de la déposition attendue du témoin contient aussi quelques indications au sujet de faits survenus après la mort du

sélection de jeunes chargés de les contrôler. SIMBA a donné pour instructions à ceux qui les contrôlaient de tuer tous ceux qui étaient détenteurs d'une carte d'identité tutsie ou qui n'en avaient pas. Peu de temps après cette réunion, Aloys SIMBA et Faustin SEBUHURA ont distribué aux *responsables* qui étaient à la tête des barrages routiers les armes qui étaient entreposées au CIPEP. En plus de ces armes, les jeunes qui gardaient les barrages portaient des armes traditionnelles. » [traduction].

³⁰ *Ntahobali et Nyiramasuhuko, Chambre d'appel, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ inadmissible"*, 2 juillet 2004, par. 14 à 16 (invoquant l'article 89 C) du Règlement comme fondement du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance d'admettre tout élément de preuve dont elle estime qu'il a valeur probante).

³¹ *Bagosora et consorts, Chambre d'appel, Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence*, 19 décembre 2003, par. 13, 16 et 22.

Président, mais il a été communiqué après l'ouverture du procès et quelques jours seulement avant la déposition du témoin. Vu la nature des allégations, ces informations n'étaient pas suffisantes pour permettre la tenue d'une enquête approfondie avant le contre-interrogatoire.

30. Le Procureur n'a présenté aucun argument relatif à la pertinence de cette déposition par rapport aux massacres allégués. Il s'est borné à dire, de façon générale, qu'elle servait à établir le contexte dans lequel s'étaient produits les massacres, ainsi que l'intention criminelle de leurs auteurs. Sur ces points, ladite déposition viendrait s'ajouter à d'autres dépositions plus pertinentes portant directement sur les massacres. Aussi la Chambre l'écartera-t-elle.

Demande tendant à écarter les dépositions des témoins KSM et KDD

31. Dans des décisions antérieures, la Chambre a décidé d'examiner au stade de ses délibérations finales l'admissibilité de certains faits mentionnés par les témoins KSM et KDD³². La Défense a soulevé en temps utile des objections à l'admission des dépositions de ceux-ci, estimant que les informations requises ne lui avaient pas été fournies et demandé que cette question soit examinée plus tard.

32. L'acte d'accusation ne mentionne pas les faits précis relatés par les témoins KSM et KDD. Il n'impute à Simba aucune responsabilité découlant de l'établissement de barrages routiers. Le Procureur n'a fait état d'aucune communication ultérieure qui contiendrait des informations suffisantes permettant une condamnation sur la base de ces faits, si ceux-ci devaient s'avérer exacts. Le Procureur ne recherche pas une condamnation sur la base de ces faits, mais il entend se servir de cet élément de preuve pour corroborer l'existence d'une entreprise criminelle commune, réfuter l'alibi invoqué par la Défense et établir l'existence d'une intention criminelle³³.

33. Le témoin KSM a mis Simba en cause dans un massacre perpétré vers le 12 avril à Kinyamakara et dans une réunion tenue fin avril près du pont sur la Mwogo où il aurait prononcé un discours incendiaire en relation avec des attaques qui seraient menées ultérieurement dans la commune voisine de Ruhashya (préfecture de Butare).

34. La Chambre estime que la déposition du témoin KSM au sujet du rôle que Simba aurait joué dans le massacre perpétré au bureau communal de Kinyamakara vers le 12 avril doit être écartée parce que son effet préjudiciable l'emporte de loin sur sa valeur probante. La

³² *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM*; *Simba*, Chambre de première instance, 4 octobre 2004, par. 4 à 6, *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD*, 1^{er} novembre 2004, par. 18 et 19.

³³ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, p. 2 à 5.

Chambre relève que l'interrogatoire principal du témoin a tourné essentiellement autour de ce massacre. Or, le Procureur n'a pas indiqué à la Défense que ce fait constituerait l'axe de la déposition et il a négligé de se servir du canal normal de communication de cette information que prescrivent les articles 66 A), 67 D) et 73 *bis* B) i) et iv) b) du Règlement. Vu le caractère hautement incriminant de la déposition, la Défense aurait dû recevoir à l'avance des informations suffisantes, conformément au Règlement, pour pouvoir mener ses enquêtes avant le contre-interrogatoire. Ces allégations n'ont été faites qu'en cours de procès³⁴.

35. Toutefois, la Chambre admettra la déposition du témoin KSM en ce qui concerne la présence alléguée de Simba au pont sur la Mwogo et les questions connexes. Cette partie de la déposition se rapporte aux attaques menées dans la commune de Ruhashya, dont il est question dans l'acte d'accusation, et corrobore la déposition du témoin ANX au sujet de ces attaques. La Chambre relève qu'avant le procès, le Procureur a communiqué le texte d'une déclaration portant sur ce fait³⁵. Ce faisant, il s'est d'une certaine façon conformé aux articles 66 A) et 73 *bis* B) du Règlement, en donnant à entendre qu'il pourrait faire état au procès de cette déclaration à l'appui d'une autre allégation faite dans l'acte d'accusation, ce qui devait permettre à la Défense de mener des enquêtes avant le procès³⁶. En outre, la Chambre rappelle que c'est la Défense et non le Procureur qui a tiré cet élément de preuve au clair.

36. D'après le témoin KDD, Simba aurait assisté à quatre réunions : le 11 avril au bureau communal de Karama, les 13 et 26 avril au CIPEP à Gikongoro, et le 4 mai au marché de Kirambi (commune de Rukondo). Le témoin affirme qu'à chacune de ces occasions, Simba aurait demandé avec insistance aux autorités locales d'établir ou de maintenir des barrages routiers dans le but de tuer les Tutsis. À la réunion du 26 avril, Simba aurait aussi dit qu'il avait dirigé le massacre à la paroisse de Kaduha et demandé à ceux qui avaient dirigé les massacres à la paroisse de Kibeho, au collège technique de Murambi et à la paroisse de Cyanika de faire rapport sur le nombre de personnes tuées. Il aurait ensuite exhorté les autorités locales à attaquer les survivants qui avaient trouvé refuge dans la commune de Ruhashya.

37. La Chambre examinera pour commencer les questions relatives aux réunions du 11 avril au bureau communal de Karama, du 13 avril au CIPEP de Gikongoro et du 4 mai au

³⁴ Par ailleurs, la déposition du témoin n'est pas corroborée, ce qui soulève des problèmes, vu la difficulté qu'il a éprouvée à identifier Simba, comme indiqué plus loin au paragraphe 196. Des questions se posent donc au sujet de la valeur probante de la déposition.

³⁵ Mémoire du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 16 août 2004, pagination du Greffe, p. 2808 à 2820 (communication de la déclaration du témoin KSM).

³⁶ Toutefois, la communication de cette déclaration ne fournit pas une information suffisante pour permettre une condamnation sur la base de ce seul élément de preuve. *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 197.

marché de Kirambi (commune de Rukondo). La déposition visée a trait principalement au fait que Simba aurait ordonné d'établir ou de maintenir des barrages routiers afin de tuer les Tutsis. C'est là une allégation grave et de poids. Elle ne figure pas dans l'acte d'accusation. Le Procureur n'a nullement précisé en quoi cette déposition se rapportait spécifiquement aux cinq lieux des massacres allégués dans l'acte d'accusation ; il s'est contenté d'affirmer de manière générale qu'elle servait à réfuter l'alibi et confortait qu'il existait une intention criminelle et un dessein criminel commun.

38. En ce qui concerne l'intention criminelle, la déposition fait double emploi avec un témoignage directement relié aux crimes allégués dans l'acte d'accusation. Les réunions des 11 avril et 4 mai n'ont aucun poids pour établir l'existence d'un dessein criminel commun. En effet, les autres personnes ayant participé à ces événements ne figurent pas parmi les membres allégués de l'entreprise criminelle commune dont le nom apparaît au paragraphe 14 de l'acte d'accusation. La réunion du 13 avril a rassemblé plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune nommément désignés. Toutefois, d'après le témoin KDD, il a été question de la meilleure façon d'assurer la fourniture de vivres et de protection aux réfugiés tutsis qui se trouvaient dans différentes paroisses et bureaux communaux, et non de la planification de leur massacre³⁷.

39. La Chambre estime que la déposition relative aux réunions du 11 avril au bureau communal de Karama, du 13 avril au CIPEP et du 4 mai au marché de Kirambi (commune de Rukondo) a une valeur probante limitée en ce qui concerne le point de savoir si Simba est pénalement responsable des cinq massacres pour lesquels le Procureur entend le faire condamner. Par conséquent, la Chambre renonce à tirer des conclusions factuelles quant à ces faits, qui ne sont pas allégués dans l'acte d'accusation.

40. Il en va autrement de la déposition du témoin KDD au sujet des actions de Simba au cours de la réunion du 26 avril puisqu'elle porte directement sur les cinq massacres allégués dans l'acte d'accusation. Le Procureur a informé la Défense de son intention de présenter cet élément de preuve dans un résumé de la déposition attendue qui a été communiqué le 30 août 2004³⁸. Dans sa décision du 1^{er} novembre 2004, la Chambre a relevé que les

³⁷ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, p. 27 à 29 ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 52 et 53.

³⁸ Mémoire du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 30 août 2004, pagination du Greffe, p. 2831 et 2832 (résumé de la déposition attendue du témoin KDD : « Concernant la réunion du 29 avril 1994 ou vers cette date : Le témoin dira ce qui suit : La réunion dont il est fait mention dans le document ERN K0266149 a eu lieu le 26 avril 1994 ou vers cette date. L'accusé a demandé un rapport sur les événements du 21 avril dans quatre zones de Gikongoro. Des personnes originaires de chacune des zones ont fait rapport sur le nombre de réfugiés tués [dans] leurs zones respectives. L'accusé a produit le rapport sur le nombre de réfugiés tués à Kaduha. L'accusé a encore une fois encouragé les bourgmestres à établir des barrages

informations avaient été communiquées avec suffisamment d'avance pour permettre à la Défense de se préparer³⁹. Par conséquent, la Chambre tiendra compte de cette déposition lorsqu'elle en viendra aux cinq massacres.

1.3 Allégations relatives à l'intimidation de témoins

41. La Défense affirme que les autorités rwandaises se sont ingérées dans la procédure en intimidant les témoins à décharge BJK1 et HBK et ont empêché ceux-ci de fournir au procès des éléments de preuve utiles à la cause de l'accusé⁴⁰. À l'appui de ses dires, elle invoque le fait que le témoin BJK1, au motif qu'il se sentait en danger et avait reçu des menaces de mort, a maintes fois refusé de comparaître, et le fait que des autorités pénitentiaires locales ont harcelé des témoins à décharge potentiels détenus à la prison de Gikongoro, avec pour conséquence que le témoin HBK a refusé de se rendre à Arusha pour déposer. Aussi la Défense demande-t-elle à la Chambre d'acquitter Simba de tous les chefs retenus contre lui. Le Procureur fait valoir, quant à lui, que la Défense n'a étayé aucun des cas d'immixtion par elle allégués⁴¹.

42. Initialement, le témoin BJK1 devait comparaître en décembre 2004, durant la première partie de la présentation des moyens à décharge. Il a cependant refusé d'accompagner à Arusha les représentants de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal au motif qu'il se sentait en danger et avait reçu des menaces de mort. La Section d'aide aux victimes et aux témoins n'a pas vérifié les dires du témoin, mais a confirmé que celui-ci avait motivé son refus de voyager par les craintes qu'il éprouvait pour sa sécurité. Par décision du 4 février 2005, la Chambre, tout en refusant de délivrer la citation à comparaître demandée par la Défense, a autorisé le témoin BJK1 à déposer depuis Kigali, par voie de

routiers. L'accusé a informé les bourgmestres que des entraînements devaient avoir lieu dans chaque secteur et que les réservistes et les agents de police communale devaient diriger ces entraînements. »).

³⁹ *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD*, 1^{er} novembre 2004, par. 17. Le Procureur a déposé le résumé de la déposition attendue du témoin KDD le 30 août 2004. L'interrogatoire principal a commencé le 28 octobre 2004, soit environ deux mois plus tard. La Chambre rappelle que cette période coïncidait avec la suspension des audiences entre le 24 septembre et le 25 octobre 2004. Par ailleurs, le contre-interrogatoire a été reporté du 28 octobre au 10 novembre, ce qui a fourni à la Défense un délai supplémentaire pour se préparer.

⁴⁰ Conclusions finales de la Défense, par. 252 à 255, 438 à 444, 793, 818, 880, 911 et 1282 à 1330. Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 77 et 78. La Défense a allégué également que le Rwanda était intervenu dans la cause de l'accusé en influençant des témoins à charge. Conclusions finales de la Défense, par. 1266 à 1281. La Chambre ne reconnaît aucun fondement à cette thèse.

⁴¹ Compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, p. 11 et 12.

vidéoconférence, espérant ainsi apaiser ses craintes. Le témoin a toutefois réitéré son refus de comparaître⁴².

43. Le témoin HBK est détenu au Rwanda. Par décision du 17 février 2005, la Chambre a autorisé son transfèrement à Arusha en même temps que celui de sept autres témoins détenus (les témoins à décharge NGJ2, HNJ, GGJ1, RGJ1, BGN3, BGJ1 et KGJ2)⁴³. Le témoin HBK a cependant refusé de se déplacer. Parmi les détenus transférés, seuls les témoins NGJ2 et RGJ1 ont finalement déposé. Tous deux ont fait état de pressions exercées sur les témoins par des responsables de la prison et du parquet locaux, et ce, depuis le moment où ils avaient été approchés par les enquêteurs de la Défense jusqu'à leur transfèrement⁴⁴.

44. Le 29 mars 2005, la Défense a demandé que soient délivrées les citations à comparaître des témoins BJK1 et HBK. Elle a achevé la présentation de ses moyens sous réserve de la suite que la Chambre donnerait à cette demande. Au même moment, la Chambre a fixé aux 7 et 8 juillet 2005 les audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries⁴⁵. Et par décision du 4 mai 2005, elle a accepté de délivrer les citations à comparaître demandées par la Défense, tout en précisant que l'audition des témoins ne modifierait pas le calendrier prévu pour les réquisitions et plaidoiries⁴⁶.

45. Dès l'ouverture de l'audience du 7 juillet 2005, la Chambre a expliqué, après avoir consulté la Section d'aide aux victimes et aux témoins, que le témoin BJK1 n'était toujours pas disposé à comparaître. Le témoin HBK avait quant à lui annoncé son intention de déposer, mais ne pouvait être amené à Arusha avant la présentation des réquisitions et plaidoiries. La Chambre a informé les parties de cette situation avant que ne débute ladite présentation. La Défense n'a pas fait objection à celle-ci⁴⁷.

46. Aux termes de l'article 20.4 e) du Statut, l'accusé a le droit d'« obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, la présente Chambre a conclu que le

⁴² *Simba*, Chambre de première instance, *Décision autorisant les dépositions des témoins IMG, ISG et BJK1 par vidéoconférence*, 4 février 2005, par. 6, note 3 ; compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 16.

⁴³ *Simba*, Chambre de première instance, *Ordonnance de transfert de témoins détenus*, 17 février 2005. La Chambre note que la Défense a retiré le témoin HNJ avant ce transfèrement. Compte rendu de l'audience du [14] mars 2005, p. 3 et 4. Par ailleurs, la Défense a supprimé de sa liste, avant de terminer la présentation de ses moyens, les témoins GGJ1, KGJ2 et BJK3. Compte rendu de l'audience du 29 mars 2005, p. 28 et 29.

⁴⁴ Déposition du témoin RGJ1, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 11 à 13 et 37 à 40 ; déposition du témoin NGJ2, compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 6 à 13.

⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 29 mars 2005, p. 44.

⁴⁶ *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on Defence Request for Subpoenas*, 4 mai 2005, par. 4 et 5.

⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 1 et 2.

fait pour les autorités d'un État de menacer un témoin potentiel ou confirmé ou de chercher à intervenir auprès de lui, ou de ne pas coopérer avec le Tribunal ou d'entraver la bonne marche de celui-ci, constituerait une violation grave de l'article 28 du Statut qui fait obligation aux États de coopérer avec le Tribunal, et risquerait de porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable⁴⁸.

47. Il ressort de la jurisprudence que la Défense doit établir, sur la base des éléments de preuve considérés comme les plus concluants, qu'il y a eu immixtion des pouvoirs publics dans la présentation des moyens à décharge. Il importe par ailleurs que les éléments de preuve proposés se rapportent à des allégations ou accusations précises portées contre l'accusé⁴⁹ et que la Défense ait épuisé toutes les mesures qu'offrent le Statut et le Règlement pour aider à la présentation des moyens⁵⁰. Enfin, l'octroi d'une réparation après la clôture des débats suppose que soit établie l'existence d'un préjudice substantiel⁵¹.

48. La Chambre est d'avis qu'en l'occurrence, la Défense ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de la convaincre, sur la base des éléments de preuve considérés comme les plus concluants, que le Gouvernement rwandais avait en quoi que ce soit cherché à intimider le témoin BJK1 ou à peser sur son témoignage. Dans sa décision du 4 février 2005, la Chambre a constaté qu'aucun élément ne venait étayer les menaces de mort alléguées par le témoin⁵². Depuis, aucun autre élément n'a été présenté à la Chambre à l'encontre de cette constatation ou laissant supposer que de hauts responsables auraient effectivement proféré une quelconque menace. La Chambre, après avoir entendu les témoins RGJ1 et NGJ2 expliquer comment les témoins à décharge détenus étaient traités par les responsables de l'administration pénitentiaire de Gikongoro, n'est pas convaincue que les éléments ainsi fournis suffisent à fonder les allégations de la Défense concernant le témoin BJK1, lequel n'a pas été placé en détention. Elle fait observer en outre qu'elle a usé de tous les pouvoirs que lui conférait le Règlement pour aider la Défense, comme celle-ci le lui a demandé, à présenter à l'audience le témoin visé⁵³.

⁴⁸ *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, *Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation*, 28 décembre 2004, par. 7.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 8 à 10.

⁵⁰ *Tadić, Arrêt*, 15 juillet 1999, par. 52 à 53 et 55 à 56.

⁵¹ Voir, par exemple, *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, par. 69 à 73 ; *Semanza*, Chambre d'appel, *Décision*, 31 mai 2000, par. 122 à 125. Voir aussi *Kamuhanda*, Chambre d'appel, *Judgement*, 19 septembre 2005, par. 12 ; *Ntagerura et consorts*, *Jugement et sentence*, 25 février 2004, par. 30.

⁵² *Simba*, Chambre de première instance, *Décision autorisant les dépositions des témoins IMG, ISG et BJK1 par vidéoconférence*, 4 février 2005, par. 6, note 3.

⁵³ *Tadić, Arrêt*, 15 juillet 1999, par. 53.

49. La situation est différente en ce qui concerne le témoin HBK. Dans leurs dépositions sous serment, les témoins RGJ1 et NGJ2, tous deux codétenus du premier, ont rendu compte de façon essentiellement cohérente, en fournissant des informations détaillées obtenues de première main, des pressions que des responsables de la prison et du parquet locaux avaient exercées sur des témoins à décharge dès la fin du mois de décembre 2004. Les témoins RGJ1 et NGJ2 ont affirmé qu'avant le 11 janvier 2005, des responsables locaux avaient sommé par deux fois les détenus de s'entretenir de leur participation à la défense de Simba. Tous deux ont décrit le déroulement d'une première réunion à cet égard, convoquée par le directeur de la prison de Gikongoro, et d'une seconde réunion à laquelle avaient assisté ce même directeur et le procureur du parquet local. Il ressort de leurs dépositions qu'à une de ces occasions au moins, voire aux deux, les témoins avaient reçu pour instructions de répondre aux avocats de Simba qu'ils ne connaissaient pas l'accusé. Les témoins RGJ1 et NGJ2 ont également déclaré avoir été avertis que le fait de déposer en faveur de l'accusé revenait à « combattre » le Gouvernement. Le témoin NGJ2 a reconnu le témoin HBK comme étant l'un des détenus qui avaient ainsi été mis en garde par le directeur de la prison et le procureur. Par la suite, le témoin HBK a expliqué son refus de se rendre à Arusha par les craintes qu'il éprouvait pour sa sécurité⁵⁴.

50. Il n'est pas normal pour un agent d'autorité d'avertir un témoin potentiel que sa déposition à un procès en cours sera considérée comme un acte hostile à l'égard du Gouvernement, à plus forte raison lorsque le témoin en question est détenu par l'État lui-même et dépend donc de celui-ci pour son bien-être. La Chambre estime que les pressions exercées par certaines autorités de Gikongoro peuvent avoir dissuadé le témoin HBK de comparaître avant la fin de la présentation des moyens à décharge le 29 mars 2005.

51. Ayant entendu les témoins NGJ2 et RGJ1, la Chambre a demandé à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de mener enquête et de porter leurs allégations à l'attention du Gouvernement rwandais pour suite à donner. La Chambre a également demandé au Gouvernement rwandais de prendre les mesures nécessaires à la protection du témoin HBK⁵⁵.

⁵⁴ Voir, de façon générale, déposition du témoin RGJ1, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 11 à 13 et 37 à 40 ; déposition du témoin NGJ2, compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 6 à 13. Les témoins ont également déclaré que le 11 janvier, un membre du parquet de Gikongoro avait convoqué ceux des prisonniers qui venaient de rencontrer l'équipe de défense de Simba et leur avait demandé d'écrire ce dont il avait été question durant leurs entrevues respectives. Les témoins NGJ2 et RJG1 ont en outre rapporté que cinq témoins potentiels avaient été transférés de la prison de Gikongoro à celle de Mpanga, où ils avaient été mis au cachot aussitôt arrivés. À la prison de Mpanga, ces détenus avaient été informés par des responsables qu'ils étaient considérés comme indisciplinés et que le parquet avait demandé qu'ils soient placés en cellules d'isolement. Selon le témoin NGJ2, le témoin HBK ne faisait pas partie des détenus transférés à Mpanga. Voir aussi compte rendu de l'audience du 29 mars 2005, p. 29 à 31.

⁵⁵ *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on Defence Request for Subpoenas*, 4 mai 2005, par. 5.

52. Dans sa décision du 4 mai 2005 portant délivrance de citations à comparaître, la Chambre a prévu une autre occasion de comparution du témoin HBK avant que les parties ne commencent à présenter leurs réquisitions et plaidoiries le 7 juillet 2005. Le témoin a marqué sa volonté de déposer mais, pour des raisons d'ordre logistique, n'a pas pu être amené dans le prétoire avant cette date. À ce stade, il incombait à la Défense, si elle estimait cette déposition essentielle à sa cause, de demander un ajournement de la procédure jusqu'à ce que les dispositions nécessaires aient pu être prises⁵⁶. La Défense n'a pas formé de demande à cette fin.

53. En tout état de cause, la déposition du témoin HBK, qui devait principalement porter sur les faits entourant le massacre perpétré à la paroisse de Kaduha le 21 avril 1994⁵⁷, n'aurait fourni à ce sujet que des éléments de seconde main, d'une valeur probante limitée. La Chambre convient que si, comme l'a affirmé le témoin KXX, le témoin HBK s'était trouvé en compagnie de Simba dans le centre commerçant de Kaduha les quelques jours précédant ladite attaque, il aurait pu fournir certains éléments de preuve directs et pertinents à cet égard. Cela dit, elle n'a pas jugé crédibles les propos que le témoin KXX a tenus au sujet du témoin HBK. Il en résulte que l'existence d'un préjudice substantiel n'a pas été établie.

2. ALOYS SIMBA

54. Né le 28 février 1938 dans la commune de Musebeya (préfecture de Gikongoro)⁵⁸, Simba est marié et père de huit enfants⁵⁹. Il sera d'abord reconnu pour sa carrière militaire. Entré dans les rangs de l'armée rwandaise en 1961, il sort de l'école des officiers avec le grade de sous-lieutenant en 1963⁶⁰. Entre 1963 et 1967, il dirige plusieurs unités engagées dans la lutte contre les *Inyenzi*. En 1964, il combat aux côtés du Président zaïrois Mobutu Sese Seko⁶¹. Au camp de Kanombe, où il est affecté entre 1967 et 1973, il est fait commandant, puis major⁶². Sa renommée militaire devient nationale en 1973, lorsque le groupe des « Camarades du 5 juillet » dont il fait partie monte un coup d'État militaire qui fera date dans l'histoire du Rwanda en renversant le Président Grégoire Kayibanda et en le

⁵⁶ *Tadić, Arrêt*, 15 juillet 1999, par. 55.

⁵⁷ Pagination du Greffe, p. 2177bis à 3178bis (déclarations préalables non caviardées du témoin à charge HBK).

⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 66 ; pièce à conviction P46, dite « agenda de Simba ».

⁵⁹ Pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 74 ; pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

⁶¹ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 74 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 4, 5 et 83.

⁶² Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 74 à 77.

remplaçant par Juvénal Habyarimana⁶³. Comme Simba le reconnaît lui-même, ses carrières militaire et politique ont fait de lui un homme connu⁶⁴.

55. Après le coup d'État de 1973, du fait de sa carrière militaire et de ses liens étroits avec des chefs d'État, Simba se voit confier des responsabilités au sein du Gouvernement national. Cependant, il commence aussi, selon ses propres dires partiellement corroborés, à éprouver des difficultés d'ordre professionnel et personnel⁶⁵. Les éléments de preuve semblent indiquer qu'après avoir été nommé Ministre de l'information, il sera accusé de comploter de renverser le Gouvernement⁶⁶. Par la suite, environ six mois après cette nomination, il sera privé de son portefeuille pour être affecté, en 1974, à un service du Ministère de la défense où il aurait travaillé sous les ordres d'un officier subalterne et n'aurait eu que des tâches limitées à accomplir⁶⁷.

56. De 1980 à 1988, Simba commande le Camp Kigali. De 1989 à 1993, il est député de Gikongoro. Il assure également la présidence du MRND dans cette préfecture en 1991⁶⁸. En septembre 1993, il démissionne de ses fonctions au MRND après avoir cédé son siège de député⁶⁹. Pour expliquer sa démission, il a évoqué plusieurs éléments : le mépris et les perfidies auxquels lui et sa famille étaient en butte du fait de ses liens étroits avec des Tutsis, l'extrémisme croissant du parti et la mauvaise gestion de celui-ci, le peu de pouvoir qui lui

⁶³ Ibid., p. 75 et 76. Voir aussi déposition du témoins YC, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 88 (le témoin a pris connaissance de l'existence des « Camarades du 5 juillet » à l'école et il était question de ce groupe à la radio et dans la presse) ; déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu de l'audience du 16 février 2005, p. 5 (les « Camarades du 5 juillet » sont mentionnés à la radio).

⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 7 et 23. Voir aussi déposition du témoin GMA5, compte rendu de l'audience du 22 février 2005, p. 9 ; déposition du témoin GK1, compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 13 ; déposition du témoin GL3, compte rendu de l'audience du 24 février 2005, p. 10.

⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 22 et 23 ; compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 80 à 83 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 83 à 86. Voir aussi déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu l'audience du 16 février 2005, p. 7, 8, 16 et 17 ; compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p. 1 et 2. Voir aussi pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

⁶⁶ Compte rendu l'audience du 23 mars 2005, p. 80 à 83 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 83 à 86. Le témoin RGJ1 a déclaré que Simba était de ceux qui avaient été suspectés de comploter un coup d'État contre le Gouvernement au début des années 80, présentant ce fait comme une manifestation du désaccord qui existait entre l'accusé et plusieurs membres de ce gouvernement. Compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 25 et 26.

⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 74, 80 et 81. Voir aussi déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu l'audience du 16 février 2005, p. 8, 9 et 17 ; compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p. 1 et 2.

⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 74 et 82 à 85 ; pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 82 à 86 ; pièce à conviction D114.

était laissé à l'Assemblée nationale et le fait qu'il devait se consacrer à ses affaires personnelles⁷⁰.

57. La Chambre n'exclut pas que Simba ait pu connaître des revers professionnels tout au long de sa vie et de sa carrière. Cela dit, le dossier de l'affaire ne permet en aucune façon de conclure, comme le voudrait l'accusé, que celui-ci n'a jamais été qu'un citoyen rwandais ordinaire. Sa carrière n'a peut-être pas atteint les sommets auxquels il aspirait, mais il reste qu'il a occupé des postes importants à l'armée, au Gouvernement et dans son parti pendant la plus grande partie de sa vie professionnelle et que cela lui a valu d'être reconnu à l'échelle nationale.

58. La Chambre constate qu'après avoir démissionné, Simba a continué d'avoir des relations avec des responsables influents, tout comme il a continué de jouir d'une grande considération en raison de ses bons antécédents professionnels. Il ressort de sa propre déposition qu'au milieu des violences qui ont éclaté à la mort du Président le 6 avril, il a tiré parti de ses relations et de sa haute position sociale. C'est ainsi qu'il a notamment pu obtenir une escorte militaire pour ses déplacements dans Kigali et qu'il a pris contact avec les autorités militaires et gouvernementales pour assurer l'évacuation du témoin SML2 et franchir les barrages routiers⁷¹.

59. En outre, Simba se distinguait du Rwandais moyen par la fortune qu'il possédait à l'époque⁷². Les éléments de preuve semblent indiquer que l'accusé disposait de biens substantiels, dont un immeuble commercial et d'habitation à Kigali, une maison et une exploitation agricole dans la commune de Gikoro et une plantation dans la commune de Bicumbi, et qu'il avait également des intérêts dans le projet de la Crête Zaire-Nil, dans la commune de Musebeya⁷³.

⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 84 à 87 ; pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

⁷¹ Voir, par exemple, compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 45, 48, 49, 62, 63 et 78 à 80. Simba nie cependant avoir exercé une quelconque autorité de fait. Voir compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 87 et 88.

⁷² Compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 86 et 87 ; déposition du témoin YC, compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 88 ; déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu de l'audience du 16 février 2005, p. 22 ; compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p. 1. Voir aussi pièces à conviction D148 et P46 (agenda de Simba).

⁷³ Pièces à conviction D148 et P46 (agenda de Simba). Voir aussi compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 42, 47 et 48.

60. La nomination de Simba au poste de conseiller en matière de défense civile auprès du préfet de Gikongoro, en mai 1994, tend à confirmer le crédit que l'État rwandais continuait de lui accorder à l'époque⁷⁴. Des lettres officielles et des témoignages sont là pour attester que l'accusé avait été spécialement choisi par le Ministère de la défense pour conseiller les préfets de Gikongoro et de Butare en matière de défense civile⁷⁵. Les instructions du Ministère de la défense à cette fin avaient été communiquées aux autorités préfectorales qui en avaient ensuite avisé Simba⁷⁶. Les cinq massacres visés sont sans rapport avec les actions de l'accusé en sa qualité de conseiller.

61. La Chambre relève que selon certains éléments de preuve, Simba avait, avant 1994, des opinions politiques modérées et favorables à la coopération interethnique⁷⁷. Il ressort également du dossier que l'accusé avait des liens personnels étroits avec des Tutsis, et des relations de travail harmonieuses avec les membres de ce groupe ethnique⁷⁸. La Chambre note également que plusieurs Tutsis figurent parmi les témoins à décharge⁷⁹. Le Procureur conteste l'appartenance à l'ethnie tutsie de l'épouse et de la bru de l'accusé⁸⁰. C'est une question qui ne doit pas être tranchée en l'espèce.

3. INCITATION AU MASSACRE PERPÉTRÉ À LA PAROISSE DE KIBEHO (9 AVRIL 1994)

3.1 Acte d'accusation

62. Les paragraphes 23 d) et 55 à 57 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

23. [...] d) Le 9 avril 1994 ou vers cette date, au centre commercial de Gasarenda, ayant été informé des massacres commis dans la région, Aloys SIMBA s'est adressé comme suit aux *Interahamwe* : « Il y a encore beaucoup de Tutsis dans la commune de Mudasomwa auxquels vous n'avez pas encore touché. Il y a énormément de Tutsis à Kibeho, et même si ce n'est pas votre commune, vous devez vous y rendre pour prêter main forte à vos collègues.

⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 3 à 5 et 21 à 23 ; pièces à conviction P25, P26, D109 et D110.

⁷⁵ Id.

⁷⁶ Id.

⁷⁷ Pièce à conviction D68 ; compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 75 et 76.

⁷⁸ Déposition de Monique Mujawamariya, compte rendu de l'audience du 16 février 2005, p. 6 à 8, 9 et 10 ; déposition du témoin RGJ1, compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 26 et 27 ; pièce à conviction D68.

⁷⁹ Voir chap. II, sect. 9 (dépositions des témoins MIB, SML2, FMP1 et AJT1). Voir aussi déposition du témoin GMA5, compte rendu de l'audience du 22 février 2005, p. 9 (de Simba : « Je sais que son épouse est tutsie. »).

⁸⁰ Conclusions finales du Procureur, par. 177 à 181.

55. Aloys SIMBA et/ou des personnes agissant sur ses instructions qu'il avait entraînées et armées ont participé à au moins un des massacres perpétrés en série dans le courant des mois d'avril et de mai 1994 à la paroisse, au collège, à l'école primaire et à l'hôpital de Kibeho. Parmi ces massacres figure celui perpétré lors d'une attaque lancée par les forces armées gouvernementales, des miliciens et des civils hutus contre des milliers de personnes déplacées qui s'étaient réfugiées à la paroisse.

56. Le 9 avril 1994 ou vers cette date, à Gasarenda-centre, Aloys SIMBA a demandé aux *Interahamwe* de se rendre à Kibeho pour aider leurs collègues à tuer les Tutsis.

57. Aloys SIMBA a distribué des armes aux *Interahamwe* – en particulier à NGOGA, GAKURU, NKUSI et BAKUNDUKIZE Innocent – qui ont participé à l'attaque lancée contre la paroisse de Kibeho⁸¹.

3.2 Dépositions

Témoignage à charge KEL

63. Le témoin KEL est Hutu. Certains membres de sa famille sont Tutsis. Il avait 15 ans en avril 1994. Élève à cette époque, il passait ses vacances scolaires en famille dans le voisinage du centre commerçant de Gasarenda⁸².

64. Le témoin KEL a déclaré qu'un matin, trois à cinq jours après la mort du Président Habyarimana, il avait vu, vers 10 heures, une foule de plus de 200 Hutus se rassembler à une station-service située près de chez lui. Il s'était joint à la foule. Les gens saluaient Aloys Simba. Celui-ci était accompagné de deux gendarmes. Le témoin avait également vu Emmanuel Nteziryayo, bourgmestre de la commune de Mudasmwa, et trois hommes d'affaires locaux, les dénommés Landouald Karamage, Israël Nsengiyumva et Kajigiti. Simba, qui se tenait sur un bloc de ciment à quelque quatre mètres et demi du témoin, avait participé à la réunion pendant une heure environ⁸³.

⁸¹ Les conclusions des parties relatives au massacre de Kibeho ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 62 à 64 et 88 à 91 ; conclusions finales de la Défense, par. 445 à 501 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 4, 5, 8, 9, 15 et 16. Le Procureur se réfère également à la déposition du témoin à charge KDD, lequel a décrit une réunion tenue le 24 avril au CIPEP à Gikongoro. À cette réunion, Damien Biniga, sous-préfet de Munini, avait annoncé à Simba qu'il avait dirigé une attaque à Kibeho le 17 avril et que l'opération, exécutée avec l'assistance de gendarmes, s'était soldée par la mort de 17 500 Tutsis. Cette réunion est examinée à la section 8.6 du présent chapitre.

⁸² Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 28 à 32, ainsi que pièces à conviction P5 et P6.

⁸³ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 34 à 36, 38 et 39 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 17 et 20 à 28.

65. Selon le témoin KEL, Simba s'était adressé à la foule en ces termes : « Quelle est la situation ici ? Ailleurs, on a commencé. » Un enseignant du nom de Gakuru avait répondu comme suit : « Ici, ça va, nous avons commencé, il y a certaines personnes [dont] nous venons de nous débarrasser, dont John Ntwali et les employés de la société EMUJECO. » Plus tard, le témoin avait appris que Ntwali était Tutsi⁸⁴.

66. Ayant ensuite signalé qu'il y avait d'autres Tutsis dans la région, Simba avait dit aux gens : « ... il y va donc de votre responsabilité de lutter contre l'ennemi et d'aider vos congénères qui sont loin pour se débarrasser de l'ennemi. » Et à ceux qui disaient qu'ils n'avaient aucun moyen de se rendre dans des zones reculées comme celle de Kibeho, Simba avait indiqué qu'il fallait utiliser les véhicules appartenant à l'EMUJECO, à l'usine à thé de Kitabi et à des hommes d'affaires locaux. La foule avait applaudi et l'orateur était reparti, avec deux gendarmes, dans un véhicule Mercedes Benz de couleur blanche qui avait pris la direction de la commune de Musebeya⁸⁵.

67. Après le départ de Simba, un groupe de dirigeants locaux s'était rassemblé devant la maison de Karamage. Parmi ces personnes figuraient Nteziryayo (bourgmestre), Karamage, Kajigiti, Nsanzimana (inspecteur de police judiciaire), Denys Kamodoka (directeur de l'usine à thé de Kitabi) et Juvénal Ndabirinze (directeur de l'usine à thé de Mata). Le témoin KEL n'avait pas entendu ce qui s'était dit. Le lendemain matin, depuis le bord de la route, il avait vu les meneurs locaux Ngoga, Nkusi et Sakindi donner des instructions à une foule de plus de 500 assaillants munis d'armes traditionnelles. Criant qu'ils allaient tuer l'ennemi à Buhoro, Nyamigina et Kibeho, les assaillants étaient soit partis à pied, soit avaient pris place à l'arrière de deux camionnettes de type pick-up et de marque Daihatsu qui appartenaient à l'usine à thé de Kitabi. Le témoin avait compris que le mot « ennemi » désignait les Tutsis. Plus tard, les assaillants, certains ensanglantés, étaient revenus chargés de biens pillés. Ils avaient raconté leurs exploits. Selon le témoin, ils avaient commencé par se rendre à Buhoro et à Mwufe, puis s'en étaient pris, les jours suivants, à Nyamingina et à Kibeho⁸⁶.

68. À l'école primaire, on avait appris au témoin KEL que Simba était un héros national. Le témoin a déclaré avoir vu l'accusé plus de cinq fois avant 1994, notamment une fois avant 1992, à Gasarenda, au retour de l'école primaire, et trois fois durant une campagne électorale qui avait eu lieu en 1992 ou 1993. Il se souvenait de la cicatrice que Simba portait au front,

⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 36 à 38 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 27 à 29. « EMUJECO » est l'acronyme de « Entreprise Murenzi Jean et C^{ie} ».

⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 38 à 40 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 28 et 31.

⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 40 à 45 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 34 à 36 et 39 à 47.

attribuée à une balle que celui-ci aurait esquivée alors qu'il combattait les « *Inyenzi* ». Le témoin a identifié Simba devant la Chambre⁸⁷.

L'accusé

69. Simba a reconnu s'être rendu dans le centre commerçant de Gasarenda en 1988, en rapport avec sa campagne électorale, mais a nié y avoir tenu, début avril 1994, une réunion pour exhorter les gens à attaquer la paroisse de Kibeho, comme allégué en l'espèce⁸⁸. Son alibi fait l'objet d'un examen complet à la section 9 du présent chapitre.

Témoin à décharge RGJ1

70. Le témoin RGJ1 est Hutu et membre du clergé. Il avait travaillé avec Simba dans les années 80. Enseignant à l'époque des faits visés, en avril 1994, il était en vacances et rendait visite à sa famille établie près de la paroisse de Kibeho. Le témoin attend d'être jugé au Rwanda où il est lui-même accusé d'avoir participé au massacre de la paroisse de Kibeho⁸⁹.

71. Le 10 avril 1994, le témoin RGJ1 s'était brièvement entretenu avec Damien Biniga, sous-préfet de Munini, et avec d'autres prêtres, de la fourniture de vivres aux réfugiés rassemblés à la paroisse de Kibeho. À l'entendre, des attaques avaient eu lieu à proximité de la paroisse, les 11 et 13 avril 1994, mais il n'avait pas vu les assaillants. Le 13 avril 1994, il s'était réfugié à Bukoro, les assaillants ayant insisté pour que la population locale prenne la fuite face à une résistance accrue des Tutsis⁹⁰.

72. Le 14 avril 1994, le témoin RGJ1, alors à Bukoro, avait entendu des *Interahamwe*, des militaires et des gendarmes se vanter, tandis qu'ils retournaient à la commune de Mudasomwa, des exploits qu'ils avaient accomplis pour tuer les Tutsis de la paroisse de Kibeho. Aux dires du témoin, les assaillants avaient nommé Biniga, Ngoga, Gakuru, Charles Nyiridandi, Isilis (bourgmestre de Rwamiko), Mujyerangabo (bourgmestre de Mubuga) et Juvénal Ndabarinze (directeur de l'usine à thé de Mata) comme ayant participé à ce massacre, mais n'avaient fait aucune mention de Simba. Les assaillants étaient retournés à Kibeho le 15 avril. Le 2 mai, après avoir regagné son lieu de travail situé dans une autre préfecture, le

⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 31 à 34 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 2 à 15 ; pièce à conviction D10.

⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 23 mars 200[5], p. 39 et 42.

⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 17 mars 2005, p. 10, 11, 13 et 24.

⁹⁰ Ibid., p. 15 à 17 et 30.

témoin avait entendu les mêmes noms, mais toujours pas celui de Simba, dans la bouche d'un prêtre rescapé de la paroisse de Kibeho⁹¹.

73. Ayant déclaré être à tort accusé au Rwanda d'avoir participé au massacre de la paroisse de Kibeho, le témoin RGJ1 a ajouté que Simba n'avait pas été mis en cause dans son affaire, ni dans aucune autre se rapportant au massacre de la paroisse de Kibeho dont s'était saisie la justice rwandaise. Le nom de l'accusé ne figurait pas non plus dans un rapport d'African Rights portant sur les mêmes faits⁹².

Témoin à décharge SBL1

74. Le témoin SBL1, un Hutu et ancien responsable de haut rang, a déclaré avoir appris, le 16 avril, que des massacres avaient eu lieu à la paroisse de Kibeho les 14 et 15 avril. Mais il n'avait rien entendu qui impliquât Simba dans ces faits. Il a qualifié de fausses les allégations qui allaient dans ce sens⁹³.

Témoin à décharge SNB3

75. Le témoin SNB3 est Hutu. Dans les années 80, il avait fréquenté un établissement d'enseignement où étudiait également le fils de Simba, Robert. Au moment de la mort du Président Habyarimana, il était l'hôte d'une famille du secteur d'Uwingingi (commune de Mudasomwa). Le témoin a déclaré qu'il aurait su si quelqu'un d'aussi connu que Simba se trouvait à ce moment dans le centre commerçant de Gasarendra et y distribuait des armes à Ngoga et Nkusi. Il a également indiqué qu'il était resté caché en raison de la tension et de la peur qui caractérisaient l'époque⁹⁴.

Témoin à décharge NGJ2

76. Le témoin NGJ2, Hutu et ancien responsable local à la préfecture de Gikongoro, a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'une allocution faite par Simba, vers le 9 avril 1994, devant une foule réunie dans le centre commerçant de Gasarendra. Le témoin était à l'époque dans la région avec sa famille. Selon lui, il eût été impossible d'utiliser le

⁹¹ Ibid., p. 16 à 20.

⁹² Ibid., p. 11, 18 à 22 et 24 ; pièce à conviction D124 (extraits de « Damien Biniga – Un génocide sans frontières », *Témoin du Génocide*).

⁹³ Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 43.

⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 5 à 7, 11, 12, 14, 15 et 21 à 24.

centre en question comme point de départ pour lancer des tueries, parce que la bourgade était peu peuplée et qu'aucun autobus ou taxi ne la desservait⁹⁵.

Témoignage à décharge ANL

77. Le témoin ANL est Hutu. Étudiant à l'époque des faits, il était rentré chez lui, près du centre commerçant de Gasarenda, le 21 avril 1994. Il a affirmé que la maison du témoin KEL se trouvait dans la zone, mais il n'avait pas vu celui-ci lors des faits visés. D'après ce qu'il avait entendu dire, il y avait parmi les membres de la famille du témoin KEL des Hutus comme des Tutsis, et ces personnes, recherchées par les assaillants tenant le barrage routier voisin, étaient restées cachées. Le témoin a également déclaré détenir des informations attestant la collaboration du témoin KEL avec le FPR⁹⁶.

3.3 Délibération

78. La Chambre convient qu'en avril 1994, le témoin à charge KEL habitait à proximité du centre commerçant de Gasarenda, comme l'a confirmé le témoin à décharge ANL. Elle convient également que le témoin KEL a assisté à de nombreux faits qui se sont déroulés dans le centre commerçant de Gasarenda à l'époque, ou qu'il a entendu parler de tels faits. La question cruciale qui se pose est celle de la fiabilité de sa déposition en ce qui concerne la réunion que Simba aurait tenue pour inciter aux tueries de la paroisse de Kibeho. Le témoin a dit qu'avant 1994, entre l'âge de 11 ans et 14 ans, il avait vu Simba à au moins cinq reprises : deux fois avant 1992, puis trois fois lors d'une campagne électorale en 1992-1993. La Chambre rappelle que la campagne de Simba aux élections législatives daterait de 1988. L'accusé avait cependant été présent dans la commune voisine de Musebeya pour l'élection du bourgmestre en juin 1993⁹⁷. Le témoin avait 15 ans en 1994. Si ce jeune âge ne permet pas, à lui seul, d'écarter son témoignage, il invite cependant à une certaine prudence dans son évaluation. Le témoin a reconnu Simba dans le prétoire.

79. Le témoin KEL a déclaré avoir vu Simba dans le centre commerçant de Gasarenda trois à cinq jours après le 6 avril 1994, date de la mort du Président Habyarimana ; ce qui donne une fourchette de dates allant du 9 au 12 avril. Il existe cependant des contradictions entre les versions que le témoin a livrées de ce fait dans ses deux déclarations écrites, puis dans sa déposition au procès, ce qui suscite certains doutes quant à la fiabilité de son témoignage.

⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. [31 et 32].

⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 15 février 2005, p. 31 à 34, 49, 62 à 64 et 85 à 88 et pièce à conviction D65.

⁹⁷ Compte rendu de l'audience du [22 mars 2005, p. 72].

80. Dans sa première déclaration aux enquêteurs du Tribunal, datée du 6 novembre 2000, le témoin avait indiqué que Simba était arrivé à Gasarenda dans l'après-midi du 9 avril, « [p]eu après » le départ du préfet Bucyibaruta, à l'issue d'une réunion qui avait débuté vers 16 heures ce même jour. Devant la Chambre, le témoin a cependant situé l'arrivée de l'accusé un matin, au moins deux jours après le départ de Bucyibaruta⁹⁸. Expliquant cette contradiction par une erreur de traduction, le témoin a dit qu'il s'était contenté de déclarer aux enquêteurs que Simba était arrivé après le départ de Bucyibaruta, mais que ceux-ci avaient associé un moment précis à ce départ. Alors que lui-même n'avait parlé qu'en termes généraux, a-t-il ajouté, les enquêteurs avaient, de leur propre initiative, assorti ses propos de références temporelles précises.

81. La Chambre, sans ignorer pour autant la difficulté qu'a pu éprouver le témoin à dater des faits survenus de nombreuses années auparavant, trouve cependant surprenante la façon dont celui-ci a expliqué la contradiction relevée. Ses deux déclarations, celle de 2000 et celle du 26 septembre 2001, contiennent des précisions minutieuses, notamment quant aux dates et aux heures, auxquelles elles font systématiquement référence. Lorsque le témoin avait fait sa première déclaration, celle-ci lui avait été relue en kinyarwanda par un interprète dûment qualifié, et il en avait reconnu chaque page. L'explication qu'il a fournie devant la Chambre suscite des questions quant à la crédibilité du témoin.

82. La Chambre note également que, si le nom de Simba est bien mentionné dans la première déclaration du témoin, il n'apparaît pas dans la seconde, qui traite pourtant des faits survenus dans le centre commerçant de Gasarenda, notamment à la station-service. La seconde déclaration aurait été recueillie dans le cadre d'une enquête relative à Denys Kamodoka, directeur de l'usine à thé de Kitabi, ce qui pourrait expliquer l'accent qui y est mis sur les faits et gestes de cette personne et d'autres dirigeants locaux. L'absence de toute référence au préfet Bucyibaruta comme à Simba reste cependant quelque peu surprenante dès lors que cette déclaration du 26 septembre 2001 rend compte par le détail de ce qui s'est passé dans le centre commerçant de Gasarenda. Il y est notamment relaté que sur instructions de Kamodoka, une foule d'assaillants s'était rendue sur la colline de Mwufe le matin du 9 avril, puis en divers lieux voisins, dont Kibeho, les jours suivants. Si l'on en croit la déclaration que le témoin a faite en 2000 et ce qu'il a rapporté dans le prétoire, le fait se serait produit avant que Simba n'arrive à Gasarenda et y donne de telles instructions.

83. La Chambre constate que le témoin RGJ1 confirme la déposition du témoin KEL quant à l'identité de certaines des personnes qui ont attaqué la paroisse de Kibeho. Cela dit, la corroboration limitée fournie par ce témoin ne s'étend pas à l'affirmation du témoin KEL disant que Simba aurait exhorté les assaillants à attaquer la paroisse. La Chambre rappelle

⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 19 à 21, 32 et 33 ; pièce à conviction D8.

que dans sa déclaration du 26 [septembre] 2001 aux enquêteurs du Tribunal, le témoin KEL attribuait cette invitation pressante à Denys Kamodoka.

84. La Chambre a également considéré les dépositions des témoins à décharge RGJ1, SBL1, SNB3, NGJ2 et ANL tendant à exclure toute implication de Simba dans le massacre de la paroisse de Kibeho. Essentiellement, ces témoins ont affirmé que Simba n'était pas impliqué parce qu'ils n'avaient pas entendu parler de son implication. Ce faisant, ils n'ont pas justifié d'une connaissance des faits suffisante pour permettre à la Chambre d'en déduire quoi que ce soit relativement aux activités de l'accusé durant la période visée.

85. La Chambre conclut que les considérations qui précèdent jettent un doute sur la déposition en grande partie non corroborée du témoin KEL. De plus, comme indiqué dans la section 9 du présent chapitre, le Procureur n'a pas exclu que Simba ait pu raisonnablement se trouver à Kigali entre le 6 et le 13 avril, ce qui ne fait qu'augmenter le doute planant sur la fiabilité de la déposition du témoin KEL quant à la présence de Simba dans le centre commerçant de Gasarenda durant cette période. Par conséquent, la Chambre estime qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisamment fiables et crédibles pour établir que le 9 avril ou vers cette date, Simba a exhorté des *Interahamwe* à tuer des Tutsis à Kibeho, comme allégué aux paragraphes 23 d) et 56 de l'acte d'accusation.

86. En outre, il n'a été produit aucun élément de preuve permettant de conclure que Simba avait entraîné des assaillants ou distribué des armes à ceux qui avaient pris part au massacre de la paroisse de Kibeho, comme allégué aux paragraphes 55 et 57 de l'acte d'accusation.

4. MASSACRE PERPÉTRÉ AU COLLÈGE TECHNIQUE DE MURAMBI (21 AVRIL 1994)

4.1 Acte d'accusation

87. Les paragraphes 38 à 46 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

38. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, des milliers de civils tutsis ont fui leurs maisons et se sont rassemblés au diocèse de Gikongoro. Sur les ordres de BUCYIBARUTA, accompagné de SEBUHURA et de SEMAKWAVU, alors bourgmestre de la commune de Nyamagabe, des gendarmes ont escorté les réfugiés jusqu'au collège technique de Murambi.

39. Au 20 avril 1994, environ 40 000 civils, pour la plupart tutsis, s'étaient réfugiés au collège technique de Murambi. Entourés de barrages routiers mis en place pour les empêcher de fuir, ils étaient soumis à des conditions devant entraîner leur destruction. Ils étaient privés de nourriture et d'eau. En conséquence, certains sont morts de faim et de maladie.

40. Le 19 et le 20 avril 1994 ou vers ces dates, Aloys SIMBA, le capitaine de gendarmerie SEBUHURA, le préfet BUCYIBARUTA, le sous-préfet BINIGA et le bourgmestre MUNYANEZA, entre autres personnes, ont pris les dispositions nécessaires et ordonné aux forces armées gouvernementales, aux miliciens et aux civils hutus d'encercler et d'attaquer les personnes déplacées qui avaient trouvé refuge au collège technique de Murambi. Au cours d'une réunion tenue à la caserne de la gendarmerie juste avant l'attaque, Aloys SIMBA a exhorté le capitaine SEBUHURA, le préfet BUCYIBARUTA et le sous-préfet BINIGA à attaquer les déplacés tutsis qui s'étaient réfugiés au collège technique de Murambi.

41. L'après-midi du 20 avril 1994 ou vers ce moment, BUCYIBARUTA s'est entretenu avec le capitaine SEBUHURA dans les locaux de la brigade de gendarmerie. Il a informé SEBUHURA du plan prévu pour attaquer Murambi aux premières heures du 21 avril 1994. Il lui a en outre ordonné de libérer ses gendarmes, vers 1 heure le 21 avril 1994, afin qu'ils se joignent aux *Interahamwe* pour lancer l'attaque contre Murambi et veiller à ce qu'aucun Tutsi n'échappe au massacre.

42. Aloys SIMBA s'est rendu à Murambi en uniforme militaire. Il est arrivé à bord d'un camion chargé de machettes. Il a ensuite distribué celles-ci aux *Interahamwe*.

43. Vers 3 heures le 21 avril 1994, sur les ordres de BUCYIBARUTA, un important groupe d'assaillants comprenant des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils armés ont encerclé et attaqué Murambi. Ces assaillants se sont servis d'armes à feu lourdes, d'armes légères, de grenades, de machettes, de gourdins et d'autres armes traditionnelles. Laurent BUCYIBARUTA et Faustin SEBUHURA ont tous deux tiré sur les réfugiés.

44. L'attaque lancée contre Murambi s'est poursuivie jusqu'à 7 heures environ. Des milliers de civils tutsis ont été massacrés à cette occasion et leurs biens ont été pillés. Pendant l'attaque, Aloys SIMBA a ravitaillé les assaillants en machettes. Après l'attaque, il les a récompensés.

45. Vers 7 heures le 21 avril 1994, Laurent BUCYIBARUTA, Aloys SIMBA et Faustin SEBUHURA ont examiné les lieux du massacre. Aloys SIMBA s'est déclaré satisfait des résultats de la campagne meurtrière, tandis que Laurent BUCYIBARUTA a récompensé ceux qui y avaient participé activement en leur donnant des vaches appartenant aux victimes.

46. L'attaque s'est soldée par le massacre de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants au collège technique de Murambi le 21 avril 1994 ou vers cette date. La plupart des victimes étaient des Tutsis. Les victimes ont été enterrées dans des

charniers creusés par des détenus de la prison de Gikongoro peu après l'attaque. Cet enterrement collectif a pris environ une semaine⁹⁹.

4.2 Dépositions

Témoin à charge KSY

88. Le témoin KSY, un Tutsi, avait d'abord cherché refuge au diocèse de Kigeme après que les *Interahamwe* eurent commencé à attaquer les Tutsis et à incendier leurs maisons le 9 avril 1994. Il avait ensuite été emmené au diocèse de Gikongoro par les gendarmes, puis transféré au collège technique de Murambi près du bureau de la préfecture de Gikongoro, Félicien Semakwavu, bourgmestre de la commune de Nyamagabe, Laurent Bucyibaruta, préfet de Gikongoro, et le capitaine de gendarmerie Faustin Sebhura ayant indiqué qu'ils entendaient garantir la sécurité des réfugiés. Il y était resté du 13 au 21 avril 1994. Le collège était encore en construction ; il n'était pas clôturé et comprenait plusieurs bâtiments. Le témoin avait participé à un recensement des personnes qui avaient trouvé refuge au collège, soit environ 48 600 Tutsis à la date du 17 avril 2004. Les jours suivants, leur nombre était passé à 50 000. Selon le témoin, le préfet Bucyibaruta avait ordonné le recensement par l'intermédiaire d'un envoyé, après que les réfugiés lui eurent envoyé une lettre par un militaire qui les gardait pour demander des vivres¹⁰⁰.

89. Le 17 avril 1994, vers 10 heures, environ 30 000 *Interahamwe* portant des armes traditionnelles avaient attaqué les réfugiés du collège et fait exploser une grenade pour les effrayer. Parmi les assaillants, il y avait Karangwa, alors greffier du tribunal de la localité, et François Gasana¹⁰¹. Les réfugiés étaient nombreux et avaient repoussé l'attaque à l'aide de pierres et de branches d'arbres. Cette première attaque n'avait pas fait de victime¹⁰².

⁹⁹ Les conclusions des parties relatives au massacre du collège technique de Murambi ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 65 à 70 et 92 à 98 ; conclusions finales de la Défense, par. 502 à 581 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 3 à 16, 68, 69, 72, 73 et 80 à 82. En outre, la réunion tenue le 10 avril au bureau communal de Nyamagabe et dans le centre commerçant voisin de Nzega présente une certaine pertinence au regard de cet événement. Cet élément de preuve est examiné aux sections 8.3 et 8.4 du présent chapitre. Le Procureur appelle également l'attention sur la déposition du témoin à charge KDD qui a parlé d'une réunion tenue le 26 avril au CIPEP à Gikongoro au cours de laquelle le capitaine de gendarmerie Faustin Sebhura avait informé Simba qu'il avait dirigé l'attaque contre le collège technique de Murambi et que celle-ci s'était soldée par la mort de 20 000 Tutsis. La réunion fait l'objet d'une analyse détaillée à la section 8.6 du présent chapitre.

¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 22, 23, 36, 37, 42 à 47 et 75 à 78 ; compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 5 et 6 ; pièce à conviction P1.

¹⁰¹ Selon le témoin KEH, Gasana était un des responsables du MDR de la commune de Nyamagabe.

¹⁰² Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 22 à 25 et 44 à 47 ; compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 6 à 8 ; pièce à conviction D2.

90. Une deuxième attaque avait été lancée contre les réfugiés du collège, le 19 avril 1994 vers 7 heures, par quelque 30 000 *Interahamwe* portant des armes traditionnelles. Les réfugiés avaient pu se défendre avec des pierres et n'avaient essuyé aucune perte. Les « meneurs », que le témoin avait reconnus, étaient arrivés à bord de plusieurs camionnettes de type pick-up. L'une appartenait à l'usine à thé de Kitabi, une autre au bureau communal de Mudansomwa (une Toyota Hilux). Israël Nsengiyumva était arrivé à bord d'un véhicule de couleur jaune et Landouald Karamage à bord d'une Daihatsu de couleur bleue. Le témoin avait vu, en outre, deux *Interahamwe*, les dénommés Gakuru et Kidende¹⁰³.

91. Le 21 avril 1994, à partir de 3 heures, des *Interahamwe* et des gendarmes, armés de fusils et de grenades, avaient attaqué les réfugiés une troisième fois. Gasana, Karamage, Havuga et Ngoga faisaient partie des assaillants. Le témoin KSY se trouvait dans la cour, devant le collège. Entre 3 heures et 6 heures, les assaillants avaient tué environ 20 000 réfugiés qui tentaient de résister en lançant des pierres. Vers 6 heures, étendu au milieu de cadavres jonchant la cour, le témoin avait vu le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebhura et le bourgmestre Semakwavu qui arrivaient au collège. À ce moment, les assaillants, qui étaient à court de munitions, avaient arrêté l'attaque et s'étaient rassemblés autour des autorités. Le témoin gisait 30 mètres plus loin. Il a déclaré avoir vu Sebhura réapprovisionner les assaillants en munitions et entendu Bucyibaruta demander à certains assaillants de renforcer l'attaque à la paroisse de Cyanika. Les autorités étaient parties après une dizaine de minutes et l'attaque avait repris. Les assaillants avaient continué à tirer jusqu'à 7 heures, tandis que les réfugiés essayaient encore de se défendre¹⁰⁴.

92. À 7 heures, le témoin KSY se tenait debout dans la cour. Il avait vu Simba arriver au collège à bord d'une camionnette de type pick-up, de marque Toyota et de couleur rouge, appartenant à la gendarmerie, accompagné d'environ deux gendarmes et cinq *Interahamwe*. Il y était resté une quinzaine de minutes. Il portait un uniforme militaire et s'était adressé aux assaillants qui s'étaient rassemblés autour de lui. Ensuite les *Interahamwe* qui se trouvaient à l'arrière de la camionnette avaient distribué des machettes. Le témoin, qui se trouvait à un endroit légèrement surélevé a estimé que 70 à 100 mètres et une centaine de personnes le séparaient de Simba. Après le départ de celui-ci, les assaillants avaient redoublé d'ardeur avec leurs machettes contre des réfugiés qui ne pouvaient plus opposer de résistance. Vers 7 h 30, le témoin avait fui dans un champ de sorgho, 60 mètres plus loin, puis s'était réfugié sur une colline en face de Murambi. De sa cachette, il avait vu que les massacres s'étaient

¹⁰³ Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 24 à 26 et 46 à 50.

¹⁰⁴ Ibid., p. 28 à 31 et 50 à 63.

poursuivis jusqu'à la tombée de la nuit vers 18 heures. Le lendemain matin, il a vu les assaillants achever les rescapés et les enterrer¹⁰⁵.

93. Le témoin KSY avait reconnu Simba pour l'avoir vu trois fois auparavant : d'abord au côté du Président Habyarimana, alors que tous deux s'étaient rendus à Gikongoro, après le coup d'État qui avait amené celui-ci au pouvoir, puis dans la commune de Mudasmwa, alors que Simba y était en campagne pour les élections législatives, et une troisième fois en 1992, après la création des partis politiques. À l'arrivée de Simba au collège technique de Murambi, les assaillants s'étaient écriés : « Voilà notre Simba ! » Le témoin a identifié Simba à l'audience¹⁰⁶.

Témoin à charge KEI

94. En avril 1994, le témoin KEI, un Hutu, vivait au camp de la gendarmerie de Gikongoro où il avait commencé à travailler en 1992. Après le massacre du collège technique de Murambi, il avait cessé de travailler au camp de la gendarmerie parce que plus personne n'y était encore stationné. Il était retourné dans son district d'origine pour chercher des vaches appartenant aux Tutsis. Après avoir reconnu les accusations de génocide portées contre lui en raison des crimes qu'il avait commis dans sa région natale, il avait été mis en liberté provisoirement en 2003, en attendant son procès¹⁰⁷.

95. Dans la matinée du 20 avril 1994, le témoin avait vu Simba livrer environ 300 machettes et coupe-coupe (longues machettes utilisées pour couper l'herbe) au camp de la gendarmerie de Gikongoro. Simba avait demandé au capitaine de gendarmerie Faustin Sebhura de lui faire un rapport concernant les éléments tutsis de la gendarmerie. Celui-ci lui avait promis de vérifier et de l'en informer. Plus tard dans la journée, vers 15 heures, Simba était arrivé au camp de la gendarmerie avec son escorte militaire à bord d'une voiture de couleur blanche et avait livré des grenades et huit fusils à distribuer à des personnes dont les noms figuraient sur une liste et qui avaient reçu une formation militaire¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Ibid., p. 30 à 33, 52 à 55, 63 et 64 ; compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 11 et 12 ; pièce à conviction D1.

¹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 32 à 34.

¹⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 18 à 20 et 64 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 29 à 33 et 51 à 60 ; pièce à conviction P14.

¹⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 5 à 8 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 39 à 41.

96. Entre 16 et 17 heures, Simba était retourné au camp, accompagné d'un militaire de son escorte. Sebhura lui avait dit qu'un gendarme tutsi dénommé Ndagijimana se trouvait à la place du marché. L'intéressé avait été conduit au camp, ligoté, et selon le témoin, il avait été tué par le militaire qui escortait Simba.

97. Le 20 avril vers 23 heures, le témoin KEI avait accompagné Simba, le capitaine Sebhura, le préfet Bucyibaruta, le bourgmestre Semakwavu de la commune de Nyamagabe ainsi que plusieurs gendarmes au collège technique de Murambi, qui se trouvait à environ cinq à 10 minutes du camp de la gendarmerie. Le témoin avait fait ce déplacement avec Simba et Sebhura à bord d'une camionnette de type pick-up et de couleur grise qui était chargée de machettes et de coupe-coupe. Bucyibaruta les suivait à bord d'une camionnette bleue de type pick-up et Semakwavu était à bord d'une camionnette Hilux, également de type pick-up, avec deux policiers communaux. À leur arrivée, ils avaient distribué les machettes et coupe-coupe aux miliciens de la CDR de la commune de Mudasmwa. Simba avait remis des fusils et des grenades à des personnes dont il avait lu les noms sur une liste. Il avait déclaré qu'il reviendrait avec davantage d'armes et que les assaillants devraient s'assurer qu'aucun Tutsi ne soit épargné. Les miliciens de la CDR étaient passés à l'attaque et avaient tué des personnes sur-le-champ, à l'aide de machettes. Le témoin, qui a décrit la scène en parlant de bain de sang, avait quitté les lieux vers 23 h 30 et était retourné à la gendarmerie¹⁰⁹.

98. Quelques heures plus tard, le 21 avril vers 3 heures, le témoin KEI avait accompagné Simba, Bucyibaruta, Sebhura et Semakwavu au collège technique de Murambi, toujours à bord des trois véhicules susvisés, pour distribuer les armes restantes laissées au camp de la gendarmerie. Simba s'était adressé aux assaillants à l'aide d'un mégaphone et avait distribué des grenades et six fusils ; quant au témoin, il avait distribué les machettes et les coupe-coupe. Simba avait promis à la foule que le groupe qui tuerait le plus de réfugiés serait récompensé. Il avait encore dit aux assaillants qu'il reviendrait plus tard dans la matinée récupérer les armes parce que l'ennemi avait également encerclé Kaduha. Il avait ensuite demandé aux gendarmes d'encercler le bâtiment et d'ouvrir le feu, ce qu'ils avaient fait. Le témoin était resté au collège technique de Murambi pendant une trentaine de minutes et était retourné ensuite au camp de la gendarmerie avec Simba, Bucyibaruta et Sebhura. Semakwavu était resté en arrière pour essayer de recruter d'autres miliciens membres de la CDR de la commune de Mudasmwa et les transporter sur les lieux¹¹⁰.

¹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 7 à 10, 18 et 19 ; compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 39 et 40.

¹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2004, p. 9 à 11.

99. Le 21 avril, vers 8 heures, le témoin était retourné au collège technique de Murambi avec Simba, Bucyibaruta, Sebhura et Semakwavu et y était resté une vingtaine de minutes. Il a affirmé que tous les Tutsis avaient été tués et que plus de 10 000 cadavres y étaient entassés. Bucyibaruta avait demandé qu'on fasse venir une pelleteuse pour enterrer les morts. Simba avait félicité les assaillants et leur avait dit qu'ils avaient bien agi. Il avait annoncé qu'il avait besoin des fusils qu'il avait distribués parce qu'ils seraient nécessaires pour attaquer la paroisse de Kaduha. Les assaillants avaient remis les fusils et les grenades non utilisées. Simba avait demandé quels étaient les groupes qui avaient tué le plus de personnes. Après cela, lui-même et Bucyibaruta leur avaient distribué les vaches qui avaient été prises aux Tutsis morts. Semakwavu s'était également adressé aux assaillants, mais le témoin n'a pas relaté ses propos¹¹¹.

100. À leur retour au camp de la gendarmerie, Simba, Bucyibaruta, Sebhura et Semakwavu avaient tenu une réunion privée. Plus tard, le témoin KEI avait appris que les coupe-coupe seraient utilisés à Cyanika. Il avait ensuite demandé à prendre son salaire et était rentré dans son village natal où il avait commis les crimes qui lui sont reprochés¹¹².

101. Avant les incidents survenus au collège technique de Murambi, le témoin avait vu Simba deux fois, le 13 avril 1994, au CIPEP et au marché de Nyamagabe. Il a identifié Simba à l'audience¹¹³.

Témoin à charge KEL

102. Le témoin est un Hutu ayant des Tutsis dans sa famille. En avril 1994, il était élève, âgé de 15 ans et vivait avec sa famille à proximité du centre commerçant de Gasarenda¹¹⁴. Il a dit à l'audience qu'il avait vu Simba vers le 20 avril 1994 devant le bar de Landouald Karamage dans le centre commerçant de Gasarenda (commune de Mudasomwa), vers 15 h 30. Simba était en compagnie de Denys Kamodoka, le directeur de l'usine à thé de Kitabi, ainsi que d'autres commerçants de la localité dont Karamage, Ngoga, Israël Nsengiyumva, Kajigita et Nkusi. Le témoin n'avait pas participé à la réunion¹¹⁵.

¹¹¹ Ibid., p. 10 à 12.

¹¹² Ibid., p. 11 et 12.

¹¹³ Ibid., p. 2 à 5.

¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 28 à 30 ; pièces à conviction P5 et P6.

¹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 28, 29 et 45 à 47 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 34, 35, 47 et 48 ; compte rendu de l'audience du 9 septembre 2004, p. 1 à 5 ; pièce à conviction P6. Le témoin a également indiqué que cette réunion avait eu lieu deux semaines environ après la mort du Président Habyarimana.

103. Le lendemain matin, un groupe de 500 assaillants, armés de gourdins, de haches, de machettes et de fusils, s'était formé près de la station-service. Le témoin avait entendu Ngoga, Kamodoka, Karamage et d'autres dire à la foule qu'il fallait attaquer Murambi. Il avait vu le groupe se mettre en route pour Murambi et revenir le soir même avec des biens pillés. Le lendemain, les assaillants étaient retournés à Murambi et, plus tard dans la soirée, ils avaient raconté comment ils avaient tué des Tutsis avec l'aide des gendarmes¹¹⁶.

Témoin à décharge SBL1

104. Le témoin SBL1 est un ancien haut cadre hutu qui serait impliqué dans des crimes commis dans la préfecture de Gikongoro. Le témoin a confirmé que des attaques avaient été perpétrées contre les réfugiés tutsis au collège technique de Murambi le 21 avril 1994, mais il a indiqué que ni lui ni Simba ne les avaient planifiées et qu'ils n'y avaient pas pris part¹¹⁷.

Témoin à décharge NGJ2

105. Le témoin NGJ2, Hutu et ancien fonctionnaire vivant à Gikongoro, a déclaré que le 21 avril 1994, vers 3 heures, le camp de réfugiés de Murambi dans la commune de Nyamagabe avait été attaqué. Tous les réfugiés, sauf une poignée qui avaient réussi à fuir, avaient été tués. Quand le massacre de Murambi avait pris fin, les mêmes assaillants s'étaient dirigés vers Cyanika pour y attaquer les réfugiés. Il n'avait pas été témoin oculaire des attaques perpétrées à Murambi¹¹⁸.

4.3 Délibération

106. L'acte d'accusation affirme que Simba a donné l'ordre d'attaquer le collège technique de Murambi, et ce, lors d'une réunion avec des responsables locaux tenue au camp de la gendarmerie vers le 20 avril, et que dans la matinée du 21 avril, il y a distribué des armes aux assaillants et s'est dit satisfait des tueries. À l'appui, le Procureur a fait état principalement de la déposition du témoin KSY, une victime du massacre, et de celle du témoin KEI, un ancien détenu qui aurait accompagné Simba et l'aurait aidé à distribuer les armes. Toujours à l'appui de ses accusations, le Procureur a invoqué également la déposition du témoin KSU, qui affirme avoir vu Simba quitter Murambi dans la matinée du 21 avril, ainsi que celle du

¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 46 à 48, 50 et 51 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2004, p. 44 à 47.

¹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 22 février 2005, p. 22 à 25 ; compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 40 à 42 ; compte rendu de l'audience du 24 février 2005, p. 40 à 42, 53 et 54.

¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 5, 6, 15, 16, 18 et 19. Selon le témoin, les centres de Cyanika et de Murambi ne sont distants l'un de l'autre que de 100 à 200 mètres à vol d'oiseau, alors que par la route six ou sept kilomètres les séparent. Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 15 et 16.

témoin KEL, qui, les jours précédant le massacre, aurait vu Simba s'entretenir avec les chefs des assaillants qui par la suite se sont dirigés sur Murambi. Cependant, la Chambre a exclu les éléments de preuve rapportés par le témoin KSU en raison de leur imprécision¹¹⁹.

107. Le témoin KEI est le seul à avoir déposé au sujet des décisions prises à la réunion tenue au camp de la gendarmerie le 20 avril. La Chambre rappelle que, lors de sa déposition, il attendait de passer en jugement au Rwanda pour des infractions liées au génocide, mais sans rapport avec le massacre commis au collège technique de Murambi, en raison duquel il n'a pas été impliqué au Rwanda. La Chambre a examiné sa déposition avec circonspection. La déposition du témoin et les déclarations écrites recueillies par les enquêteurs du Tribunal comportent un certain nombre de contradictions qui n'ont pas été bien expliquées et qui amènent la Chambre à douter de sa crédibilité.

108. Dans sa première déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 3 décembre 2001, le témoin n'a pas parlé du rôle qu'aurait joué Simba en apportant des armes au camp de la gendarmerie ni de sa participation au massacre perpétré au collège technique de Murambi. En revanche, il a mis en cause Bucyibaruta, qui se serait rendu auprès des *Interahamwe* de Mudasomwa et leur aurait donné l'ordre d'attaquer Murambi. La Chambre relève que la déclaration semble avoir été rédigée dans le cadre d'une enquête concernant Bucyibaruta. Cependant, mis en présence de ses contradictions, le témoin a tout bonnement nié avoir fait cette déclaration. Il a affirmé qu'il avait, en fait, également mis en cause Simba dans son entretien avec les enquêteurs du Tribunal, mais que les personnes qui avaient recueilli sa déclaration tentaient de disculper l'accusé. Il a également affirmé que sa signature semblait avoir été contrefaite à certaines pages. Plus tard, Il a dit qu'il n'avait pas parlé de Simba par crainte de représailles de la part de certains membres de la famille de celui-ci, sans autre précision¹²⁰.

109. La Chambre estime peu convaincantes les différentes raisons évoquées par le témoin pour justifier les contradictions relevées, en particulier, l'idée que les enquêteurs du Tribunal auraient voulu disculper Simba et qu'à cette fin, ils n'auraient pas consigné correctement sa déclaration. Le témoin reconnaît avoir signé celle-ci¹²¹. Il a beau contester avoir apposé sa signature sur certaines des pages de la déclaration, la Chambre n'aperçoit, quant à elle, aucune différence perceptible entre ces pages et les autres. Elle estime qu'au vu de

¹¹⁹ Voir ch. II, sect. 1.2..

¹²⁰ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 19 à 27, 41, 42 et 62 à 71 ; pièce à conviction D30.

¹²¹ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 63 et 64. Le témoin a également dit avoir fait d'autres déclarations écrites ou des déclarations écrites différentes aux enquêteurs du Tribunal dans lesquelles il mettait en cause Simba.

l'explication du témoin en ce qui concerne ces contradictions, il y a lieu de s'interroger sur la crédibilité de celui-ci.

110. La Chambre a également relevé d'autres contradictions. Dans sa deuxième déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 2 octobre 2002, le témoin ne parle pas du rôle joué par Simba en apportant des armes au camp de la gendarmerie le 20 avril 1994 ou en distribuant celles-ci aux assaillants à Murambi dans la matinée du 21 avril. Dans sa troisième déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 9 décembre 2003, il a indiqué que Bucyibaruta avait apporté les armes au camp de la gendarmerie le 20 avril¹²².

111. La déposition du témoin KEI est troublante à d'autres égards. Par exemple, il ne croit pas que le rôle qu'il a joué en distribuant des armes aux assaillants sur les lieux du massacre constitue d'une manière ou d'une autre un acte criminel¹²³. Il a en outre indiqué que l'assaut final contre le collège technique de Murambi avait commencé à 23 heures le 20 avril et s'était soldé par un « bain de sang ». Cependant, selon le témoin KSY, l'attaque n'a commencé que vers 3 heures le 21 avril, ce qui est corroboré par le témoin à décharge NGJ2.

112. Vu les doutes qui pèsent sur la crédibilité du témoin KEI, la Chambre se refuse à retenir sa déposition si elle n'est pas corroborée. Elle conclut donc que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 19 ou le 20 avril ou vers ces dates, Simba avait pris les dispositions nécessaires pour attaquer le collège technique de Murambi ou exhorté les autorités locales, au camp de la gendarmerie, à lancer cette attaque, comme allégué au paragraphe 40 de l'acte d'accusation. Elle relève également qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour établir que le préfet Bucyibaruta a ordonné l'attaque, comme allégué aux paragraphes 41 et 43 de l'acte d'accusation.

113. La Chambre en vient à la question de savoir si Simba a distribué des armes et s'il a félicité les assaillants pour le massacre perpétré au collège technique de Murambi dans la matinée du 21 avril, comme allégué aux paragraphes 45 et 46 de l'acte d'accusation. À cet égard, elle rappelle que les témoins KSY et KEI ont tous deux dit avoir vu Simba au collège technique de Murambi vers 7 heures le 21 avril.

114. Selon la Chambre, le témoin KSY a fait une relation de première main aussi cohérente que convaincante des attaques lancées contre les Tutsis réfugiés au collège technique de Murambi. Certes, l'estimation qu'il fait du nombre d'assaillants et de réfugiés paraît exagérée, mais la Chambre n'y voit qu'une approximation, laquelle n'entache pas sa crédibilité. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, ce qu'a dit à l'audience le témoin KSY

¹²² Pièces à conviction D31 et D32.

¹²³ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 19.

au sujet de Simba concorde généralement avec la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal, le 16 juin 2000. Le fait que le nom de Simba n'est pas mentionné dans la déclaration du 10 mai 2001 n'entache pas la crédibilité du témoin, étant donné que cet entretien portait essentiellement sur le bourgmestre Nteziryayo.

115. La Défense a fait état de trois déclarations *pro justitia* faites aux autorités rwandaises dans lesquelles le témoin n'avait nulle part mentionné le nom de Simba. Le témoin a émis des doutes quant à l'authenticité de deux de ces déclarations. Abstraction faite de cette question d'authenticité, la Chambre relève que le premier de ces deux documents, qui est daté du 9 septembre 1996, était une plainte déposée contre Israël Nsengiumva, où il était question de plusieurs endroits. Une autre déclaration, datée du 22 [septembre] 1996, se rapportait à une personne qui aurait tué un parent du témoin et ne concernait pas le massacre de Murambi en particulier¹²⁴. Aussi, le fait que le nom de Simba ne figure pas dans ces deux documents est-il sans importance. En revanche, la déclaration *pro justitia* du [20] novembre 1996 portait de façon générale sur le massacre de Murambi. La Chambre accepte l'explication du témoin qu'il entendait déposer contre des voisins et n'avait donc pas mentionné le nom de Simba. Le témoin a également fait observer que certaines des déclarations qu'il avait faites aux autorités rwandaises paraissaient avoir été contrefaites. La Chambre estime que ces explications ne sont pas convaincantes¹²⁵.

116. Sur la base de la déposition du témoin KSY, la Chambre conclut que, comme allégué aux paragraphes 38, 39, 43 et 46 de l'acte d'accusation, des milliers de personnes, appartenant pour la plupart au groupe ethnique tutsi, ont fui leurs maisons pour se réfugier au collège technique de Murambi. Dans certains cas, des responsables locaux, comme Bucyibaruta, Sebhura ou Semakwavu, ont exhorté les personnes qui s'étaient réfugiées au diocèse de Gikongoro à se rendre au collège, en promettant de leur accorder une protection supplémentaire. Les *Interahamwe*, armés principalement d'armes traditionnelles, ont attaqué sans succès le collège les 17 et 19 avril¹²⁶. Les attaques ont eu pour point culminant un assaut final généralisé lancé par les miliciens aidés de gendarmes, armés de fusils et de grenades. L'attaque, commencée vers 3 heures le 21 avril, a duré toute la journée et fait des milliers de morts du côté tutsi. La Chambre relève qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve permettant d'affirmer que les réfugiés étaient entourés de barrages routiers établis pour les empêcher de fuir et qu'ils étaient privés de nourriture et d'eau, comme allégué au paragraphe

¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 40.

¹²⁵ Ibid., p. 18 à 26.

¹²⁶ Dans son contre-interrogatoire, la Défense a signalé qu'il ressortait de la déclaration faite par le témoin le 10 mai 2001 aux enquêteurs du Tribunal que de nombreux Tutsis avaient été tués durant la première attaque. Selon le témoin, cette contradiction relève d'une erreur de traduction. La Chambre estime que ce détail n'entache pas sa crédibilité.

39 de l'acte d'accusation, ou que Bucyibaruta et Sebhura ont tiré sur les réfugiés, comme allégué au paragraphe 43.

117. La question cruciale, en ce qui concerne la responsabilité pénale de Simba, est de savoir si l'on peut ajouter foi au passage de la déposition dans lequel le témoin KSY dit avoir vu l'accusé en train de s'adresser aux assaillants et de leur distribuer des armes au collège technique de Murambi vers 7 heures le 21 avril. En appréciant cette déposition, la Chambre garde à l'esprit le caractère traumatisant et particulièrement stressant des événements, surtout que le témoin KSY luttait depuis des heures pour tenter de repousser les assaillants, lorsque Simba est arrivé, selon ce qui est affirmé. La Chambre se doit également de faire preuve de la circonspection qui s'impose, le témoin ayant dit à la barre qu'il était séparé de Simba par une distance de 70 à 100 mètres et par plus d'une centaine de personnes, et qu'à certains moments, il gisait au sol, couvert de sang.

118. La Chambre relève cependant que le témoin a indiqué qu'à l'arrivée de l'accusé, les assaillants s'étaient écriés : « Voilà notre Simba ! » Le témoin KSY a également vu Simba pendant une accalmie qui a duré une quinzaine de minutes. Il se trouvait à un endroit légèrement surélevé et se tenait debout à différents moments. Dans son contre-interrogatoire, la Défense a fait observer que dans sa déclaration du 16 juin 2000 aux enquêteurs du Tribunal, le témoin avait indiqué qu'il était couché par terre et n'était donc pas debout quand Simba était arrivé. Le témoin a répondu qu'il était couché et qu'il s'était levé quand il avait vu Simba. La Chambre accepte cette explication. Le témoin connaissait bien Simba auparavant et avait pu l'identifier à l'audience. La Chambre accepte donc que le témoin KSY a vu Simba s'entretenir avec les assaillants et leur distribuer des armes ; après quoi ceux-ci ont repris le combat avec une ardeur renouvelée. Selon le témoin KSY, ces armes ont été distribuées vers 7 heures, soit environ une heure après que Bucyibaruta, Sebhura et Semakwavu eurent fourni des munitions aux assaillants et demandé à la moitié d'entre eux d'aller attaquer la paroisse de Cyanika. La Chambre fait observer que le témoin KEI, quant à lui, dit avoir vu Simba au collège technique de Murambi ou près de cet endroit vers la même heure. La relation du témoin KEI s'écarte de celle du témoin KSY, mais la Chambre estime qu'elle vaut néanmoins corroboration jusqu'à un certain point.

119. La Chambre a déjà pris ses distances par rapport à la déposition du témoin KEL relative à Simba au sujet d'autres faits survenus dans le centre commerçant de Gasarenda. Elle ne peut donc retenir sa déposition lorsqu'il affirme y avoir vu Simba le 20 avril, à moins qu'elle ne soit corroborée par d'autres éléments. La Chambre a cependant admis que le témoin était parfaitement au courant de ce qui se passait en général dans ce centre commerçant. Aussi retient-elle sa déposition lorsqu'il dit que des *Interahamwe* venus de la commune de Mudasomwa ont décidé de participer à l'attaque contre le collège technique de Murambi, déposition qui corrobore celle du témoin KSY sur ce point.

120. La Chambre a également examiné les dépositions des témoins NGJ2 et SBL1, en ce qui concerne la participation de Simba à ces événements. Sur cette question, ils ont dit en substance qu'ils n'avaient pas entendu parler de la participation de Simba. Cela ne permet pas à la Chambre de conclure quoi que ce soit à propos des activités de Simba au moment des faits. La Chambre garde également à l'esprit que les deux témoins ont participé à l'attaque.

121. Afin d'apprécier la déposition du témoin KSY, la Chambre a aussi examiné l'alibi de Simba, comme exposé longuement à la section 9 du présent chapitre. Elle estime que la déposition crédible du témoin KSY et les nombreuses contradictions contenues dans l'alibi écartent raisonnablement la possibilité que Simba se trouvait à Gitarama au moment de l'attaque.

5. MASSACRE PERPÉTRÉ À LA PAROISSE DE CYANIKA (21 AVRIL 1994)

5.1 Acte d'accusation

122. Les paragraphes 53 et 54 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

53. Aloys SIMBA a organisé l'attaque perpétrée à la paroisse de Cyanika le 21 avril 1994 ou vers cette date et a ordonné aux forces armées gouvernementales, à des miliciens et à des civils hutus de l'exécuter. Cette attaque a eu lieu immédiatement après celle lancée contre le collège technique de Murambi et s'est soldée par le massacre de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants déplacés qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Cyanika. La plupart des victimes étaient des Tutsis.

54. Aloys SIMBA a supervisé et coordonné le massacre des Tutsis à Cyanika et a ordonné aux *Interahamwe* de barrer toutes les voies à quiconque tenterait de s'échapper¹²⁷.

¹²⁷ Les conclusions des parties relatives au massacre de la paroisse de Cyanika ont été présentés comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 71 à 74 et 99 à 104 ; conclusions finales de la Défense, par. 582 à 674 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 3 à 16, 18, 19, 68 et 69. Le Procureur rappelle également la déposition du témoin à charge KDD qui a décrit une réunion tenue le 26 avril au CIPEP à Gikongoro, durant laquelle Joseph Ntegeyintwali, sous-préfet de Karaba, a informé Simba qu'il avait dirigé le massacre de 10 000 Tutsis à la paroisse de Cyanika, avec l'aide de gendarmes, d'*Interahamwe* de la commune de Mudasmwa et de civils. Cette réunion fait l'objet d'un examen détaillé à la section 8.6 du présent chapitre.

5.2 Dépositions

Témoin à charge ALS

123. ALS est agricultrice tutsie et réside dans la commune de Karama. Elle a affirmé que dans la semaine qui avait suivi la mort du Président Habyarimana, Vincent Rwamikore, un enseignant tutsi, lui avait conseillé d'aller se réfugier à la paroisse de Cyanika. Elle s'était rendue à Cyanika qui abritait un nombre de réfugiés tutsis comparable au nombre de personnes que pourrait contenir une place de marché¹²⁸.

124. Selon ALS, un groupe d'*Interahamwe* avait attaqué la paroisse fin avril vers 11 heures, mais il avait été repoussé à coups de pierres par les réfugiés. Trois jours plus tard, des *Interahamwe* avaient de nouveau attaqué la paroisse de Cyanika entre 8 heures et 9 heures. À ce moment-là, le témoin avait vu un fort convoi de véhicules qui arrivaient de la route reliant Gikongoro à Cyanika. ALS avait reconnu des véhicules appartenant à l'EMUJECO, à la commune de Mudasomwa, à Israël Nsengiyumva, à Kajigiti et à certains responsables de la commune de Karama. Elle avait également vu des assaillants, notamment des *Interahamwe* coiffés de feuilles de bananier et d'eucalyptus, des soldats en uniforme et des gendarmes portant des uniformes et coiffés de bérets rouges¹²⁹.

125. Les assaillants, qui étaient arrivés en courant et avaient encerclé la paroisse de Cyanika, donnaient des coups de sifflet, lançaient des grenades et des explosifs et tiraient des coups de fusil. ALS était tombée par terre à côté du mur de l'église avant de se retrouver sous des cadavres. Cette position lui permettait de voir les gens qui tentaient de s'enfuir de la paroisse et qui étaient, les uns découpés à la machette, les autres frappés avec des [houes] émoussées ou des gourdins. Elle avait également vu des gens qui pillaient des biens de l'église et volaient des vaches. Les assaillants avaient bloqué toutes les issues de la paroisse et tentaient de rassembler les survivants dans la cour pour faciliter l'attaque. Celle-ci s'était terminée à 13 heures ou 14 heures, mais ALS était restée allongée parmi les cadavres et les agonisants jusqu'à la tombée de la nuit, pour ensuite se traîner jusqu'à un champ de sorgho proche¹³⁰.

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 42 à 44 ; pièce à conviction P3. Le témoin ALS a également été entendu au sujet d'un rassemblement qui s'est déroulé au marché de Kirambi et qui est analysé à la section 8.2 du présent chapitre.

¹²⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 42 à 46. « EMUJECO » est le sigle de « Entreprise Murenzi Jean & C^{ie} ».

¹³⁰ Ibid., p. 42 à 46, 79 et 80.

Témoignage à charge KSU

126. Le témoin KSU est agriculteur tutsi et réside dans la commune de Nyamagabe. Il a déclaré que le 21 avril, il avait entendu des cris et des explosions provenant du collège technique de Murambi tout proche. Vers 8 heures, il avait vu Aloys Simba et le capitaine de gendarmerie Faustin Sebhura revenir de l'école à bord d'une Toyota rouge suivie de deux véhicules de marque Daihatsu remplis d'*Interahamwe* et de gendarmes armés de gourdins, de fusils et de grenades. Le témoin était devant le bureau communal de Nyamagabe quand le convoi était passé. Muni d'un mégaphone, Simba avait rassemblé les *Interahamwe* et leur avait dit d'aller combattre à Cyanika. Il était descendu du véhicule et avait demandé pourquoi les gens ne participaient pas à l'attaque. Les *Interahamwe* qui étaient dans les véhicules Daihatsu avaient répondu en criant qu'ils allaient à Cyanika. Le témoin a déclaré qu'après que Simba fut remonté dans le véhicule, le convoi s'était dirigé vers Cyanika¹³¹.

127. Le témoin a déclaré qu'il connaissait bien Simba parce qu'il avait travaillé en 1987 à la préfecture où l'accusé venait régulièrement en uniforme militaire. Il a reconnu Simba à l'audience¹³².

Témoignage à décharge NGJ2

128. Le témoin NGJ2, un Hutu et ancien haut fonctionnaire de l'administration locale, a déclaré que le 21 avril 1994 vers 3 heures, le camp de réfugiés de Murambi (commune de Nyamagabe) avait été attaqué. Tous les réfugiés, à l'exception d'une poignée qui avait réussi à s'échapper, avaient été tués. Le témoin a dit qu'après avoir commis le massacre à Murambi, les assaillants s'étaient rendus à la paroisse de Cyanika pour attaquer les personnes qui s'y étaient réfugiés¹³³.

129. Le même jour vers 9 heures, le témoin NGJ2 avait entendu des coups de feu en provenance la paroisse de Cyanika. Alors qu'il se rapprochait de celle-ci, il avait vu des assaillants attaquer le camp de réfugiés qui y était installé. Selon lui, l'attaque avait commencé vers 8 heures et s'était terminée vers 15 heures¹³⁴.

¹³¹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2004, p. 3 ; compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 12, 13, 33 à 37 et 81 à 84; pièce à conviction P7.

¹³² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2004, p. 25 à 29.

¹³³ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 5, 6, 15, 16, 18 et 19.

¹³⁴ Ibid., p. 17 et 18.

130. Le témoin NGJ2 avait pu distinguer trois groupes de personnes parmi les assaillants : « des personnes animées d'un excès de zèle » venues de la commune de Mudasmwa, des gendarmes en uniforme et des villageois des environs qui étaient venus à la paroisse de Cyanika pour piller. Il avait reconnu plusieurs assaillants originaires de Mudasmwa, sa commune natale, notamment Gakura et Ngoga, celui-ci étant le chauffeur de Denys Kamodoka, directeur de l'usine à thé de Kitabi. Selon le témoin, de 100 à 150 assaillants avaient tué environ 5 000 réfugiés¹³⁵.

131. Le témoin n'avait pas vu Simba, ni Sebhura, ni le bourgmestre Ngezahayo, ni le préfet Bucyibaruta à la paroisse de Cyanika. Il a déclaré qu'il ne pouvait rien faire pour arrêter les attaques, car des gendarmes, qui auraient dû intervenir, y étaient impliqués¹³⁶.

Témoin à décharge SBL1

132. Le témoin SBL1, un ancien haut fonctionnaire, a déclaré qu'il ne possédait pas d'information sur la participation de Simba au massacre de la paroisse de Cyanika¹³⁷.

5.3 Délibération

133. La Chambre estime que le témoin ALS a fait un récit de première main fiable des faits survenus à la paroisse de Cyanika où elle s'était réfugiée. Sur la base de ce témoignage, corroboré par celui du témoin à décharge NGJ2, la Chambre conclut que le 21 avril vers 8 heures ou 9 heures, des *Interahamwe* et des gendarmes ont attaqué et tué un grand nombre de réfugiés, la plupart des Tutsis, qui s'étaient rassemblés à la paroisse. Certains des assaillants venaient de la commune de Mudasmwa. Sur la base de la déposition du témoin NGJ2, la Chambre retient également que beaucoup parmi les assaillants de la paroisse de Cyanika avaient auparavant participé au massacre perpétré au collège technique de Murambi tout proche. Cet élément d'information est corroboré par le témoin KSY, un Tutsi réfugié à la paroisse de Murambi, qui a entendu Bucyibaruta envoyer les assaillants à la paroisse.

134. Aucune preuve directe n'établit que Simba se trouvait à la paroisse de Cyanika pendant le massacre. Le seul élément de preuve reliant directement l'accusé au massacre est fourni par le témoin KSU. Celui-ci qui affirme que Simba, arrivé dans un convoi en provenance du collège technique de Murambi, a rassemblé des *Interahamwe* devant le bureau communal de Nyamagabe et les a exhortés à attaquer la paroisse de Cyanika. Le Procureur tente de s'appuyer sur cet incident comme constitutif d'un fait essentiel justifiant la

¹³⁵ Ibid., p. 15, 16, 17 à 20, 99, 101 et 102.

¹³⁶ Ibid., p. 17 à 20 et 22 à 23.

¹³⁷ Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 40 à 43.

condamnation de Simba pour le massacre de Cyanika¹³⁸. Cependant, l'acte d'accusation n'expose que dans des termes généraux le fait que Simba a ordonné et organisé le massacre de la paroisse de Cyanika ; aux yeux de la Chambre, il ne fournit pas à l'accusé des informations suffisantes quant au rôle que celui-ci aurait joué dans cette attaque¹³⁹.

135. Selon la jurisprudence du Tribunal, la Chambre peut, dans certains cas, autoriser le Procureur à combler les lacunes d'un acte d'accusation à condition que l'accusé soit informé en temps utile et de manière claire et cohérente¹⁴⁰. La Chambre relève que le Procureur n'a mentionné le fait visé ni dans son mémoire préalable au procès, ni dans ses déclarations liminaires, et que dans sa déclaration, le témoin KSU ne l'évoquait que de manière générale sans y impliquer Simba¹⁴¹. La seule information relative à l'implication directe de l'accusé dans le massacre de la paroisse de Cyanika est le résumé de la déposition attendue du témoin KSU, déposé le 30 août 2004. Or, le Procureur a refusé d'approfondir ce point lors de son interrogatoire principal, face à une objection de la Défense¹⁴². Cette information est apparue uniquement de manière spontanée, durant le contre-interrogatoire, en réponse à une question générale de la Chambre¹⁴³.

136. Le Procureur n'a pas fourni à la Défense des informations claires et cohérentes, et en temps utile, à l'effet de purger de ses vices l'acte d'accusation, eu égard notamment au court laps de temps qui s'est écoulé entre la communication du résumé de la déposition attendue du témoin KSU et sa déposition. En outre, le Procureur a indiqué à la Défense, à la fin de son

¹³⁸ Conclusions finales du Procureur, par. [74] et 102.

¹³⁹ *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 193 (« Si le Procureur reproche à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, l'acte d'accusation doit exposer [traduction] "l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution". »), citant *Kupreškić et consorts, Arrêt*, 23 octobre 2001, par. 89.

¹⁴⁰ *Kupreškić et consorts, Arrêt*, 23 octobre 2001, par. 114. Voir aussi *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 27 ; *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 195.

¹⁴¹ La Chambre relève que la « simple communication par le Procureur de déclarations de témoins, conformément aux obligations de communication énoncées par le Règlement, ne suffit pas à informer la Défense des faits essentiels que le Procureur entend établir à l'audience » [traduction], *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 197 (citations internes omises).

¹⁴² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2004, p. 29 à 31 (Le Président : « Alors, êtes... avez-vous pu, Maître Alao, étudier les deux derniers paragraphes et pouvez-vous nous dire si vous maintenez vos objections ? » M^e Alao : « Oui, Monsieur le Président, nous maintenons ces objections, ... vous vous rendez compte que ces deux paragraphes ajoutent des éléments nouveaux à l'acte d'accusation et sont, en tant que tels, irrecevables ... » M. Karegyesa : « ... Nous avons atteint la fin de notre interrogatoire principal et nous ne lui poserons donc plus de questions. Cette objection n'a donc pas d'objet. »). Voir aussi Mémoire du Procureur à la Section de l'administration des Chambres, déposé le 30 août 2004, pagination du greffe, p. 2833 à 2835 (résumé de la déposition attendue du témoin KSU). La Chambre rappelle qu'une version française non officielle de ce document a été distribuée le 2 septembre 2004.

¹⁴³ Compte rendu de l'audience du 13 septembre 2004, p. 12 et 13.

interrogatoire principal, qu'il n'envisageait pas d'approfondir ce point. Cet élément de preuve ayant fait l'objet d'une communication lacunaire, la Chambre l'écarte et elle n'en a pas tenu compte dans ses conclusions juridiques ou factuelles¹⁴⁴.

137. La Chambre ne juge pas les dépositions des témoins à décharge NGJ2 et SBL1 suffisamment fiables ou crédibles pour lui permettre de dégager quelques conclusions que ce soit sur le sujet des activités de Simba durant la période visée. Le témoin NGJ2, qui a observé l'attaque, n'a pas vu Simba, mais il existe des incertitudes quant à l'endroit précis où il se trouvait. Le témoin SBL1 s'est borné à affirmer qu'il ne possédait pas d'information sur la participation de Simba.

138. Sur la base de la déposition du témoin ALS, la Chambre estime qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que Simba a organisé, ordonné, supervisé ou coordonné l'attaque lancée contre la paroisse de Cyanika, contrairement à ce qui est allégué aux paragraphes 53 et 54 de l'acte d'accusation.

6. MASSACRE PERPÉTRÉ À LA PAROISSE DE KADUHA (21 AVRIL 1994)

6.1 Acte d'accusation

139. Les paragraphes 27 à 34 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

27. À partir du 8 avril 1994, à cause de la campagne de mise à feu et de pillage des maisons de Tutsis, des milliers de civils tutsis des communes environnantes se sont réfugiés à la paroisse de Kaduha, dans la commune de Karambo (préfecture de Gikongoro).

28. Les 19 et 20 avril 1994 ou vers ces dates, Aloys SIMBA a ordonné aux enfants, aux femmes et aux hommes réfugiés à la paroisse et au centre de santé de Kaduha de creuser leurs propres tombes.

29. Le 19 avril ou vers cette date, Aloys Simba et Joachim HATEGEKIMANA ont pris la parole devant les Hutus rassemblés au centre commercial de Kaduha. Aloys

¹⁴⁴ *Kupreškić et consorts, Arrêt*, 23 octobre 2001, par. 92. Cette communication toute lacunaire a certainement empêché la Défense d'enquêter comme il se doit sur cet incident avant le procès et n'aurait pas manqué de la dissuader de le faire ultérieurement en vue de la présentation de ses moyens. Voir *Niyitegeka, Chambre d'appel, Judgement*, 9 juillet 2004, par. 194 (« Si la Défense ne peut prendre connaissance des faits essentiels relatifs aux actes criminels retenus contre l'accusé qu'au moment du dépôt par le Procureur de son mémoire préalable au procès, ou qu'au procès lui-même, il lui sera difficile de mener une enquête digne de ce nom avant l'ouverture du procès. La Chambre doit examiner si le fait d'aller au procès dans de telles conditions ne porte pas préjudice à l'accusé. » [traduction]).

SIMBA a annoncé qu'il se rendrait à Gikongoro pour prendre des armes à feu et des munitions et qu'il distribuerait celles-ci à son retour.

30. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, Aloys SIMBA est revenu à Kaduha avec un camion chargé de militaires, d'armes à feu et de munitions en vue de lancer la première grande attaque à l'arme à feu contre la paroisse de Kaduha. Les armes ont été entreposées dans les locaux de la sous-préfecture.

31. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, Aloys SIMBA a annoncé aux personnes assemblées au centre commercial de Kaduha que les Hutus n'avaient plus d'autre choix que de tuer tous les Tutsis. Il a donné aux militaires l'ordre de commencer à abattre les réfugiés tutsis à 3 heures et a enjoint aux assaillants civils de suivre les militaires pour tuer tout Tutsi qui survivrait. Il a également ordonné aux militaires d'abattre tous ceux qui feraient preuve de lâcheté pendant l'attaque. Aloys SIMBA a déployé les militaires autour de la paroisse de Kaduha.

32. En conséquence de ces actes d'incitation d'Aloys SIMBA, un grand groupe d'assaillants comprenant des militaires, des gendarmes, des *Interahamwe*, des réservistes ou d'anciens militaires, des miliciens et des civils hutus ont attaqué la paroisse de Kaduha vers 5 heures. Ces assaillants se sont servis de fusils, de grenades, de machettes, de gourdins et d'autres armes traditionnelles. Plusieurs militaires et agents de la police nationale s'étaient déguisés en civils, mais portaient des armes à feu. L'attaque s'est poursuivie jusqu'aux alentours de 17 heures. Au cours de cette attaque qui a ainsi duré toute la journée, Aloys SIMBA a, à maintes reprises, réapprovisionné les assaillants en munitions.

33. Lors de l'attaque lancée contre la paroisse de Kaduha, BUCYIBARUTA a transporté un groupe de gendarmes sur les lieux du massacre pour prêter main forte aux assaillants. Ces gendarmes se sont joints aux assaillants et ont pris part au massacre.

34. Cette attaque s'est soldée par le massacre de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants à la paroisse de Kaduha, dans la préfecture de Gikongoro, le 21 avril 1994 ou vers cette date. La plupart des victimes étaient des Tutsis. Bon nombre des personnes décédées ont été enterrées entre le 23 et le 26 avril 1994 à Kaduha et dans ses environs¹⁴⁵.

¹⁴⁵ Les conclusions des parties relatives au massacre de la paroisse de Kabuha ont été présentés comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 75 à 79 et 105 à 112 ; conclusions finales de la Défense, par. 364 à 444 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 3 à 5, 11 à 15, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 76 et 77. Le Procureur rappelle également la déposition du témoin KDD qui a décrit une réunion tenue le 26 avril au CIPEP à Gikongoro, durant laquelle Simba avait déclaré qu'il avait dirigé un massacre à la paroisse de Kaduha, au cours duquel des membres de la population avaient tué 20 000 Tutsis. Cette réunion est analysée de manière approfondie à la section 8.6 du présent chapitre.

6.2 Dépositions

Témoignage à charge YH

140. Le témoin à charge YH, un Hutu, était soldat de l'armée rwandaise d'avril 1991 à la mi-avril 1994, époque à laquelle il avait déserté. Il avait été poursuivi au Rwanda en 1995 pour avoir été trouvé en possession d'une arme à feu et d'une grenade. À sa sortie de prison en 1997, il avait été accusé en tant que coauteur des meurtres de trois individus sans relation avec le massacre de la paroisse de Kaduha. Il avait été mis en liberté provisoire en 2003 après avoir avoué ces meurtres¹⁴⁶.

141. Selon le témoin, le soir du 20 avril 1994, le bourgmestre Gashugi de la commune de Karambo avait convoqué d'anciens soldats et policiers à qui il avait demandé de se rassembler à la paroisse de Kaduha pour participer au massacre des Tutsis. Le matin du 21 avril vers 6 heures, le bourgmestre Gashugi avait fourni une camionnette bleue de type pick-up à cabine simple et de marque Toyota, qui appartenait à la commune de Karambo, pour amener le témoin ainsi que 19 gendarmes, anciens policiers et civils à la paroisse de Kaduha. Le témoin, les gendarmes et anciens policiers étaient armés de fusils et de grenades, les membres de la population avaient des machettes¹⁴⁷.

142. Le 21 avril 1994 vers 8 heures, le témoin YH avait rejoint à la paroisse de Kaduha plus de 500 autres assaillants hutus munis d'armes traditionnelles. Simba, qui était arrivé à bord d'un véhicule Hilux blanc 20 minutes plus tard, s'était adressé aux assaillants pendant une dizaine de minutes, peu avant 9 heures. Le témoin se trouvait à une vingtaine de mètres de là. Simba avait dit à la foule : « Je me tiens devant vous parce que le Gouvernement a une confiance en moi et m'a demandé de retourner dans l'armée. Nous venons ici parce que vous devez tuer des Tutsis pour se débarrasser de la saleté ici. » Le témoin a ajouté que Simba s'était ensuite dirigé vers son véhicule Hilux blanc et avait distribué des fusils et de nombreuses grenades, pour quitter les lieux aussitôt après¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 49 à 52 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 21, 22, 24 à 26, 37 à 40 et 48 à 50 ; compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 18 à 21, 27 et 28 ; pièce à conviction P12.

¹⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 37 à 39 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 24 à 27, 32, 33, 41 à 43, 45 et 46. Le témoin venait de désertier l'armée quelques jours plus tôt pour pouvoir s'occuper de sa famille.

¹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 37 à 43 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 41, 42, 44 et 45. Le témoin a dit avoir vu deux fusils.

143. Le témoin et d'autres assaillants avaient attaqué la paroisse vers 9 heures ou 10 heures et massacré les Tutsis qui s'y trouvaient. Quelque 50 à 60 assaillants étaient armés de fusils, les civils ayant des machettes. Le témoin avait quitté la paroisse et était retourné au centre commerçant de Kaduha vers 16 heures ou 16 h 30 après s'être trouvé à court de munitions. Le témoin pensait que le massacre s'était poursuivi jusque vers 18 heures. Des cadavres de Tutsis jonchaient le sol des locaux de la paroisse. Le témoin avait tué des gens, mais ne pouvait en donner le nombre exact¹⁴⁹.

144. Le témoin YH avait auparavant observé Simba pendant 10 à 30 minutes lors d'un rassemblement public qui s'était déroulé dans la commune de Karambo en 1993 dans le cadre de ce qu'il pensait être une campagne électorale. Il avait également vu l'accusé à un moment qu'il avait situé entre le 16 et le 19 avril 1994, au CIPEP à Ginkongoro, lors d'une réunion à laquelle participaient également Bucyibaruta et Sebhura. En tant que militaire, le témoin avait servi de garde du corps à l'un des participants à la réunion. Il a reconnu Simba à l'audience¹⁵⁰.

145. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas été poursuivi pour sa participation au massacre perpétré à la paroisse de Kaduha. Cependant, il avait la ferme intention de reconnaître sans réserve devant les juridictions des Gacaca le rôle qu'il avait joué dans ce massacre. Il a précisé que personne ne lui avait promis aucun avantage en échange de sa déposition, mais qu'il espérait bénéficier d'une réduction de peine¹⁵¹.

Témoin à charge KXX

146. Le témoin KXX, un Hutu accusé de génocide et emprisonné au Rwanda, avait avoué en 1999 les meurtres de trois personnes. Lorsqu'il a déposé, il était en liberté provisoire et en attente d'un procès devant les Gacaca. Il a reconnu avoir participé au massacre de la paroisse de Kaduha, mais a affirmé n'avoir tué personne durant cette attaque¹⁵².

¹⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 42 à 46 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 41 à 46. Le témoin a expliqué qu'il avait utilisé toutes les balles qu'il avait sur lui (entre 70 et 80), d'autres balles contenues dans un autre chargeur, et trois grenades.

¹⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 34 à 37 et 46 à 48 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 3 à 7.

¹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 50 à 52 ; compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 34 à 37 et 48 à 50 ; compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 18 à 21.

¹⁵² Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 9 à 16 ; pièce à conviction P13. Le témoin a également été entendu au sujet du meurtre de Gasana et Monique, retenu au chef 4 de l'acte d'accusation. Cependant, dans ses conclusions finales et dans ses réquisitions, le Procureur a indiqué qu'il abandonnait ce chef. Voir conclusions finales du Procureur, par. 49 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 30 à 32.

147. Après la mort du Président Habyarimana, le témoin KXX et d'autres Hutus avaient incendié les maisons de Tutsis et pillé leur bétail. Les Tutsis de sa localité avaient donc cherché refuge à la paroisse de Kaduha. Environ deux semaines après la mort du Président, Joachim Hategekimana, sous-préfet de Kaduha, et Aloys Simba avaient organisé une réunion vers 10 heures dans le centre commerçant de Kaduha. Hategekimana avait salué la foule de Hutus qui s'y trouvaient rassemblés et présenté Simba, qui venait d'arriver, en employant les mots suivants : « Voilà le dignitaire, le colonel Simba. » Le témoin KXX a estimé à environ cinq mètres la distance qui le séparait de Simba, lequel portait un uniforme militaire. Celui-ci avait dit à la foule : « Voyez les réfugiés qui se trouvent à la paroisse de Kaduha, ne les inquiétez pas, laissez les tranquilles à l'église, j'irai d'abord à Murambi, à Gikongoro pour chercher des armes et lorsque nous aurons fini le travail à Murambi de Gikongoro, nous viendrons ici, à Kaduha, pour travailler. » Il avait demandé à la foule de se « débarrasser de la saleté » entassée dans l'église¹⁵³.

148. Le lendemain, le témoin avait vu Simba passer dans le centre commerçant de Kaduha à bord d'un véhicule Hilux blanc chargé d'armes à l'arrière et suivi d'une autre camionnette remplie d'armes à feu et de soldats. Les deux véhicules étaient découverts et certains fusils ne se trouvaient pas dans des caisses. Le témoin avait suivi les véhicules au bureau de la sous-préfecture où il s'était joint à une foule de deux à trois cents personnes. Il avait regardé les gendarmes transporter les armes de la voiture au bureau. Il se trouvait à environ sept mètres de Simba, qui portait un uniforme militaire¹⁵⁴.

149. Deux jours plus tard, le témoin KXX s'était rendu à la paroisse de Kaduha entre 8 heures et 9 heures. Il a affirmé que Simba y était arrivé vers 9 heures à bord d'un véhicule blanc qu'il avait garé à côté de la statue de la Vierge Marie, devant la paroisse. Le témoin avait vu des gendarmes décharger les armes du véhicule de Simba. Il avait entendu des gens dire qu'il y avait aussi des grenades parmi ces armes¹⁵⁵.

150. Simba avait dit aux assaillants ainsi rassemblés qu'il était venu avec des armes et des soldats. Il leur avait demandé de se « débarrasser de la saleté » entassée dans l'église. Il avait ajouté que la population devait découper à la machette tout Tutsi qui essayait d'échapper aux

¹⁵³ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 40 à 47 ; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 4 à 6 et 17 à 20.

¹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 41, 42 et 46 à 48 ; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 6, 7, 20, 21 et 24 à 29. Le témoin a également confirmé avoir déclaré le 21 juillet 2001 aux enquêteurs du Tribunal que le même jour, après avoir déposé des armes à la sous-préfecture, Simba avait organisé une autre réunion au centre commerçant de Kaduha pour expliquer le plan d'attaque de la paroisse. Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 43 à 45 ; pièce à conviction D23.

¹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 42, 43, 47 et 48 ; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 2, 3, 30 à 34, 44 et 45 ; pièce à conviction D25.

coups de feu et aux grenades des soldats, pour que personne ne survive. Le témoin se trouvait à une quinzaine de mètres de Simba, qui portait un uniforme militaire. Après avoir parlé, Simba avait quitté la paroisse, et les soldats s'étaient mis à lancer des grenades, tandis que la population attaquait les réfugiés à coups de machettes. Le témoin a évalué à 15 000 le nombre d'assaillants et à 7 000 ou 8 000 celui de réfugiés. Il avait quitté le lieu de l'attaque vers 11 heures pour retourner dans le centre commerçant¹⁵⁶.

151. Quand le témoin KXX était revenu à la paroisse de Kaduha vers 14 heures pour s'y livrer au pillage, il avait trouvé des milliers de cadavres de Tutsis, et les soldats continuaient à tuer les survivants. Il était parti vers 15 heures, mais il estimait que l'attaque s'était poursuivie jusque vers 17 heures¹⁵⁷.

152. Le témoin a décrit Simba comme « un homme qui n' [était] pas très grand de taille, mais qui [avait] de la corpulence ». Il a déclaré être en mesure de le reconnaître et de l'identifier. Or, après avoir parcouru la salle d'audience du regard, il a désigné un membre de l'équipe du Procureur comme étant Simba¹⁵⁸.

Témoin à charge KSK

153. KSK, une agricultrice tutsie, a déclaré que dans les jours ayant suivi la mort du Président Habyarimana, elle avait vu dans sa localité qu'on tuait des familles tutsies et incendiait leurs maisons. Le 9 avril, elle s'était réfugiée à la paroisse de Kaduha où des milliers d'autres Tutsis, ainsi que des Hutues mariées à des Tutsis se trouvaient déjà. L'abbé Nyandwi, burundais, prêtre de la paroisse, vendait aux réfugiés les denrées alimentaires données au diocèse pour aider les pauvres de la localité, et les prix n'avaient pas cessé d'augmenter pendant les trois premiers jours ayant suivi l'arrivée du témoin. Après cela, les réfugiés en avaient été réduits à fouiller les poubelles et à se débrouiller seuls¹⁵⁹.

154. De l'endroit où elle se trouvait, l'école primaire située en contre-haut de la paroisse et à proximité du presbytère, KSK pouvait voir les nombreuses personnalités qui venaient à la paroisse, notamment Simba, Laurent Bucyibaruta (préfet de Gikongoro), Joachim Hategikimana (sous-préfet de Kaduha), Faustin Sebhura (capitaine de gendarmerie) et le major Habyarabatuma. Bucyibaruta venait souvent avec Hategikimana et Sebhura.

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 48 à 50 ; compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 6, 7, 45 à 48, 67 et 68.

¹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 1 à 3, 54 à 56, 67 et 68.

¹⁵⁸ Ibid., p. 6 à 8.

¹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 2 à 6 et 36 à 43 ; pièce à conviction P11.

Habyarabatuma y venait aussi avec Sebhura et affirmait qu'il était chargé de la sécurité des réfugiés¹⁶⁰.

155. KSK a déclaré que Simba était venu deux fois à la paroisse. Elle l'avait également vu plusieurs fois dans le centre commerçant en compagnie de l'abbé Nyandwi. La dernière fois qu'elle avait vu Simba dans la paroisse, il était en réunion au presbytère avec l'abbé Nyandwi, le lundi 18 avril vers 13 heures ou 14 heures. Il portait un treillis militaire kaki et une veste marron. Après son départ de la paroisse, le père Nyandwi avait célébré la messe et dit aux réfugiés qu'ils allaient payer pour ce qu'ils avaient fait¹⁶¹.

156. KSK a déclaré bien connaître Simba pour l'avoir vu à plusieurs occasions avant qu'il ne vienne à la paroisse de Kaduha en avril 1994. Elle l'avait vu à la paroisse avec sa jumelle Thérèse Nyirabusimba en 1957, alors qu'elle-même était élève à l'école primaire. Elle l'avait également vu traverser la région à bord d'un véhicule dans les années 1970 et 1980. En particulier elle l'avait vu de loin en compagnie du Président Habyarimana trois fois dans les années 1990, dans les communes de Musebeya et de Karambo. Selon elle, Simba, qui était un officier supérieur, voyageait avec le Président pour assurer sa sécurité. Elle l'avait vu une fois passer dans un cortège de voitures lors de ces déplacements. Le témoin a identifié Simba à l'audience¹⁶².

157. Le 20 avril [1994], entre 17 heures et 18 h 30, Mpamyabigwi, l'un des proches de Simba, était arrivé de Musebeya à bord d'un camion rempli d'assaillants qui avaient commencé à tuer des gens à la paroisse. Le matin du 21 avril, vers 4 heures ou 5 heures, des milliers d'assaillants recouverts de feuilles de bananiers et munis d'armes traditionnelles et de fusils avaient attaqué la paroisse de Kaduha. Les réfugiés se défendaient à l'aide de briques. L'attaque initiale avait duré jusque vers 11 heures. Entre 11 h 30 et 12 heures, le témoin avait vu Sebhura et des gendarmes arriver à bord d'une camionnette militaire de type pick-up transportant des armes et des grenades. Sebhura et les gendarmes avaient alors commencé à tuer les réfugiés. Selon le témoin, Bucyibaruta était là au moment de l'attaque, de même qu'Habyarabatuma, qui avait amené des gendarmes armés de fusils et de grenades¹⁶³.

¹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 4 à 10, 41 et 42 ; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 2 et 3.

¹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 8 à 11 ; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 1, 2, 8, 9 et 15 à 18.

¹⁶² Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 6 à 9, 12 à 14, 16 à 21 et 23 à 31.

¹⁶³ Ibid., p. 9 à 12, 44 et 45 ; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 6 à 9 et 10 à 13.

158. Alors que KSK s'échappait de la paroisse à la fin de la première attaque, vers 11 h 30, elle avait entendu plusieurs assaillants dire qu'ils arrivaient de la commune de Mwendo (préfecture de Kibuye). Dans le chaos causé par l'attaque, alors qu'elle était poursuivie, elle avait entendu les assaillants dire que sans les grenades apportées par Simba et Habyarutuma, et sans l'intervention de Bucyibaruta, ils n'auraient jamais réussi¹⁶⁴.

Témoin à décharge Rose Simba-Thiwa

159. Rose Simba-Thiwa, fille de l'accusé, a déclaré qu'elle avait rencontré sœur Milgitha, qui se trouvait à la paroisse de Kaduha pendant le massacre. Celle-ci lui avait dit que l'accusé ne se trouvait pas à la paroisse au moment de l'attaque¹⁶⁵.

Témoin à décharge GK1

160. Le témoin GK1, un Hutu, était à Kaduha après la mort du Président Habyarimana. Il avait entendu dire que des miliciens avaient commencé à incendier les maisons des Tutsis et que ceux-ci se regroupaient dans des paroisses, dont celle de Kaduha, pour attendre le FPR. Le témoin ne s'était pas rendu à la paroisse, mais il avait entendu dire que les réfugiés étaient gardés par des gendarmes dirigés par le premier sergent Ntamwemezi. On lui avait également dit que le 21 avril, Ntamwemezi avait dirigé les gendarmes lors d'une attaque de la paroisse. Rukokoma et Katasi avaient dirigé des miliciens locaux pendant l'assaut. Le témoin se trouvait à environ deux kilomètres de la paroisse le 21 avril et avait entendu les premiers coups de feu à 10 heures ; la fusillade s'était poursuivie sans interruption jusqu'à 14 heures. Il a déclaré que les accusations relatives à l'implication de Simba et d'Hategekimana dans le massacre perpétré à la paroisse de Kaduha étaient fausses, car il n'aurait pas pu ne pas entendre parler¹⁶⁶.

Témoin à décharge GL3

161. Le témoin GL3, un Hutu, a déclaré que selon l'un des assaillants, Simba n'était pas là lorsque le 21 avril 1994, des *Interahamwe* et des gendarmes avaient massacré les Tutsis réfugiés à la paroisse de Kaduha. Le témoin n'avait pas demandé à cet assaillant si Simba y était. Mais il avait déduit que l'accusé n'avait pas participé à l'attaque du fait que l'assaillant n'avait pas mentionné la présence de Simba ni celle d'aucun haut responsable¹⁶⁷.

¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 11 et 12 ; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 7 à 14, 18, 19, 28 et 29.

¹⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p. 81 à 83 ; pièce à conviction D69.

¹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 8 à 10, 12 à 15 et 34 à 36 ; pièce à conviction D96.

¹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 24 février 2005 p. 8 à 10, 19 à 21 et 29 à 30.

Témoignage à décharge GMA5

162. Le témoin GMA5, un Hutu, a déclaré qu'après la mort du Président Habyarimana, le bruit circulait que des Tutsis se réfugiaient dans des paroisses pour y attendre le FPR. Il avait quant à lui entendu dire que des gens s'étaient rassemblés à la paroisse de Kaduha et que des gendarmes avaient été envoyés pour les protéger. Le matin du 22 avril 1994, il avait vu des cadavres sur la route menant à la paroisse. Il avait appris que les réfugiés avaient été attaqués par des gendarmes dirigés par le premier sergent Ntamwemezi et des miliciens dirigés par Rukokoma, Musonera et Katasi. Aucune des personnes se trouvant à la paroisse le lendemain du massacre n'avait mentionné le nom de Simba en relation avec cette attaque¹⁶⁸.

Témoignage à décharge SBL1

163. Le témoin SBL1, un Hutu, ancien haut fonctionnaire, a été impliqué dans des crimes commis dans la préfecture de Gikongoro. Il a confirmé que des Tutsis avaient été tués dans la paroisse de Kaduha le 21 avril et qu'à sa connaissance, Simba n'y était pas. Il n'avait pas non plus entendu dire que Simba était dans la localité pendant le massacre. Il a également nié s'être trouvé à la paroisse de Kaduha entre le 19 et le 21 avril et avoir participé au massacre qui y avait été commis¹⁶⁹.

6.3 Délibération

164. Les témoins YH et KXX étant présentés comme des complices de Simba, la Chambre a examiné leurs dépositions avec toute la circonspection voulue. L'un et l'autre ont fait une relation de première main, qui se tient pour l'essentiel, de l'arrivée de Simba à la paroisse de Kaduha le 21 avril, de son discours aux assaillants et de la distribution d'armes à laquelle il avait ensuite procédé avant de s'en aller.

165. La Chambre reconnaît que la déposition du témoin YH pose problème sous certains rapports. En particulier, le témoin n'avait pas révélé auparavant aux autorités rwandaises le rôle qui avait été le sien dans le massacre de la paroisse de Kaduha. Il a expliqué qu'il envisageait de faire des aveux complets devant les Gacaca. La Chambre accepte cette explication et considère que le témoin avait simplement tenté, aux premiers stades de la procédure au Rwanda, de minimiser sa participation au génocide.

¹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 22 février 2005, p. 7 à 13.

¹⁶⁹ Ibid., p. 22 à 25, 53 et 54 ; compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 40 et 41 ; compte rendu de l'audience du 24 février 2005, p. 41, 42, 53 et 54.

166. La Chambre a également relevé des contradictions entre la déposition du témoin YH au sujet de la durée de son service militaire (de 1991 à la mi-avril 1994) et la déclaration qu'il avait faite devant les autorités rwandaises le 1^{er} octobre 1997. Dans cette déclaration, il affirme avoir quitté l'armée près d'un an plus tôt, en août 1993 ; dans ce même document, il est indiqué également que le témoin était en prison d'avril à juillet 1994. Le témoin a dit ne pas reconnaître cette déclaration et expliqué qu'il avait été battu par les autorités rwandaises qui avaient écrit ce qu'elles voulaient. Il a dit qu'il ne parvenait pas à s'expliquer ce qui pouvait avoir poussé les autorités rwandaises à indiquer qu'il avait quitté l'armée rwandaise en août 1993 et non en avril 1994.¹⁷⁰ La Chambre trouve ces explications peu convaincantes. Toutefois, selon elle, les contradictions relevées entre la déposition du témoin et la déclaration qu'il avait faite le 1^{er} octobre 1997 devant les autorités rwandaises traduisent simplement sa volonté de prendre ses distances par rapport aux crimes qu'il a reconnus par la suite.

167. Pour apprécier la crédibilité du témoin YH, la Chambre a également examiné plusieurs autres observations de la Défense. Elle s'est notamment penchée sur un document officiel indiquant que l'officier que le témoin dit avoir accompagné à la préfecture de Gikongoro était en réalité affecté à la préfecture d'Umutara dans le nord du Rwanda, en mars 1994¹⁷¹. La Chambre n'est pas convaincue que ledit document indiquait nécessairement l'endroit où se trouvaient tous les officiers à la mi-avril, étant donné les événements qui ont suivi la mort du Président. De même, elle accorde peu de poids à la remarque de la Défense au sujet du rassemblement de 1993, où le témoin avait vu Simba pour la première fois, le témoin ayant simplement émis l'avis qu'il s'agissait d'un rassemblement électoral, sans en être certain. Pour ce qui est de la contradiction relevée entre la déposition du témoin affirmant qu'il était arrivé dans sa localité entre le 16 et le 19 avril et sa déclaration écrite recueillie par les enquêteurs du Tribunal dans laquelle il déclarait s'être enfui à Gikongoro le 14 avril après l'attaque de l'APR à Butare, la Chambre accepte l'explication du témoin qu'il s'est trompé dans les dates. L'observation sur l'attaque de l'APR n'a pas été approfondie par la Défense.

168. La Chambre conclut que YH a fait une déposition de première main convaincante, crédible et fiable au sujet de la participation de Simba au massacre de la paroisse de Kaduha. La corroboration par le témoin KXX de cette relation en confirme la fiabilité. Le témoin YH connaissait Simba auparavant et l'a reconnu à l'audience. Aux yeux de la Chambre, le fait

¹⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 14 à 20, 24, 25, 27 à 34 et 36 à 39 ; compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 22 à 24. Le témoin a indiqué qu'il avait reconnu toutes les déclarations faites au Rwanda, sauf celle de 1997. Il a ajouté qu'il avait signé cette déclaration, mais qu'on ne la lui avait pas lue (compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004 p. 20 et 21). Il a dit plus tard qu'il n'avait pas signé cette déclaration (compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 23 et 24 ; pièce à conviction D19).

¹⁷¹ Pièce à conviction D147 (« Situation officiers armée rwandaise », MINADEF, 5 mars 1994).

que la déposition du témoin pose problème sous certains rapports, comme indiqué plus haut, ne remet pas en cause le récit de première main qu'il a fait à l'audience. En venant à la barre, le témoin s'est également exposé à d'autres accusations au Rwanda. Dans l'ensemble, sa déposition et la déclaration qu'il avait faite le 9 décembre 2001 devant les enquêteurs du Tribunal concordent¹⁷².

169. La Chambre a accordé moins de poids à la déposition du témoin KXX. Celui-ci a eu du mal à établir une chronologie claire des faits relatifs au massacre de la paroisse de Kaduha, et n'a pas cessé d'affirmer jusqu'à la fin de sa déposition que le massacre avait été commis quelques jours après la mort du Président Habyarimana¹⁷³. Aucun élément de preuve ne montre que le témoin connaissait Simba auparavant et qu'il était en mesure de l'identifier à coup sûr pendant le génocide. Qui plus est, il n'a pas pu l'identifier correctement à l'audience. En outre, dans sa déclaration aux enquêteurs du Tribunal, il n'a pas mentionné la présence de Simba à la paroisse de Kaduha précisément le matin du 21 avril et s'est contenté de l'impliquer d'une manière générale dans l'attaque¹⁷⁴. La Chambre n'acceptera sa déposition que si elle est correctement corroborée, dans la mesure où elle concorde avec la déposition du témoin YH. Étant donné les doutes qui pèsent sur la crédibilité du témoin KXX, la Chambre n'accepte pas sa déposition non corroborée selon laquelle Simba s'était adressé à une foule massée dans le centre commerçant de Kaduha et avait fourni des armes au siège de la sous-préfecture dans les jours ayant précédé l'attaque de la paroisse de Kaduha¹⁷⁵.

¹⁷² Pièce à conviction D18.

¹⁷³ Au départ, KXX avait dit que l'attaque de la paroisse avait eu lieu deux jours après la mort du Président Habyarimana, puis il est revenu sur ses propos et affirmé que l'attaque avait été lancée deux jours après que les armes eurent été stockées à la sous-préfecture. Il a fallu attendre l'interrogatoire supplémentaire pour que le témoin modifie sa relation de manière à ce qu'elle concorde avec ses déclarations antérieures faites aux enquêteurs du Tribunal et pour qu'il situe l'attaque deux semaines après la mort du Président. Voir compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 2, 3, 33, 34, 44, 45, 66 et 67 ; compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 42, 46, 52 et 53.

¹⁷⁴ Le témoin a expliqué que les questions de la Défense l'avaient épuisé et qu'il n'était pas surpris par le fait que ses réponses étaient différentes de sa déclaration aux enquêteurs. Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 44 à 47.

¹⁷⁵ Le témoin a laissé entendre dans sa déposition que Simba avait participé à une autre réunion dans le centre commerçant de Kaduha, mais il l'a fait durant le contre-interrogatoire, en réponse à des questions axées sur sa déclaration écrite. De l'avis de la Chambre, le dossier d'audience ne montre pas clairement si le témoin avait compris le sens de la question, car il a indiqué qu'il avait déjà été entendu au sujet de cette réunion durant l'interrogatoire principal. Cependant, lors dudit interrogatoire, le témoin avait mentionné uniquement une réunion organisée par le bourgmestre Gashugi le 20 avril. Il a précisé plus tard qu'il n'avait pas participé à une réunion dans le centre commerçant de Kaduha, à laquelle Simba était présent, avant le jour de l'attaque. La Chambre n'a donc pas accordé de poids à ces observations. Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2004, p. 7 à 9 et 26 à 28.

170. La relation de première main que le témoin a faite de ce qui s'était passé à la paroisse est dans l'ensemble crédible et fiable. La Chambre relève que la déposition comme telle ne permet pas de situer Simba ou Bucyibaruta à la paroisse pendant l'attaque du 21 avril. En particulier, ce que KSK a dit à propos des faits et gestes de Simba le jour de l'attaque se fondait avant tout sur des informations de seconde main, des propos qu'elle avait entendus alors qu'elle tentait de fuir les assaillants¹⁷⁶. Plus précisément, son témoignage sur Simba et d'autres personnalités porte essentiellement sur leur présence à la paroisse dans les jours qui ont précédé le massacre.

171. Étant donné que KSK se trouvait à la paroisse, la Chambre accepte qu'elle ait pu observer les allées et venues des responsables locaux qui s'y présentaient. Cependant, il ne ressort pas vraiment du dossier que le témoin connaissait suffisamment les intéressés ou avait des éléments suffisants lui permettant d'identifier Simba, Bucyibaruta, Hategekimana et Sebhura dans les circonstances difficiles où se situent les faits survenus à la paroisse. On ne trouve dans ce qu'a dit KSK des visites de responsables à la paroisse aucun détail précis pouvant convaincre la Chambre qu'elle était en mesure de suivre les événements de près et de bien identifier et distinguer ces personnes. Par conséquent, la Chambre est peu disposée à se fier à cette déposition pour ce qui est de l'identification des différents responsables qui sont venus à la paroisse.

172. Pour ce qui est de l'identification de Simba par KSK, la Chambre constate que lorsque celle-ci affirme bien connaître l'accusé, cela se limite, sur plusieurs décennies, à quelques moments furtifs où la personne que KSK a identifiée comme l'accusé se trouvait loin d'elle ou est passée en voiture à côté d'elle. La Chambre trouve également surprenant que KSK ait pu voir l'accusé se déplacer à moto dans le centre commerçant de Kaduha. Elle est la seule à avoir fait une telle observation, d'autres témoins, tant à charge qu'à décharge, ayant déclaré avoir vu Simba se déplacer à bord d'une Mercedes Benz blanche ou d'une Toyota Hilux. Le témoin a également déclaré avoir vu, en 1992, Simba et Bucyibaruta, qui étaient membres du MRND, à un rassemblement organisé par le MDR pour tenter d'écarter le MRND du pouvoir¹⁷⁷.

¹⁷⁶ Durant l'interrogatoire principal, KSK a affirmé que « Simba était parmi les assaillants », mais elle a ajouté plus tard qu'en réalité, elle n'avait pas vu Simba le jour de l'attaque. Par ailleurs, à la question du Procureur de savoir quand elle avait vu Bucyibaruta pendant l'attaque, KSK a répondu qu'il était venu le dimanche, autrement dit, un autre jour, quand il avait amené des gendarmes pour protéger sœur Melgitha. Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 11 et 12 ; compte rendu de l'audience du 21 septembre 2004, p. 8 à 14, 18, 28 et 29.

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 20 septembre 2004, p. 31 à 35. La Chambre rappelle que Simba était alors président du MRND pour la préfecture de Gikongoro. Certes, le témoin a pu se tromper sur l'objectif dudit rassemblement, mais sa remarque suscite des doutes supplémentaires sur sa connaissance de l'accusé et sa capacité de l'identifier.

173. Dans ses conclusions, la Défense a également mis en doute la crédibilité de KSK en faisant valoir le fait que celle-ci avait déclaré avec insistance que Simba et sa sœur étaient des jumeaux, qu'elle n'avait pu identifier certaines photographies à cause de problèmes de vue et qu'elle avait fourni une estimation exagérée du nombre d'assaillants et de victimes. La Chambre n'est cependant pas convaincue que cela mette en cause la crédibilité du témoin dans l'ensemble¹⁷⁸.

174. Se fondant sur la déposition du témoin KSK, telle qu'elle a été corroborée par KXX, la Chambre conclut que dans les jours ayant suivi la mort du Président Habyarimana, des miliciens hutus ont commencé à attaquer les Tutsis et à incendier leurs maisons, les contraignant ainsi à chercher refuge dans la paroisse de Kaduha. Sur la base de la déposition du témoin YH, la Chambre conclut que le 21 avril vers 6 heures, le bourgmestre de Karambo a transporté une vingtaine d'assaillants armés, dont le témoin YH, des gendarmes et d'anciens policiers et soldats, à la paroisse de Kaduha, où ils ont rejoint plusieurs centaines de miliciens hutus portant des armes traditionnelles. La Chambre fait observer que le témoin KSK, à l'instar des témoins à décharge GK1 et GL3, fait état également de la participation de gendarmes au massacre de la paroisse de Kaduha.

175. La Chambre conclut que Simba est arrivé vers 9 heures à la paroisse de Kaduha à bord d'un véhicule Hilux blanc et s'est adressé aux assaillants. Il leur a demandé de tuer les Tutsis afin de se « débarrasser de la saleté » entassée dans la paroisse. Puis, il a distribué des fusils et des grenades aux assaillants, pour quitter les lieux sitôt après. Ensuite, les assaillants ont commencé à tuer les Tutsis réfugiés à la paroisse. Ces faits ont été décrits par le témoin YH, qui a observé Simba de près, et dont le récit a été corroboré par le témoin KXX. La Chambre note que la déposition du témoin KSK situe le début de l'attaque plus tôt, vers 5 heures. Pour la Chambre, l'heure à laquelle le témoin KSK situe le début du massacre est simplement une estimation et n'est pas en contradiction avec les dépositions des témoins YH et KXX.

176. Pour dégager ces conclusions, la Chambre a également examiné les dépositions des témoins à décharge Rose Simba-Thiwa, GK1, GL3, GMA5 et SBL1, qui ont affirmé que l'accusé n'avait joué aucun rôle dans le massacre. Elle relève qu'aucun de ces témoins ne se trouvait à la paroisse de Kaduha au moment de l'attaque. Leurs dépositions à cet égard sont de seconde main, et ont une valeur probante contestable. Pour l'essentiel, les témoins se sont bornés à affirmer qu'ils n'avaient pas entendu dire que Simba avait participé au massacre.

¹⁷⁸ Selon la pièce à conviction D146, Simba est né deux ans après Thérèse Nyirabusimba.

177. Pour apprécier les dépositions faisant état de la présence de Simba à la paroisse de Kaduha, la Chambre a également examiné l'alibi de l'accusé, comme cela est exposé de manière détaillée à la section 9 du présent chapitre. Cela étant, elle estime que la déposition fiable et corroborée du témoin YH ainsi que les nombreuses incohérences que présente l'alibi éliminent la possibilité raisonnable que Simba se soit trouvé à Gitarama au moment de l'attaque.

178. La Chambre conclut que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que de nombreux Tutsis s'étaient réfugiés à la paroisse de Kaduha après que des miliciens hutus eurent commencé à incendier leurs maisons et à les piller, comme allégué au paragraphe 27 de l'acte d'accusation. Elle conclut encore que, comme allégué au paragraphe 32 de l'acte d'accusation, Simba a distribué des armes aux assaillants pendant l'attaque de la paroisse de Kaduha le 21 avril. Elle conclut également que du fait de l'attaque de la paroisse, un grand nombre de Tutsis ont été tués, comme allégué au paragraphe 34 de l'acte d'accusation. Elle ne dispose pas d'assez d'éléments de preuve à l'appui des paragraphes 28 à 31 de l'acte d'accusation.

7. MASSACRES PERÉTRÉ À LA COMMUNE DE RUHASHYA (29 AVRIL 1994)

7.1 Acte d'accusation

179. Les paragraphes 47 à 52 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

47. Au mois d'avril 1994 à une date inconnue après le décès du Président, Aloys SIMBA a organisé et ordonné deux grandes attaques perpétrées par les forces armées gouvernementales, des miliciens et des civils hutus contre des civils tutsis déplacés dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare). La première visait les personnes déplacées qui s'étaient réfugiées au centre commercial de Rugogwe et la seconde celles qui s'étaient regroupées sur la colline de Gashoba.

48. Aloys SIMBA a armé et transporté des assaillants en vue de ces attaques. Il a transporté des *Interahamwe* au pont de Muhange situé sur la ligne de démarcation qui sépare Kinyamakara (préfecture de Gikongoro) de Ruhashya (préfecture de Butare). De là, ceux-ci ont pourchassé et tué des personnes déplacées en fuite dans les communes de Ruhashya, de Rusatira et de Nyabisindu (préfecture de Butare).

49. Aloys SIMBA et son escorte ont participé à ces massacres en abattant les réfugiés tutsis qui tentaient d'échapper aux *Interahamwe*. Un grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants d'origine tutsie ont trouvé la mort dans ces attaques. Pendant les massacres, Aloys SIMBA donnait des instructions et adressait des encouragements aux autres tueurs.

50. Avant l'attaque perpétrée au centre commercial de Rugogwe, Aloys SIMBA a apporté des armes – notamment des armes à feu longues et courtes – au bureau communal de Kinyamakara vers la fin du mois de mars 1994 et les y a entreposées. Il a distribué ces armes aux assaillants et leur a donné des instructions claires sur les modalités d'exécution de l'attaque.

51. Aloys SIMBA, armé et en uniforme militaire, a mené plus d'un millier d'hommes lors des attaques lancées dans la commune de Ruhashya. Certains civils armés de la localité ont été transportés dans des véhicules appartenant au bourgmestre et d'autres dans un pick-up militaire fourni par Aloys SIMBA. Celui-ci était constamment présent, supervisant les opérations et donnant l'ordre d'attaquer.

52. Les attaques perpétrées à Rugogwe et à Gashoba, dans la commune de Ruhashya, se sont soldées par le massacre de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants. La plupart des victimes étaient des Tutsis¹⁷⁹.

7.2 Dépositions

Témoin à charge ANX

180. Le témoin ANX est Hutu. Il était agriculteur dans la commune de Kinyamakara en avril 1994, âgé d'environ 18 ans et membre du MRND. Détenu au Rwanda, il a avoué devant les autorités nationales de son pays avoir participé à des massacres pendant le génocide. Son procès s'est ouvert mais, face aux protestations des survivants du génocide, il a été suspendu en attendant que de nouveaux juges soient désignés. Le témoin espérait, en plaçant coupable, qu'il serait pardonné et gracié. Il a reconnu avoir pris part à l'attaque de la commune de Ruhashya, dans l'intention de tuer et de piller, mais a déclaré n'avoir tué personne¹⁸⁰.

¹⁷⁹ Les conclusions des parties relatives aux massacres de la commune de Ruhashya ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 80 à 86 et 113 à 119 ; conclusions finales de la Défense, par. 657 à 742 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 3, 4, 16 à 19, 69 à 72 et 80 ; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, p. 15 et 16. Le Procureur invoque également la déposition du témoin à charge KDD qui a fait état d'une réunion tenue le 26 avril au CIPEP à Gikongoro, réunion au cours de laquelle Simba avait demandé aux bourgmestres de prendre toutes les mesures nécessaires pour tuer les Tutsis réfugiés à la commune de Ruhashya (préfecture de Butare). Cette réunion est examinée en détail à la section 8.6 du présent chapitre.

¹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 18 et 27 ; compte rendu de l'audience du 2 novembre 2004, p. 1 à 3 ; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 7 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, p. 8 à 11 et 32 ; pièce à conviction P17. Le témoin ANX a également déposé au sujet d'une distribution d'armes à la commune de Kinyamakara à la mi-avril, qui est examinée à la section 8.5 du présent chapitre.

181. Le témoin a déclaré que l'après-midi du 27 avril 1994, Alphonse Gasasira, un chef de file des jeunes, s'était servi d'un mégaphone pour rassembler entre 500 et 2 000 personnes sur la route reliant Kamweru à Kirambi. Le témoin s'était joint à la foule, composée pour la plupart des personnes venues des communes de Rukondo, Karama et Kinyamakara. La foule s'était arrêtée à Kamweru, près du pont sur la Mwogo. C'est là que Charles Munyaneza, bourgmestre de la commune de Kinyamakara, s'était adressé aux quelque 500 personnes rassemblées près de la rivière, et leur avait dit qu'il fallait lancer une attaque contre les réfugiés des collines de Rubaba et Gashoba (préfecture de Butare) qui avaient fui la préfecture de Gikongoro. Munyaneza avait dit qu'il avait pris la décision d'attaquer ces réfugiés après consultation de Laurent Bucyibaruta, préfet de Gikongoro, et d'Aloys Simba. L'attaque n'avait pas eu lieu le 27 avril 1994, les assaillants n'ayant pas pu traverser la rivière. Des policiers communaux avaient tiré sur les réfugiés, mais personne n'avait été tué, parce que, quand les policiers tiraient, les réfugiés, se couchaient par terre¹⁸¹.

182. Le 28 avril 1994, plus de 3 000 assaillants, dont le témoin, avaient lancé une attaque contre les centres de Rwaniro et de Kirwa (commune de Ruhashya). Une fois encore, Munyaneza avait dit à la foule qu'il fallait attaquer, en précisant que l'ordre émanait de Simba, Bucyibaruta, Sebhura et des sous-préfets. Il avait également promis aux assaillants qu'ils ne seraient pas poursuivis pour leur participation à l'attaque. Les attaquants avaient pillé le moulin de Rwaniro, puis abattu des bananiers et incendié des maisons. Les Tutsis s'étaient enfuis vers les collines de Rubaba et de Gashoba¹⁸².

183. Le 29 avril 1994 à 10 heures, une foule évaluée à 6 000 assaillants avait lancé la première des deux attaques menées contre la colline de Rubaba où s'étaient réfugiées une dizaine de milliers de personnes. Pendant l'attaque, lancée depuis le pont de Rukeribuga, les assaillants étaient emmenés par 50 réservistes armés de grenades et d'épées. Durant la progression, le témoin se tenait derrière la ligne des réservistes mais devant la foule. Certains réfugiés étaient descendus de la colline pour faire face aux assaillants, et s'étaient retrouvés à 10 mètres d'eux. Les réservistes avaient lancé des grenades quelques instants pendant l'escarmouche qui avait duré plus d'une heure. Et chaque fois qu'ils s'apprêtaient à lancer une grenade, ils disaient à la foule qui les suivait de se coucher pour éviter de se faire blesser. Les Tutsis venus de la colline avaient repoussé les assaillants à l'aide de cailloux et d'armes traditionnelles. Les réservistes avaient fini par demander à la foule de battre en retraite, le stock de grenades étant épuisé. Les assaillants avaient pris la fuite vers 11 h 30, les uns en

¹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 21, 22 et 25 ; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 7, 10, 13 à 15, 18, 20, 22, 23, 28 et 34 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 6 et 7.

¹⁸² Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 23 et 24 ; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 7 à 10, 13 à 15, 20, 23, 24 et 28.

direction de Rukeribuga, les autres vers le pont sur la Mwogo. Le témoin avait suivi ces derniers¹⁸³.

184. Le témoin ANX a dit que Munyaneza avait arrêté les assaillants sur le pont de la Mwogo et s'était adressé à eux en ces termes : « Il ne faut pas quitter cet endroit [...]. Je viens d'appeler le colonel Simba et le capitaine Sebhura, j'ai d'ailleurs informé le préfet [...] N'ayez pas crainte, nous allons les exterminer. » Munyaneza avait un émetteur-récepteur Motorola, tout comme Charles Kamana qui les avait également rencontrés sur le pont. Peu après que Munyaneza se fut adressé à la foule, le témoin a dit avoir vu trois camions remplis de militaires et de gendarmes qui arrivaient en provenance de la préfecture de Gikongoro. Il a estimé à 75 le nombre de gendarmes armés de Kalachnikov et de grenades, et à 75 celui de militaires armés de fusils. Simba et le capitaine de gendarmerie Faustin Sebhura étaient arrivés vers midi à bord d'une Mercedes Benz camouflée, en même temps que les camions. Simba s'était adressé en ces termes aux assaillants massés sur le pont : « Nous allons maintenant partir. Il faut entrer dans les maisons, mais ne pillez pas les biens pendant que vous n'aurez pas tué les personnes que vous trouvez dans les maisons. Emparez-vous des vaches après avoir tué les personnes. Si quelqu'un échappe aux coups de feu, emparez-vous de lui et tuez-le. » Il leur a ensuite demandé de ne pas répéter ce qui s'était passé en 1959, lorsque des Tutsis avaient survécu après avoir traversé le pont sur la Mwogo¹⁸⁴.

185. Le témoin a déclaré avoir vu Simba dans son école une fois après 1985 et une autre fois en 1993 lors d'un rassemblement du MNRD présidé par celui-ci sur la place du marché de Nyaruhombo. À chaque fois, Simba s'était présenté par son nom. Le témoin avait également vu Simba à deux reprises dans la première quinzaine d'avril 1994 : le 9 avril, à une réunion tenue au CIPEP à Gikongoro, et à la mi-avril au bureau communal de Kinyamakara. Il a identifié Simba à l'audience¹⁸⁵.

186. Après l'arrivée de Simba vers midi, quelque 150 militaires et gendarmes avaient encerclé la colline de Rubaba et ouvert le feu sur les réfugiés. La fusillade avait duré de midi à 15 h 30. Certains des assaillants, munis d'armes traditionnelles, suivaient les militaires et les gendarmes et attaquaient les réfugiés qui avaient échappé à l'encerclement. D'autres allaient piller des maisons au pied de la colline de Rubaba et y rechercher des Tutsis. Le

¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 24, 25 et 28 ; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 11, 18, 19, 22 à 29, 36 et 37 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 4, 5, 30, 31, 45 et 46.

¹⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 25, 26 et 28 ; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 11 et 12 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 7 à 9, 11 et 54 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, p. 33.

¹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 17 à 21 ; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 12, 16 et 17 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 69 à 72.

témoin s'était d'abord rendu à cet endroit mais n'avait ni pillé ni tué ; il n'avait pas pillé parce que les pillards surpris en train de quitter la colline prématurément étaient pris en chasse. Le témoin avait ensuite suivi les militaires. Pendant toute l'attaque, il s'était tenu à moins de 15 mètres de Simba, qui se trouvait au pied de la colline. Les militaires et les pillards rendaient régulièrement compte à Simba, parfois pour savoir s'ils devaient tuer telle ou telle personne qu'ils avaient capturée. Pendant les combats, les militaires étaient généralement placés sous les ordres de Simba, et les gendarmes sous ceux de Sebhura. Simba avait dit à Munyaneza que des gendarmes de Nyanza arriveraient également plus tard. Après le début des combats, le témoin avait vu des gendarmes arriver à pied, venant de la direction de Nyanza¹⁸⁶.

187. Entre 14 h 30 et 15 heures, Charles Kamana avait informé le témoin ANX que les militaires étaient à court de munitions mais qu'ils allaient heureusement être réapprovisionnés. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il avait en fait vu les militaires expliquer à Simba qu'ils n'avaient plus de munitions et entendu celui-ci leur promettre qu'ils seraient bientôt réapprovisionnés. Puis, il avait vu Simba appeler sur son émetteur-récepteur Motorola, mais le témoin n'avait pas compris ce qu'il disait, car Simba s'exprimait en français. Peu après cet appel, un hélicoptère était arrivé de la direction de Nyanza. Le témoin a expliqué que c'était la première fois qu'il voyait un hélicoptère, et c'est pour cela qu'il s'était rapproché de l'endroit où celui-ci avait atterri. Simba et Sebhura s'étaient entretenus avec l'équipage et avaient supervisé le déchargement de caisses noires contenant des munitions. L'appareil était resté sur le site pendant 25 à 30 minutes¹⁸⁷.

188. Peu avant 15 h 30, un avion avait survolé la colline de Rubaba. À la vue de l'appareil, Simba et Munyaneza avaient dit aux militaires de se cacher et à la foule de se coucher à terre. Cet ordre avait été donné de vive voix à la foule et par talkie-walkie aux militaires. Le témoin étant près de Simba et Munyaneza, il les avait personnellement entendus donner l'ordre. Il pensait que l'avion devait être en train de photographier le massacre, la prise de photographies aériennes étant devenue courante pendant la guerre¹⁸⁸.

189. Vers 15 h 30, le témoin avait vu un militaire amener à Simba un garçon et une fille qu'il avait capturés sur la colline. Les enfants affirmaient qu'ils n'étaient pas Tutsis et le militaire avait plaidé pour eux en ces termes : « Nous n'avons pas voulu fusiller ces enfants parce qu'ils nous ont dit qu'ils n'étaient pas Tutsis. » Simba avait alors dit aux

¹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 26 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 9 à 14, 16, 19, 25, 26, 29, 45 à 51 et 54 à 59.

¹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 26 et 27 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 56 et 57.

¹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 36 et 37.

enfants : « Écoutez, puisque vous avez décidé de suivre les Tutsis, vous devez subir le même sort que les Tutsis. » Il avait tiré et les avait abattus tous deux. Peu après, les assaillants avaient fait mouvement vers la colline de Gashoba, et le témoin était rentré chez lui. En chemin, il avait pris une vache, mais celle-ci lui avait été arrachée par la suite¹⁸⁹.

Témoin à charge KSM

190. KSM, agricultrice tutsie, résidait dans la préfecture de Gikongoro en avril 1994¹⁹⁰. Le 12 avril 1994, elle avait échappé au massacre perpétré au bureau communal de Kinyamakara et s'était enfuie vers la commune de Ruhashya (préfecture de Butare) pour rechercher des membres de sa famille. Vers 14 heures, vers la fin avril, elle avait vu des gens rassemblés près de la rivière Mwogo, à la frontière entre Gikongoro et Butare. Elle avait pris la fuite depuis un certain temps, et elle s'était arrêtée pour écouter ce qui se disait. C'est là qu'elle avait entendu Simba dire aux habitants de Gikongoro de traverser la rivière pour aller tuer les Tutsis qui s'étaient réfugiés à Butare. Simba avait également dit au bourgmestre de Ruhashya que « [s]il ne livrait pas les Tutsis, il allait être tué avec eux ». Le lendemain de la réunion, le témoin avait vu de nombreux véhicules arriver avec à leur bord Simba, le bourgmestre, le chef de la gendarmerie, des gendarmes et des policiers communaux. Ils s'étaient rendus à Ruhashya et y avaient attaqué les Tutsis, détruit leurs maisons et pillé leurs biens. Nombre de ces Tutsis avaient été abattus y compris ceux qui tentaient de s'échapper vers la Mwogo¹⁹¹.

191. KSM a déclaré avoir vu Simba sur le théâtre du massacre perpétré le 12 avril 1994 au bureau communal de Kinyamakara, ainsi qu'en 1993 à deux réunions tenues sur la place du marché de Nkenke et au bureau communal situé près d'où elle habitait. Tant sur le site du massacre qu'aux réunions, elle avait reconnu Simba à son uniforme militaire. Au procès, elle a décrit l'accusé à grands traits et fait remarquer qu'il portait souvent des lunettes. Elle l'a identifié à l'audience avec hésitation¹⁹².

L'accusé

192. Simba a nié avoir dirigé les attaques de la commune de Ruhashya. Il a fait remarquer que les forces gouvernementales n'étaient pas sous son commandement à l'époque et que tous les hélicoptères étaient placés sous le contrôle des Forces armées rwandaises. Il a déclaré

¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 28 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 38, 39 et 41 à 44.

¹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, p. 67 à 73 ; compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 6 à 8, 42, 44 et 45 ; pièce à conviction P10.

¹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 9 à 14, 17, 18, 46 et 47.

¹⁹² Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, p. 78 à 85 ; compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 2 à 6, 9 à 11 et 26 à 29.

qu'entre le 24 avril et le 30 mai 1994, il résidait principalement au siège du projet de la Crête Zaïre-Nil, dans la commune de Musebeya. Pendant cette période, il passait le plus clair de son temps à cultiver des pommes de terre, à jouer aux cartes et à faire de temps à autre des achats à un marché local¹⁹³. Il a reconnu avoir également assisté durant cette période à quelques réunions à Gikongoro et à Butare. Il s'était rendu à Kabyagi pour ramener sa fille au siège du projet et rendait de temps à autre visite à sa sœur à Gifurwe¹⁹⁴.

Témoignage à décharge NGJ2

193. Hutu et ancienne autorité locale de la préfecture de Gikongoro, le témoin NGJ2 a déclaré avoir appris du bourgmestre Munyaneza que des ressortissants de la commune de Kinyamakara avaient participé aux massacres de la commune de Ruhashya. Il avait également vu Munyaneza, fin avril-début mai, qui revenait de la commune de Ruhashya à bord d'un camion plein d'objets pillés. Munyaneza n'avait jamais dit au témoin que Simba avait pris part aux attaques de la commune de Ruhashya. Le témoin a déclaré n'avoir jamais entendu dire qu'un hélicoptère avait participé aux attaques¹⁹⁵.

7.3 Délibération

194. La Chambre a examiné avec la circonspection qui s'impose la déposition du témoin ANX, présenté comme complice de Simba. Elle relève d'emblée qu'elle n'est pas convaincue que le témoin ANX était vraiment disposé à parler de son rôle dans le massacre. Il a reconnu avoir traversé le pont sur la Mwogo, armé d'un gourdin et avec l'intention de tuer. Toutefois, lors de cette attaque massive menée par des milliers d'assaillants, et dans laquelle un nombre incalculable de réfugiés ont été tués, le témoin s'est contenté de prendre une vache qui lui a ensuite été arrachée par un autre pillard. Au lieu de se joindre aux milliers d'autres assaillants, le témoin ANX est resté à 15 mètres de Simba. Et même dans le brouhaha de cette attaque massive, il a pu entendre tous les ordres donnés par Simba. De plus, il a cité celui-ci parmi les personnes qui incitaient au meurtre de Tutsis sur le pont de la Mwogo le 15 août 1994¹⁹⁶. Or, il semble que Simba avait déjà fui le Rwanda à ce moment. Il apparaît donc que le témoin entend incriminer Simba, même si l'allégation n'est pas suffisamment fondée, comme cela se vérifie lorsqu'il affirme qu'une distribution d'armes aurait eu lieu à la

¹⁹³ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 33 à 35 et 80 à 82 ; compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 36 à 38 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 35 à 39.

¹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 7 à 9, 21, 22, 25 à 28, 81, 82 et 86 à 88.

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 20, 21, 23, 24 et 62 à 65.

¹⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 1 à 3.

mi-avril dans la commune de Kinyamakara et tente aussi d'y impliquer Simba, non sans susciter quelques doutes¹⁹⁷.

195. Dans la première déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal le 20 juin 2001, le témoin n'a pas mentionné la grande attaque de la colline de Rubaba qui est l'élément central de sa déposition. Dans cette déclaration, il a impliqué en revanche Simba dans une distribution d'armes effectuée au bureau communal de Kinyamakara à la mi-avril et à deux autres faits survenus en juin 1994 et liés aux attaques menées contre le FPR dans la commune de Nyanza (préfecture de Butare). Dans cinq déclarations *pro justitia* faites devant les autorités rwandaises de 1998 à 2002, le témoin n'a parlé ni de Simba ni des attaques. Il a expliqué qu'il ne pouvait pas faire de déclaration complète sur ces faits pour des raisons de sécurité. Les préoccupations du témoin en matière de sécurité s'expliquent peut-être en relation avec les déclarations publiques qu'il a faites devant les autorités rwandaises, mais ne paraissent pas aller de soi pour ce qui est des déclarations aux enquêteurs du Tribunal. Celles-ci sont d'habitude placées sous scellés et toutes les informations permettant d'identifier le témoin sont caviardées et conservées comme telles jusqu'à l'approche du procès. La Chambre relève en outre que les préoccupations du témoin en matière de sécurité ne l'ont pas empêché d'affirmer dans sa déclaration de juin 2001 que Simba avait participé à deux massacres perpétrés en juin 1994. La Chambre estime donc que le témoin n'a pas fourni d'explications convaincantes au sujet des contradictions relevées entre sa déposition et sa déclaration¹⁹⁸.

¹⁹⁷ Voir section 8.5 du présent chapitre.

¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, p. 2 à 21 ; pièces à conviction D41 à D46. Les cinq déclarations *pro justitia* sont datées respectivement des 26 août 1998, 25 août 1999, 7 octobre 1999, 17 février 2000 et 7 juillet 2002. Le 23 mars 2004, dans une déclaration aux enquêteurs du Tribunal préparée peu avant la date initialement fixée pour l'ouverture du procès, le témoin a fait état du rôle joué par Simba dans le massacre de la colline de Rubaba. Cette déclaration a été communiquée avant le procès à la Défense et à la Chambre dans le cadre des obligations de communication imposées au Procureur par les articles 66 A) ii) et 73 bis b) du Règlement. Elle n'a pas été invoquée lors de l'interrogatoire ni présentée comme pièce à conviction. La Chambre rappelle que le témoin ANX a révélé à la fin de sa déposition qu'il avait écrit une lettre le 2 janvier 2002 dans laquelle il donnait des précisions sur son rôle et celui de Simba dans les faits survenus du 27 au 29 avril 1994. Compte rendu de l'audience du 5 novembre, p. 23 à 26, 28 et 30 à 32. Cette lettre n'a pas été invoquée lors de l'interrogatoire ni présentée comme pièce à conviction. Voir *Simba*, Chambre de première instance, *Decision on the Admission of Certain Exhibits*, 7 juillet 2005, par. 5 (« Lors de son interrogatoire complémentaire, le témoin ANX a fait état des pièces de janvier 2002. Ni le Procureur ni la Défense ne l'ont interrogé sur la base desdites pièces. La Chambre lui a demandé de produire celles-ci et a donné la possibilité aux parties de les examiner et de rappeler le témoin. Le Procureur n'a pas cru devoir examiner les pièces ou rappeler le témoin avant la fin de la présentation des moyens à charge. La Chambre rejette par conséquent sa demande visant à faire admettre lesdites pièces. » [traduction]).

196. Compte tenu de ces préoccupations, la Chambre hésite à ajouter foi à la déposition du témoin ANX concernant les attaques de Ruhashya à moins qu'elle ne soit suffisamment corroborée. Or, la déposition du témoin KSM ne corrobore pas celle du témoin ANX. Certes, KSM était convaincue que Simba avait participé aux crimes commis dans la commune de Ruhashya, mais sa déposition a manqué de clarté et de cohérence. Elle avait du mal à répondre de manière claire et convaincante, même aux questions les plus simples. Elle n'a pas pu faire fond sur des éléments solides pour identifier Simba, et ce n'est qu'après avoir reconnu les difficultés et les traumatismes de l'époque¹⁹⁹ qu'elle l'a identifié à l'audience, non sans hésitation. Sa déposition contredit celle du témoin ANX selon laquelle c'est Munyenaza, et non Simba, qui s'était adressé avant l'attaque aux assaillants massés sur le pont.

197. La Chambre a également examiné les assertions du témoin à décharge NGJ2 selon lesquelles Simba n'avait pas participé aux massacres de la commune de Ruhashya. Sur ce point, l'élément central de la déposition est l'affirmation que le témoin n'a pas entendu dire que Simba avait pris part aux massacres de la commune de Ruhashya. La Chambre estime n'être pas à même, à partir de là, de dégager une quelconque conclusion quant aux activités de Simba pendant la période considérée.

198. Pour la Chambre, il ressort des dépositions des témoins ANX et KSM que les *Interahamwe* et d'autres autorités locales de la préfecture de Gikongoro ont mené une attaque dans la commune de Ruhashya, fin avril 1994, à la suite d'un grand rassemblement tenu sur le pont de la Mwogo, dans la commune de Kinyamakara. Les dépositions relatives à ces attaques sont également corroborées par celle du témoin à décharge NGJ2. La Chambre n'est toutefois pas en mesure d'accepter au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de ces seules dépositions, les allégations précises ou les détails présentés par les témoins relativement à la participation de Simba à ces attaques. Elle conclut donc que le Procureur n'a pas prouvé les allégations faites aux paragraphes 47 à 52 de l'acte d'accusation selon lesquelles Simba aurait

¹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2004, p. 3 et 4 (« Pour vous dire la vérité, je le voyais, mais comme je vous l'ai expliqué, je peux l'avoir oublié, étant donné que je l'ai vu pendant la guerre et que j'ai été chagrinée par les événements qui se sont déroulés. Sinon, je le voyais. Vous voyez que ces événements remontent à il y a 10 ans, et c'était une situation de désordre, de façon que je ne pouvais pas vraiment distinguer la personne, mais je le voyais à cette époque-là... Je peux vous dire ce que je vois sans m'engager, étant donné que lorsque je le voyais, c'était dans une situation où les massacres se commettaient et ce n'était pas pendant des moments de joie. Je peux me tromper, mais il ressemblait à la personne que je vois à côté d'une autre personne de race blanche, selon la personne que j'ai vue à l'époque. Je n'ai pas, bien évidemment, fait attention pour bien l'observer, étant donné que j'étais en train de courir, mais je pense que c'est cette personne-là. »)

pris part aux attaques de la commune de Ruhashya²⁰⁰. De ce fait, elle estime pouvoir se dispenser de vérifier l'alibi fourni par l'accusé pour la période considérée.

8. PREUVES SUPPLÉMENTAIRES DU BUT CRIMINEL COMMUN

8.1 Distribution d'armes (bureau communal de Rukondo, mars 1994)

8.1.1 Acte d'accusation

199. Le paragraphe 21 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

Aloys SIMBA a également distribué des armes en avril 1994, après le décès du Président Habyarimana, au bureau communal de Rukondo. À cette occasion, une quarantaine de fusils de type AK 47 ont été donnés, par l'intermédiaire du bourgmestre, aux conseillers qui les ont ensuite distribués à des civils hutus²⁰¹.

8.1.2 Dépositions

Témoin à charge YF

200. Le témoin YF, un Hutu, habitait près du bureau communal de Rukondo en 1994. Il était membre du PSD en 1994 ; il est membre actuellement du FPR²⁰². De janvier à mars 1994, il avait vu six officiers de la police communale et deux chauffeurs ayant une formation militaire entraîner une trentaine de recrues hutues de 10 heures à midi, deux fois par semaine. Il y avait eu environ 24 sessions d'entraînement au cours de ces trois mois. Le témoin avait assisté deux fois à l'entraînement et observé les autres sessions d'un lieu proche²⁰³.

²⁰⁰ Dans sa déposition, le témoin ANX a parlé d'une attaque menée sur la colline de Rubaba et affirmé que Simba avait participé en personne aux massacres des réfugiés. Or, l'acte d'accusation ne fait état que d'attaques menées sur la colline de Gashoba et dans le centre commerçant de Rugogwe. Ces parties de la déposition amènent à s'interroger sur la pertinence des précisions fournies dans l'acte d'accusation. Voir *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 229 à 235. La Chambre ne juge cependant pas nécessaire d'examiner cette question dans le cadre de ses conclusions factuelles. Les mêmes questions se posent à propos de l'allégation selon laquelle Simba aurait tué un garçon et une fille.

²⁰¹ Les conclusions des parties relatives à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales de la Défense, par. 320 à 324 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 32 et 33. Le Procureur n'a pas fait référence à ces faits dans ses conclusions finales.

²⁰² Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 3 et 28 à 30 ; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 5 à 7 et 12 à 14.

²⁰³ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 5 à 10 et 33 à 42 ; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2004, p. 2 à 5.

201. Les recrues utilisaient des arcs et des flèches et apprenaient à démonter des armes à feu et à s'en servir. L'une des recrues, Sabagiriwa, le beau-frère du bourgmestre, avait dit au témoin que le but de l'entraînement était de combattre les *Inkotanyi* et de tuer leurs complices tutsis. Le témoin avait appris de Sabagiriwa et des personnes qui se rendaient à l'entraînement que Didas Hategikimana, le bourgmestre de la commune de Rukondo, avait organisé cette formation sur instructions de Simba²⁰⁴.

202. À la fin de l'entraînement en mars, le témoin avait vu Hategikimana distribuer publiquement des Kalachnikov à chacune des recrues. Le témoin avait appris de Sabagiriwa que Simba avait amené les armes au bureau communal²⁰⁵.

203. Après la mort du Président Habyarimana le 6 avril, le témoin YF avait vu les recrues, qui avaient été entraînées au bureau communal, en train de tuer des Tutsis dans son secteur et de brûler et de piller leurs maisons. Les assaillants tuaient aussi les Tutsis, ou les gens qui n'étaient pas du secteur, aux barrages routiers. Le témoin a dit que ceux qui pouvaient fuir cherchaient refuge à la paroisse de Cyanika²⁰⁶.

L'accusé

204. Simba a déclaré qu'en sa qualité de conseiller à la défense civile, il s'était rendu dans la commune de Rukondo et y avait rencontré Hategikimana le 24 mai 1994. Celui-ci lui avait montré 30 jeunes qui s'entraînaient, mais qui n'avaient pas d'armes ni de formation adéquate. Simba avait dit que le 25 mai, il avait rendu visite au major de gendarmerie Bizimungu et lui avait demandé de fournir des armes et une formation à la commune. Bizimungu lui avait dit, le 31 mai, qu'il avait donné 30 fusils Kalachnikov à la commune de Rukondo et qu'il avait aussi affecté un gendarme à la commune²⁰⁷.

Témoin à décharge NGJ2

205. Le témoin NGJ2, un Hutu ancien responsable local, a déclaré qu'après le 26 avril 1994, les bourgmestres avaient commencé à recruter des jeunes gens et à leur dispenser une formation dans les bureaux communaux en application du programme de défense civile. Le bourgmestre de la commune de Rukondo avait dit au témoin que les

²⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 5, 6, 9 à 11, 41, 42, 49 et 50.

²⁰⁵ Ibid., p. 11 à 14, 49 et 50.

²⁰⁶ Ibid., p. 13 à 17.

²⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 7 à 20.

gendarmes avaient remis aux recrues, vers la fin mai, 30 à 40 Kalachnikov reçus en réponse à une demande d'armes transmise par Simba²⁰⁸.

8.1.3 Délibération

206. La Chambre accepte que le témoin YF habitait dans la commune de Rukondo en 1994 et qu'il s'est efforcé de relater fidèlement les faits à l'audience. Toutefois, certains aspects de sa déposition permettent de s'interroger sur le souvenir qu'il a gardé des événements qui se sont produits dans la commune, en particulier du rôle joué par Simba dans les entraînements et dans la distribution d'armes.

207. Le témoin YF a d'abord dit qu'il avait pu observer tous les entraînements parce qu'ils avaient eu lieu durant une période de troubles, qui avait empêché beaucoup de gens de se rendre à leur travail. À la question de savoir pourquoi ses activités avaient cessé de janvier à mars 1994, il a répondu ceci : « Je pense qu'il ne m'est pas aisé de répondre à cette question, il m'est difficile d'y répondre. Je pense que vous voudriez me donner un peu plus de temps pour pouvoir répondre à cette question. » Puis, il a donné à entendre qu'il avait pu observer les entraînements, non parce que ses activités avaient été suspendues, mais parce que les entraînements avaient parfois lieu en fin de semaine, quand il ne travaillait pas²⁰⁹.

208. Simba a dit à la barre qu'il avait organisé une formation dans la commune de Rukondo et y avait facilité l'acquisition et la distribution de Kalachnikov en mai 1994. Sa déposition est corroborée par celle du témoin NGJ2. Vu la première relation faite par le témoin YF, selon laquelle il avait pu observer les entraînements du fait des troubles et de la suspension de ses fonctions professionnelles, sa déposition a tendance à étayer l'argumentation de la Défense selon laquelle ces activités ont eu lieu en mai, et non entre janvier et mars. La chronologie joue ici un rôle essentiel, aucun comportement criminel n'étant reproché à Simba relativement à la distribution d'armes après avril 1994.

209. La déposition de YF en ce qui concerne la participation alléguée de Simba à l'entraînement et à la distribution d'armes à Rukondo est de seconde main. Le témoin a entendu parler de l'implication de Simba à la faveur de conversations qu'il avait eues avec le beau-frère du bourgmestre et d'autres personnes qui se rendaient à l'entraînement. Cette preuve par ouï-dire non corroborée ne permet pas à la Chambre de conclure que Simba a joué un rôle dans la formation des recrues et dans la distribution d'armes, de janvier à mars 1994, comme l'a affirmé le témoin, ou en avril 1994, comme indiqué dans l'acte d'accusation.

²⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 53, 54 et 58 à 60.

²⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2004, p. 34 à 37 et 39 à 42.

210. La Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations contenues dans le paragraphe 21 de l'acte d'accusation.

8.2 Collecte de fonds destinés à l'achat d'armes (commune de Rukondo, mars 1994)

8.2.1 Acte d'accusation

211. Les paragraphes 13, 22 et 23 b) de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

13. En avril 1994, quelques jours avant la mort du Président Habyarimana, lors d'un rassemblement public tenu au marché de Kirambi, dans la commune de Rukondo, Aloys SIMBA a collecté des fonds destinés à acheter des armes pour combattre les « *inyenzi* ». Des fonds importants ont ainsi été réunis.

22. Aloys SIMBA n'a pas seulement distribué des armes : il s'était lancé dans l'importation d'armes dès avril 1993. En avril et/ou mai 1994, il a recueilli des fonds dans la préfecture de Gikongoro en collaboration avec le préfet BUCYIBARUTA, le capitaine SEBUHURA, le bourgmestre SEMUKWAVU, des hommes d'affaires locaux et d'autres personnes, dans le but d'acheter des armes et des munitions destinées aux *Interahamwe*. C'est Aloys SIMBA qui a reçu cet argent.

23. [...] b) En avril 1994, quelques jours avant la mort du Président Habyarimana, à l'occasion d'un rassemblement public au marché de Kirambi, dans la commune de Rukondo, Aloys SIMBA s'est exprimé en ces termes : « Vous Banyarwanda, vous ne savez pas ce qui va arriver. Chacun d'entre vous devrait s'armer et se déplacer à tout moment avec ses armes traditionnelles. Je veux que vous vous rappeliez ce qui s'est passé en 1959. Regardez mon crâne chauve ; j'ai été traîné par terre par les *inyenzi*. Il ne suffit plus de rester chez vous. Vous devez fermer les portes pour que les chats n'entrent pas. Vous devez aussi chercher les serpents dans les fourrés et les frapper à la tête. Si vous trouvez la situation difficile, je vous conseille de fuir. Ceux qui resteront au Rwanda verront d'eux-mêmes comment les éléphants se battront »²¹⁰.

²¹⁰ Les conclusions des parties relatives à ces faits ont été présentées comme suit : conclusions finales de la Défense, par. 325 à 328, 589 à 606 et 1015 à 1020 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 30 à 34. Le Procureur n'a présenté d'argument à ce sujet ni dans ses conclusions finales ni dans ses réquisitions. La Chambre note que selon les dépositions des témoins KEI, KSU, ANX, KDD et de Simba lui-même, ce dernier a collecté des fonds destinés à l'achat d'armes. Toutefois, le Procureur ne souffle pas mot à ce sujet dans ses conclusions finales et n'a fait état qu'incidemment, dans ses réquisitions, d'une réunion qui aurait eu lieu au marché de Kabacuzi et où des fonds avaient été collectés en relation avec l'attaque lancée en juin 1994 sur Nyanza. Aux dires de plusieurs témoins, cette réunion a eu lieu en juin et se situe donc en dehors du cadre temporel tracé au paragraphe 22 de l'acte d'accusation. Les dépositions n'ont donc pas été exploitées réellement. La Chambre en a tenu compte dans son évaluation de la déposition du témoin ALS.

8.2.2 Dépositions

Témoignage à charge ALS

212. ALS, une Tutsie, a dit à la barre qu'elle avait assisté à une réunion publique au marché de Kirambi (commune de Rukondo) en mars 1994, deux ou trois semaines avant la mort du Président. Le marché jouxtait la commune de Karama, où le témoin vivait à l'époque. La veille au soir, les conseillers de secteur et les chefs de cellule avaient demandé à la population locale d'assister à cette réunion conformément aux instructions de Désiré Ngezahayo, le bourgmestre de Karama. Le lendemain, les Hutus et les Tutsis des communes de Karama et de Rukondo s'étaient rassemblés au marché. ALS y assistait, car elle avait vu le véhicule de Frédéric Nzamurambaho, membre du PSD et Ministre de l'agriculture et de l'élevage. Elle pensait que le Ministre allait distribuer des haricots, comme il l'avait fait à d'autres rassemblements pour recruter des membres. Plusieurs responsables étaient là, notamment le bourgmestre Ngezahayo, le Ministre Nzamurambaho et le bourgmestre de la commune de Rukondo²¹¹.

213. La population une fois rassemblée, Simba était arrivé, accompagné de trois militaires dont le dénommé Rwamanywa, que le témoin avait reconnu comme étant originaire de la commune de Mudasonwa. Simba portait un uniforme militaire. Le Ministre Nzamurambaho avait donné la parole à Simba, et celui-ci avait déclaré ceci très brièvement : « Rwandaises, Rwandais, rappelez-vous ce qui s'est passé en 59, regardez ma calvitie, je n'ai pas de cheveux sur la tête, mes cheveux vont repousser lorsque les *Inyenzi* vont revenir au Rwanda. Prenez vos armes traditionnelles, protégez vos maisons, fermez vos portes pour que les chats n'entrent pas dans vos maisons. Chassez les serpents dans les buissons, et fracassez leur tête. » Et d'ajouter : « Donnez une contribution pour aider l'armée à acheter des munitions. Fuyez tous, celui qui restera au Rwanda verra la bataille des éléphants²¹². »

214. ALS a dit qu'après ces mots de Simba, un militaire avait collecté de l'argent auprès des personnes présentes qui en avaient et leur avait donné un reçu. Le militaire avait remis l'argent à Simba. Les chefs de cellule avaient recueilli de l'argent auprès des autres personnes plus tard, chez eux, et l'avaient remis au bourgmestre. Les célibataires payaient 50 francs, les hommes et les femmes mariés 100 francs, et les commerçants donnaient jusqu'à 2 000 francs. Le témoin a expliqué qu'il était nécessaire de présenter le reçu pour pouvoir circuler librement²¹³.

²¹¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 39 à 41, 53 à 62, 64 à 66, 73 et 74 ; pièce à conviction P3. Le témoin a également fait une déposition relative au massacre de la paroisse de Cyanika, qui est analysé à la section 3 du présent chapitre.

²¹² Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 40, 41 et 64 à 70.

²¹³ Ibid., p. 71 à 78.

215. À l'époque, ALS n'avait pas compris que le discours de Simba était une incitation à massacrer les Tutsis ; elle croyait que le fruit de la collecte devait servir à renforcer l'armée pour combattre les *Inkotanyi* qui avaient envahi le pays. Ce n'est que plus tard qu'elle avait compris que la déclaration de Simba se rapportait au massacre de civils tutsis commis dans la foulée du déchaînement de violence après la mort du Président²¹⁴.

216. Après cette réunion, Albert Nkurunziza, un ancien militaire, avait commencé à former au maniement des armes les jeunes des communes de Rukondo et de Karama. Le témoin avait observé certains de ces entraînements, qui avaient lieu au bureau communal de Karama²¹⁵.

217. ALS avait vu Simba précédemment, en 1959, dans le centre commerçant de Gasarendra, alors qu'il racontait ses exploits à la bataille de Nshili, et dans les années 80, alors qu'il était député. Elle l'a décrit comme ayant une cicatrice sur le front, qu'il avait dégarni, et l'a identifié au prétoire²¹⁶.

Témoin à charge KDD

218. Le témoin KDD était un fonctionnaire de l'administration locale à la commune de Karama en avril²¹⁷. Il a déclaré que la première fois qu'il avait vu Simba en 1994, c'était à Karama, le 11 avril 1994²¹⁸. En outre, début juin 1994, Simba avait pris la parole à Gikongoro lors d'une réunion au marché de Kabacuzi à laquelle assistaient plusieurs fonctionnaires de l'administration locale et la population. À cette occasion, il avait conjuré les personnes présentes de donner de l'argent pour aider à combattre les *Inyenzi* et les *Inkotanyi* à Nyanza. Le témoin a également laissé entendre que l'entraînement des jeunes dans les communes de Karama et de Rukondo avait commencé vers le 27 avril²¹⁹.

²¹⁴ Ibid., p. 69 à 71 et 73 à 77.

²¹⁵ Ibid., p. 41 à 43.

²¹⁶ Ibid., p. 41, 42 et 48 à 54.

²¹⁷ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, p. 13, 14 et 46 à 48 ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 3 et 4. Le témoin KDD a aussi parlé d'une réunion tenue au CIPEP à Gikongoro le 26 avril, qui est analysée à la section 8.6 du présent chapitre.

²¹⁸ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, p. 14 à 16 ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 2 à 5.

²¹⁹ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, p. 40 et 41 ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 36 à 41, 50 et 51.

Témoin à décharge NGJ2

219. Le témoin NGJ2, fonctionnaire de l'administration locale dans la préfecture de Gikongoro, a dit qu'il n'y avait eu aucune réunion publique à Kirambi pour recueillir des fonds avant la mort du Président. Il a ajouté que les mots placés dans la bouche de Simba à propos de ses cheveux qui repousseraient avaient, en fait, été prononcés dans un contexte différent par Alexis Kanyarengwe, qui était devenu le Président du FPR²²⁰.

8.2.3 Délibération

220. Le témoin ALS a fait une relation de première main, et qui se tient en grande partie, donnant à voir Simba qui invitait la population locale à donner de l'argent pour combattre les *Inyenzi*, deux à trois semaines avant la mort du Président. Il est établi qu'ALS vivait à proximité de la commune de Rukondo en 1994 et qu'elle devait donc être au courant des événements importants qui s'y produisaient à l'époque, notamment la réunion de Kirambi.

221. Le témoin a déclaré que le témoin KDD se trouvait à la réunion. Cependant, celui-ci, qui a également déposé à charge, a indiqué que la première fois qu'il avait vu Simba en 1994 c'était le 11 avril, des semaines après qu'ALS les eut situés, Simba et lui, à la réunion de Kirambi. La Chambre trouve cela étonnant. KDD a encore affirmé que, le 4 juin, Simba avait demandé aux participants à un rassemblement public au marché de Kabacuzi de donner de l'argent en relation avec une attaque contre le FPR à Nyanza. Ce récit est corroboré par Simba, qui a reconnu avoir participé à cette réunion²²¹. Le témoin KDD a également indiqué que l'entraînement des jeunes au bureau communal de Karama avait commencé fin avril 1994.

222. Ces contradictions pourraient s'expliquer si le témoin ALS avait dit à tort que le témoin KDD avait assisté à la réunion, ou si le témoin KDD s'était trompé à propos de la première fois où il avait vu Simba en 1994. La Chambre note, cependant, que le récit du témoin KDD sur ce point est conforme à la version des événements qu'a donnée Simba.

²²⁰ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 5 à 7, 26, 27, 30 et 31.

²²¹ Déposition du témoin KDD, compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, p. 40 et 41 ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 50 et 51 ; déposition de Simba, compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 89 à 93. Voir aussi déposition du témoin ANX, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 29 à 31 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 68 à 72 (réunion de Kabacuzi en juin 1994).

223. La Chambre observe également que le fait de lever des fonds pour combattre le FPR n'est pas en soi incriminant. Les formulations « *Inyenzi* » et « chassez les serpents » ont pu naturellement avoir une double signification, se rapportant à tous les Tutsis, y compris les civils. Cependant, le témoin ALS, un Tutsi, n'a pas compris les remarques de cette façon au cours de la réunion. La présence de Frédéric Nzamurambaho, un Hutu modéré du PSD, assassiné peu de temps après le 6 avril 1994, va à l'encontre de cette interprétation.

224. À la lumière de ces considérations, les choses n'apparaissent pas des plus claires²²². En conséquence, la Chambre ne peut pas retenir la relation que le témoin ALS a faite de la réunion de Kirambi sans autre corroboration.

225. La Chambre constate que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable les allégations contenues dans les paragraphes 13, 22 et 23 b) de l'acte d'accusation.

8.3 Réunion publique (bureau communal de Nyamagabe, 10 avril 1994)

8.3.1 Acte d'accusation

226. Les paragraphes 35 à 37 de l'acte d'accusation sont ainsi libellés :

35. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, BUCYIBARUTA s'est réuni au bureau communal de Nyamagabe avec le colonel Aloys SIMBA, le capitaine Faustin SEBUHURA, le sous-préfet BIBIGA, le bourgmestre local SEMAKWAKU, le représentant du MRND, les conseillers de secteur, d'autres responsables et des membres ordinaires de la population.

36. Lors de cette réunion, BUCYIBARUTA a dit qu'il ne voulait pas « entendre parler du moindre Tutsi qui ne soit pas allé à Murambi » et que même ceux qui [s'étaient] réfugiés dans les églises [devaient] se rendre à Murambi ». Il a expliqué que « les Tutsis [avaient] tramé un complot visant à tuer les Hutus et que les Hutus devaient donc se mettre à tuer les premiers ».

37. Lors de la même réunion, Aloys SIMBA a demandé à SEBUHURA de recenser ceux de ses gendarmes qui étaient Tutsis et à SEMAKWAVU de recenser tous les jeunes hommes aptes à recevoir un entraînement militaire²²³.

²²² En outre, sa déclaration du 2 novembre 2000 aux enquêteurs du Tribunal montre que la réunion a eu lieu deux mois avant la mort du Président, plutôt qu'en mars. Le témoin avait expliqué aux enquêteurs qu'il y avait une erreur, tout en signant quand même, et en précisant qu'il avait l'intention de l'expliquer en temps opportun. Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 40, 41, 49 à 51 et 62 à 65 ; pièce à conviction D6.

²²³ Les conclusions des parties relatives à ces faits ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 123, 124 et 135 ; conclusions finales de la Défense, par. 339, 344, 526 à 555, 573 et 857 ;

8.3.2 Dépositions

Témoignage à charge KEH

227. Le témoin KEH, un Tutsi, a déclaré que le dimanche 10 avril 1994, vers 9 heures, il était allé au bureau communal de Nyamagabe avec son ami François Gasana, fonctionnaire du MDR et ami du bourgmestre Félicien Semakwavu. Plus tôt dans la matinée, lorsque les deux hommes s'étaient rencontrés alors que le témoin se rendait à l'église, Gasana avait appris que KEH détenait une carte d'identité tutsie. Il lui avait demandé de l'accompagner au bureau communal pour échanger sa carte d'identité avec une carte hutue, car les gens avaient commencé à traquer les Tutsis dans le voisinage. À son arrivée, Gasana avait parlé au bourgmestre Semakwavu, puis dit au témoin que Semakwavu s'occuperait du problème après la réunion qui était sur le point de commencer²²⁴.

228. Le témoin a estimé qu'il y avait entre 50 et 100 personnes rassemblées dans la cour située devant le bureau communal. Il avait également vu plusieurs autorités assises devant la foule, notamment : Aloys Simba, Laurent Bucyibaruta, qui était le préfet de Gikongoro, le capitaine de gendarmerie Faustin Sebhura et le bourgmestre Semakwavu. Les conseillers de secteur et les chefs de cellule étaient également là. Le témoin a déclaré que Bucyibaruta avait présidé la réunion, qui avait duré environ une heure²²⁵.

229. Selon le témoin, Bucyibaruta avait présenté Simba en tant qu'invité de marque, en disant : « Ici, nous sommes avec un invité que vous connaissez. Il s'agit de quelqu'un qui vous représente parce que c'est votre député. Et je lui demande de se lever pour vous saluer. » Simba avait salué la population puis s'était assis. Bucyibaruta avait alors dit aux conseillers de secteur de diriger les Tutsis vers Murambi où leur sécurité pourrait être assurée. Il avait ensuite informé la foule que les Tutsis projetaient d'éliminer les Hutus et avait brandi une feuille de papier en disant que c'était une liste de Hutus à tuer en premier lieu. Après lui, Simba avait pris la parole et demandé à Sebhura combien il y avait de Tutsis dans la gendarmerie. Sebhura avait répondu qu'il allait s'informer et communiquerait une liste à Simba. Celui-ci avait ensuite demandé à Semakwavu de lui fournir une liste de jeunes

compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 8, 9, 16, 17 et 68 à 70. Ces faits sont aussi pertinents au massacre du collège technique de Murambi analysé à la section 4 du présent chapitre.

²²⁴ Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 63 à 66, 73, 74 et 85 à 88 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 7 à 11, 19, 22, 23, 28 et 29 ; pièce à conviction P2. À huis clos, le témoin KEH a expliqué que Gasana était un ami et qu'ils avaient également entretenu des relations professionnelles.

²²⁵ Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 63 à 66, 84 et 85 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 5, 6 et 9 à 11.

gens de chaque secteur qui pourraient recevoir un entraînement au maniement des armes. Semakwavu avait accepté²²⁶.

230. KEH se trouvait à l'arrière de la foule, à environ 13 mètres des officiels quand ils prenaient la parole. Simba portait un costume bleu clair. Le témoin avait reconnu Simba pour l'avoir vu pendant la campagne des législatives dans les années 80 et à des rassemblements du MRND. Selon lui, en avril 1994, Simba devait avoir entre 50 et 60 ans, et il perdait ses cheveux. Il croyait qu'à l'époque Simba était toujours député et qu'il était président du MRND au niveau de la préfecture. Il a identifié Simba au prétoire²²⁷.

231. À la fin de la réunion, Simba, Sebhura, Bucyibaruta, Semakwavu et les autres officiels locaux avaient tenu une réunion privée au bureau communal. Gasana avait demandé au témoin de l'attendre près d'un bâtiment voisin pendant qu'il assistait lui-même à la réunion. Une dizaine de minutes plus tard, Gasana avait dit au témoin que le bourgmestre Semakwavu s'était vu interdire de délivrer de nouvelles cartes d'identité. Gasana avait également conjuré le témoin de ne pas aller à Murambi parce qu'il venait d'apprendre que les autorités projetaient d'y tuer les réfugiés. Il avait dit au témoin de rentrer chez lui et qu'il le protégerait, puis était reparti à la réunion, et le témoin était rentré chez lui²²⁸.

Témoin à décharge SBL1

232. Le témoin SBL1 est Hutu. Ancien haut fonctionnaire, il a été impliqué dans les crimes commis dans la préfecture de Gikongoro. Après qu'on lui eut montré le texte d'un communiqué lu sur Radio Rwanda, il a reconnu que des membres du comité préfectoral de sécurité avaient pu se réunir le 10 avril 1994. Une telle réunion n'aurait pas été publique. Les membres du comité de sécurité étaient peu nombreux. Il s'agissait du préfet, des chefs des départements de la préfecture, du président du tribunal de première instance, du procureur de la République, du commandant du camp de gendarmerie, du commandant local de l'armée, du chef local du service de renseignements et du bourgmestre de la commune où le chef-lieu de la préfecture était situé²²⁹.

²²⁶ Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 65 à 67 et 87 à 89 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 5 à 8, 11 et 12.

²²⁷ Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 66 à 71, 84 et 85, 88 et 89 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 1 à 5, 7 et 8. Le témoin a estimé que la distance entre les autorités et lui était à peu près comme celle entre l'endroit où le témoin se trouvait et le côté de la salle d'audience. D'après les mesures de la salle d'audience, il s'agit de 13,40 m. Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 67, 68, 70 et 71.

²²⁸ Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 68 à 70, 73 et 74 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 13 à 16.

²²⁹ Compte rendu de l'audience du 22 février 2005, p. 64 à 66 ; compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 54 à 60 ; pièce à conviction D95.

8.3.3 Délibération

233. Le témoin KEH, l'unique témoin à charge de cet événement, a fait une relation de première main et qui se tient généralement. Cependant, plusieurs questions liées à l'identification qu'il a faite de Simba justifient une certaine circonspection. Les éléments invoqués par le témoin pour expliquer qu'il connaissait Simba avant les faits n'étaient pas des plus récents et apparaissent plutôt ténus. Il avait vu Simba pendant une campagne électorale à la fin des années 80 et à des rassemblements du MRND. Cela n'est pas nécessairement significatif, étant donné que le préfet avait présenté Simba à la réunion. Cependant, les choses ne sont pas des plus claires, car le témoin n'a pas dit que le préfet avait mentionné explicitement le nom de Simba²³⁰. Bucyibaruta a présenté Simba comme étant le député de la circonscription, un poste que Simba n'occupait plus depuis un an²³¹. En outre, le témoin a dit que Simba portait un costume bleu, ce qui est contredit par d'autres témoins, tant à charge qu'à décharge, qui ont dit que durant cette période Simba portait un uniforme militaire lors de ses déplacements à travers le pays ou de ses apparitions en public.

234. Le témoin SBL1 a admis que des membres du comité préfectoral de sécurité avaient pu se réunir le 10 avril 1994. Il a expliqué qu'une telle réunion aurait été restreinte et n'aurait pas été publique. Il est difficile de dire si cette réunion éventuelle était la même que celle décrite par le témoin KEH ou s'il s'agit d'une autre. Par conséquent, la déposition du témoin SBL1 n'étaye ni ne contredit la relation du témoin KEH.

235. La Chambre a également évalué la déposition du témoin KEH en tenant compte de l'alibi invoqué pour cette période, tel qu'il est exposé en détail à la section 9 du présent chapitre. Les dépositions des témoins à l'appui de l'alibi donnent à penser que Simba est resté à Kigali du 6 au 13 avril et fournissent une explication raisonnable des activités de Simba dans les jours qui ont suivi la mort du Président, tout en amenant la Chambre à s'interroger sur la fiabilité de la déposition du témoin KEH, en l'absence d'autre corroboration.

236. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations contenues dans les paragraphes 35 à 37 de l'acte d'accusation.

²³⁰ Compte rendu de l'audience du 31 août 2004, p. 87 et 88 (« Le préfet a dit, "Ici, nous sommes avec un invité que vous connaissez. Il s'agit de quelqu'un qui vous représente parce que c'est votre député. Et je lui demande de se lever pour vous saluer". C'est là tout ce qu'il a dit et le colonel Simba l'a fait et, après nous avoir salués, il a rejoint sa place et s'est assis. »)

²³¹ À l'époque, le député désigné pour siéger au parlement était le sous-préfet de Karaba. Compte rendu de l'audience du 21 [mars] 2005, p. 6. Cette sous-préfecture englobait la commune de Nyamagabe.

8.4 Incitation dans le centre commerçant de Nzega (commune de Nyamagabe, 10 avril 1994)

8.4.1 Acte d'accusation

237. Le paragraphe 23 e) de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

En avril 1994, Aloys SIMBA a pris la parole lors d'un rassemblement tenu à Nzega-centre, dans le secteur de Gasaka (commune de Nyamagabe). À cette occasion, il a demandé pourquoi la population se croisait les bras au lieu d'emboîter le pas aux populations des autres régions²³².

8.4.2 Déposition

Témoignage à charge KSS

238. KSS, un Tutsi, a déclaré qu'après la mort du Président Habyarimana, il avait entendu dire que des Tutsis étaient attaqués dans la commune voisine de Mudusomwa. Le 9 avril, il avait vu mener des attaques contre des Tutsis de son secteur dans la commune de Nyamagabe ; il avait demandé l'aide du bourgmestre, mais celui-ci n'avait pu mettre un terme à ces violences²³³.

239. Le dimanche matin 10 avril 1994, le témoin avait fui les attaques menées dans son secteur et assisté à la messe dans une église du secteur de Gasaka (commune de Nyamagabe), qui avait duré de 9 heures à environ 10 h 30. Après la messe, le témoin ainsi que les autres personnes qui quittaient l'église étaient allés dans le centre commerçant de Nzega situé non loin de là, où un certain nombre de personnes, des Hutus et des Tutsis, s'étaient réunies, y compris des *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles²³⁴.

240. En arrivant dans le centre commerçant, le témoin avait vu Aloys Simba en train de parler à François Gasana, le président du MDR pour la commune de Nyamagabe, qui était devant une foule de personnes. À ce moment-là, il y avait environ 200 personnes qui circulaient ou passaient tout simplement par le centre. D'une distance d'environ 12 mètres, le témoin avait entendu Simba dire à Gasana et aux personnes rassemblées autour de lui : « Les autres ont commencé à travailler et vous, vous ne travaillez pas encore. » Le témoin avait

²³² Les conclusions des parties relative à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 125 et 135 ; conclusions finales de la Défense, par. 338 à 349, 533 et 857 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 68 à 70.

²³³ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, p. 5 à 7 et 14 à 18.

²³⁴ Ibid., p. 2 à 5, 13 à 22, 25 à 27, 37, 38 et 59 à 63.

compris que cela voulait dire que l'on devait tuer les Tutsis. Après cette déclaration, les Tutsis étaient rapidement partis²³⁵.

241. Juste après que Simba eut parlé, Gasana s'était approché du témoin et lui avait dit de fuir parce que les Tutsi allaient être tués. Le témoin avait immédiatement quitté le centre commerçant et s'était caché à Kirehe, sur les instructions de Gasana, qui lui avait dit qu'en raison de ses loyaux services il ne permettrait pas qu'on le tue²³⁶.

242. KSS avait vu Simba en deux précédentes occasions, durant une campagne électorale en 1988, mais ne connaissait pas son affiliation politique. Il a identifié Simba au prétoire²³⁷.

8.4.3 Délibération

243. KSS, l'unique témoin à charge de cet événement, a fait une relation de première main et qui se tient, tant durant son interrogatoire principal que durant son contre-interrogatoire. Les contradictions qui, selon la Défense, existeraient entre les déclarations qu'il avait faites aux enquêteurs du Tribunal le 25 septembre 2000 et le 19 novembre 2003 sont mineures et n'entament pas sa crédibilité en général²³⁸. La Chambre le considère comme un témoin qui a essayé de relater fidèlement les faits.

244. Le témoin a observé Simba pendant un échange très bref dans des circonstances pénibles et traumatisantes. Ce matin-là, le témoin s'était réfugié à Nzega pour échapper aux attaques dont étaient la cible les Tutsis là où il habitait. La messe à laquelle il assistait avait été abrégée en raison de ce que le témoin a appelé une « situation critique ». Des *Interahamwe* armés s'étaient massés en contrehaut de l'église, pour tuer les Tutsis, et dans le centre commerçant de Nzega, où le témoin aurait vu Simba. En plus des assaillants armés, un certain nombre d'autres personnes circulaient dans le centre, où le témoin était passé à côté de Simba avant de prendre aussitôt la fuite pour sauver sa vie.

²³⁵ Ibid., p. 3 à 8, 26 à 30 et 32 à 39. Le témoin a indiqué que la distance entre Simba et lui-même était semblable à celle séparant l'endroit où il était assis et l'entrée située à gauche de la salle d'audience. D'après les dimensions de la salle d'audience, cette distance est de 12,10 mètres. Ibid., p. 5 et 6.

²³⁶ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, p. 3 à 7, 11, 12, 20 à 22, 26 à 28, 32 à 36, 38 à 42 et 61. À huis clos, le témoin KSS a expliqué la nature de sa relation avec Gasana.

²³⁷ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2004, p. 7 à 10 et 42 à 45.

²³⁸ Pièces à conviction D13 et D14.

245. La Chambre d'appel a insisté sur le fait qu'une Chambre de première instance devait toujours, dans l'intérêt de la justice, considérer avec la plus grande prudence l'identification d'un accusé faite dans des conditions difficiles²³⁹. La relation faite par le témoin de l'échange de vues entre Gasana et Simba ne contenait pas suffisamment de détails sur l'accusé pour permettre de répondre à ces préoccupations. Les éléments invoqués par le témoin pour expliquer qu'il connaissait Simba avant les faits n'étaient pas des plus récents et apparaissent plutôt ténus. Il avait vu Simba en deux occasions pendant une campagne électorale en 1988. La Chambre peut donc difficilement accepter sa déposition relativement à la présence de Simba dans le centre commerçant sans autre corroboration.

246. La Chambre a également évalué la déposition du témoin KSS en tenant compte de l'alibi invoqué pour cette période, tel qu'il est exposé à la section 9 du présent chapitre. Les dépositions à l'appui de l'alibi donnent à penser que Simba est resté à Kigali du 6 au 13 avril, ce qui ne peut qu'accroître la perplexité de la Chambre.

247. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations contenues dans le paragraphe 23 e) de l'acte d'accusation.

8.5 Distribution d'armes (bureau communal de Kinyamakara, mi-avril 1994)

8.5.1 Acte d'accusation

248. Le paragraphe 20 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

La semaine qui a suivi le décès du Président Habyarimana, Aloys SIMBA a transporté au bureau communal de Kinyamakara trois caisses contenant une cinquantaine de kalachnikovs. Une fois ces armes déchargées de son véhicule par des militaires, Aloys SIMBA a ordonné aux agents de la police communale et aux soldats de les assembler pour les distribuer. Lesdites armes ont été distribuées aux miliciens et aux civils hutus formés au maniement des fusils. Elles ont immédiatement été utilisées pour tuer des civils tutsis non armés chez eux ou dans des magasins du centre commercial de Rugogwe dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare)²⁴⁰.

²³⁹ Voir *Bagilishema, Motifs de l'arrêt*, 12 décembre 2002, par. 75 ; *Kupreškić et consorts, Arrêt*, 23 octobre 2001, par. 39. Voir aussi *Bagilishema, Jugement*, 7 juin 2001, par. 532. L'identification faite par le témoin au prétoire n'a qu'une valeur probante limitée. Voir *Kunarac et consorts, Arrêt*, 12 juin 2002, par. 320.

²⁴⁰ Les conclusions des parties relatives à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 130 ; conclusions de la Défense, par. 684 à 723 (abordant l'intégralité de la déposition du témoin ANX).

8.5.2 Dépositions

Témoignage à charge ANX

249. Le témoin ANX, un Hutu, était cultivateur et habitait la commune de Kinyamakara en avril 1994. À l'époque de sa déposition, le témoin était détenu et attendait son procès au Rwanda pour génocide²⁴¹.

250. Selon le témoin, à un certain moment à la mi-avril, Aloys Simba et le capitaine de gendarmerie Faustin Sebhura avaient fourni trois caisses de fusils Kalachnikov à Charles Munyaneza, le bourgmestre de la commune de Kinyamakara. Ce jour-là, le témoin avait vu Simba, en uniforme militaire, et Sebhura, accompagnés de quelques militaires, arriver entre 13 heures et 14 h 30 au bureau communal de Kinyamakara dans la Mercedes Benz blanche de Simba, mais elle était maculée de boue. Le témoin se trouvait à une distance d'environ 45 à 50 mètres, sur la petite allée qui mène au centre de santé, près de la prison communale. Le bureau communal était entouré d'une haie de cyprès. Deux soldats et deux gendarmes avaient déchargé trois caisses de fusils Kalachnikov neufs de l'arrière d'un camion militaire qui accompagnait Simba et Sebhura. Les soldats et les gendarmes avaient retiré les armes des caisses, mis les chargeurs en position et inspecté les armes avant de les remballer. Simba et Munyaneza avaient signé un registre, et la police communale avait rangé les caisses dans le bureau. Simba et Sebhura étaient repartis 20 à 30 minutes plus tard²⁴².

251. Fin avril ou début mai, Munyaneza avait distribué ces armes au centre de Nyaruhombo à des jeunes gens qui avaient été formés à leur maniement. Il avait donné quelque 25 armes à feu à chacun des neuf secteurs de la commune²⁴³. Cependant, Munyaneza n'avait pas distribué ces armes durant l'attaque de grande envergure menée contre la commune de Ruhashya le 29 avril²⁴⁴.

²⁴¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 17 et 18 ; compte rendu de l'audience du 2 novembre 2004, p. 1 à 4 ; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 7 ; compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, p. 8 à 12 ; pièce à conviction P17. Les renseignements personnels du témoin ANX sont fournis au paragraphe 180 du présent jugement, dans le cadre de sa déposition sur les attaques qui ont eu lieu du 27 au 29 avril dans la commune de Ruhashya et qui sont analysées à la section 7 du présent chapitre.

²⁴² Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 20 à 22 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 71 à 79, 82 et 83.

²⁴³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2004, p. 21 et 22 ; compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 29 et 30 ; compte rendu de l'audience du 4 novembre 2004, p. 75, 76 et 79 à 84.

²⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 3 novembre 2004, p. 28 à 32.

L'accusé

252. Simba a nié s'être rendu à la commune de Kinyamakara à la mi-avril. Il a dit à la barre qu'en sa qualité de conseiller à la défense civile, il avait évalué la situation dans cette commune le 25 mai 1994. Le même jour, il avait parlé avec le major de gendarmerie Bizimungu et lui avait demandé de fournir des armes et d'assurer une formation pour la commune. Bizimungu avait dit à Simba, le 31 mai, qu'il avait donné 30 fusils Kalachnikov à la commune de Kinyamakara et également affecté un gendarme à la commune²⁴⁵.

Témoin à décharge NGJ2

253. Le témoin NGJ2, un Hutu et ancien fonctionnaire local de la préfecture de Gikongoro, a dit à la barre qu'après le 26 avril, les bourgmestres avaient commencé à recruter des jeunes gens et à les former dans les bureaux communaux pour mettre en application le programme de défense civile. Le bourgmestre de la commune de Kinyamakara l'avait informé que les gendarmes avaient livré 30 à 40 fusils Kalachnikov aux recrues, en réponse à une demande d'armes présentée à Simba²⁴⁶.

8.5.3 Délibération

254. La Chambre a déjà exprimé des doutes quant à la déposition du témoin ANX au sujet des attaques menées du 27 au 29 avril 1994 dans la commune de Ruhashya. Par rapport au fait considéré à présent, la Chambre fait observer que dans sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 20 juin 2001, le témoin avait dit qu'il avait seulement entendu dire que Simba avait distribué des armes, mais que lui-même ne l'avait pas vu agir de la sorte, contrairement à ce qu'il a affirmé à la barre²⁴⁷. Cette contradiction manifeste soulève des questions au sujet de la crédibilité du témoin. Celui-ci a expliqué qu'il n'avait fait qu'un récit partiel aux enquêteurs parce qu'il ne pensait pas que sa sécurité était garantie et qu'une fois rassuré, il avait fait un récit plus complet²⁴⁸.

255. Les craintes éprouvées par le témoin pour sa sécurité pourraient être fondées en ce qui concerne les déclarations publiques faites aux autorités rwandaises. On ne peut pas en dire autant des déclarations faites en toute confiance aux enquêteurs du Tribunal. L'explication

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 7 à 20.

²⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 53, 54 et 58 à 60.

²⁴⁷ Pièce à conviction D41 (« Vers la fin avril 1994, le bourgmestre Munyaneza Charles a convoqué tous ceux qui avaient reçu un entraînement militaire ainsi que les ex-soldats et leur a donné des armes à feu. Lorsque nous avons voulu savoir auprès des employés de la commune d'où venaient ces armes à feu, on nous a répondu que c'était le colonel Simba qui les avait apportées et données au bourgmestre. » (non souligné dans l'original)).

²⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2004, p. 2 à 4.

que donne le témoin à ce sujet n'est pas convaincante. La Chambre ne peut donc accepter son témoignage sans autre corroboration.

256. Si ces armes avaient réellement été fournies au bureau communal de Kinyamakara à la mi-avril, on ne voit pas bien pourquoi elles n'ont pas été utilisées lors de l'assaut lancé contre la commune de Ruhashya à la fin du mois. Ceci donnerait à entendre que, si le témoin avait vu que l'on livrait des armes au bureau, cela se serait probablement passé à la fin mai, conformément au propre aveu de Simba et comme corroboré par le témoin à décharge NGJ2. La question du moment auquel les armes ont été distribuées est essentielle, étant donné que Simba n'est pas accusé d'avoir eu un comportement criminel après avril 1994.

257. La Chambre a également évalué la déposition du témoin ANX dans le contexte de l'alibi offert pour cette période, comme exposé à la section 9 du présent chapitre. Selon cet alibi, Simba serait resté à Kigali du 6 au 13 avril, ce qui ajoute à la perplexité de la Chambre.

258. Le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations de distribution d'armes faites au paragraphe 20 de l'acte d'accusation.

8.6 Réunion tenue au CIPEP (26 avril 1994)

8.6.1 Acte d'accusation

259. Cette réunion n'est pas évoquée dans l'acte d'accusation. Le Procureur maintient qu'elle est pertinente à l'effet d'établir l'intention coupable requise et de démontrer l'existence d'un but criminel commun. La Défense a demandé que ce moyen de preuve soit écarté en raison de l'absence des précisions requises. Comme examiné à la section 1.2 du présent chapitre, la Chambre a décidé d'admettre ce moyen en raison de sa pertinence par rapport aux cinq massacres allégués²⁴⁹.

8.6.2 Dépositions

Témoin à charge KDD

260. Le témoin KDD, un Hutu, était fonctionnaire de l'administration locale en avril 1994. Au moment du procès, il attendait l'issue de l'appel qu'il avait interjeté de la condamnation à

²⁴⁹ Les conclusions des parties relatives à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 62, 75, 85, 92, 114 et 131 ; conclusions finales de la Défense, par. 607 à 642 (dans lesquels la déposition du témoin KDD est examinée) ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 17, 18, 64, 65, 72 et 73) ; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, p. 1 à 6.

mort prononcée contre lui au Rwanda pour son rôle dans le massacre perpétré à la paroisse de Cyanika. Dans cette affaire, il avait nié sa présence à ladite paroisse le 21 avril 1994, mais avait dit à la barre qu'il s'y était rendu le 22 avril 1994, après le massacre. Il avait plaidé coupable, devant les tribunaux rwandais, de deux autres infractions, à savoir sa participation à des perquisitions effectuées dans des maisons appartenant à des Tutsis en octobre 1990 et au transport d'*Interahamwe*, en juin 1994, en vue de l'attaque menée contre la ville de Nyanza, qui avait été prise par le FPR²⁵⁰.

261. Le 26 avril 1994, le témoin était présent à une réunion au CIPEP, à laquelle participaient Simba, le préfet Laurent Bucyibaruta, le Ministre Daniel Mbangura, le capitaine de gendarmerie Faustin Sebhura, tous les sous-préfets et bourgmestres, de même que d'autres autorités locales. Selon le témoin, Bucyibaruta avait convoqué cette réunion pour communiquer les instructions du Ministre de l'intérieur demandant à la population de mettre un terme au massacre. Bucyibaruta avait été le premier à parler et avait ensuite donné la parole à Simba²⁵¹.

262. À cette réunion, Simba avait invité plusieurs responsables, qu'il avait désignés comme étant les chefs de file des massacres, à rendre compte du nombre de victimes enregistrées dans leurs régions respectives. Damien Biniga, sous-préfet de Munini, avait dit qu'il avait, avec l'aide des gendarmes, mené une attaque contre Kibeho le 17 avril qui avait coûté la vie à 17 500 Tutsis. Il avait utilisé du carburant pour détruire le toit de l'église. Sebhura avait déclaré que le 21 avril, il avait dirigé tout l'escadron de la gendarmerie de Gikongoro, ainsi que des *Interahamwe* venus de la commune de Mudasmwa, au cours d'une attaque qui s'était soldée par le massacre à Murambi de plus de 20 000 Tutsis. Joseph Ntegeyintwali, sous-préfet de Karaba, avait dit qu'il avait dirigé le massacre de 10 000 Tutsis à la paroisse de Cyanika, avec l'aide des gendarmes, des *Interahamwe* venus de la commune de Mudasmwa et des membres de la population. Simba avait ajouté avoir dirigé le massacre à la paroisse de Kaduha, où la population avait tué 20 000 Tutsis²⁵².

²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, p. 13, 14, 43 et 46 à 50 ; pièce à conviction P16. Le témoin a également déposé au sujet des réunions tenues le 11 avril au bureau communal de Karama, le 13 avril au CIPEP dans la ville de Gikongoro et le 4 mai au marché de Kirambi (commune de Rukondo). La Chambre s'est penchée sur ces faits à la section 1.2 du présent chapitre.

²⁵¹ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, p. 31 et 32 ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 27, 28, 37, 38, 45 à 47, 50 à 52, 70 et 71 ; pièce à conviction P44.

²⁵² Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, p. 31 à 33 ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 27, 28, 45, 46, 50 à 52, 70 et 71. Dans sa déposition du 28 octobre 2004, le témoin a parlé de Daniel Mbangura comme étant le sous-préfet de Munini et le meneur du massacre de Kibeho. Le 10 novembre 2004, il a parlé de Damien Biniga. Biniga étant le sous-préfet de Munini, il est probable que le nom de Mbangura a été cité le 28 octobre 2004 par erreur.

263. Selon le témoin, Simba avait également demandé aux bourgmestres de prendre toutes les dispositions requises pour anéantir les réfugiés tutsis qui avaient fui la commune de Ruhashya (préfecture de Butare)²⁵³.

L'accusé

264. Simba a dit à la barre que le 26 avril 1994, son fils Robert et lui avaient rencontré Silas Mucumankiko, directeur de la société nationale de tabac Tabarwanda, dans un bar de Gikongoro appartenant à un commerçant dénommé Majyambere. Il a affirmé qu'il n'avait pas assisté à la réunion au CIPEP voisin et qu'il ne savait pas que le préfet Bucyibaruta avait convoqué cette réunion²⁵⁴.

Témoin à décharge SBL1

265. Le témoin SBL1, un Hutu et ancien haut fonctionnaire de l'État, a déposé relativement à une réunion du comité préfectoral de sécurité tenue au CIPEP le 26 avril 1994 à laquelle avaient participé des sous-préfets et des bourgmestres. Les responsables gouvernementaux présents à la réunion avaient discuté de différents massacres et les bourgmestres avaient rendu compte de la situation dans leurs communes respectives. Simba n'était pas présent à cette réunion. Le 29 avril, le préfet Bucyibaruta avait publié un communiqué disant que les tueries, les pillages et autres actes de violence étaient désormais interdits²⁵⁵.

Témoin à décharge NGJ2

266. NGJ2, un Hutu et ancien responsable local, a dit à la barre qu'il avait pris part, le 26 avril 1994, à une réunion élargie aux bourgmestres et aux sous-préfets afin d'examiner les mesures à prendre pour ramener le calme et organiser la défense civile, y compris l'établissement de barrages routiers. Simba n'était pas invité et n'avait pas participé à cette réunion. Le témoin a également dit qu'aucun des participants n'avait dressé le bilan des massacres. Au contraire, il a examiné, en vue de l'authentifier, un document qui, selon lui, était une liste des recommandations en matière de sécurité faites à la réunion. Il a expliqué que le document était daté du 29 avril, et non du 26 avril, parce qu'il avait été recopié après la réunion²⁵⁶.

²⁵³ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 37 et 38.

²⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 19, 20 et 81 à 84.

²⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 24 février 2005, p. 43 à 45, 47 à 49, 58 et 59 ; pièces à conviction P44 et D95.

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 21 mars 2005, p. 43 à 51, 71 et 72 ; pièces à conviction P44 et D126.

8.6.3 Délibération

267. Sur la base de la déposition du témoin à charge KDD et de celles des témoins à décharge NGJ2 et SBL1, la Chambre accepte que le préfet Bucyibaruta a convoqué une réunion des responsables locaux au CIPEP le 26 avril 1994 pour examiner la situation en matière de sécurité, notamment les récents massacres. Cependant, des divergences de taille existent entre les relations faites par ces témoins en ce qui concerne la présence de Simba et la nature des discussions portant sur les récents massacres dans la région.

268. Le témoin KDD est le seul à parler de la présence de Simba à cette réunion et des bilans qu'auraient dressés différents responsables locaux qui avaient dirigé les récents massacres dans la région. La Chambre rappelle qu'au moment où il déposait, le témoin était en attente de la suite réservée à son appel de condamnation à la peine de mort prononcée au Rwanda à raison des crimes commis durant le massacre à la paroisse de Cyanika le 21 avril. Elle relève que l'acte d'accusation impute également à Simba des crimes liés à l'attaque perpétrée contre la paroisse de Cyanika. Elle fait également observer que le témoin ALS, présent lors du massacre perpétré à la paroisse, a identifié le témoin KDD comme faisant partie des assaillants. Elle rappelle en outre que le témoin KDD a nié toute implication dans le massacre perpétré dans la paroisse de Cyanika et a tenté d'en faire porter la responsabilité à Simba. Aussi la Chambre a-t-elle apprécié sa déposition avec circonspection²⁵⁷.

269. La déposition du témoin KDD relativement à ce fait se tenait et était bien construite. Toutefois, certaines différences entre sa déposition et plusieurs des déclarations qu'il a faites aux enquêteurs du Tribunal et aux autorités rwandaises méritent d'être examinées de près. Dans une lettre du 5 septembre 1997 adressée au procureur général du Rwanda, le témoin n'a pas fait état de la réunion du 26 avril. Il n'a pas non plus mis Simba en cause en ce qui concerne les massacres perpétrés dans la préfecture de Gikongoro, mais en a rejeté la responsabilité sur le préfet Bucyibaruta et le sous-préfet Ntegeyintwali. Il n'a parlé de Simba qu'à propos d'une attaque lancée contre le FPR dans la préfecture de Butare en juin 1994, attaque qui, à en croire sa déclaration, était sans le moindre rapport avec les atrocités commises en 1994²⁵⁸. La Chambre relève que le témoin a rédigé la lettre du 5 septembre 1997 en réponse à des accusations précises portées contre lui. Par conséquent, le fait que cette déclaration ne mentionne pas le nom de Simba ou sa participation à la réunion du 26 avril n'entache nullement la crédibilité de KDD.

²⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 28 octobre 2004, p. 47 à 50 ; compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 25, 26, 58 et 59. De même, dans sa déclaration du 30 novembre 2001 et dans la lettre jointe adressée au directeur de la prison de Gikongoro, le témoin incrimine, entre autres, le préfet Bucyibaruta. Pièce à conviction D47.

²⁵⁸ Pièce à conviction D54.

270. La déclaration *pro justitia* du 17 août 2000 faite par le témoin aux autorités judiciaires rwandaises ne mentionne pas la réunion du 26 avril²⁵⁹. Cette déclaration semble avoir été rédigée en relation avec une enquête sur Bucyibaruta, et aucune question n'y a été posée pour avoir des informations sur Simba. Selon cette déclaration, la réunion du 26 avril visait à mettre fin aux massacres. Il n'y a nullement été question d'autorités locales assumant la responsabilité de ces attaques, ni de la présence de Simba à la réunion du 26 avril, ni de son implication dans des massacres. Seuls Bucyibaruta et Ntegeyintwali sont mis en cause. La déclaration fait état de la présence de Simba à une réunion tenue au marché de Kabacuzi en mai en relation avec une attaque lancée contre le FPR à Nyanza en juin 1994.

271. Dans une lettre de 2001 adressée au directeur de la prison de Gikongoro, le témoin KDD fait état, pour la première fois, de la réunion du 26 avril²⁶⁰. Il n'y mentionne pas le nom de Simba. En revanche, il présente Bucyibaruta et Sebhura comme les auteurs du massacre de la paroisse de Cyanika²⁶¹. Selon la Chambre, l'omission du nom de Simba relativement à l'attaque de Cyanika peut s'expliquer par le fait que le témoin a rédigé cette lettre en réponse à une demande d'informations précises concernant Bucyibaruta²⁶².

272. La Chambre relève également que la lettre de 2001 (celle que le témoin a adressée au directeur de la prison de Gikongoro) constituait l'assise de la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal le 30 novembre 2001. Tout comme la lettre, cette déclaration met l'accent avant tout sur Bucyibaruta²⁶³. Le fait que, dans ladite déclaration, le témoin ne mentionne pas le nom de Simba à propos de la réunion du 26 avril est donc sans importance. Cependant, dans les trois derniers paragraphes de la déclaration, il est question de Simba

²⁵⁹ Pièce à conviction D50.

²⁶⁰ Pièce à conviction D49 (lettre non datée). Selon la déclaration, la réunion a eu lieu le 29 avril, et non le 26 avril. Le témoin a expliqué qu'il avait confondu la date de la réunion avec celle du communiqué publié à l'issue de la réunion (pièce à conviction P44). Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 50 à 52, 69 et 70.

²⁶¹ Pièces à conviction D47 et D49 (« J'affirme que Bucyibaruta Laurent en complicité avec le commandant de la gendarmerie de Gikongoro est l'auteur de la mort de réfugiés Tutsi qui étaient à Cyanika. »)

²⁶² Pièce à conviction D47 (« Vous me présentez une copie de la lettre que j'ai écrite au directeur de la prison de Gikongoro. J'ai bien écrit cette lettre. Je l'ai écrite parce que le directeur de la prison [m'avait] demandé d'écrire ce que [je] savais de Bucyibaruta Laurent. »). Une copie de la lettre est jointe à la déclaration du témoin datée du 30 novembre 2001 (pièce à conviction D47) ; elle est également déposée séparément comme pièce à conviction D49.

²⁶³ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 50 à 52 et 68 à 71 ; pièce à conviction D47, (déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal : « Par la présente, je donne mon point de vue concernant la conduite de M. BUCYIBARUTA Laurent, préfet de la préfecture de Gikongoro pendant le génocide d'avril 1994. »). Dans sa déclaration, tout comme dans sa lettre au directeur de la prison de Gikongoro, le témoin indique également, et par erreur, que la réunion a eu lieu le 29 avril, comme indiqué ci-dessus, à la note 260.

distribuant des armes, organisant la formation et participant à une réunion en juin 1994. L'élargissement du champ de la déclaration amène à se demander pourquoi le témoin n'a pas fourni plus d'informations concernant Simba en relation avec d'autres faits.

273. Cependant, la Chambre s'étonne que le témoin KDD n'a nulle part fait état de la réunion du 26 avril dans la déclaration qu'il a faite par la suite, le 20 novembre 2003, aux enquêteurs du Tribunal²⁶⁴. Cette déclaration porte exclusivement sur Simba. Elle vise apparemment à fournir des informations complémentaires sur Simba à propos de questions soulevées dans des déclarations antérieures, mais il n'y est nulle part question de la réunion du 26 avril²⁶⁵. Cette omission a de quoi surprendre car, à la barre, le témoin a gravement mis en cause Simba pour sa participation à la réunion du 26 avril. La Chambre a du mal à accepter que la participation de Simba à cette réunion n'ait pas été un point important tendant à clarifier des déclarations antérieures dans lesquelles cette réunion est décrite en des termes tout à fait différents.

274. Au contre-interrogatoire, le témoin a expliqué qu'aucune question précise ne lui avait été posée sur Simba pendant son entretien avec les enquêteurs du Tribunal²⁶⁶. La Chambre ne trouve pas cette explication convaincante. Elle peut suppléer à l'absence de précisions concernant Simba dans les quatre premières déclarations susmentionnées, mais la déclaration du 20 novembre 2003, elle, est consacrée à Simba. De plus, le fait que le témoin a expressément mentionné le nom de Simba à la fin de sa déclaration du 30 novembre 2001 portant sur la responsabilité pénale du préfet Bucyibaruta est révélateur. Il a dit à la barre que les allégations concernant Simba faites dans cette déclaration « devaient montrer qu'il avait joué un rôle dans les massacres qui ont eu lieu²⁶⁷ ». Il est surprenant que, lorsqu'il en vient au rôle joué par Simba dans les massacres, comme il l'a fait dans ses déclarations aux enquêteurs du Tribunal, le témoin ne fait pas état de la responsabilité personnelle de l'accusé dans l'attaque contre la paroisse de Kaduha ou du rôle qui aurait été le sien dans la coordination des autres chefs de file des attaques. Bien au contraire, dans sa déclaration du 20 novembre 2003, où il apporte des précisions sur le rôle joué par Simba dans ces événements, le témoin l'accuse uniquement des massacres qui auraient été perpétrés aux

²⁶⁴ Cette déclaration a été recueillie quelques jours seulement avant que le Procureur ne dépose une requête en modification de l'acte d'accusation, dans laquelle il demandait, entre autres choses, de pouvoir insérer la théorie de l'entreprise criminelle commune. Voir *Simba, Décision relative à la requête en modification de l'acte d'accusation*, 26 janvier 2004, par. 3.

²⁶⁵ Pièce à conviction D48 (« C'est la deuxième fois que je suis interrogé par les enquêteurs du TPIR. En plus de ce que je leur ai dit, je voudrais clarifier certains points. »).

²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 50 à 52 et 68 à 71 ; pièces à conviction D47 et D48.

²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2004, p. 74 à 76.

barrages routiers²⁶⁸. Les précisions incriminantes concernant la réunion du 26 avril ne sont apparues que dans le résumé de la déposition attendue du témoin, daté du 30 août 2004.

275. Sur la base des dépositions des témoins KDD, SBL1 et NGJ2, une réunion des autorités locales a manifestement eu lieu au CIPEP le 26 avril. À la lumière des dépositions des témoins KDD et SBL1, la Chambre accepte également qu'à cette réunion, les autorités locales ont discuté des massacres qui venaient d'avoir lieu dans la préfecture. Selon la Chambre, le préfet Bucyibaruta a ensuite demandé à ces responsables locaux de mettre fin à la violence dans la préfecture, ce que confirme le communiqué publié à l'issue de la réunion²⁶⁹.

276. La question centrale qui se pose à la Chambre est de savoir s'il faut retenir la version incriminante du témoin KDD, selon laquelle les massacres ont été discutés à la réunion à laquelle Simba assistait. De l'avis de la Chambre, la déposition du témoin KDD relativement à la participation de Simba à la réunion n'est pas mise en question par les affirmations en sens contraire des témoins SBL1 et NGJ2 ou par l'alibi non corroboré de Simba. La Chambre tient compte du fait que ces témoins sont, eux aussi, impliqués dans ces attaques et qu'ils ont des raisons de prendre leurs distances par rapport à la version de KDD.

277. Les précisions apportées par KDD sur les débats qui ont eu lieu à la réunion, si elles étaient acceptées en bloc, ne manqueraient pas de corroborer les dépositions de YH et KXX concernant la présence de Simba à la paroisse de Kaduha le 21 avril, ainsi que celle de KSY concernant la présence du capitaine Sebhura au collège technique de Murambi. Cette déposition de KDD mettrait également en lumière le côté parfaitement coordonné des attaques lancées dans la région, ce que leur mode d'exécution fait clairement apparaître. En particulier, lorsqu'on la rapproche des autres moyens de preuve, la déposition de KDD fait apparaître l'existence d'un lien manifeste entre Simba, les autorités locales et les assaillants.

278. Toutefois, comme indiqué plus haut, la Chambre émet des réserves quant à la fiabilité de la déposition de KDD. Elle ne peut donc conclure, sans autre corroboration, qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Simba a participé à la réunion du 26 avril et que lui-même et d'autres responsables locaux ont admis avoir dirigé les récents massacres perpétrés dans la région. Le fait que ces allégations incriminantes sont apparues pour la première fois dans le résumé de la déposition attendue du témoin qui n'a été communiqué qu'à l'ouverture du procès soulève trop de questions.

²⁶⁸ Pièce à conviction D48 (« S'agissant du massacre des Tutsis dans la préfecture de Gikongoro, je dis que toutes les personnes qui ont été tuées aux différents barrages routiers, l'ont été à la suite des instructions directes du colonel Simba. »). Les tueries aux barrages routiers ne sont pas exposées dans l'acte d'accusation.

²⁶⁹ Pièce à conviction P44.

8.7 Réunion publique (commune de Ntyazo, préfecture de Butare, 22 mai 1994)

8.7.1 Acte d'accusation

279. Le paragraphe 23 g) de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

Le 22 mai 1994 ou vers cette date, Aloys SIMBA a assisté à la cérémonie d'installation de Mathieu Ndahimana au poste de bourgmestre de la commune de Ntyazo, dans la préfecture de Butare. Aloys SIMBA a exhorté les participants à ne laisser la vie sauve à aucun Tutsi, précisant que lorsqu'on tue des rats dans sa maison, on n'épargne même pas les femelles pleines. Il a assimilé le rapport entre les Hutus et les Tutsis à celui qui existe entre le chat et le rat. Jusqu'à ce moment, un bon nombre de femmes, de filles, de handicapés et de personnes âgées avaient été épargnés. Mais peu après son intervention et à cause de celle-ci, tous les rescapés tutsis présents dans la région ont été tués²⁷⁰.

8.7.2 Dépositions

Témoignage à charge YC

280. Le témoin YC, un Hutu, a plaidé coupable en 2000 du chef de génocide au Rwanda. Il s'est rendu volontairement aux autorités rwandaises en 1997 et a immédiatement commencé à coopérer avec celles-ci. Il avait pris part à la cérémonie d'investiture de Mathieu Ndahimana en qualité de bourgmestre de la commune de Ntyazo (préfecture de Butare) le 22 mai 1994. Le précédent bourgmestre, un Tutsi, avait été tué pendant le génocide²⁷¹.

281. Selon l'estimation du témoin, de 500 à 1 000 personnes avaient pris part à la cérémonie d'investiture qui avait eu lieu dans l'après-midi et avait duré environ deux heures. Entre autres personnalités présentes, il y avait Sylvain Nsabimana, alors préfet de Butare, le colonel Alphonse Nteziryayo, le colonel Tharcisse Muvunyi et Simba. Le préfet avait salué la foule et présenté Simba comme le responsable de la défense civile dans les préfectures de Butare et de Gikongoro, et le colonel Nteziryayo comme le responsable de la défense civile à Butare. Le préfet Nsabimana avait également expliqué le but de la cérémonie d'investiture et rappelé à la population la nécessité de poursuivre la lutte contre les *Inkotanyi* et leurs

²⁷⁰ Les conclusions des parties relatives à ce fait ont été présentées comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 133 ; conclusions finales de la Défense, par. 1028 à 1036 et 1057.

²⁷¹ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 76 à 79 ; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 32, 33 et 41 à 48 ; pièces à conviction P15 et D40.

complices. Le colonel Nteziryayo avait ensuite pris la parole et prononcé un long discours dans lequel il encourageait les Hutus à attaquer les rescapés tutsis de la région²⁷².

282. Après le discours du colonel Nteziryayo, Simba avait parlé pendant une vingtaine de minutes et confirmé qu'il était le responsable de la défense civile pour les préfectures de Butare et Gikongoro. Il avait rappelé à la population que le pays était toujours en guerre et qu'il fallait continuer à exterminer les complices encore en vie des *Inkotanyi*. Il avait illustré son message en faisant allusion au chat et à la souris. Il avait demandé à l'adjudant-chef Rekeraho de se lever puis expliqué que Rekeraho représentait la souris et lui, Simba, le chat. Il avait ajouté que chaque fois que le chat rencontrait une souris, il la tuait. Il avait précisé que c'était cela la haine que les Hutus nourrissaient envers les Tutsis. Il avait également encouragé les jeunes gens présents à se rendre dans les camps militaires pour y recevoir une formation. Après son intervention, la population avait applaudi. Simba s'était ensuite brièvement entretenu avec le témoin²⁷³.

283. Le témoin a affirmé que Simba était bien connu dans la région comme un député fortuné et un officier de renom ayant des relations avec le Président Habyarimana. Il se souvenait l'avoir vu en 1986 en compagnie du Président Habyarimana alors en visite à l'université de Butare. Il se souvenait l'avoir également vu lors d'une autre visite à l'université dont on célébrait le cinquantième anniversaire, et lors d'une autre cérémonie à Kigali. Le témoin a identifié Simba à l'audience²⁷⁴.

284. Dans la matinée du 23 mai 1994, le conseiller du secteur dans lequel la cérémonie d'investiture avait eu lieu s'était entretenu avec le témoin YC devant le bureau communal, et lui avait montré le texte d'un rapport indiquant que 500 personnes avaient été tuées la veille au soir dans la foulée des discours prononcés à la cérémonie. Plus tard, le témoin avait appris que les corps avaient été jetés dans la rivière Akanyaru²⁷⁵.

L'accusé

285. Simba a reconnu avoir été nommé, le 18 mai, conseiller à la défense civile des préfectures de Gikongoro et de Butare. Il avait accepté le poste pour la préfecture de Gikongoro, mais pas pour celle de Butare. Il a expliqué qu'il n'avait pas les moyens requis

²⁷² Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 78 à 82 ; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 9, 10, 38 à 41 et 50 à 53 ; pièce à conviction D40.

²⁷³ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 80 à 83 ; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 9, 10, 52 et 53.

²⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2004, p. 87 à 89.

²⁷⁵ Ibid., p. 82 et 83 ; compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 16 à 23.

pour s'occuper des deux préfectures, celle de Gikongoro comptant 13 communes et celle de Butare 20. Le 22 mai, il avait informé le préfet Nsabimana qu'il ne serait pas en mesure d'assumer ses fonctions de conseiller à la défense civile de Butare. Nsabimana était alors en partance pour la cérémonie d'investiture qui devait avoir lieu dans la commune de Ntyazo, et avait demandé à Simba de l'accompagner. Simba a expliqué qu'il l'avait fait par courtoisie. C'était la première fois qu'il voyait le préfet et il ne voulait pas qu'il se rende seul à la cérémonie. Simba avait pris la parole pendant la cérémonie et demandé aux membres de la population d'arrêter de s'entretuer. Il avait également expliqué que l'ennemi c'était le FPR et non les Tutsis, et qu'il fallait se garder de confondre²⁷⁶.

Témoignage à décharge GM1

286. GM1, un Hutu résidant dans la commune de Muyaga en 1994, a déclaré qu'il avait assisté, avec environ 500 autres membres de la population, pour la plupart des Hutus, à la cérémonie d'investiture du bourgmestre Ndahimana. Selon lui, la réunion avait commencé vers 11 heures et duré environ une heure et demie. Il a dit avoir appris que l'ancien bourgmestre, qui était Tutsi, avait été tué ou avait pris la fuite²⁷⁷.

287. Selon le témoin, Simba s'était adressé à la foule pendant une quinzaine de minutes et avait parlé de questions touchant à la sécurité. Il avait dit aux membres de la population de ne pas se retourner les uns contre les autres parce que cela rendait la tâche difficile à l'armée. En revanche, il leur avait demandé d'aider l'armée et de chercher les moyens de se défendre. Le témoin ne se souvenait pas d'avoir entendu présenter Simba comme responsable de la défense civile ni d'avoir entendu l'accusé parler de Tutsis ou faire allusion aux souris. Il a également indiqué qu'il n'y avait aucun réfugié dans la commune de Ntyazo. À la cérémonie, Simba, qui était en civil, avait été présenté par le préfet Nsabimana comme un officier supérieur de l'armée à la retraite. C'était la première fois que le témoin voyait Simba. Il a refusé d'identifier Simba à l'audience au motif qu'il lui serait difficile de le faire 11 ans après les faits²⁷⁸.

²⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 2 à 6, 21 et 23 ; compte rendu de l'audience du 23 mars 2005, p. 3 ; pièces à conviction P23 et D110. Simba a ajouté que le programme de défense civile avait pris fin le 10 juin 1994 après l'échec de la tentative de reprendre Nyanza au FPR. Après, l'attention était passée de la défense civile à la pacification. Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 20 et 21.

²⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, p. 4 à 8, 12 à 15, 17 et 18 ; pièce à conviction D118.

²⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, p. 8 à 12, 15 et 16.

8.7.3 Délibération

288. Le fait que Simba a assisté à la cérémonie d'investiture dans la commune de Ntyazo et qu'il s'est adressé à la foule n'est pas contesté. La question qui se pose est de savoir quelle était la teneur de son discours et si ses propos ont provoqué d'autres tueries dans la région. La seule déposition incriminante est celle du témoin YC. La Chambre note qu'il s'agit d'un témoin détenu ayant plaidé coupable d'actes de génocide commis à l'intérieur et aux alentours de la région considérée. Au moment où il a déposé, il était toujours en attente de jugement. La Chambre a examiné sa déposition avec circonspection.

289. Au contre-interrogatoire, la Défense a laissé entendre que la déclaration faite par le témoin le 12 octobre 2001 aux enquêteurs du Tribunal ne faisait pas état des massacres qui auraient été perpétrés après les discours. Cependant, au procès, la Chambre a indiqué que la déclaration du témoin était bien conforme à sa déposition²⁷⁹.

290. La Défense a également affirmé qu'il existait des contradictions entre la déposition du témoin et les six déclarations qu'il avait faites aux autorités rwandaises. Par exemple, le témoin n'avait pas fait état de ce que Simba avait pris la parole à la cérémonie d'investiture. Dans aucune des déclarations, il n'avait fait état des massacres qui auraient été perpétrés ensuite. De plus, selon la déclaration faite par le témoin le 15 décembre 1999 aux autorités rwandaises, il était resté à la maison le lendemain de la cérémonie d'investiture. Le témoin a expliqué que les déclarations avaient été élaborées quand il était question de sa propre responsabilité et qu'elles ne comprenaient pas tout ce dont il se souvenait par rapport aux faits²⁸⁰.

291. Les six déclarations faites par le témoin aux autorités rwandaises, d'août 1997 à octobre 2000, portent essentiellement sur sa responsabilité pénale et ses activités d'avril à juillet 1994²⁸¹. Chacune de ces brèves déclarations se rapporte généralement à plusieurs faits durant cette période, mais est axée sur le comportement criminel du témoin en avril. Il ressort de ces déclarations que le témoin n'a pas été interrogé sur la cérémonie d'investiture ou sur les événements qui ont suivi. Les déclarations n'ont donc pas la prétention d'être

²⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 24 à 29. Le témoin a fait au total six déclarations aux enquêteurs du Tribunal. Après la présentation de ses moyens, le Procureur a demandé de verser en preuve uniquement la déclaration datée du 12 octobre 2001. La Chambre n'a pas accepté cette déclaration comme pièce à conviction : *Simba, Decision on the Admission of Certain Exhibits*, 7 juillet 2005, par. 2 et 3.

²⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 27 octobre 2004, p. 38 à 42, 47 à 49 et 52 à 54.

²⁸¹ Pièces à conviction D35 à D40.

exhaustives²⁸². Il est dès lors compréhensible qu'elles ne contiennent aucune information à propos du discours de Simba ou des massacres qui se seraient ensuivis. L'absence de précisions concernant Simba dans les déclarations faites aux autorités rwandaises s'explique par le fait qu'elles étaient axées sur un tout autre objet.

292. Aux yeux de la Chambre, YC a fourni une relation de première main, et qui se tient, de la cérémonie d'investiture. Là où il était, il se trouvait bien placé pour suivre de près les discours, et sa déposition relativement à la cérémonie est convaincante. Se fondant sur cette déposition, la Chambre conclut que le préfet Nsabimana s'est adressé à la foule et qu'il l'a exhortée à poursuivre le combat contre les *Inkotanyi*. Le colonel Nteziryayo a ensuite prononcé un discours incendiaire qui prenait pour cible les Tutsis. Il s'ensuit également que Simba a fait un discours propre à enflammer les esprits contre les Tutsis, même si certains traits imagés ont pu être exagérés.

293. Pour pouvoir apprécier la déposition d'YC, la Chambre a également examiné celle du témoin GM1. La version des faits donnée dans la seconde ne met pas en question la première. GM1 a reconnu qu'il était possible qu'il n'ait pas tout entendu parce qu'il était arrivé en retard, qu'il avait quitté la cérémonie avant la fin et qu'il se trouvait à plus de 100 mètres des orateurs²⁸³. En outre, c'était la première fois qu'il voyait Simba et il ne s'est pas montré disposé à identifier celui-ci à l'audience. La Chambre estime que, par rapport à GM1, YC était mieux placé pour suivre ce qui se passait.

294. Se fondant sur la déposition d'YC, la Chambre accepte que celui-ci s'est rendu au bureau communal le 23 mai et y a pris connaissance d'un rapport sur des massacres perpétrés dans la région. Le fait que, dans une déclaration antérieure faite aux autorités rwandaises, il a dit avoir passé la journée devant sa maison est sans importance. Selon la Chambre, il ressort manifestement de cette déclaration antérieure qu'il s'est rendu au bureau communal²⁸⁴. Cependant, la Chambre relève que le témoignage portant sur les massacres est un témoignage par ouï-dire et non corroboré. Rien n'indique que le responsable local qui lui a donné l'information avait eu directement connaissance des faits. Le lendemain, le témoin a fui en raison de la progression des troupes du FPR, et il n'était pas en mesure de vérifier cette information. Il a ensuite entendu parler desdits massacres alors qu'il s'enfuyait du Rwanda pour se réfugier au Congo. De plus, aucun élément de preuve ne permet d'établir que les

²⁸² Voir, par exemple, pièce à conviction D39 (« Q. Qu'avez-vous à ajouter? R. Il y a beaucoup de choses que je n'ai pas dites et des personnes que je n'ai pas citées. Il y a des choses que j'ai dites dans mon témoignage et je vais continuer. » [traduction]).

²⁸³ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2005, p. 12 à 18.

²⁸⁴ Pièce à conviction D38 (« Je suis allé au bureau un seul jour, et le lendemain, le 24 mai 1994, j'ai pris la fuite. » [traduction]).

personnes présentes à la cérémonie d'investiture ont effectivement perpétré les massacres. Aussi, compte tenu qu'il n'existe pas d'autres éléments de preuve fiables, la Chambre ne peut-elle accepter que les discours prononcés à la cérémonie ont provoqué d'autres massacres dans la région.

295. La Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Simba s'était adressé à la foule dans la commune de Ntyazo et y avait prononcé un discours incendiaire contre les Tutsis. Le Procureur n'a pas établi que des Tutsis avaient été tués comme suite au discours de Simba, comme allégué au paragraphe 23 g) de l'acte d'accusation.

9. DE L'ALIBI

9.1 Introduction

296. Comme exposé en détail plus haut, le Procureur a produit des témoignages mettant Simba en cause dans les massacres perpétrés à la paroisse de Kibeho, au collège technique de Murambi, à la paroisse de Cyanika, à la paroisse de Kaduha et dans la commune de Ruhashya. D'après ces témoignages, Simba se trouvait dans la préfecture de Gikongoro immédiatement après la mort du Président Habyarimana. Il y incitait à la violence contre les Tutsis, assistait aux réunions avec les autorités locales et fournissait des armes aux assaillants pendant les massacres.

297. Pour sa défense, Simba invoque un alibi. D'après les témoignages rapportés plus loin, dans les jours ayant suivi la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, Simba était resté chez lui à Kigali où il avait rassemblé les membres de sa famille, des amis et des voisins pour tenter de les mettre à l'abri des violences. Le 13 avril, Kigali étant devenue une zone de guerre, il avait évacué un certain nombre de personnes de chez lui vers Gitarama, où lui-même et d'autres personnes étaient restés jusqu'au 24 avril. Il s'était ensuite installé dans sa commune natale de Musebeya (préfecture de Gikongoro), mais seulement après que la situation s'y fut stabilisée et que les massacres eurent pris fin.

298. Pour évaluer cet alibi, la Chambre a décomposé celui-ci en deux phases²⁸⁵. La première phase couvre les activités de Simba dans la ville de Kigali du 6 au 13 avril et son évacuation vers la ville de Gitarama le 13 avril. Cette partie de l'alibi est appuyée par les

²⁸⁵ Simba a aussi invoqué un alibi en relation avec sa présence à la réunion du 26 avril au CIPEP de Gikongoro et avec le massacre perpétré dans la commune de Ruhashya le 29 avril. La Chambre a examiné ces volets de l'alibi dans les sections traitant de ces deux faits, vu la portée limitée des dépositions les concernant et le fait que la présence de Simba dans la préfecture de Gikongoro à ce moment-là n'est pas contestée.

témoins SML2, FMP1, MIB, Rose Simba-Thiwa, Monique Mujawamariya, AJT1 et FKP2. Leurs dépositions, tout comme celle de Simba, ont trait aux allégations selon lesquelles, immédiatement après la mort du Président, Simba est allé à Gikongoro et y a incité la population à commettre des actes de violence contre les Tutsis, rencontré des responsables locaux et armé les miliciens²⁸⁶.

299. La seconde phase a trait à l'emploi du temps de Simba à Gitarama du 14 au 24 avril, période à l'issue de laquelle il dit s'être installé dans la commune de Musebeya. Cette partie de l'alibi est essentiellement appuyée par les dépositions des témoins SML2, AJT1, MIB, FMP1, FKP2, SIH, GMA3 et GL3. Leurs témoignages, ainsi que celui de Simba, se rapportent aux allégations selon lesquelles Simba a participé aux attaques menées contre le collège technique de Murambi, la paroisse de Cyanika et celle de Kaduha le 21 avril²⁸⁷.

300. Aux fins de son évaluation de l'alibi, la Chambre rappelle qu'il est de jurisprudence constante devant les deux Tribunaux *ad hoc* que l'accusé qui invoque un alibi doit simplement présenter des preuves soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur. La défense fondée sur l'alibi ne crée pas une charge de la preuve distincte. C'est au Procureur, et à lui seul, qu'incombe la charge de prouver les faits incriminés au-delà de tout doute raisonnable. Il doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi, les faits rapportés dans l'acte d'accusation étaient vrais²⁸⁸.

9.2 Kigali et Gitarama (du 6 au 13 avril 1994)

9.2.1 Dépositions

L'accusé

301. Simba a dit à la barre qu'il avait appris chez lui, avenue de la Justice, à Kigali, la nouvelle de la mort du Président Habyarimana le 6 avril. Pendant toute la nuit, il avait entendu des coups de feu en provenance de l'endroit où se trouvaient le FPR et les forces armées gouvernementales dans la ville de Kigali et ses environs. Vers 22 heures ce soir-là, le témoin SML2, une parente de l'accusé, lui avait téléphoné de l'évêché de Kibungo pour lui

²⁸⁶ Voir les sections 3 et 8.1 à 8.5 du présent chapitre.

²⁸⁷ Voir les sections 4 à 7 et 8.6 du présent chapitre.

²⁸⁸ *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 60. Voir aussi *Kajelijeli*, Chambre d'appel, *Judgement*, 23 mai 2005, par. 42 et 43 ; *Delalić et consorts*, *Arrêt*, 20 février 2001, par. 581 ; *Musema*, *Arrêt*, 16 novembre 2001, par. 202 ; *Kayishema et Ruzindana*, *Motifs de l'arrêt*, 1^{er} juin 2001, par. 113.

demander ce qu'elle devait faire. Il lui avait conseillé de rester où elle était jusqu'à nouvel ordre²⁸⁹.

302. Le lendemain matin, le 7 avril vers 7 heures, il avait vu des voyous et des bandits en train de piller les commerces du quartier. Les gendarmes étaient venus et avaient tiré en l'air pour les disperser. Ce même matin, vers 10 heures ou 11 heures, sa fille Rose Simba-Thiwa avait téléphoné du Luxembourg et demandé ce qui se passait, mais il lui avait dit qu'il n'en savait rien. À la mi-journée, Jean Gashumba, un ami tutsi et beau-père de Rose, lui avait téléphoné pour demander secours parce qu'on avait pillé sa maison et qu'il craignait pour sa vie. Simba lui avait dit d'attendre et lui avait promis de l'aider. Il avait ensuite demandé à un gendarme, le dénommé Irabukunda, qu'il connaissait de la préfecture de Butare et qui patrouillait par là à pied, de l'aider à amener Gashumba chez lui. Le gendarme était parti à bord d'un des véhicules de Simba avec le fils de celui-ci, Richard, qui savait où habitait Gashumba, et avait ramené celui-ci, son épouse, son enfant et un neveu vers 13 heures ou 14 heures. C'étaient les premiers réfugiés à arriver chez Simba²⁹⁰.

303. Entre le 7 et le 12 avril, une cinquantaine de réfugiés se trouvaient dans la maison de Simba, qui comptait quatre chambres à coucher, un salon, deux salles de bain et un bureau. Son épouse avait une petite épicerie de quartier au rez-de-chaussée de la maison, et c'est ainsi qu'ils avaient pu nourrir tout ce monde. Simba a expliqué qu'il y avait tout juste à côté de chez lui un poste militaire auquel étaient affectés d'anciens soldats du Camp Kigali dont il avait été le commandant. Ces soldats l'accompagnaient, lui ou un de ses fils, lorsqu'ils se déplaçaient en ville pour secourir des gens²⁹¹.

304. Le matin du 8 avril, Rose avait retéléphoné à Simba et lui avait demandé de passer voir la famille de Shamukiga, un Rwandais qui était consul du Luxembourg. Il s'était présenté chez Shamukiga dans l'après-midi, mais celui-ci était déjà mort. Il en avait informé Rose ce soir-là et elle lui avait demandé d'aider le frère de Shamukiga, qui habitait à Nyamirambo. Le lendemain matin, il s'était rendu chez ledit frère, mais la maison avait été saccagée. Simba a déclaré qu'il avait aussi amené le témoin MIB et sa famille chez lui ce 8 avril²⁹².

²⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 41 à 44.

²⁹⁰ Ibid., p. 44 à 46 et 52 à 55.

²⁹¹ Ibid., p. 46 à 49.

²⁹² Ibid., p. 44 à 48.

305. Le 9 avril, Simba était allé chez son fils Robert et l'avait ramené à la maison. Il avait aussi envoyé un de ses fils chercher son neveu Eugène Rutaganda et sa famille pour les amener à la maison. Le 10 avril, la famille du témoin FMP1 était venue se réfugier chez lui²⁹³.

306. Vers 17 heures, le 11 avril, SML2 était enfin arrivée chez Simba, venant de la préfecture de Kibungo. Les jours précédents, Simba lui avait parlé au téléphone à plusieurs reprises et avait pris contact avec les autorités militaires locales de la préfecture de Kibungo pour qu'elles organisent son voyage et lui délivrent les documents dont elle avait besoin pour revenir à Kigali. Il avait demandé au commandant de Kibungo de faire tout ce qui était possible pour elle et de lui affecter une personne de confiance. Peu après l'arrivée de SML2, à la demande de celle-ci, Simba était ensuite parti et avait ramené chez lui le père du témoin et sa famille. Il avait par ailleurs envoyé son fils pour tenter de porter secours à un autre enfant²⁹⁴.

307. Le 12 avril, Simba était allé à l'hôtel des Mille collines se renseigner au sujet des vols en partance pour l'étranger pour lui-même et les personnes qui étaient réfugiées chez lui. Sa fille Rose lui téléphonait au mois trois fois par jour pour lui demander de manière pressante de quitter le pays et lui fournir des renseignements au sujet des compagnies d'aviation. Il avait entendu dire que des pilotes de la Sabena se trouvaient à l'hôtel et il voulait tenter de leur en parler. À l'hôtel, on lui avait dit qu'il ne serait pas possible d'évacuer les gens, et il était retourné chez lui. Comme il quittait l'hôtel, il avait salué Monique Muhawamariya de la main, alors qu'il se trouvait à une dizaine de mètres du rond-point situé près de l'hôtel²⁹⁵.

308. À son retour de l'hôtel des Mille collines, il avait téléphoné à Rose et lui avait dit qu'il n'avait pu rien faire. Ensemble, ils avaient dressé une liste des personnes qui étaient réfugiées chez Simba, afin de préparer leur évacuation, se procurer des billets et s'assurer un soutien financier²⁹⁶.

309. L'évacuation de Kigali avait commencé dans la soirée du 12 avril. Simba a expliqué qu'il avait entendu dire que la dépouille du Président du Burundi était rapatriée, mais il ne se souvenait pas si le convoi funèbre avait quitté le 10, le 11 ou le 12 avril. Le témoin MIB et son mari avaient une voiture munie d'une plaque d'immatriculation diplomatique burundaise

²⁹³ Ibid., p. 44 à 47 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 2, 3 et 56 à 59.

²⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 44 à 50 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 68 à 70.

²⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 49 et 50 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 69 et 70.

²⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 50 à 53 ; pièce à conviction D73.

et espéraient tirer parti du fait que les routes étaient ouvertes pour laisser passer le convoi funèbre. La famille de MIB avait quitté le même soir avec les plus jeunes enfants de Simba, Rosaline et Robertine, et les deux enfants de FMP1²⁹⁷.

310. Le matin du 13 avril, Simba avait conduit SML2 et Pauline, l'épouse d'Eugène Rutaganda, chacune avec ses enfants, à l'arrêt de l'autobus qui évacuait les femmes des soldats vers Gitarama. Il avait appris la nouvelle de cette évacuation par l'adjudant-chef Mukamarutoke, un militaire stationné à un poste situé en face de chez lui²⁹⁸.

311. Simba était rentré chez lui ; vers 10 heures, il s'était embarqué avec les gens qu'il hébergeait, à bord de deux véhicules roulant en convoi. Il a déclaré que les Tutsis et les femmes voyageaient avec lui dans sa Mercedes Benz et que les autres suivaient dans une camionnette de type pick-up et de marque Toyota. Il avait revêtu son uniforme militaire et gardait par-devers lui les cartes d'identité de ses passagers tutsis. Il avait dû franchir une quarantaine de barrages routiers tenus par des civils et avait vu des cadavres à certains de ces barrages. À l'un des barrages, un nommé Katange, ancien employé de Gashumba, avait reconnu M^{me} Gashumba et s'était mis à invectiver Simba en disant qu'il transportait une *Agakotanyi*. Simba avait dit à Katange que s'il continuait il le ferait fusiller. Katange les avait laissés passer, et ils étaient arrivés à Gitarama vers 13 heures²⁹⁹.

312. Arrivé à Gitarama, Simba avait déposé tout le monde chez son neveu Emmanuel Niringiyimana. Il était ensuite allé chercher Albertine et Pauline au camp militaire de Gitarama et les avait amenées à la maison. Puis, il s'était rendu à une succursale de la Banque de Kigali pour retirer de l'argent et y avait vu son ami, le témoin FKP2. Il avait aussi rendu visite à un commerçant nommé Ngirabatware et avait ensuite amené la famille du témoin FMP1 chez des membres de leur famille à Rango³⁰⁰.

Témoin à décharge SML2

313. SML2 est Tutsie et parente de Simba³⁰¹. Elle a dit à la barre qu'elle se trouvait en mission dans la préfecture de Kibungo au service d'une organisation non gouvernementale, lorsqu'elle avait appris, le 6 avril 1994, que l'avion du Président avait été abattu. Inquiète,

²⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 53 et 54 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 58 à 62.

²⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 56 et 57.

²⁹⁹ Ibid., p. 58 à 66. Simba a expliqué que « *Agakotanyi* » était un diminutif d'« *Inkotanyi* » et signifiait « petit *Inkotanyi* ».

³⁰⁰ Ibid., p. 65 à 68.

³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 28 et 29 ; compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 18 et 19 ; pièce à conviction D58.

elle avait téléphoné à Simba chez lui après 19 heures. Celui-ci lui avait dit de rester calme et de le rappeler le lendemain, ce qui lui permettrait de se renseigner et de répondre à ses questions. SML2 a expliqué que le 7 avril 1994, la situation était catastrophique. Elle avait d'abord téléphoné à son mari ; ensuite, vers 9 heures, elle avait appelé Simba pour lui demander si elle pouvait se rendre à Kigali en toute sécurité. Simba lui avait dit que c'était risqué et qu'il était préférable d'attendre. Il allait se renseigner et la rappellerait. Vers 15 heures, il l'avait appelée pour la rassurer³⁰².

314. Le 8 avril 1994, SML2 avait parlé au téléphone avec Simba dans l'avant-midi. Vers 15 heures, il l'avait rappelée pour lui dire qu'il allait prendre contact avec le préfet et le commandant de place de la préfecture de Kibungo et qu'il la rappellerait le lendemain matin. Elle l'avait rappelé vers 21 heures et avait parlé environ trois heures avec lui. Plus tard, il l'avait rappelée pour confirmer qu'il avait pu toucher le préfet³⁰³.

315. Le 9 avril 1994, le préfet avait dépêché deux gendarmes pour rassembler les cartes d'identité de ceux qui voulaient se rendre à Kigali afin qu'on puisse établir leurs documents de voyage. Ce jour-là, SML2 avait parlé plusieurs fois au téléphone avec Simba et son fils Robert, qui était toujours au domicile conjugal³⁰⁴.

316. Le 10 avril au matin, SML2 avait retéléphoné à Robert Simba, qui lui avait dit que la situation commençait à se détériorer dans son quartier et que des personnes avaient été emmenées de force de leurs maisons. En début d'après-midi elle avait eu la femme de Simba au téléphone, qui lui avait dit que son mari était parti chercher Robert et sa famille parce que des militaires avaient menacé ceux-ci. SML2 avait rappelé quelques heures plus tard et parlé avec Robert, qui avait pu être évacué, lui, ses enfants et une petite fille qui était en visite chez eux. Elle avait ensuite parlé à Simba qui lui avait dit que les documents avaient été établis et qu'elle les recevrait sous peu. Plus tard, elle avait reçu un appel du commandant de place de Kibungo qui lui avait dit que les documents étaient en règle et qu'ils pouvaient donc quitter le lendemain. Elle n'était pas sûre de la date à laquelle Robert Simba avait été évacué mais était certaine que cela ne pouvait pas être avant le 9 avril³⁰⁵.

317. Le 11 avril 1994, entre 6 heures et 6 h 30, SML2 avait fait plusieurs appels téléphoniques de courte durée et parlé avec Simba et d'autres personnes qui étaient hébergées chez lui. Elle était ensuite allée chercher les documents de voyage et était partie pour Kigali

³⁰² Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 28 à 35.

³⁰³ Ibid., p. 36 à 41.

³⁰⁴ Ibid., p. 41 et 42.

³⁰⁵ Ibid., p. 42 à 46 ; compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 44 ; compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 20 à 22 et 53 à 56.

vers 7 heures ou 7 h 30. Durant le voyage, à un barrage routier militaire, un soldat avait essayé de la retenir parce qu'elle était Tutsie. Finalement, un autre militaire l'avait reconnue en voyant sa carte d'identité et ordonné au soldat de la laisser partir parce que Simba avait été son patron, et qu'il lui était reconnaissant. Les voyageurs avaient ensuite continué jusqu'à Rwamagana où ils avaient pu prendre place dans un véhicule militaire qui allait à Kigali. Ils y étaient arrivés vers 17 h 30. SML2 était arrivée chez Simba vers 18 heures ou 18 h 30. Il y avait là lui une cinquantaine de personnes³⁰⁶.

318. SML2 se souvenait avoir vu les personnes suivantes parmi celles qui avaient trouvé refuge chez Simba : la famille du témoin FMP1 ; une petite fille qui était en visite chez SML2 lorsque la famille de celle-ci avait été évacuée ; Eugène, le neveu de Simba, son épouse, leurs trois enfants et la bonne ; Gashumba et sa femme, leur fille et son neveu ; et le témoin MIB. Les Hutus réfugiés là étaient plus nombreux que les Tutsis. Toutes ces personnes avaient réussi à s'alimenter et à se procurer des vivres au restaurant et à l'épicerie qu'exploitait l'épouse de Simba³⁰⁷.

319. SML2 a dit avoir appris, le soir de son arrivée, que son oncle Grégoire et sa famille avaient été tués et que Simba avait tenté sans succès de récupérer leurs cadavres et un enfant dont on disait qu'il avait survécu. Elle avait supplié Simba d'évacuer son père qui se trouvait à Nyamirambo. Simba et son fils Raymond avaient trouvé quelques gendarmes pour les accompagner à Nyamirambo. Deux heures plus tard ils étaient de retour avec le père du témoin et ses frères³⁰⁸.

320. En début d'après-midi, le 12 avril 1994, la sœur du témoin avait téléphoné chez Simba et demandé d'être évacuée d'un endroit appelé Muhima. Vers 16 heures, Simba l'avait évacuée, elle et une amie, et les avait amenées chez lui³⁰⁹.

321. Le 13 avril, vers 9 heures ou 9 h 30, Simba avait déposé SML2 et la femme de son neveu Eugène Rutaganda au Camp Kigali d'où un autobus de l'armée les avait emmenées jusqu'à Gitarama. Simba était retourné à la maison chercher ceux qui devaient voyager en voiture. Normalement, le voyage de Gitarama prenait trente minutes, mais à cause des barrages routiers, il leur avait fallu deux heures et demie environ. Là, après une attente de trente minutes à une heure, Simba les avait rejoints. Il les avait emmenés chez Emmanuel, un de ses neveux qui vivait tout près. Plus tard le même jour, ou le 14 avril, Simba était retourné

³⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 44 à 54.

³⁰⁷ Ibid. p. 54, 55 et 57 à 60.

³⁰⁸ Ibid., p. 46, 47, 50, 51, 56, 57, 59 et 60.

³⁰⁹ Ibid., p. 58 et 59.

à Kigali chercher ceux qui étaient restés, et il les avait ramenés le même soir. Il portait son uniforme militaire pour pouvoir se déplacer plus facilement³¹⁰.

Témoignage à décharge FMP1

322. En avril 1994, FMP1, une Tutsie, habitait près de chez Robert Simba dans le quartier de Nyamirambo à Kigali. Elle a dit qu'après la mort du Président, des soldats étaient venus chez elle chercher ceux qui collaboraient avec « l'ennemi ». Les militaires avaient fouillé la maison et demandé de l'argent ; plus tard, ils étaient revenus pour emporter une voiture. Ils avaient tiré des coups de feu en l'air, et une balle avait ricoché et était passée au-dessus de la chambre des enfants³¹¹.

323. Le 9 avril, Simba était venu pour évacuer Robert Simba et ses enfants qui se trouvaient chez FMP1. Les enfants habitaient chez elle parce que leur mère était absente. Vu l'insécurité qui régnait, le témoin désirait aussi faire évacuer sa famille et avait convaincu Simba, par l'intermédiaire de Robert et d'autres personnes, de leur permettre de se réfugier chez lui. Le soir du 10 avril, un voisin avait conduit le témoin, son mari et leurs trois enfants chez Simba. À son arrivée, elle avait vu Simba, qui s'était excusé de n'avoir pas pu aller les chercher lui-même³¹².

324. Le 10 avril, le témoin avait trouvé une cinquantaine de réfugiés, des Tutsis et des Hutus, chez Simba. Il y avait notamment la famille Gashumba et la famille du témoin MIB ; SML2, elle, était arrivée le 11 avril. Le témoin a indiqué que Rose Simba téléphonait souvent pour tenter d'organiser une évacuation vers l'Europe. FMP1 avait vu Simba plusieurs fois, les 11 et 12 avril, et a dit qu'à part quelques brèves sorties, il restait la plupart du temps à la maison. Elle a admis qu'elle ne se concentrait pas sur lui, parce qu'elle était occupée aux tâches ménagères³¹³.

325. Le 12 avril, deux des enfants de FMP1 avaient quitté Kigali, à bord d'une voiture munie d'une plaque d'immatriculation diplomatique, avec la famille de MIB et deux des enfants de Simba. Celui-ci avait rassuré FMP1 en disant qu'ils les rejoindraient³¹⁴.

326. FMP1 avait quitté Kigali avec Simba le 13 avril, vers midi, dans un convoi de voitures et était arrivée à Gitarama vers 15 heures. Elle et son enfant avaient voyagé avec Simba dans

³¹⁰ Ibid., p. 59 à 65.

³¹¹ Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 43 à 50 ; pièce à conviction D93.

³¹² Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 44 à 51, 80, 81 et 84 à 86.

³¹³ Ibid., p. 51 à 54, 59 à 61, 86 et 87.

³¹⁴ Ibid., p. 54 à 57.

sa Mercedes Benz blanche, ainsi que Robert, l'épouse de Gashumba, Clothilde et la fille de Gashumba, [Jennifer]. Le mari de FMP1 suivait en voiture. Le témoin a raconté un incident qui s'était produit en cours de route à Nyabarongo ; Simba, qui était en uniforme militaire, avait palabré avec les militaires qui tenaient un barrage routier pour qu'ils les laissent passer, en insistant sur le fait qu'il ne transportait que les membres de sa famille. Une fois à Gitarama, Simba avait amené le témoin et son mari chez le témoin MIB à Ruhango, non loin de là, et ils y avaient retrouvé leurs enfants³¹⁵.

327. FMP1 a reconnu que Simba lui avait écrit et demandé de témoigner qu'il se trouvait à Kigali du 9 au 14 avril. Elle a aussi reconnu qu'elle avait discuté des événements avec Rose et le témoin SML2. Elle a fait remarquer qu'elle avait de la difficulté à se souvenir des dates et qu'elle ne se rappelait pas les dates auxquelles elle avait rencontré le conseil de la Défense³¹⁶.

Témoin à décharge MIB

328. MIB est Tutsie et parente de la femme de Simba. Le 8 avril, sept militaires environ, qui étaient à la recherche de Tutsis, avaient fait irruption chez elle à Kigali. Elle leur avait dit qu'il n'y avait pas de Tutsis dans la maison. Les militaires avaient volé de l'argent et dit qu'ils allaient revenir. MIB avait ensuite entendu des coups de feu dans la maison à côté et vu qu'une de ses voisines tutsies avait été tuée. Elle était persuadée que si les soldats revenaient, ils tueraient sa famille. Elle avait téléphoné à Simba pour lui expliquer ce qui s'était passé et lui demander son aide. Simba était venu le même jour, en fin d'après-midi ou au début de la soirée, et les avait amenés chez lui. Elle ne se souvenait pas des détails de l'évacuation³¹⁷.

329. Le 8 avril, Simba avait amené son fils Robert et ses deux enfants à la maison. Il avait secouru la famille de FMP1 le 9 avril. SML2 était arrivée le 11 avril. MIB se rappelait que Gashumba était à la maison et que Rose et SML2 téléphonaient régulièrement. Elle a dit que Simba était habillé en civil et qu'il était à la maison la plupart du temps, sauf lorsqu'il allait chercher d'autres personnes³¹⁸.

330. Le 12 avril, MIB avait quitté Kigali pour Gitarama avec son mari, leurs deux enfants et deux des enfants de Simba, Robertine et Rosaline. Leur voiture étant munie d'une plaque d'immatriculation diplomatique burundaise, ils croyaient qu'il leur serait plus facile de franchir les barrages routiers à la suite du convoi funèbre qui rapatriait la dépouille mortelle

³¹⁵ Ibid., p. 52 à 58, 67, 68 et 74 à 81 ; pièce à conviction D 93.

³¹⁶ Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 66 à 75, 82 et 83.

³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 14 février 2005, p.8, 10 à 13, 31, 32 et 35 à 37.

³¹⁸ Ibid., p. 12 à 17, 35 et 36.

du Président du Burundi, vu qu'au Rwanda on était persuadé généralement que tous les Burundais étaient des Hutus³¹⁹.

331. Le 13 avril 1994, un peu avant midi, elle avait déposé les enfants de Simba chez lui, à Gitarama, puis s'était rendue à Ruhango dans sa famille avec son mari, ses enfants et la famille de FMP1³²⁰.

Témoignage à décharge Rose Simba-Thiwa

332. Rose Simba-Thiwa, la fille de Simba, a dit à la barre que, du 7 au 13 avril, elle avait téléphoné plusieurs fois aux siens à leur maison de Kigali depuis sa maison au Luxembourg pour avoir de leurs nouvelles et essayer d'organiser leur évacuation³²¹.

333. Le 7 avril, elle avait eu son père au téléphone au moins quatre fois : la première fois, entre 10 heures et 11 heures (heure du Rwanda) ; la deuxième fois, une heure plus tard ; la troisième fois, dans l'après-midi ; et la quatrième fois en soirée, après 18 heures. Elle lui avait parlé au téléphone au moins trois fois le 8 avril : la première fois, très tôt le matin ; la deuxième fois, un peu avant midi ; la troisième fois, dans l'après-midi. Elle a expliqué qu'elle avait arrangé avec les autorités belges et luxembourgeoises les modalités d'évacuation de sa famille si celle-ci se rendait à l'aéroport le 8 ou le 9 avril, mais Simba lui avait dit que ce n'était pas possible, parce qu'il y avait trop d'*Interahamwe* sur la route. Le 11 avril, elle avait appris que SML2, qui avait été en mission dans la préfecture de Kibungo, était finalement arrivée chez Simba³²².

334. Le 12 avril, elle avait téléphoné à Simba entre 8 h 30 et 9 heures et l'avait pressé d'amener à l'hôtel des Mille collines les personnes qui cherchaient refuge chez lui afin qu'elles puissent être évacuées. Lorsqu'elle avait appelé vers 15 heures, Simba lui avait expliqué qu'il était allé à l'hôtel des Mille collines, mais qu'il ne pouvait y laisser personne parce que la sécurité de l'endroit ne lui semblait pas suffisante. Dans la soirée, elle avait supplié Simba de se rendre par la route à un aéroport et lui avait demandé de lui fournir les numéros de passeport des évacués afin de pouvoir établir les documents nécessaires. Le même soir, Simba lui avait envoyé par fax une liste de personnes³²³.

³¹⁹ Ibid., p. 17 à 20, 30, 31, 33 et 34.

³²⁰ Ibid., p. 19, 20, 30, 31, 34 et 35.

³²¹ Compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p. 10, 11, 26 et 27.

³²² Ibid., p. 11, 12, 24 à 30 et 42 à 44.

³²³ Ibid., p. 30 à 37 ; pièce à conviction D73.

335. Le 13 avril, elle avait téléphoné à son père vers 7 heures pour lui demander de se rendre à un aéroport. Le même jour en soirée, elle avait parlé à son frère Richard, mais après cette date, elle n'avait pu entrer en contact avec sa famille qu'en août 1994³²⁴.

Témoignage à décharge Monique Mujawamariya

336. Monique Mujawamariya, une Hutue, a dit à la barre qu'en avril 1994, elle était une militante des droits de l'homme et collaborait avec Human Rights Watch, Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme³²⁵.

337. Le 12 avril 1994, vers midi, Monique Mujawamariya se trouvait devant l'entrée de l'hôtel des Mille collines lorsqu'elle avait vu Simba à une distance d'environ sept ou huit mètres. Elle connaissait Simba depuis 32 ans. Elle a dit que Simba était au volant de sa Mercedes Benz blanche au rond-point de l'hôtel en compagnie de Gashumba. Il s'était arrêté quelques minutes à l'entrée de l'hôtel, et le témoin et lui s'étaient salués de la main³²⁶.

Témoignage à décharge AJT1

338. AJT1, une Tutsie, est mariée avec un parent de Simba³²⁷. Elle a dit à la barre que Simba et les personnes qui voyageaient avec lui étaient arrivés dans la concession où elle habitait dans la commune de Nyambuye (préfecture de Gitarama) vers 13 heures le 13 avril 1994 et y étaient restés jusqu'au 23 ou au 24 avril, date à laquelle Simba avait quitté pour se rendre à la commune de Musabeya. Elle se rappelait que les personnes suivantes voyageaient avec Simba et étaient restées dans la concession : la famille d'Eugène Rutaganda, la famille de Gasana, Colette et Ana Kobejo, Raymond et Robert Simba, l'épouse et les enfants de Robert Simba, Albertine, et Gashumba et son épouse. Le témoin ne se souvenait pas d'avoir vu le témoin FMP1, mais avait entendu dire que certaines des personnes qui avaient été hébergées chez Simba se trouvaient à Ruhango³²⁸.

³²⁴ Compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p. 38 à 42 et 46 à 48.

³²⁵ Compte rendu de l'audience du 16 février 2005, p. 3 à 8 ; pièce à conviction D67.

³²⁶ Compte rendu de l'audience du 16 février 2005, p. 4 à 6 ; compte rendu de l'audience du 17 février 2005, p. 3 et 4.

³²⁷ Compte rendu de l'audience du 11 mars 2005, p. 3, 4, 24 et 25 ; pièce à conviction D121.

³²⁸ Compte rendu de l'audience du 11 mars 2005, p. 3 à 5, 9, 10, 21, 22, 28 et 29.

Témoin à décharge FKP2

339. FKP2, un Hutu, est un ancien fonctionnaire de l'État central et un ancien collègue de Simba³²⁹. Il a déclaré qu'après la mort du Président, il était resté chez lui à Kigali jusqu'au 12 avril, date à laquelle il était parti pour Gitarama. Le 9 avril, sa belle-sœur avait été tuée dans un échange de tirs entre le FPR et les FAR, alors qu'elle sortait de sa maison pour prendre l'air. Ayant tenté sans succès de rapporter ce décès à la gendarmerie, le témoin avait téléphoné à Simba à Kigali. Simba lui avait dit qu'il ne pouvait pas l'aider parce que le quartier où habitait FKP2 était au centre d'un échange de tirs. Simba s'était également dit inquiet pour son fils qu'il avait des difficultés à joindre³³⁰.

340. Le 13 avril, FKP2 était allé à la Banque de Kigali vers 13 heures ou 14 heures et y avait vu Simba en tenue militaire. Celui-ci lui avait dit qu'il venait juste d'arriver à Gitarama et lui avait présenté ses condoléances pour le décès de sa belle-sœur. Ils avaient aussi parlé de l'uniforme militaire que portait Simba, et celui-ci lui avait expliqué que cela l'aidait à franchir les barrages routiers³³¹.

9.2.2 Délibération

341. Le Procureur a affirmé que l'alibi invoqué n'était pas fiable et qu'il avait été sérieusement mis à mal durant le contre-interrogatoire³³². Il a relevé un certain nombre de contradictions et de passages de dépositions qui s'apparentaient à de la fabrication. Par ailleurs, il a attiré l'attention sur toutes les fois où les témoins à charge avaient situé Simba dans la préfecture de Gikongoro tout au long de la période considérée dans l'acte d'accusation. Dans ces conditions, il soutient que l'alibi ne peut jeter aucun doute sur sa thèse et qu'il doit être rejeté en bloc. La Chambre a examiné ces arguments lorsqu'elle a évalué la preuve relative l'alibi.

342. La Chambre n'accepte pas les dépositions des témoins d'alibi dans leur intégralité. Chacun des témoins entretenait des relations personnelles avec Simba ou un membre de sa famille. Dans l'ensemble, la chronologie des événements telle qu'elle est relatée par les témoins se tient, mais il existe des divergences lorsqu'on entre dans le détail, comme par exemple la date exacte à laquelle différentes personnes étaient venues se réfugier chez Simba ou l'identité des passagers qui avaient pris place à bord des véhicules qui les emmenaient à

³²⁹ Compte rendu de l'audience du 15 décembre 2004, p. 12 à 14.

³³⁰ Ibid., p. 17 à 22.

³³¹ Ibid., p. 22, 23, 45 et 46.

³³² Conclusions finales du Procureur, par. 134 à 176. Les arguments de la Défense sont exposés dans ses conclusions finales, par. 827 à 959.

Gitarama. Par ailleurs certaines parties des dépositions font la part belle à l'enjolivement, ou à l'exagération, probablement pour compenser les défaillances de la mémoire, d'une façon qui avantage Simba³³³.

343. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur est parvenu à anéantir la possibilité raisonnable que Simba se soit trouvé à Kigali et à Gitarama pendant la période du 6 au 13 avril, et non en train de commettre des forfaits dans la préfecture de Gikongoro. Les allégations de collusion et de fabrication n'emportent pas la conviction de la Chambre en ce qui concerne le volet de l'alibi correspondant à la période qui va du 6 au 13 avril. Simba n'a pas cessé de dire qu'ils se trouvaient à Kigali durant cette période, et ce, bien avant qu'il ne soit accusé ou mis en cause³³⁴. Dans sa correspondance antérieure, il était catégorique en ce qui concerne son emploi du temps à Kigali, se faisant plus vague en ce qui concerne les dates de ses déplacements dans la préfecture de Gikongoro³³⁵. Lorsque Rose Simba-Thiwa lui suggère dans ses lettres de recueillir les déclarations des personnes qu'il a sauvées, elle ne fait que confirmer qu'il a effectivement aidé plusieurs personnes, ce qui ressort aussi des dépositions de SML2, FMP1 et MIB³³⁶. Aux yeux de la Chambre, les lettres de Simba dans lesquelles il demande aux personnes qu'il a sauvées de confirmer sa présence à Kigali durant cette période, loin de donner à penser qu'il sollicite de faux témoignages, peuvent se lire comme une demande d'appui légitime adressée à ceux qu'il a aidés³³⁷.

³³³ Ainsi le témoin FMP1 s'est servi d'un agenda qui, à l'entendre, avait été annoté au moment même où se déroulaient les événements. Le témoin a dit avoir toujours recours à un agenda pour noter ses rendez-vous. Un examen de l'agenda fait apparaître que celui-ci ne contient aucune inscription après les deux premières semaines d'avril, et toutes les inscriptions semblent avoir été faites au même moment. Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 82 et 83 ; pièce à conviction D157.

³³⁴ Pièce à conviction P33 (lettre du 15 mars 1995 portant notamment sur l'établissement de barrages routiers près de la maison de Simba à Kigali : « Je ne pouvais d'ailleurs pas m'y opposer, tout simplement parce que j'étais absent ; j'ai quitté la ville de Kigali le 14 avril 1994 en fuyant la guerre, je me suis rendu à Gitarama pour la première étape étant donné que finalement je suis allé de Gitarama à Gikongoro et puis finalement à Bukavu ... ») ; pièce à conviction P36 (lettre du 28 avril 2000 : « ... du 6 au 14 avril 1994, nous n'avons jamais quitté Kigali. Je me rappelle qu'en cette période du 9 au 14 avril 1994, nous étions tous ensemble et en plus vous pouvez le certifier si cela devient nécessaire. D'autre part, si je ne m'abuse, notre séparation a eu lieu le 14 avril 1994. ») ; pièce à conviction P46 (agenda de l'intéressé, indiquant qu'il est resté à Kigali jusqu'au 14 avril).

³³⁵ Pièce à conviction P33 (lettre du 15 mars 1995, citée plus haut).

³³⁶ Pièce à conviction P29 (lettre non datée : « Les gens que tu as pris avec toi et qui [ont] été menacés, tu leur demandes de te faire un écrit témoignage comme quoi tu ne peux pas avoir voulu de l'extermination de tutsi ou génocide. ») ; pièce à conviction P32 (lettre du 20 octobre 1994 : « N'oublie pas en outre que l'objectif de ceux que tu as aidés est de ne plus avoir de lien avec toi, pas même le plus petit. Mais cela n'est vrai que pour certains. »).

³³⁷ Pièce à conviction P36 (lettre du 28 avril 2000, citée plus haut).

344. À l'appui de ses allégations de fabrication de preuves, le Procureur s'est attaché surtout à des questions qui entachent de suspicion le second volet de l'alibi, celui qui correspond à la période allant du 14 au 24 avril, période qui coïncide avec les allégations les plus hautement incriminantes à l'égard de l'accusé. Ainsi, en octobre 1994, Rose Simba-Thiwa a-t-elle averti son père que « les dates [étaient] très importantes » parce que le Président Sindikubwabo et le préfet Nsabimana avaient « embrasé Butare » le 19 avril³³⁸. En outre, dans les documents antérieurs écrits par Simba, les dates de son arrivée dans la préfecture de Gikongoro s'échelonnent du 29 avril au 10 mai et contredisent celle du 24 avril qu'il a donnée dans sa déposition³³⁹. Ces contradictions peuvent amener à s'interroger sur ce second volet de l'alibi, qui est examiné plus loin à la Section 9.3.2 du présent chapitre, mais ne fragilisent pas nécessairement le premier volet, qui correspond à la période allant du 6 au 13 avril.

345. La Chambre a aussi relevé des divergences entre les dépositions des différents témoins cités à l'appui de l'alibi. Il reste que ces divergences peuvent s'expliquer par le caractère extrêmement stressant des événements et par le temps écoulé. En outre, vu les relations qui s'étaient nouées entre les témoins, il n'est pas surprenant qu'ils aient correspondu antérieurement, qu'ils aient discuté des événements et qu'ils aient contribué financièrement à la défense de Simba. La Chambre estime que la collusion et la fabrication de preuves ne sont pas les seules conclusions raisonnables qu'on peut tirer de ces échanges. Ceux-ci peuvent également apparaître comme allant naturellement de soi entre des personnes qui ont survécu aux événements grâce à l'aide de Simba.

346. La preuve relative au volet de l'alibi qui correspond à la période allant du 6 au 13 avril a été examinée à la lumière des dépositions de plusieurs témoins à charge qui ont affirmé avoir vu Simba à Gikongoro durant cette période, notamment les témoins ANX, KEH, KSS et KEL. Toutefois, aucune de ces affirmations n'est corroborée. La Chambre a déjà émis des réserves au sujet de la crédibilité de ces témoins ou de leur capacité d'identifier Simba. Ces réserves, qui sont en grande partie étrangères à l'alibi, ont été renforcées par l'examen des dépositions à l'appui de celui-ci³⁴⁰. L'accumulation de témoignages non corroborés et peu fiables de personnes qui disent avoir vu Simba dans la préfecture de Gikongoro à l'époque considérée peut laisser planer dans l'esprit de la Chambre l'idée que Simba a pu se trouver là, mais cette idée ne peut tenir lieu de conviction acquise au-delà de tout doute raisonnable.

³³⁸ Pièce à conviction P32 (lettre du 20 octobre 1994).

³³⁹ Pièces à conviction P46 (agenda de Simba) et P48 (lettre du 8 février 2000).

³⁴⁰ Les témoins KSM, KEI, KDD et KSU ont eux aussi situé Simba dans la préfecture de Gikongoro à cette époque. La Chambre a exclu cet élément de preuve pour absence de notification suffisante. Voir section 1.2 du présent chapitre. Cet élément de preuve n'aurait toutefois pas modifié la conclusion de la Chambre concernant l'alibi.

347. Aux yeux de la Chambre, le premier volet de l'alibi, pris dans le contexte des événements, paraît raisonnable. Le 6 avril, Simba n'avait aucun lien officiel avec le Gouvernement, l'armée ou la direction du MRND. Dans un entretien qu'il avait accordé au journal *Kanguka* du temps où il était député, Simba n'avait pas caché qu'il appuyait le Premier Ministre Agathe, les Accords d'Arusha et l'intégration pacifique du FPR au sein du Gouvernement³⁴¹. Sa famille proche vivait à Kigali, et il apparaît que la majorité de ses biens, tant résidentiels qu'à usage commercial, y étaient concentrés, ainsi que dans les communes voisines de Bicumbi et Gikoro³⁴². Dans un tel contexte, il était compréhensible que Simba reste chez lui à Kigali et se préoccupe avant tout de faire évacuer sa famille et ses amis qui s'y trouvaient pour les mettre en sécurité, loin des hostilités qui avaient repris.

348. De nombreuses relations de première main consignées au dossier corroborent la déposition de Simba à différents degrés. Ainsi, les témoins SML2, MIB et FMP2 ont fait une relation qui se tient des activités de Simba à Kigali et pendant l'évacuation vers Gitarama. Ils s'étaient tous trois réfugiés chez Simba et ont rendu compte de sa présence à Kigali pendant la période considérée, ainsi qu'à Gitarama le 13 avril. Rose Simba-Thiwa, qui communiquait régulièrement par téléphone avec lui, a elle aussi attesté de la présence de Simba à Kigali pendant cette période. Étant donné les inquiétudes qu'elle concevait pour le sort de sa famille, sa déposition semble raisonnable. Elle a dit qu'elle avait pressé son père d'aller à l'hôtel Mille collines pour organiser une évacuation. Simba a reconnu qu'il était allé à l'hôtel le 12 avril pour tenter de faire évacuer des membres de sa famille, et Monique Mujawamariya, une militante des droits de l'homme, a attesté sa présence à l'hôtel. Par ailleurs, le témoin FKP2 a dit lui aussi qu'il avait téléphoné à Simba pour lui demander de l'aide durant cette période et a évoqué les efforts déployés par Simba pour le compte de sa famille. Le témoin AJT1 a corroboré l'arrivée de Simba et de son entourage à Gitarama le 13 avril, et le témoin FKP2 l'a, lui aussi, situé à Gitarama plus tard ce jour-là.

³⁴¹ Pièce à conviction D68 (article non daté : « Ce gouvernement dirigé par Madame Agathe a été mis en place conformément à la loi et il a été mis en place sur consensus de tous les partis qui y participent [...] Il était donc nécessaire que ce gouvernement soit mis en place pour qu'il puisse signer les accords de paix avec le FPR [...]. Que pensez-vous de l'entrée du FPR au gouvernement ? R. J'espère que son discours est véridique. Je pense qu'il a réalisé qu'il lui est impossible de prendre le pouvoir par les armes. Si réellement il cherche la paix, je crois qu'il est possible de conjuguer nos forces pour construire ensemble notre mère patrie, chacun apportant sa contribution pour que nous les mettions ensemble. »)

³⁴² Pièces à conviction P33 (lettre du 15 mai 1995) et P46 (agenda de Simba : annexe dans laquelle figure la liste de ses propriétés). Toutefois, la Chambre est aussi au courant de l'intérêt que portait Simba au projet de la Crête Zaïre-Nil, dans la préfecture de Gikongoro. Sa sœur vivait à Gikongoro, par ailleurs.

349. La Chambre accepte qu'il est possible que Simba ait fait des allers-retours entre Kigali et la préfecture de Gikongoro. Toutefois, le Procureur n'a présenté aucune preuve pour établir qu'il était possible de se rendre de Kigali à la préfecture de Gikongoro à ce moment, vu la situation et le fait qu'il y avait, selon toute vraisemblance, beaucoup de barrages routiers et de points de contrôle, et un déplacement massif de la population qui fuyait la reprise des hostilités armées. Certes, la preuve appuyant l'alibi ne rend pas compte de chaque moment de l'emploi du temps de Simba, mais prise dans son ensemble et mise en balance avec la preuve à charge, elle donne une explication raisonnable et satisfaisante des activités de l'intéressé entre le 6 et le 13 avril 1994.

9.3. Gitarama et Gikongoro (du 14 au 24 avril 1994)

9.3.1 Dépositions

L'accusé

350. Simba a dit à la barre que lui-même, sa famille et celle de Gashumba étaient restés chez son neveu Emmanuel Niringiyimana, dans une concession à Gitarama, du 13 au 24 avril. Ils y habitaient l'un des gîtes, qui était à ce moment-là inoccupé et dont le propriétaire était un substitut du procureur, le dénommé Kayabanda³⁴³.

351. Le 14 avril, Simba et son fils Raymond étaient retournés à Kigali pour en ramener une autre famille et l'un des locataires de Simba. Ils avaient quitté Gitarama vers 9 heures et étaient rentrés vers 16 heures. Simba a expliqué que son voyage n'avait pas été trop difficile, les personnes qui tenaient les barrages routiers l'ayant reconnu pour l'avoir vu la veille³⁴⁴.

352. Le 15 avril, Simba, son fils Raymond et Boniface, frère de Kayabanda, s'étaient rendus à Rwinyana (commune de Mukingi) pour prendre la clé de l'un des gîtes. Gashumba ne les accompagnait pas parce qu'il était allé chez lui à Nyabikenge s'enquérir de la situation sécuritaire qui y prévalait³⁴⁵.

353. Le 16 avril vers 9 heures, Simba avait conduit le témoin AJT1 à un dispensaire pour y faire vacciner son enfant. Pendant que le témoin se trouvait au dispensaire, Simba s'était rendu à l'école maternelle pour prendre sa fille, mais la directrice avait refusé de la laisser partir parce qu'elle craignait que ce départ ne sème la panique parmi les autres enfants. Simba

³⁴³ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 65 à 72, 78 et 79 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 35 et 37.

³⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 63, 64 et 68 à 70.

³⁴⁵ Ibid., p. 69 et 70.

avait ensuite récupéré AJT1 et son enfant et ils étaient de retour à Gitarama vers midi. Il ne se rappelait pas avoir entendu AJT1 faire allusion ce jour-là à la mort de ses parents à la paroisse de Kaduha ou au meurtre de Gasana et de Monique, mais il a indiqué que le témoin avait parlé de ces événements tout juste avant leur départ pour Gatara (préfecture de Gikongoro)³⁴⁶.

354. Simba a expliqué que, Gitarama devenant surpeuplée, il avait entrepris de vérifier si les routes étaient assez sûres pour lui permettre de se rendre sur le site du projet de la Crête Zaïre-Nil à Gatara (commune de Musabeya). Plus tard dans la journée du 16 avril, lui-même, son épouse, un de ses fils et Gashumba avaient pris la route pour Gikongoro. Ils étaient presque arrivés à Nyanza (préfecture de Butare), lorsqu'ils avaient rencontré en route MIB. Celle-ci leur avait dit qu'elle revenait tout juste d'Ankanyaru, à la frontière avec le Burundi, et avait réussi à persuader Simba de retourner à Gitarama et d'y rester encore au moins un jour, car il y avait des massacres sur cette route³⁴⁷.

355. Le 17 avril, Simba et Gashumba s'étaient rendus à Kigali pour récupérer les effets personnels de Gashumba. Ils avaient réussi à franchir les barrages routiers, mais avaient essuyé des tirs du FPR alors qu'ils étaient dans la maison de Gashumba à Kigali. Sur le chemin du retour, Simba avait embarqué son cousin, Cyprien Munyangondo. Alors qu'il déposait celui-ci au domicile d'un commerçant nommé Ngirabatware, à Gitarama, lui-même et Gashumba avaient à nouveau essuyé des tirs du FPR³⁴⁸.

356. Le matin du 18 avril, Simba, son épouse et Gashumba s'étaient rendus à Mwendu (commune de Mukingi) pour rendre visite à la belle-famille de Simba et étaient rentrés dans l'après-midi. Simba était resté quelques jours de plus à Gitarama avant de se rendre à Gikongoro. Les 20 et 23 avril, il avait rencontré Silas Mucumankiko, natif comme lui de Gikongoro et directeur de Tabarwanda, la société nationale des tabacs, qui s'occupait de la livraison de cigarettes. Simba avait expliqué que les cigarettes se vendaient très bien en temps de crise, si bien que Mucumankiko avait accepté de leur en fournir, à lui et à son fils, pour qu'ils puissent les revendre. Mucumankiko et Simba avaient convenu de se revoir le 25 avril à Gikongoro³⁴⁹.

³⁴⁶ Ibid., p. 70 à 72.

³⁴⁷ Ibid., p. 72 ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 56. Le projet de la Crête Zaïre-Nil était un projet de développement portant sur l'agriculture et l'élevage. Simba y avait un intérêt économique.

³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 74 et 75.

³⁴⁹ Ibid., p. 75 à 79.

357. Simba a dit que le 24 avril, vers 10 heures, il avait quitté Gitarama dans un convoi de deux véhicules pour se rendre à Gikongoro. Il portait son uniforme militaire pour pouvoir plus facilement franchir les nombreux barrages établis tout au long de la route. Vers midi, il s'était arrêté un instant au bureau de la sous-préfecture de Kaduha, mais, le sous-préfet étant absent, il avait continué sa route en direction de la commune de Musebeya. Il avait facilement franchi le barrage établi au centre commerçant, près du bureau de la sous-préfecture, parce qu'il était bien connu dans la région. On pouvait voir de 20 à 40 cadavres le long de la route, près de la paroisse de Kaduha. Simba avait appelé un militaire en uniforme pour lui demander ce qui se passait, mais celui-ci s'était contenté de tourner le regard vers la foule qui avançait³⁵⁰.

358. Simba était arrivé à Gatovu (commune de Musebeya) vers 13 heures ou 14 heures. Il s'était arrêté chez sa sœur Thérèse Nyaribusima pendant une quarantaine de minutes, puis avait continué en direction du site du projet de la Crête Zaïre-Nil. Il y était arrivé entre 16 heures et 17 heures et avait été conduit dans l'un des gîtes du projet³⁵¹ par le directeur adjoint du projet.

Témoin à décharge SML2

359. SML2 a dit à la barre qu'entre le 13 et le 24 avril, elle-même, Simba et de 15 à 20 autres personnes avaient habité chez Emmanuel Niringiyimana à Gitarama. Durant cette période, sauf quelques sorties, Simba passait le plus clair de son temps à la maison, en ville ou dans les environs. Il prenait ses repas en famille, jouait aux cartes ou sortait pour se rendre à la banque ou faire des courses. SML2 a fait observer que Simba s'assurait toujours que toutes les personnes placées sous sa responsabilité ne manquaient de rien. Elle a expliqué que pendant son séjour à Gitarama, elle s'occupait principalement des enfants, de la cuisine et du ménage³⁵².

360. SML2 se souvenait que Simba s'était rendu à Kigali le 14 avril pour en ramener une autre famille à Gitarama. Un jour, il avait amené la fille du témoin, qui souffrait du paludisme, à l'hôpital de Kabgayi, et rendu visite à sa propre fille Régine qui y fréquentait l'école maternelle. Entre le 18 et le 20 avril, Simba était allé avec Gashumba à Kigali. Entre le 20 et le 22 avril, Simba et son épouse avaient rendu visite à sa belle-mère qui était malade³⁵³.

³⁵⁰ Ibid., p. 78 à 80.

³⁵¹ Ibid., p. 78 à 81.

³⁵² Compte rendu de l'audience du 13 décembre 2004, p. 64, 65, et 71 à 73.

³⁵³ Ibid., p. 64, 65 et 70 à 74.

361. SML2 a dit que Simba et sa suite avaient quitté Gitarama pour la préfecture de Gikongoro parce que les conditions de vie devenaient difficiles. Au début, Simba avait pensé ne rester à Gitarama que peu de temps, en attendant que la sécurité revienne à Kigali ; au lieu de quoi, l'insécurité allait croissant à Kigali. Le témoin a précisé que Gashumba et Robert Simba avaient été victimes d'une agression à la maison d'un de leurs voisins. De plus, ils se sentaient à la charge de Niringiyimana, le neveu de Simba³⁵⁴.

362. Le 24 avril vers 10 heures, SML2 avait quitté Gitarama dans un convoi de deux véhicules. Elle-même et ses enfants, l'épouse de Gashumba et ses enfants, et Raymond voyageaient avec Simba dans sa Mercedes Benz. Les autres membres du groupe se trouvaient à bord d'une camionnette de type pick-up à double cabine. Ils avaient franchi plusieurs barrages sans difficulté. Mais elle se souvenait qu'à leur arrivée à la paroisse de Kaduha, elle avait vu des assaillants, fort probablement des paysans de la localité, armés de machettes, qui se comportaient comme des démons. Des gens fuyaient, le sang coulait et il y avait des cadavres au bord de la route. Les passagers du véhicule s'étaient mis à crier, et Simba avait demandé à son fils de remonter les vitres et dit aux enfants de fermer les yeux. SML2 avait serré sa fille tout contre sa poitrine lorsque leurs véhicules avaient été encerclés par des assaillants. Elle se souvenait avoir vu un militaire qui se tenait loin de leur voiture. Simba avait demandé à Raymond de rouler aussi lentement que possible pour éviter d'écraser les piétons. Dans la voiture, tout le monde était paralysé, et personnes ne disait mot. SML2 a expliqué que c'était la première fois, depuis le début de la guerre, qu'elle voyait un tel massacre. La scène donnait la nausée. Plus tard, lorsqu'ils s'étaient arrêtés pour prendre l'air, elle avait vu que Simba avait des larmes aux yeux³⁵⁵.

Témoin à décharge MIB

363. Le 14 avril, MIB et son époux avaient emmené en voiture FMP1, ainsi que l'époux et les enfants de celle-ci jusqu'à la frontière du Burundi. Le mari de FMP1 n'avait pas pu traverser la frontière ce jour-là, mais il avait pu le faire lorsque MIB l'avait ramené sur les lieux le surlendemain, c'est-à-dire le 16 avril³⁵⁶.

364. MIB a dit à la barre qu'elle avait rencontré Simba sur la route reliant Butare à la préfecture Gikongoro, alors qu'elle revenait d'avoir, pour la seconde fois, déposé le mari de FMP1 à la frontière. Simba se rendait à Gikongoro en compagnie de sa femme, de ses enfants, de la famille de SML2 et de la famille Gashumba. MIB et son époux avaient dit à Simba qu'il n'était pas prudent de circuler dans la région en compagnie de Tutsis, faisant

³⁵⁴ Ibid., p. 64, 65, 71 et 72.

³⁵⁵ Ibid., p. 72 à 78 ; compte rendu de l'audience du 14 décembre 2004, p. 6, 62 et 73 à 75.

³⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 14 février 2005, p. 8, 10, 11, 19 à 21, 30 et 34.

ainsi allusion à la femme de Simba, à celle de Gashumba et à SML2. Elle a déclaré qu'ils avaient vu des cadavres au bord de la route. Si elle n'avait pas parlé de cette rencontre avec Simba dans sa première déclaration, c'est parce qu'elle n'avait pas été interrogée à ce sujet. En revanche, elle avait dit qu'elle avait pris congé de Simba à la fin du mois à Gitarama³⁵⁷.

Témoin à décharge FMP1

365. Le 14 avril, MIB avait déposé FMP1 et sa famille à la frontière burundaise. FMP1 et ses trois enfants avaient passé la frontière, mais son mari avait été refoulé parce qu'il n'avait pas de passeport. Il avait pu passer le 16 avril³⁵⁸.

Témoin à décharge FKP2

366. FKP2 a dit à la barre qu'il avait rencontré Simba aux environs du 20 avril 1994, vers midi, au marché de Gitarama. Tous deux faisaient des courses en compagnie de leurs épouses³⁵⁹.

Témoin à décharge AJT1

367. AJT1 a dit à la barre que, trois jours environ après son arrivée à Gitarama, Simba s'était rendu à Kigali ; il était parti vers 10 heures et était rentré vers 14 heures ou 15 heures. Le lendemain, AJT1 et Simba s'étaient rendus à Kabgayi pour faire vacciner la fille du témoin et rendre visite à la fille de Simba qui y suivait une formation d'infirmière. À Kabgayi, des survivants du massacre de la paroisse de Kaduha avaient dit au témoin que Gasana et Monique avaient été tués, tout comme les parents de Monique et son frère. Selon AJT1, il aurait été impossible à Simba de participer au massacre de la paroisse de Kaduha parce qu'il était resté avec elle. Et même sans les barrages routiers, il fallait quatre à cinq heures pour se rendre à Kaduha. Plus tard ce jour-là, Simba s'était rendu à Rwinyana pour voir sa belle-mère³⁶⁰.

368. Le jour suivant, Simba s'était de nouveau rendu à Kigali. En dehors de ces voyages, il était resté dans la concession à Gitarama, partageant ses repas avec tout le monde et jouant aux cartes et à d'autres jeux. Le témoin ne se rappelait pas avoir vu Simba recevoir quelque personne importante³⁶¹.

³⁵⁷ Ibid., p. 21, 22 et 33 à 37.

³⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 56 à 58, 68, 69, 75 et 76.

³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 15 décembre 2004, p. 22, 23 et 44 à 50.

³⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 11 mars 2005, p. 10 à 16 et 18 à 21.

³⁶¹ Ibid., p. 10 à 15, 21 et 22.

369. AJT1 a dit que son mari avait accompagné Simba à Musebeya le 24 avril et qu'il était rentré le lendemain. Le 30 mai 1994, AJT1 avait quitté Gitarama pour la préfecture de Gikongoro où elle avait résidé chez Thérèse Nyirubasimba, la sœur de l'accusé. Elle se rappelait que Simba s'y était arrêté un jour pour prendre les enfants de Gacendra, le comptable de la commune, qui s'y était réfugié³⁶².

Témoignage à décharge AJG7

370. AJG7, un Hutu, avait des liens politiques antérieurs avec Simba³⁶³. Il a dit à la barre que l'accusé était arrivé à Gikongoro entre le 28 avril et la première semaine de mai 1994, au moment où les tueries avaient cessé dans la région. Simba, sa famille et les autres membres de sa suite étaient restés sur le site du projet de la Crête Zaïre-Nil jusqu'à fin juin 1994, lorsque l'accusé s'était enfui du Rwanda. Le témoin a dit s'être rendu cinq ou six fois sur le site du projet pour rendre visite à Simba, et a noté que celui-ci jouait habituellement aux cartes avec les enfants³⁶⁴.

Témoignage à décharge SIH

371. SIH est Hutu ; en 1994, il travaillait dans les environs du projet de la Crête Zaïre-Nil³⁶⁵. Il a dit à la barre que Simba était arrivé sur le site du projet vers le 25 avril 1994, et qu'il l'avait rencontré le lendemain matin, lorsque celui-ci était venu solliciter son assistance. Selon lui, Simba était l'un des propriétaires terriens du projet, aux côtés d'autres, dont Damien Binigia, Frédéric Nzamurambaho et Ambroise Murindagabu³⁶⁶.

Témoignage à décharge GMA3

372. GMA3, un Hutu et membre du MRND, travaillait dans le voisinage du projet de la Crête Zaïre-Nil en 1994³⁶⁷. Simba était arrivé sur le site du projet après la fin des violences dans la région. Sa maison se trouvait à plusieurs kilomètres du lieu de travail du témoin et à une dizaine de [mètres] de la route. Le témoin a donné à entendre que Simba « vivait comme un réfugié » ; il ne se souvenait ni de la marque, ni du modèle, ni de la couleur du véhicule de Simba³⁶⁸.

³⁶² Ibid., p. 9, 10, 21 à 25 et 39 à 41.

³⁶³ Compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 3 à 6, 18, 19, 45 et 54 ; pièce à conviction D119.

³⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 10 mars 2005, p. 8, 10 à 14, 17 à 19, 33 et 34.

³⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 16 décembre 2004, p. 34 à 39, 72, 73, 79 et 80 ; pièce à conviction D60.

³⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 16 décembre 2004, p. 36 à 38, 40 à 46, 49, 50, 64, 65, 73 à 77 et 79 à 82.

³⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 4 à 7, 22 et 23 ; pièce à conviction D97.

³⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 21 février 2005, p. 8 à 13 et 24 à 28.

Témoignage à décharge GL3

373. GL3, un Hutu et ancien membre du PSD, habitait en 1994 le secteur de Gikongoro (commune de Musebeya, préfecture de Gikongoro)³⁶⁹. Vers fin avril ou début mai 1994, il avait vu Simba et sa famille arriver au marché de Gatovu à Gatore (commune de Musebeya) dans une Mercedes Benz de couleur blanche, venant de la route reliant Gikongoro à Butare. Le témoin a dit qu'il y avait beaucoup de personnes dans la voiture, mais qu'il ne les avait pas comptées. Il avait reconnu la femme de Simba et leur fils Richard, qui le précédait de quelques années à l'école. Selon le témoin, Simba était resté sur le site du projet de la Crête Zaïre-Nil³⁷⁰ pendant toute la durée de son séjour à Gikongoro.

9.3.2 Délibération

374. Comme exposé plus haut, Simba a fourni une explication raisonnable de ses activités du 6 au 13 avril 1994, date à laquelle il était parti s'installer à Gitarama. Pour ce qui est de la période allant du 14 au 24 avril 1994, il a affirmé qu'il était resté à Gitarama et qu'il allait périodiquement, dans la journée, à Kigali ou dans des localités avoisinantes. Plusieurs témoins corroborent à des degrés divers sa version des faits. Toutefois, la preuve concernant cette partie de l'alibi contient des éléments qui jettent un doute sérieux sur le caractère raisonnable de la relation de Simba et qui, en réalité, accréditent l'idée que l'accusé est arrivé plus tôt à Gikongoro.

375. En fait, Simba a reconnu avoir pris la direction de la préfecture de Gikongoro le 16 avril, en compagnie de trois autres personnes, afin de s'assurer que les routes étaient suffisamment sûres pour lui permettre de s'installer dans cette ville. Le témoin MIB a confirmé que Simba faisait route vers la préfecture de Gikongoro lorsqu'ils s'étaient rencontrés en chemin, à Nyanza, dans la préfecture de Butare. Selon cette déposition, Simba avait fait demi-tour et était revenu à Gitarama sur les conseils de MIB qui lui avait dit qu'il était par trop dangereux de poursuivre sa route en compagnie de Tutsis. Simba était donc retourné à Gitarama. À en croire l'accusé et les témoins SML2 et AJT1, Simba avait passé les huit jours suivants à jouer aux cartes, à se rendre au marché et à effectuer de courts déplacements à Kigali ou dans d'autres localités environnantes.

376. La Chambre note que le 16 avril, Simba faisait route, dans le sud du Rwanda, vers sa région natale. Son passé militaire et sa carrière politique faisaient de lui une personnalité importante au Rwanda. La Chambre est convaincue que Simba en imposait, surtout lorsqu'il voyageait en uniforme. Ainsi a-t-il dit à la barre que lorsqu'il s'était trouvé face à un

³⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 24 février 2005, p. 4 à 6.

³⁷⁰ Ibid., p. 9 à 13 et 23 à 29.

assaillant à un barrage entre Kigali et Gitarama, il avait menacé de le tuer plutôt que de livrer un des Tutsis qui étaient sous sa protection. Certes, il n'avait pas officiellement de relations au Gouvernement ou dans l'armée, mais il ressort des dépositions qu'il possédait dans la société rwandaise une stature qui lui permettait d'obtenir l'assistance des autorités pour faciliter ses déplacements. En témoigne le fait qu'il avait pu prendre contact avec de hauts fonctionnaires de la préfecture de Kibungo pour aider le témoin SML2 à retourner à Kigali. De plus, il n'avait eu aucune peine à décider gendarmes et militaires à l'accompagner pour porter secours à de nombreuses personnes un peu partout à Kigali dans les premiers jours ayant suivi la mort du Président. Il a également dit que les barrages établis dans la préfecture de Gikongoro ne lui faisaient pas peur parce qu'il était bien connu dans la région.

377. Dans ce contexte, on n'imagine pas que les mises en garde du témoin MIB auraient pu dissuader Simba d'aller s'installer dans la préfecture de Gikongoro, si telle avait été son intention à l'époque. La Chambre relève également que, selon MIB, qui contredit sur ce point la déposition de Simba, celui-ci se déplaçait avec un certain nombre de personnes qu'il avait prises sous sa protection, notamment SML2. La relation que celle-ci a faite du voyage vers la préfecture de Gikongoro donne également à penser que Simba avait quitté Gitarama plus tôt qu'il ne l'a affirmé. SML2 a décrit les *Interahamwe* en train d'encercler la paroisse de Kaduha au moment où le groupe passait à hauteur de celle-ci. La Chambre rappelle que, les jours ayant précédé l'assaut final lancé le 21 avril contre le collège technique de Murambi et les paroisses de Cyanika et de Kaduha, des affrontements avaient eu lieu à ces endroits entre les *Interahamwe* et les Tutsis qui y étaient réfugiés. De plus, la Chambre a relevé des divergences entre la déposition d'AJT1 et la déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du Tribunal, ce qui indique que Simba a quitté Gitarama à peu près au moment où le Gouvernement intérimaire s'y installait³⁷¹.

378. La Chambre rappelle également qu'YF a dit que Simba avait participé à une réunion tenue au CIPEP à Gikongoro entre le 16 et le 19 avril³⁷². SBL1 a dit à la barre que les préfets de Gikongoro et de Butare s'étaient rencontrés le 16 avril, et que le Président Sindikubwabo s'était également rendu à la préfecture le 18 avril, trois jours avant l'assaut final lancé le 21

³⁷¹ Le Gouvernement intérimaire est arrivé à Gitarama le 12 avril. AJT1 a justifié cette divergence en expliquant qu'elle ne s'était aperçue que le gouvernement intérimaire était arrivé que lorsqu'il avait commencé à réquisitionner des espaces supplémentaires (compte rendu de l'audience du 11 mars 2005, p. 42 à 44), ce qui renforce en quelque sorte l'idée que Simba était parti de Gitarama plus tôt qu'il ne l'a affirmé. De plus, le fait que le témoin a dit avoir vu les survivants du massacre de la paroisse de Kaduha à Kabgayi le 16 avril donne à penser qu'au contraire elle avait peut-être accompagné Simba lorsque celui-ci y avait fait un déplacement le 1^{er} mai depuis la préfecture de Gikongoro.

³⁷² Voir par. 144 du présent jugement.

avril contre le collège technique de Murambi et les paroisses de Cyanika et de Kaduha³⁷³. Des dépositions de témoins à charge indiquent également que Simba était présent au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha le matin du 21 avril. Comme cela a été exposé aux sections 4 et 6 du présent chapitre, il s'agit de relations de première main, qui ont été corroborées.

379. Aussi la Chambre a-t-elle du mal à comprendre les divergences relevées entre la déposition de Simba quant à la date de son arrivée à Gikongoro et ses écrits antérieurs. L'agenda de Simba indique qu'il s'est rendu à la préfecture de Gikongoro le 29 avril³⁷⁴. Il avait établi cet agenda pour réfuter les allégations portées contre lui, et il l'avait également envoyé à sa femme pour l'aider à composer son dossier de demande d'asile³⁷⁵. Il a expliqué que les divergences relevées entre sa déposition et les dates inscrites dans son agenda étaient des erreurs de dactylographie dans un brouillon³⁷⁶. Cette explication n'est pas convaincante. Dans une autre lettre, Simba donne comme date de son arrivée à Gikongoro le 29 avril³⁷⁷ ; dans une autre, il la situe au 10 mai³⁷⁸. Dans une lettre adressée au Ministère sénégalais des affaires étrangères en août 1995, avant qu'il eût à répondre de charges concrètes, Simba écrivait qu'il avait quitté Kigali pour se rendre dans sa commune natale de Musebeya (préfecture de Gikongoro)³⁷⁹. Pour la Chambre, cela n'exclut pas qu'il ait passé quelque temps à Gitarama. D'une autre lettre écrite en mars 1995, on peut déduire que Simba était arrivé à Gitarama vers le 14 avril, mais on n'y trouve aucune précision quant au temps qu'il y

³⁷³ Compte rendu de l'audience du 23 février 2005, p. 58 à 61 ; compte rendu de l'audience du 24 février 2005, p. 41 et 42.

³⁷⁴ Pièce à conviction P46 (agenda de Simba).

³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 34, 35, 43 et 44.

³⁷⁶ Ibid., p. 34 à 37 (« J'ai écrit un démenti sur lequel je travaillais toujours. On l'a saisi. Comme je ne l'avais pas encore présenté, ça ne peut pas être un document, disons, de travail, puisque le document n'était pas encore terminé ; d'autant plus que je ne l'avais pas encore présenté et ... à qui de droit. Il s'agit plutôt d'un document interne comme un brouillon. C'est un brouillon de mon travail que je mets (*inaudible*). J'ai élaboré un document déjà, oui, pour mon démenti ... je ne sais pas si le contenu de l'intérieur est (*inaudible*) ... comme je l'ai fait. Il faudra peut-être avoir le temps, mais le document, je le connais ... ceci est un brouillon ; je me suis rendu compte que je m'étais trompé, et ce document, je crois que ça ne devrait pas ... ça ne devrait engager personne, parce que je me suis rendu compte que je me suis trompé ... Je déclare que ça c'est un brouillon, j'y travaillais encore et, donc, je pouvais retoucher mon document, puisque je ne l'avais présenté à personne, je pouvais donc retoucher mon document comme je le fais maintenant, comme je viens de le faire. Il ne s'agit pas de ... c'est une erreur humaine, parce que je ne me souviens, je ... à cette date-là, je n'avais pas encore exactement la date ; c'est pourquoi j'avais marqué les autres. Mais il ne s'agit pas de la dactylographie, il s'agit d'une erreur humaine que ... maintenant, je viens de reconstituer les dates. »).

³⁷⁷ Pièce à conviction P36 (lettre du 28 avril 2000).

³⁷⁸ Pièce à conviction P48 (lettre du 8 février 2000).

³⁷⁹ Pièce à conviction P47 (lettre du 7 août 1995).

avait passé³⁸⁰. Ces lettres indiquent clairement que Simba n'est pas resté à Gitarama aussi longtemps qu'il l'a dit à la barre.

380. La Chambre trouve insuffisantes les explications fournies par Simba pour justifier les divergences entre sa déposition et ses écrits antérieurs, au regard surtout de la relative cohérence de ce qu'il a dit de son emploi du temps à Kigali³⁸¹. Ces divergences donnent à penser que Simba essaie de mettre une distance dans l'espace entre lui-même et la préfecture de Gikongoro durant la période correspondant au plus fort des massacres, au lieu de faire une relation raisonnable de ses activités.

381. Aux yeux de la Chambre, les dépositions invoquées à l'appui de la relation faite par Simba de ses activités durant la période allant du 13 au 24 avril ne rencontrent pas ces préoccupations. La plupart des témoins à décharge qui ont déposé à l'appui de l'alibi ont des liens étroits avec Simba ou avec des membres de sa famille. Cette circonstance, si elle n'invalide pas lesdites dépositions, donne en tout cas à penser que toute faille dans la mémoire de ces témoins pourrait être comblée dans un sens favorable à l'accusé. De plus, la façon dont Simba et les témoins AJT1 et SML2 ont rendu compte de l'emploi du temps de l'accusé à Gitarama est plutôt avare de détails et ne convainc pas. À les entendre, AJT1 et SML2 étaient restées dans la concession et s'y adonnaient aux tâches ménagères.

382. La Chambre n'est pas convaincue que les éléments fournis par FKP2 à propos de sa seconde rencontre avec Simba permettent de conclure que celle-ci a eu lieu le 20 avril. Au contre-interrogatoire, le Procureur a mis le témoin face à sa déclaration écrite dans laquelle il affirmait avoir rencontré Simba deux fois à Gitarama entre le 13 et le 30 avril. Le témoin a expliqué qu'il avait donné une large fourchette de temps, parce qu'il n'était pas certain de la date de la seconde de ces rencontres³⁸².

383. Les relations de GMA3, AJG7, GL3 et SIH appuient en quelque sorte l'idée que Simba serait arrivé à Gikongoro vers la fin du mois d'avril 1994. Toutefois, les dépositions de GMA3 et AJG7 relativement à l'arrivée de Simba ne sont pas précises et se fondent sur des informations de seconde main. GL3 a dit avoir vu Simba au marché de Gatovu vers la fin avril ou le début mai. Cela constitue au mieux une corroboration toute relative, étant donné le lieu où le témoin dit avoir vu l'accusé et l'incertitude planant sur la fourchette de temps. SIH, lui non plus, n'avait pas d'informations de première main relativement à l'arrivée de Simba à Gikongoro. Il n'avait appris la présence de l'accusé que lorsque celui-ci était allé lui demander son aide vers le 25 avril. Dans ces conditions, la Chambre n'a guère ou pas accordé

³⁸⁰ Pièce à conviction P33 (lettre du 15 mars 1995).

³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 34 à 45, 75 et 76.

³⁸² Compte rendu de l'audience du 15 décembre 2004, p. 44 à 50.

de poids, aux éléments fournis par ces témoins, en ayant égard notamment au fait que les témoins à charge ont fourni des éléments corroborés situant Simba dans la préfecture de Gikongoro durant cette période.

384. Après avoir examiné dans leur ensemble les éléments fournis relativement à l'alibi, on peut déduire que Simba a séjourné à Gitarama pendant une brève période de temps après y être arrivé le 13 avril. Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées plus haut et des dépositions corroborées de témoins à charge qui s'appuient sur des informations de première main, la Chambre estime devoir écarter la possibilité raisonnable que Simba soit resté à Gitarama au-delà du 16 avril. Elle accepte que, passée cette date, l'accusé a pu continuer à se rendre dans diverses localités hors de Gikongoro. Cependant, ayant pesé tous les éléments se rapportant à l'alibi et entendu les témoins à charge, elle ne peut douter que le 21 avril Simba se trouvait dans la préfecture de Gikongoro, à savoir au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha.

CHAPITRE III CONCLUSIONS JURIDIQUES

1. RESPONSABILITÉ PÉNALE

385. Le Procureur entend établir, en s'appuyant sur la doctrine de l'entreprise criminelle commune, que Simba est responsable pénalement des massacres perpétrés à la paroisse de Kibeho, au collège technique de Murambi, dans les paroisses de Cyanika et de Kaduha et dans la commune de Ruhashya en vertu de l'article 6.1 du Statut³⁸³. L'article 6.1 du Statut énonce certaines formes de responsabilité pénale individuelle applicables aux crimes relevant de la compétence du Tribunal, mais ne fait pas explicitement référence à l'« entreprise criminelle commune ». Toutefois, la Chambre d'appel a déjà conclu que la participation à une entreprise criminelle commune était une forme de responsabilité qui existe en droit international coutumier, et qu'une telle participation constituait une forme de « commission » au sens de l'article 6.1 du Statut³⁸⁴.

³⁸³ Les conclusions des parties relatives à cette forme de responsabilité ont été présentés comme suit : conclusions finales du Procureur, par. 28 à 37 ; conclusions finales de la Défense, par. 65 à 132 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 2, 4, 5, 16 et 35 à 48.

³⁸⁴ Cette doctrine a été exposée pour la première fois par la Chambre d'appel dans *Tadić, Arrêt*, du 15 juillet 1999, par. 188, et 195 à 226. Voir également *Kvočka et consorts, Chambre d'appel, Judgement*, 28 février 2005, par. 79, 80 et 99 ; *Ntakirutimana, Chambre d'appel, Judgement*, 13 décembre 2004, par. 461, 462, 466 et 468 ; *Vasiljević, Arrêt*, 25 février 2004, par. 94 et 95. Voir encore *Rwamakuba, Chambre d'appel, Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004, par. 31 (reconnaissant l'applicabilité de la notion d'entreprise criminelle commune au crime de génocide).

1.1 Éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune

386. Selon la jurisprudence, l'article 6.1 du Statut prévoit trois formes d'entreprise criminelle commune : la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie³⁸⁵. À la fin de la présentation des moyens à charge, le Procureur a indiqué qu'il retiendrait principalement la forme élémentaire³⁸⁶ qui requiert de tous les coauteurs, agissant dans un but commun, qu'ils partagent la même intention criminelle³⁸⁷.

387. Selon une jurisprudence établie, l'*actus reus* requis pour chacune de ces formes d'entreprise criminelle commune comprend trois éléments³⁸⁸. En premier lieu, il faut une pluralité de personnes, lesquelles ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative. Le deuxième élément, c'est l'existence d'un but commun, qui est, ou qui implique, de commettre un des crimes visés dans le Statut ; ce but ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable ; il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits. Le troisième élément, c'est la participation de l'accusé au dessein commun, lequel implique la commission d'un des crimes visés dans le Statut ; cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un crime spécifique visé dans les dispositions du Statut (par exemple, meurtre, extermination, torture ou viol), mais elle peut prendre la forme d'une aide ou d'une contribution à la réalisation du but commun. Dans l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre d'appel a fourni des orientations qui permettent de distinguer l'entreprise criminelle commune et d'autres formes de responsabilité, telles que l'aide et l'encouragement³⁸⁹.

³⁸⁵ *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 82 et 83 ; *Ntakirutimana, Judgement and sentence*, 21 février 2003, par. 463 à 465 ; *Vasiljević, Arrêt*, 25 février 2004, par. 96 à 99 ; *Krnojelac, Arrêt*, 17 septembre 2003, par. 30.

³⁸⁶ Conclusions finales du Procureur, par. 28 ; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, p. 8.

³⁸⁷ *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 82 ; *Ntakirutimana, Chambre d'appel, Judgement*, 13 décembre 2004, par. 463 ; *Vasiljević, Arrêt*, 25 février 2004, par. 97 ; *Krnojelac, Arrêt*, 17 septembre 2003, par. 84.

³⁸⁸ *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, 28 février 2005, par. 96 ; *Ntakirutimana, Chambre d'appel, Judgement*, 13 décembre 2004, par. 466 ; *Vasiljević, Arrêt*, 25 février 2004, par. 100 ; *Krnojelac, Arrêt*, 17 septembre 2003, par. 31.

³⁸⁹ *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 90 (« Lorsque celui qui apporte aide et encouragement sait que sa contribution n'aide qu'une seule personne à commettre un seul crime, il n'a à répondre que de l'aide et de l'encouragement apportés à la commission de ce crime, même si l'auteur principal est partie à une entreprise criminelle commune impliquant la perpétration d'autres crimes. Toutefois, si l'accusé sait que sa contribution est un soutien à la commission de crimes par un groupe de personnes participant à une entreprise criminelle commune et qu'il partage ce dessein, sa responsabilité pénale peut alors être retenue comme coauteur pour les crimes commis dans la mise en œuvre de ce dessein commun. » [traduction]). Voir également *Vasiljević, Arrêt*, 25 février 2004, par. 102 ; *Tadić, Arrêt*, 15 juillet 1999, par. 229.

388. La *mens rea* requise varie en fonction de la forme d'entreprise criminelle commune retenue. La forme élémentaire requiert l'intention de commettre un crime précis, cette intention étant partagée par tous les coauteurs³⁹⁰. Lorsque le crime exige une intention spéciale, comme, par exemple, l'intention d'exercer une discrimination, l'accusé en tant que membre de l'entreprise criminelle commune doit partager cette intention spéciale³⁹¹.

1.2 Obligation d'exposer les faits essentiels

389. Le mode et le degré de participation de l'accusé à un crime allégué sont des faits essentiels qui doivent être exposés clairement dans l'acte d'accusation³⁹². Si le Procureur entend s'appuyer sur la doctrine de l'entreprise criminelle commune pour retenir la responsabilité pénale de l'accusé comme auteur principal des crimes considérés et non comme complice, il doit le préciser de manière non ambiguë dans l'acte d'accusation et indiquer la forme d'entreprise criminelle commune qu'il invoquera³⁹³. En outre, il doit indiquer le but de cette entreprise, l'identité des coparticipants et la nature de la participation de l'accusé à cette entreprise³⁹⁴.

390. La Défense soutient que l'acte d'accusation invoque à tort l'entreprise criminelle commune parce qu'il n'en expose pas comme il se doit les éléments constitutifs requis³⁹⁵. Les arguments de la Défense sont axés presque exclusivement sur la *mens rea*, et la Chambre les a déjà rejetés en tranchant les requêtes introduites par la Défense dans la phase préalable au procès³⁹⁶. Elle a expliqué dans sa décision du 14 juillet 2004 que le mémoire préalable au procès du Procureur attestait que celui-ci entendait invoquer les trois formes d'entreprise criminelle commune³⁹⁷, et indiqué les paragraphes de l'acte d'accusation qui alléguaient

³⁹⁰ *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 467 ; *Vasiljević*, *Arrêt*, 25 février 2004, par. 101 ; *Krnjelac*, *Arrêt*, 17 septembre 2003, par. 32.

³⁹¹ *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 109 et 110.

³⁹² *Id.*, par. 28 et 42 ; *Krnjelac*, Chambre de première instance, *Decision on Form of Second Amended Indictment*, 11 mai 2000, par. 16.

³⁹³ *Krnjelac*, *Arrêt*, 17 septembre 2003, par. 138 à 145. Voir également *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 475 à 484 ; *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel *Judgement*, 28 février 2005, par. 41 et 42.

³⁹⁴ *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 28 et 42.

³⁹⁵ Conclusions finales de la Défense, par. 90.

³⁹⁶ *Simba*, Chambre de première instance, *Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation*, 6 mai 2004, par. 9 à 12 ; *Simba*, Chambre de première instance, *Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié*, 14 juillet 2004, par. 5 à 11.

³⁹⁷ *Simba*, Chambre de première instance, *Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié*, 14 juillet 2004, par. 6, note 4.

l'existence de l'intention requise pour chacune des formes retenues³⁹⁸. La Chambre ne reviendra donc pas sur ce débat.

391. Dans ses conclusions finales, la Défense remet également en question la manière dont sont exposés les autres éléments constitutifs requis, à savoir les participants, l'intention criminelle commune, le cadre temporel et la nature de la participation de l'accusé. Ces questions n'ont pas été soulevées avant le procès et n'ont été qu'effleurées dans les conclusions finales de la Défense³⁹⁹. La Chambre ne dit pas que le Procureur n'aurait pas pu, dans l'acte d'accusation, présenter de manière plus claire et plus structurée les éléments constitutifs requis pour l'entreprise criminelle commune, mais elle relève que l'acte d'accusation invoque l'« entreprise criminelle commune » dans chacun des quatre chefs en relation avec la responsabilité au titre de l'article 6.1 du Statut. Ce faisant, le Procureur place l'acte d'accusation dans un contexte précis. De plus, dans l'arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a jugé que l'obligation générale faite au Procureur d'invoquer dans l'acte d'accusation tous les éléments constitutifs requis d'une entreprise criminelle commune ne l'empêchait pas, dans certains cas, de fournir des informations appropriées en développant dans le mémoire préalable au procès ses arguments à la lumière des faits allégués⁴⁰⁰. En la présente espèce, le Procureur a fourni des précisions supplémentaires dans ledit mémoire.

392. En ce qui concerne les participants à l'entreprise criminelle commune, le Procureur donne au paragraphe 14 de l'acte d'accusation les noms de huit personnes avec lesquelles Simba aurait « planifié » et « préparé » le génocide⁴⁰¹. Dans ce paragraphe où il est affirmé que Simba a « agi de concert » avec ces personnes, le Procureur fait écho au libellé du chef d'accusation et à la référence spécifique à l'entreprise criminelle commune. De même, l'acte d'accusation identifie clairement les participants qui auraient effectivement commis les crimes conçus dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Certains sont cités dans les différents paragraphes de l'acte d'accusation relatifs à la planification des attaques⁴⁰².

³⁹⁸ Ibid., par. 7 à 11.

³⁹⁹ Conclusions finales de la Défense, par. 90.

⁴⁰⁰ *Krnojelac*, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 138. Voir également *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 42 à 45 ; *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 471, 472 et 474 à 476.

⁴⁰¹ Il s'agit des personnes suivantes : Faustin Sebhura, Laurent Bucyibaruta, Damien Biniga, Denys Kamodoka, Juvénal Ndabarinzi, Augustin Rwamanya, Joachim Hategekimana et Charles Munyaneza. L'acte d'accusation allègue que Simba a agi de concert avec ces personnes.

⁴⁰² Israël Nsengiyumva et Landoauld Karamage sont, par exemple, cités au paragraphe 15 ; Félicien Semakwavu aux paragraphes 35 et 37 ; les *Interahamwe* Ngoga, Gakuru, Nkusi et Innocent Bakundukize au paragraphe 57.

393. Dans la plupart des cas, les participants qui ont matériellement commis des crimes sont identifiés dans chaque section de l'acte d'accusation portant sur un site de massacre précis, d'abord par grande catégorie, comme les *Interahamwe* ou les gendarmes, ensuite selon le temps et le lieu du crime. En l'espèce et étant donné la nature des attaques, la Chambre ne croit pas que le Procureur aurait pu fournir une identification plus précise. La façon dont l'acte d'accusation décrit les relations que Simba entretenait avec les assaillants suggère une action concertée. De plus, le paragraphe 58 de l'acte d'accusation fait des assaillants des participants lorsqu'il invoque l'élément moral requis pour la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, en déclarant que Simba partageait l'intention de commettre les crimes reprochés avec « tous les autres individus impliqués dans les crimes perpétrés ». De plus, selon le mémoire préalable au procès et la déclaration liminaire du Procureur, les personnes citées et les assaillants devraient être considérés comme des participants à l'entreprise criminelle commune⁴⁰³.

394. Il apparaît clairement à la lecture de l'acte d'accusation et du mémoire préalable au procès⁴⁰⁴ que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de massacrer des Tutsis à la paroisse de Kibeho, au collège technique de Murambi, à la paroisse de Cyanika et à la paroisse de Kaduha (préfecture de Gikongoro), ainsi que dans la commune de Ruhashya (préfecture de Butare).

395. Le mémoire préalable au procès précise également que la participation de Simba à l'entreprise criminelle commune englobe les crimes spécifiques énoncés dans l'acte d'accusation. Simba est quant à lui accusé d'avoir planifié les massacres, distribué des armes aux assaillants, ordonné à d'autres de perpétrer des massacres ou de les y avoir incités⁴⁰⁵. Le

⁴⁰³ Mémoire du Procureur préalable au procès, par. 143 et 147 (« Les autorités locales, notamment les préfets, les bourgmestres, les conseillers et les responsables de cellule, ainsi que les *Interahamwe*, la défense civile, les FAR, la gendarmerie et la population hutue ont été mobilisés pour poursuivre cet objectif criminel commun. ») ; compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 10 (« Pour défendre sa thèse, le Procureur produira des éléments de preuve qui démontreront qu'entre le 7 et le 30 avril 1994, Aloys Simba, ainsi que les personnes citées dans son Acte d'accusation ont participé à la planification, la préparation et l'exécution d'une entreprise criminelle commune dont [...] le seul but était la destruction de la population tutsie. »).

⁴⁰⁴ Mémoire du Procureur préalable au procès, par. 140 (renvoyant aux paragraphes de l'acte d'accusation relatifs aux actes criminels commis sur les cinq sites de massacres). Voir également le compte rendu de l'audience du 30 août 2004, p. 7 et 8 (« Le Bureau du Procureur produira des moyens de preuve qui montreront que des milliers de civils tutsis ont été brutalement massacrés à Murambi et dans d'autres sites de massacres déjà cités [les paroisses de Kibeho, Cyanika et Kaduha], et ce, dans le cadre d'une campagne meurtrière méticuleusement planifiée et orchestrée. »).

⁴⁰⁵ Mémoire du Procureur préalable au procès, par. 140, 147 et 148 ; acte d'accusation, par. 19 à 21, 42 à 45, 50, 51, 53, 54, 57, 61 et 62.

mémoire préalable au procès indique également que la période de l'entreprise criminelle commune se situe du 6 avril au 17 juillet 1994⁴⁰⁶.

396. La Chambre conclut qu'en l'espèce, la manière dont le Procureur a exposé sa thèse de l'entreprise criminelle commune ne compromet nullement l'équité du procès.

1.3 Application

397. Dans son examen des faits, la Chambre a conclu que des *Interahamwe*, des gendarmes et des membres de la population locale avaient tué des milliers de réfugiés, la plupart Tutsis, dans les lieux suivants : la paroisse de Kibeho, le collège technique de Murambi, les paroisses de Cyanika et de Kaduha, et la commune de Ruhashya (préfecture de Butare). La Chambre analyse ci-après la nature de la responsabilité pénale de Simba et dans quelle mesure elle est engagée, le cas échéant, en raison de ces massacres.

Collège technique de Murambi, paroisses de Cyanika et de Kaduha

398. Les massacres perpétrés au collège technique de Murambi et aux paroisses de Cyanika et de Kaduha le 21 avril ont débuté vers 3 heures, par le collège, où les tueries ont été déclenchées par des *Interahamwe* et des gendarmes armés de fusils et de grenades. Vers 6 heures, le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebhura et le bourgmestre Semakwavu ont réapprovisionné ces assaillants en munitions et ordonné à la moitié d'entre eux d'aller prêter main-forte à ceux qui, près de là, devaient s'en prendre à la paroisse de Cyanika. Simba est arrivé à Murambi vers 7 heures, après le départ des autres autorités. Il a fourni des armes traditionnelles aux assaillants. Ceux-ci ont alors poursuivi le massacre.

399. Les assaillants du collège technique de Murambi sont allés participer aux tueries de la paroisse de Cyanika, lesquelles ont débuté vers 8 heures, le même jour. Des rescapés ont rapporté la présence d'*Interahamwe* de la commune de Mudasomwa à Murambi comme à Cyanika, et le témoin à décharge NGJ2 a dit à la barre que les assaillants de Murambi s'étaient déplacés vers Cyanika. La Chambre ne dispose cependant pas de la preuve directe de la présence à Cyanika de Simba ou d'autres autorités locales, comme le préfet Bucyibaruta ou le capitaine Sebhura.

400. Simba est arrivé à la paroisse de Kaduha vers 9 heures, ce même 21 avril, alors que des centaines d'assaillants s'y trouvaient déjà. La plupart étaient munis d'armes traditionnelles, mais il y avait aussi un groupe d'une cinquantaine de gendarmes, d'anciens militaires et de policiers communaux équipés de fusils et de grenades, dont certains avaient

⁴⁰⁶ Mémoire du Procureur préalable au procès, par. 14.

été convoqués la veille par le bourgmestre Gashugi, qui les avait amenés sur place ce matin-là. Simba, faisant état de l'approbation du Gouvernement, a exhorté les assaillants à « se débarrasser de la saleté ». Il leur a ensuite distribué des fusils et des grenades. Sur ce, les assaillants ont commencé à tuer les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse. Aucun élément de preuve fiable ne permet cependant de conclure à la présence du préfet Bucyibaruta et du capitaine Sebhura à Kaduha le jour de cette attaque.

401. Aux yeux de la Chambre, les trois massacres perpétrés le 21 avril (au collège technique de Murambi et aux paroisses de Cyanika et de Kaduha) ne peuvent se concevoir que comme les éléments d'une seule et même opération étroitement coordonnée, mettant à contribution des miliciens locaux appuyés par des gendarmes armés de fusils et de grenades, et bénéficiant, au niveau de l'organisation et de la logistique, du soutien des autorités locales et de personnalités telles que Simba, dont les assaillants ont reçu encouragements, directives et munitions. L'opération, qui s'est déroulée sur une période d'environ 12 heures, en un seul jour, a consisté à tuer des milliers de Tutsis concentrés en trois lieux proches les uns des autres. La grande échelle à laquelle ces trois assauts ont été exécutés ne peut raisonnablement s'expliquer que par une planification et une coordination préalables. La Chambre relève en outre qu'avant le 21 avril, des *Interahamwe* ne disposant pour ainsi dire que d'armes traditionnelles avaient tenté, mais en vain, de s'en prendre aux réfugiés rassemblés dans ces mêmes lieux. La coordination des attaques, les encouragements officiels reçus par les assaillants, la présence parmi ceux-ci de gendarmes bien armés et l'utilisation de fusils et de grenades sont autant de facteurs nouveaux qui se sont avérés décisifs.

402. La Chambre considère que la preuve produite ne peut raisonnablement emporter qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir qu'il existait un dessein criminel commun de tuer les Tutsis présents dans les trois lieux visés. La question de savoir dans quelle mesure l'accusé adhérerait à ce dessein est examinée ci-après. La Chambre estime que l'ampleur de l'opération et le carnage qui en est résulté supposent nécessairement qu'une pluralité de personnes ont concouru à son exécution, chacune ayant eu un rôle précis à jouer dans au moins un des massacres. Simba, le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebhura et le bourgmestre Semakwavu, tout comme les auteurs matériels des crimes, comptaient parmi les protagonistes de cette entreprise criminelle commune.

403. La participation de Simba a consisté à aider et à encourager activement ceux qui ont commis des crimes au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha. La Chambre estime que les actes de Simba sur ces deux sites ont eu un effet substantiel sur la commission des massacres qui se sont ensuivis⁴⁰⁷. Selon le témoin KSY, les assaillants de Murambi ont

⁴⁰⁷ La Chambre note que généralement parlant, aucune règle particulière de droit n'exige que l'accusé ait contribué de façon substantielle à l'entreprise criminelle commune. Le Procureur n'est pas non plus tenu de

continué d'attaquer avec encore plus d'ardeur après le départ de l'accusé. En outre, l'utilisation des fusils et grenades distribués par celui-ci à Kaduha a contribué de façon décisive au succès de l'assaut lancé contre cette paroisse. La Chambre note que l'accusé était une personnalité nationale qui inspirait le respect au sein de la société rwandaise et qui était bien connue dans sa région natale. De ce fait, sa présence, aussi brève fût-elle, lors des attaques susmentionnées a dû être ressentie par les assaillants comme une approbation de leurs actes, d'autant plus qu'il a fait état de l'assentiment du Gouvernement.

404. À cela s'ajoute qu'en raison du statut dont jouissait Simba, sa participation à l'entreprise criminelle commune a dû avoir un effet comparable sur les autres autorités impliquées, notamment le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebhura et le bourgmestre Semakwavu. Une seule conclusion raisonnable ressort de la preuve produite : les actions de l'accusé et des autres parties à l'entreprise ont été coordonnées préalablement aux attaques. À cet égard, la Chambre rappelle que l'accusé était vraisemblablement arrivé dans la préfecture quelques jours à peine avant les faits, après avoir fui Kigali avec sa famille. Alors que rien à l'époque ne le liait officiellement au Gouvernement ou à l'armée, il était venu accompagné, le 21 avril, de gendarmes et d'*Interahamwe*. À la paroisse de Kaduha, avant d'inciter les assaillants à l'action, il a également indiqué que le Gouvernement lui avait demandé de reprendre du service. Et il disposait d'un arsenal caché de fusils et de grenades qu'il destinait à la distribution et qu'il tenait à coup sûr d'autorités civiles ou militaires.

405. Le Procureur reproche à Simba d'avoir pris part à la planification des trois massacres du 21 avril. Aucun élément de preuve directe ne vient cependant conforter cette thèse. Du reste, la Chambre n'est pas convaincue qu'il s'agit de la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée de la preuve produite. Il est possible aussi que les autorités locales aient d'abord formulé leur plan d'attaque et qu'elles aient ensuite invité Simba à concourir à son exécution.

406. La Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que Simba adhéraît au dessein commun de tuer les Tutsis qui se trouvaient au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha, et ce, du fait de sa présence et de sa conduite particulière en ces lieux. L'accusé a également fourni, lors du massacre perpétré au collège technique de Murambi, les moyens de mener celui-ci à bien, et il est ensuite allé distribuer fusils et grenades à ceux qui s'attaquaient à la paroisse de Kaduha, en les exhortant à « se débarrasser de la saleté ».

démontrer que la participation de l'accusé était une condition *sine qua non* des crimes visés, c'est-à-dire que sans elle, ces crimes n'auraient pu être commis ou ne l'auraient pas été. La mesure de la participation de l'accusé a cependant son importance pour vérifier qu'il partageait l'intention de réaliser le dessein commun de l'entreprise criminelle. Voir *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 97 et 98.

407. La Chambre estime qu'il est toutefois permis de douter que Simba ait également partagé le dessein commun de tuer les Tutsis de la paroisse de Cyanika. Il n'y a pas de preuve directe qui permette de rattacher l'accusé à ce lieu ou de conclure qu'il savait que cette paroisse devait également être visée par l'opération et qu'il acceptait qu'il en fût ainsi. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simba adhérerait au dessein commun de tuer les Tutsis réfugiés à la paroisse de Cyanika, ni que le massacre commis en ce lieu s'inscrivait en quelque façon dans la logique prévisible du rôle qu'il avait joué dans l'entreprise criminelle commune au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha.

408. La question de savoir si Simba et les autres parties à l'entreprise présentaient l'élément moral des infractions retenues contre eux sera examinée lorsque la Chambre dégagera ses conclusions juridiques sur le génocide et les crimes contre l'humanité.

Paroisse de Kibeho et commune de Ruhashya

409. La Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les massacres perpétrés à la paroisse de Kibeho et dans la commune de Ruhashya relevaient de l'entreprise criminelle commune décrite ci-dessus. En effet, les faits en question, qui datent respectivement du 14 et du 29 avril, sont éloignés tant dans l'espace que dans le temps de l'opération massive et coordonnée du 21 avril à laquelle ont été consacrés les paragraphes précédents.

410. Par ailleurs, les éléments de preuve concernant le massacre perpétré à la paroisse de Kibeho le 14 avril proviennent uniquement de tiers qui ont entendu parler de ce qui s'y était passé. Quant aux témoignages appuyant les allégations relatives à la commune de Ruhashya, ils suscitent des doutes quant à leur crédibilité. S'il ressort effectivement du dossier que les *Interahamwe* de la commune de Mudasomwa ont quitté le centre commerçant de Gasaranda en clamant qu'il allaient tuer des Tutsis à Kibeho et s'il est vrai qu'il a été établi que certains responsables, gendarmes et miliciens hutus de la préfecture de Gikongoro avaient pris part à l'attaque lancée dans la commune de Ruhashya, il reste qu'en regard à l'absence d'éléments de preuve fiables relatifs au déroulement effectif de ces deux attaques, la Chambre ne saurait accorder à celles-ci le poids nécessaire pour les rapporter à l'entreprise criminelle commune décrite plus haut, ni conclure, sur la seule base d'éléments de preuve relevant de l'ouï-dire, et en grande partie non corroborés, qu'elles engagent la responsabilité pénale de Simba.

2. GÉNOCIDE

411. Au chef 1 de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Simba de génocide au sens de l'article 2 du Statut.

412. Pour pouvoir déclarer un accusé coupable du crime de génocide, il faut établir qu'il a commis l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut et qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel, ce groupe étant protégé en vertu de son caractère national, racial, ethnique ou religieux⁴⁰⁸. Encore qu'il n'existe pas de limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaire pour qu'il y ait génocide, l'auteur du crime doit avoir été animé de l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe visé⁴⁰⁹. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été mû uniquement par l'intention de commettre le génocide, et l'intention génocide n'est pas exclue par l'existence de mobiles personnels⁴¹⁰.

413. Lorsque l'intention génocide n'est pas manifestée explicitement, elle peut se déduire de faits et de circonstances pertinents⁴¹¹. Parmi les facteurs qui peuvent contribuer à établir cette intention figurent le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires⁴¹².

414. Dans l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Simba d'avoir tué des membres du groupe tutsi ou d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de ce groupe, tandis que dans ses conclusions finales, il renvoie la Chambre aux seuls éléments de preuve relatifs au meurtre. Pour qu'il y ait meurtre dans ce cas, il faut démontrer que l'auteur principal a intentionnellement tué l'un ou plusieurs des membres du groupe visé, la préméditation n'étant pas requise⁴¹³.

⁴⁰⁸ *Ndindabahizi, Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 453 et 454 ; *Ntagerura et consorts, Jugement et sentence*, 25 février 2004, par. 662. Voir aussi *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 48.

⁴⁰⁹ *Semanza, Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 316.

⁴¹⁰ *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 302 à 304 ; *Niyitegeka*, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004, par. 48 à 53.

⁴¹¹ *Kayishema et Ruzindana, Motifs de l'arrêt*, 1^{er} juin 2001, par. 159.

⁴¹² *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, par. 261 et 262. Voir aussi *Rutaganda, Arrêt*, 26 mai 2003, par. 525 ; *Ndindabahizi, Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 454 ; *Ntagerura et consorts, Jugement et sentence*, 25 février 2004, par. 663.

⁴¹³ *Kayishema et Ruzindana, Motifs de l'arrêt*, 1^{er} juin 2001, par. 151 ; *Semanza, Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 319.

415. Il n'est pas contesté en l'espèce que les Tutsis constituaient un groupe protégé au sens du Statut. La Chambre a par ailleurs conclu que Simba avait participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer les civils tutsis réfugiés au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha : il avait livré des armes aux auteurs matériels des crimes commis, les avait encouragés et avait approuvé leurs actes. S'agissant de la responsabilité pénale de l'accusé, la Chambre a conclu que l'assistance fournie par celui-ci avait eu un effet substantiel sur les meurtres subséquents. Des milliers de civils tutsis ont été tués dans les deux lieux visés. Vu la manière dont les attaques ont été menées, la Chambre estime que les assaillants ont intentionnellement tué des membres d'un groupe protégé.

416. Selon d'abondants témoignages retenus par la Chambre, les civils tutsis ont été visés immédiatement après la mort du Président. Ils ont été une multitude, après l'incendie et le pillage de leurs maisons par des miliciens hutus, à chercher refuge au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha, où ils ont été massacrés par milliers, en un seul jour, sur une période de 12 heures environ. Étant donné l'ampleur de ces massacres et le contexte dans lequel ils ont été perpétrés, une seule conclusion raisonnable est permise : les assaillants, auteurs matériels des crimes commis, étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, une partie substantielle du groupe tutsi. Tous les participants à l'entreprise criminelle commune, Simba y compris, adhéraient à ce dessein génocide.

417. La Chambre a conclu dans ce sens après avoir considéré la thèse de la Défense selon laquelle Simba n'aurait pas pu se livrer au génocide, vu les liens étroits qui l'unissaient à certains Tutsis et la tolérance qui le caractérisait, ces deux facteurs ayant été à l'origine de sa propre marginalisation et des attaques dont sa famille avait fait l'objet à Gikongoro⁴¹⁴. Aucun élément de preuve ne permet à coup sûr de taxer l'accusé d'extrémisme antitutsi. Il n'est pas exclu qu'en sa qualité de militaire à la retraite et d'ancien fonctionnaire, sa participation à l'entreprise criminelle commune ait été motivée par un patriotisme mal avisé, ou qu'il se soit comporté de la sorte pour assurer sa propre protection ainsi que celles des personnes dont il avait la charge⁴¹⁵. Lorsque le fait de ne pas avoir montré d'enthousiasme pour les tueries ou

⁴¹⁴ Conclusions finales de la Défense, par. 1045 à 1097 ; compte rendu de l'audience du 8 juillet 2005, p. 18 à 20 (« ... d'abord, parce que je n'étais pas sur les lieux, mais ensuite parce que mon état d'âme ne pouvait pas le permettre. Et je crois que les accusateurs n'ont pas pu montrer la haine particulière que je pouvais avoir envers les Tutsis de Gikongoro. Si jamais j'avais été assoiffé du sang de Tutsis, je pouvais en trouver à Kigali, d'autant plus que j'en avais déjà dans ma maison. Monsieur le Président, les Tutsis de Gikongoro sont mes éducateurs, mes voisins d'enfance, mes bienfaiteurs, mes électeurs. Pourquoi m'aurais-je attaqué à ces individus innocents ? »).

⁴¹⁵ La Chambre a pris note de l'explication fournie par Simba pour justifier qu'il avait accepté d'être conseiller en matière de défense civile. Compte rendu de l'audience du 22 mars 2005, p. 3 (« Q. Très bien. En 94, est-ce que c'est exact que vous avez accepté de vous mettre au service de la nation, en prêtant vos services à la défense civile comme conseiller du préfet de Gikongoro ? R. Oui, je l'ai accepté, mais je ne pense pas que cela soit une

d'y avoir participé à contrecœur avait été invoqué en l'appel *Kvočka et consorts* relativement au crime de persécution, lui aussi régi par une intention spécifique, la Chambre d'appel s'était prononcée comme suit [traduction] :

« 232. Kvočka répond que son association avec la communauté musulmane, son affiliation politique et les devoirs découlant de son métier de policier sont autant de faits qui réfutent l'existence d'une intention discriminatoire.

233. Selon l'entendement de la Chambre d'appel, *Kvočka* reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte des circonstances précitées lorsqu'elle a examiné l'élément moral du crime qui lui était imputé, et de lui avoir ainsi prêté, en contradiction avec sa situation personnelle, l'intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune visée [...] la Chambre de première instance a bel et bien considéré ces facteurs et a conclu que de nombreux témoins avaient dépeint l'accusé comme un homme tolérant, politiquement modéré et proche de la communauté musulmane à laquelle il s'était associé par alliance. Aux yeux de la Chambre d'appel, de tels éléments, pour établis qu'ils soient, n'excluent cependant pas qu'à la lumière de toute la preuve produite, un juge raisonnable des faits puisse conclure que l'accusé était animé de l'intention de contribuer à la réalisation d'une entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes⁴¹⁶. »

418. Simba se trouvait, en personne, dans les deux endroits où les massacres ont été commis. Il a fourni des armes traditionnelles, des fusils et des grenades aux assaillants qui s'apprêtaient à y tuer des milliers de Tutsis. Il savait qu'on s'en prenait aux Tutsis comme tels à travers tout le pays, et l'ancien chef militaire qu'il était ne pouvait ignorer l'effet qu'aurait sur la foule armée son appel pressant à « se débarrasser de la saleté ». Même si l'on accorde foi aux moyens de la Défense, la seule conclusion raisonnable qui s'impose, c'est qu'au moment des faits, Simba a agi avec l'intention constitutive du crime de génocide.

accusation, parce que le pays était en guerre, et tout citoyen est appelé à secourir son pays, à défendre son pays parce qu'un bon citoyen ne peut pas rester les bras croisés alors que le pays est en guerre. ») ; compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 85 et 86 (« Je vous ai aussi dit que quand je "suis" accepté d'aller à la défense civile, ce n'est pas parce que je croyais tellement au Gouvernement [...] Ce n'est pas moi qui ai demandé, mais cette fois, on m'a contacté. Avant qu'on ne me "contactait", moi, j'étais tranquille. Mais maintenant, si on venait donner le rapport en disant que "on l'a contacté, il a refusé", comment est-ce que j'allais être traité ? Donc, j'ai vu que c'était aussi un problème. Je vous dis, il y a beaucoup de gens qui sont morts, beaucoup de gens importants [...] qui sont morts comme ça, parce qu'on ne voulait pas d'eux, parce qu'il y avait un accrochage... »).

⁴¹⁶ *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 224, 232 et 233 (citations internes omises) ainsi que 416.

419. La Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Simba est engagée au titre de l'article 6.1 du Statut, en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune dont le but était de tuer les civils tutsis réfugiés au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha. Aussi, reconnaît-elle Simba coupable de génocide, crime qui lui est imputé au chef 1 de l'acte d'accusation.

3. EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

420. Au chef 3 de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Simba d'extermination constitutive de crime contre l'humanité au titre de l'article 3 du Statut.

421. Pour que l'un des actes énumérés à l'article 3 du Statut puisse être qualifié de crime contre l'humanité, le Procureur doit établir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse⁴¹⁷. Pour être « généralisée », l'attaque doit être de grande envergure, et pour être « systématique », elle doit avoir été planifiée ; il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle réponde à la fois à ces deux conditions⁴¹⁸. S'il n'est point besoin pour l'auteur du crime d'avoir souscrit au dessein ou aux buts d'une telle attaque, il doit cependant avoir eu conscience du contexte général qu'elle constituait et du fait que ses propres actes s'y inscrivaient⁴¹⁹.

422. La qualification d'extermination exige la preuve que l'accusé a pris part à un massacre généralisé ou systématique, ou qu'il a contribué à l'imposition à un grand nombre de personnes, c'est-à-dire de façon généralisée, ou à un certain nombre de personnes, mais de façon systématique, de conditions de vie devant inévitablement entraîner la mort des victimes⁴²⁰. L'extermination se distingue de l'assassinat ou du meurtre en ce qu'elle vise précisément la mort d'un nombre important de personnes⁴²¹, sans que ce nombre doive pour

⁴¹⁷ *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 516 ; *Ntagerura et consorts*, *Jugement et sentence*, 25 février 2004, par. 697.

⁴¹⁸ *Semanza*, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 328 et 329 ; *Kunarac et consorts*, *Arrêt*, 12 juin 2002, par. 93 à 97.

⁴¹⁹ *Ndindabahizi*, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 478 ; *Semanza*, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 332. Voir aussi *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, par. 268 et 269.

⁴²⁰ *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 522 ; *Ndindabahizi*, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 480.

⁴²¹ *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 516. Voir aussi *Ndindabahizi*, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 479 ; *Semanza*, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 340.

autant atteindre un minimum donné⁴²². L'élément moral de l'extermination réside quant à lui dans l'intention de commettre un massacre ou d'y participer⁴²³.

423. Le dossier contient d'abondants éléments permettant de conclure que la population tutsie de la préfecture de Gikongoro a été la cible d'attaques généralisées durant le mois d'avril 1994. Des témoins ont rapporté à la barre que des miliciens hutus avaient incendié et pillé les maisons de Tutsis aussitôt après la mort du Président Habyarimana le 6 avril. Des milliers de Tutsis avaient alors convergé, qui vers une paroisse, qui vers une école. La preuve des tueries perpétrées dans les cinq lieux de massacre visés, ainsi que de leur grande envergure, est accablante. Après avoir examiné l'ensemble des témoignages, et en particulier ceux relatifs à l'appartenance ethnique des personnes qui avaient cherché refuge en ces différents lieux, la Chambre conclut qu'en avril 1994, une attaque généralisée a été lancée, pour des motifs ethniques, contre la population civile tutsie de la préfecture de Gikongoro.

424. Il est inconcevable, aux yeux de la Chambre, que Simba et les autres membres de l'entreprise criminelle commune aient pu ne pas savoir, au moment où se déroulaient les massacres du 21 avril, que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée visant la population civile tutsie. Simba, qui avait passé un certain temps à Kigali et à Gitarama, n'était pas sans savoir la situation qui régnait au Rwanda : les personnes réfugiées chez lui, à Kigali, avaient rapporté que des soldats recherchaient les Tutsis ; lorsqu'il avait lui-même franchi des barrages routiers pour se rendre de la capitale à Gitarama, ses passagers tutsis avaient été menacés ; et le témoin MIB l'avait prévenu que la route de Gikongoro n'était pas sûre et que des assaillants y tuaient les Tutsis. La Chambre a conclu à la présence de l'accusé le 21 avril dans deux des lieux de massacre. Il y distribuait des armes et s'était adressé aux assaillants. En outre, d'autres protagonistes de l'entreprise criminelle commune, tels que le préfet Bucyibaruta, le capitaine Sebhura et le bourgmestre Semakwavu, s'étaient réunis à plusieurs reprises avec les autorités locales pour examiner la question de l'insécurité dans la région. Ces personnes étaient présentes lors des massacres et avaient envoyé des assaillants du collège technique de Murambi à la paroisse de Cyanika. Vu notamment l'ampleur des atrocités commises, les assaillants, auteurs matériels des crimes visés, devaient eux aussi être conscients du contexte général dans lequel ils agissaient. Il ressort de la déposition du témoin KEL que les *Interahamwe* de Mudasmwa avaient pris part à des attaques antérieures dans toute la région. Et bon nombre des assaillants ont participé aux tueries du 21 avril dans plusieurs des lieux visés.

⁴²² *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 516.

⁴²³ *Ntagerura et consorts*, *Jugement et sentence*, 25 février 2004, par. 701. Voir aussi *Ntakirutimana*, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004, par. 522.

425. Au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha, les civils tutsis ont été tués par milliers. Ces faits ne peuvent se concevoir que comme constitutifs d'un massacre à grande échelle relevant d'une attaque généralisée menée pour des motifs ethniques. Simba y a participé en tant que membre de l'entreprise criminelle commune qui visait à tuer les Tutsis réfugiés dans ces lieux. Sa participation a consisté à distribuer des armes aux auteurs matériels des crimes, à approuver leurs actes et à leur prodiguer des encouragements. Dans ses conclusions relatives à la responsabilité pénale, la Chambre a décrit l'assistance ainsi fournie comme ayant eu un effet substantiel sur les meurtres subséquents. Vu la manière dont les attaques ont été exécutées, la nature des armes utilisées et le nombre de victimes, la Chambre considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que Simba et les assaillants ont intentionnellement participé au massacre à grande échelle de membres du groupe ethnique tutsi.

426. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simba est pénalement responsable au titre de l'article 6.1 du Statut, en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune qui visait à tuer les tutsis civils réfugiés au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha. Elle conclut par conséquent que l'accusé est coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, crime imputé au chef 3 de l'acte d'accusation⁴²⁴.

CHAPITRE IV VERDICT

427. **PAR CES MOTIFS**, tels qu'ils sont exposés dans le présent jugement, et ayant examiné l'ensemble des moyens présentés, la Chambre de première instance, statuant à l'unanimité, déclare Aloys Simba

Chef 1 : COUPABLE de génocide

Chef 2 : NON COUPABLE de complicité dans le génocide

Chef 3 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité

Chef 4 : NON COUPABLE d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité

⁴²⁴ Voir *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, par. 318 (« Une condamnation pour génocide ou complicité dans le génocide peut être prononcée cumulativement avec une condamnation pour crimes contre l'humanité. » [traduction]).

CHAPITRE V DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. INTRODUCTION

428. Ayant conclu qu'Aloys Simba était coupable de génocide (chef 1 de l'acte d'accusation) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3), la Chambre doit déterminer la sentence appropriée.

429. La peine imposée doit répondre aux objectifs suivants : rétribution, dissuasion, réinsertion sociale du condamné et protection de la société. Conformément aux articles 23 du Statut et 101 du Règlement, lorsqu'elle impose une peine, la Chambre tient compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de la gravité de l'infraction, de l'ensemble du comportement du condamné, de la situation personnelle de celui-ci, notamment les circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont été retenues, et de la partie de la peine imposée par une juridiction nationale pour les mêmes faits et qui aurait déjà été exécutée⁴²⁵. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel, cette liste de considérations à prendre en compte dans la détermination de la peine appropriée n'est pas exhaustive. En outre, la Chambre de première instance doit, s'il échet, déduire de la durée totale de la peine, le temps passé en détention en attendant le transfèrement au Tribunal et pendant le procès⁴²⁶.

2. ARGUMENTS

430. Le Procureur fait valoir que la peine appropriée est l'emprisonnement à vie⁴²⁷. Il souligne la gravité des crimes, le fait que leur exécution a été préméditée et systématique, l'abus d'autorité commis par Simba, sa participation volontaire et directe et sa décision de nier sa participation aux crimes en se constituant un alibi⁴²⁸. Le Procureur renvoie à d'autres peines d'emprisonnement à vie imposées par le Tribunal et fait remarquer que les crimes commis par Simba le rangeraient dans la première catégorie des personnes ayant commis certaines infractions visées par la législation rwandaise et qui encourent la peine de mort⁴²⁹. La Défense n'a pas présenté de conclusions concernant la peine.

⁴²⁵ Article 23.1 à 3 du Statut et article 101 B) i) à iv) du Règlement.

⁴²⁶ *Kajelijeli*, Chambre d'appel, *Judgement*, 23 mai 2005, par. 290. Voir également article 101 D) du Règlement.

⁴²⁷ Conclusions finales du Procureur, par. 210 ; compte rendu de l'audience du 7 juillet 2005, p. 29 et 30.

⁴²⁸ Conclusions finales du Procureur, par. 226 à 238.

⁴²⁹ *Ibid.* par. 217 à 222.

3. DÉLIBÉRATION

3.1 Gravité de l'infraction

431. Tous les crimes visés dans le Statut du Tribunal constituent des « violations graves du droit international humanitaire⁴³⁰ ». La Chambre de première instance a un pouvoir d'appréciation très large, mais pas illimité, pour déterminer la peine. Cela tient à l'obligation qu'elle a de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de la gravité du crime dont il a été déclaré coupable⁴³¹.

432. La Chambre d'appel a déclaré que lorsqu'il s'agit de déterminer la peine appropriée, « les peines imposées à des personnes semblables dans des affaires semblables doivent être comparables » [traduction]. Elle a toutefois fait observer que cette approche se heurte à des limites inhérentes car « tout cas d'espèce comporte une multitude de variables qui vont du nombre d'infractions et de leur type jusqu'à la situation personnelle de l'individu⁴³² ».

433. La Chambre a déclaré Simba coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune visant à tuer des civils tutsis au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha. Son adhésion à ce dessein commun s'est manifestée par la distribution d'armes aux assaillants du collège technique de Murambi et de la paroisse de Kaduha et par les encouragements et la caution qu'il a apportés aux auteurs des massacres, qui ont fait des milliers de morts civils tutsis. La Chambre a estimé que l'aide et l'encouragement apportés par Simba avaient constitué une contribution substantielle et que le rôle qui avait été le sien dans l'entreprise criminelle commune faisait de lui un auteur principal.

434. La loi rwandaise rend le génocide et les crimes contre l'humanité passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, en fonction de la nature de la participation de l'accusé⁴³³. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'auteur principal doit être sanctionné, en

⁴³⁰ *Kayishema et Ruzindana, Motifs de l'arrêt*, 1^{er} juin 2001, par. 367 (citant l'article premier du Statut).

⁴³¹ *Kajelijeli*, Chambre d'appel, *Judgement*, 23 mai 2005, par. 291.

⁴³² *Kvočka et consorts*, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005, par. 681.

⁴³³ Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, Journal officiel de la République rwandaise, 35^e année, n° 17, 1^{er} septembre 1996. Voir *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, par. 377 (« le Statut, lorsqu'il précise que la Chambre de première instance a « recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda », ne contraint pas la Chambre à se conformer à cette pratique, mais il l'oblige seulement à en tenir compte. » [traduction]), citant *Serushago*, Chambre d'appel, *Judgement*, 6 avril 2000, par. 30 ; *Nikolić, Arrêt relatif à la sentence*, 4 février 2005, par. 69.

règle générale, plus lourdement que le complice⁴³⁴, ce qui ne revient pourtant pas à dire que la peine de mort est la seule qui s'impose dans le cas de l'auteur principal du génocide et de l'extermination⁴³⁵. Le Tribunal de céans réserve généralement la peine d'emprisonnement à vie à ceux qui ont planifié ou ordonné des atrocités et à ceux qui ont participé à la commission des crimes avec un zèle ou un sadisme particuliers⁴³⁶. Les criminels qui sont sanctionnés le plus lourdement sont en général de hauts responsables⁴³⁷.

435. Au moment des faits, Simba n'occupait aucun poste officiel au Gouvernement, dans l'armée ou dans les structures politiques du Gouvernement. Il a occupé le poste de conseiller à la défense civile à partir du 18 mai 1994, sans qu'aucun comportement criminel ne lui soit pour autant reproché à ce titre. De plus, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été l'ordonnateur des massacres perpétrés au collège technique de Murambi et à la paroisse de Kaduha ou qu'il a joué un rôle dans leur planification⁴³⁸. Par ailleurs, la manière dont il a participé à l'entreprise criminelle commune ne dénote aucun zèle ou sadisme particuliers. Il n'a pas pris part en personne aux massacres et n'est resté sur le lieu où ils étaient perpétrés que pendant un court laps de temps.

⁴³⁴ *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, par. 388.

⁴³⁵ Voir par exemple, *Ntakirutimana*, Chambre de première instance, *Judgement and sentence*, 21 février 2003, par. 791 à 793, 832 à 834, 908 à 909 et 924 (une peine d'emprisonnement de 25 ans a été imposée à l'accusé en raison de sa participation personnelle).

⁴³⁶ *Musema*, *Arrêt*, 16 novembre 2001, par. 383 (« ... les dirigeants et les planificateurs d'un conflit donné, doivent encourir une plus grande responsabilité pénale que les subalternes, [étant entendu que] la gravité de l'infraction est la considération première que la Chambre de première instance retient à l'occasion du choix de la peine ... ») ; *Niyitegeka*, *Jugement portant condamnation*, 16 mai 2003, par. 486 ; *Muhimana*, *Jugement et sentence*, 28 avril 2005, par. 604 à 616 (l'accusé était un conseiller, mais le jugement retient la manière particulièrement atroce dont il a, en personne, violé, tué, mutilé et humilié ses victimes).

⁴³⁷ Dans les affaires suivantes, la peine d'emprisonnement à vie a été imposée à des ministres : *Ndindabahazi*, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; *Niyitegeka*, *Jugement portant condamnation*, 16 mai 2003, par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; *Kambanda*, *Jugement portant condamnation*, 4 septembre 1998, par. 44, 61 et 62 (Premier Ministre) ; *Kamuhanda*, *Jugement et sentence*, 22 janvier 2004, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). La peine d'emprisonnement à vie a été imposée également à des responsables de rang inférieur, de même qu'à des personnes qui n'occupaient pas de fonction au sein de l'appareil gouvernemental. Voir par exemple, *Musema*, *Jugement et sentence*, 27 janvier 2000, par. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine à thé qui exerçait un contrôle sur les tueurs) ; *Rutaganda*, *Jugement et sentence*, 6 décembre 1999, par. 466 à 473 (Deuxième Vice-Président des *Interahamwe* au niveau national).

⁴³⁸ Voir *Krstić*, *Arrêt*, 19 avril 2004, par. 253 à 255 (dans lequel la Chambre d'appel a relevé que la Chambre de première instance était en droit de tenir compte de la position de l'accusé par rapport aux coauteurs, et que ces considérations sont nécessaires pour avoir une perception exacte des événements en question et infliger la peine qui s'impose) ; *Babić*, Chambre d'appel, *Judgment on Sentencing Appeal*, 18 juillet 2005, par. 40 (dans lequel la Chambre d'appel a relevé que « quand il est établi que, par rapport aux autres coauteurs d'une entreprise criminelle commune, la participation de l'accusé relève de formes secondaires ou indirectes, la peine peut être moins lourde » [traduction]).

436. Sans pour autant sous-estimer la gravité des crimes que Simba a commis, la Chambre n'est pas convaincue qu'il mérite la peine la plus lourde prévue par le Statut. Elle a à l'esprit certaines affaires dans lesquelles la participation directe dans le génocide et l'extermination n'ont pas été sanctionnées par la peine d'emprisonnement à vie.

437. C'est ainsi que dans l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel a estimé qu'une peine d'emprisonnement de vingt-cinq ans était une sanction appropriée pour la commission directe des crimes de génocide et d'extermination sur un lieu de massacre⁴³⁹. *Semanza* était un ancien bourgmestre et député nouvellement élu. Il était une personnalité influente dans la localité où les crimes ont été commis⁴⁴⁰. Dans l'affaire *Gacumbitsi*, la Chambre a décidé qu'une peine unique de trente ans d'emprisonnement cadrerait bien avec les objectifs du Tribunal en matière de détermination des peines pour fait de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité⁴⁴¹. En dégageant cette conclusion, la Chambre a relevé que l'accusé, bourgmestre au moment des faits, n'avait pas œuvré de longue date à la survenance des événements dans sa commune. Dans l'affaire *Ruzindana*, la Chambre d'appel a confirmé la peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement infligée à l'accusé pour crime de génocide, à raison de sa participation à « un dessein ou plan commun », notamment la mutilation et l'humiliation de sa victime⁴⁴².

3.2 Situation personnelle, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes

438. La Chambre se penchera sur la situation personnelle de l'accusé y compris les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes. Les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, alors que les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable⁴⁴³. Une circonstance particulière ne sera pas retenue comme circonstance aggravante si elle est un élément constitutif de l'infraction considérée⁴⁴⁴.

⁴³⁹ *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, par. 388 et 389.

⁴⁴⁰ *Semanza*, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 303, 304 et 573.

⁴⁴¹ *Gacumbitsi*, *Jugement*, 17 juin 2004, par. 334, 345, 352, 353 et 356. L'accusé avait été également déclaré coupable de viol et la Chambre de première instance avait indiqué que les viols « particulièrement atroces » dont certaines victimes avaient souffert constituaient en outre des circonstances aggravantes. *Ibid.*, par. 345.

⁴⁴² *Kayishema et Ruzindana*, *Motifs de l'arrêt*, 1^{er} juin 2001, par. 191, 194 et 352 ; *Kayishema et Ruzindana*, *Jugement*, 21 mai 1999, par. 26. Au nombre des circonstances aggravantes, il y a l'acte de Ruzindana qui a tranché les seins d'une victime et l'a éventrée, tout cela d'un air franchement moqueur. La Chambre de première instance a tenu compte de l'âge relativement jeune de l'accusé et de l'objectif d'une réinsertion sociale comme un des éléments justifiant une sanction inférieure à la peine d'emprisonnement à vie.

⁴⁴³ *Kajelijeli*, Chambre d'appel, *Judgement*, par. 294 ; *Ndindabahizi*, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 502 ; *Semanza*, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 565 et 574.

⁴⁴⁴ *Ndindabahizi*, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 502 ; *Semanza*, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003, par. 571 ; *Ntakirutimana*, Chambre de première instance, *Judgement and Sentence*, 21 février 2003, par. 893.

439. Au nombre des circonstances aggravantes, la Chambre a relevé le prestige dont Simba jouissait dans la société rwandaise en tant qu'ancienne personnalité politique et militaire, comme exposé à la section 2 des conclusions factuelles. Vu l'influence dont il pouvait ainsi se prévaloir, il fallait s'attendre que d'autres personnes suivent son exemple, ce qui constitue une circonstance aggravante⁴⁴⁵.

440. La Chambre a également estimé que le nombre de victimes qu'ont entraîné ces massacres constituait une circonstance aggravante relativement à la condamnation de Simba pour génocide, crime pour lequel il n'est pas défini un nombre minimum de victimes⁴⁴⁶. En outre, il importe de noter que Simba a fourni des fusils et des grenades aux assaillants de la paroisse de Kaduha. Ce type d'armes a grandement facilité les massacres durant les attaques du 21 avril⁴⁴⁷.

441. La Chambre trouve à l'accusé quelques circonstances atténuantes. Avant 1994, Simba avait consacré une grande partie de sa vie et de sa carrière à son pays qu'il avait servi avec dévouement⁴⁴⁸. Ses opinions politiques semblent avoir été relativement modérées avant avril 1994. Ceci n'exonère nullement Simba de sa responsabilité dans les massacres et ne peut en aucune façon lui servir d'excuse. Cependant, cette circonstance contribue à tracer un portrait quelque peu nuancé de l'accusé et peut laisser entendre que sa participation aux massacres s'explique par une conception erronée du patriotisme et de l'allégeance au Gouvernement plutôt que par l'extrémisme ou la haine ethnique. La Chambre note également que Simba ne nie pas la réalité du génocide au Rwanda et qu'il a condamné les massacres à grande échelle qui y ont été perpétrés⁴⁴⁹.

442. La Chambre a également relevé le fait que Simba avait secouru plusieurs membres de sa famille et des proches après la mort du Président Habyarimana, mais elle est consciente de la nature plutôt sélective de cette assistance. Cet élément ne pèse que d'un poids limité en tant que circonstance atténuante.

443. La Chambre estime, ayant pris la mesure de la gravité des crimes et examiné la situation personnelle de l'accusé, que des circonstances atténuantes limitées se justifient.

⁴⁴⁵ *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, par. 336.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 337 et 338.

⁴⁴⁷ *Kajelijeli*, *Jugement et sentence*, 1^{er} décembre 2003, par. 962.

⁴⁴⁸ *Semanza*, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005, par. 398.

⁴⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 24 mars 2005, p. 17 à 19.

3.3 Décompte de la durée de la détention préventive

444. Simba a été arrêté au Sénégal, le 27 novembre 2001, en vertu d'une ordonnance de transfèrement et de placement en détention provisoire, et il est détenu depuis lors⁴⁵⁰. Dans ces conditions, le temps qu'il a passé en détention jusqu'au 13 décembre 2005, qui est de quatre ans et seize jours, sera déduit de sa peine.

4. CONCLUSION

445. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique et elle note qu'il est habituellement indiqué de le faire lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle⁴⁵¹. Les condamnations pour génocide et extermination constitutive de crime contre l'humanité se fondent sur les mêmes actes criminels sous-jacents, qui se sont produits en l'espace d'un seul jour. Prenant en compte toutes les circonstances pertinentes examinées ci-dessus, la Chambre **CONDAMNE** Aloys Simba à une peine de

VINGT-CINQ ANS D'EMPRISONNEMENT

⁴⁵⁰ *Simba, Order for Transfer and Provisional Detention*, 23 novembre 2001.

⁴⁵¹ *Ndindabahizi, Jugement et sentence*, 15 juillet 2004, par. 497.

446. Le temps que Simba a passé en détention et que la Chambre a établi à quatre ans et seize jours sera déduit de sa peine.

447. Cette peine sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal après consultation de la Chambre. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

448. Dans l'attente de son transfèrement vers l'État désigné pour l'exécution de sa peine, Aloys Simba continuera d'être détenu conformément au régime en vigueur.

449. Conformément à l'article 102 [A)] du Règlement, en cas d'appel, s'il échet, il est sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Arusha, le 13 décembre 2005

[Signé]

Erik Møse
Président de Chambre

[Signé]

Sergei Alekseevich Egorov
Juge

[Signé]

Dennis C. M. Byron
Juge

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE I RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. PHASE DE LA MISE EN ÉTAT

450. Simba a été arrêté au Sénégal, le 27 novembre 2001, en vertu d'une ordonnance de transfèrement et de placement en détention provisoire rendue par la juge Andrésia Vaz le 23 novembre 2001⁴⁵². L'acte d'accusation initial, confirmé par le juge Winston Churchill Matanzima Maqutu le 8 janvier 2002, retenait contre Simba quatre chefs d'accusation, à savoir : génocide ; ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide ; extermination constitutive de crime contre l'humanité ; assassinat constitutif de crime contre l'humanité⁴⁵³. Le 9 mars 2002, ayant épuisé les voies de recours devant les juridictions sénégalaises, Simba a été confié à la garde des autorités du Tribunal. Il est arrivé au centre de détention à Arusha le 11 mars 2002. Le 18 mars 2002, il a fait sa comparution initiale et plaidé non coupable des quatre chefs de l'acte d'accusation.

451. Une conférence de mise en état informelle a été tenue le 15 janvier 2004, pour faire le point de l'affaire. Le 26 janvier 2004, la Chambre a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation après avoir noté que les modifications proposées ne contenaient pas de nouvelles accusations, mais tendaient à clarifier la thèse du Procureur⁴⁵⁴. Le même jour, elle a déclaré sans objet une requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme des quatre chefs d'accusation⁴⁵⁵, ainsi qu'une requête de la Défense demandant l'ouverture du procès de l'accusé ou sa mise en liberté, au motif que le procès avait déjà été programmé pour s'ouvrir sans retard⁴⁵⁶. De même, le 26 janvier 2004, elle a rejeté une requête de la Défense aux fins de mise en liberté de Simba pour violation alléguée de l'article 40 *bis* du Règlement, ayant jugé que l'article visé n'avait en rien été violé⁴⁵⁷. L'acte d'accusation modifié a été déposé le 16 février 2004.

⁴⁵² *Order for Transfer and Provisional Detention*, 23 novembre 2001.

⁴⁵³ *Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'examen et de confirmation de l'acte d'accusation et d'ordonnances connexes*, 8 janvier 2002.

⁴⁵⁴ *Décision relative à la requête en modification de l'acte d'accusation*, 26 janvier 2004.

⁴⁵⁵ *Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme des quatre chefs d'accusation*, 26 janvier 2004.

⁴⁵⁶ *Décision relative à la requête de la Défense en vue de l'ouverture du procès de l'accusé ou de sa mise en liberté*, 26 janvier 2004.

⁴⁵⁷ *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté d'Aloys Simba, en application de l'article 40 bis h) et k)*, 26 janvier 2004.

452. Le 24 février 2004, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur demandant le transfèrement de huit témoins détenus au Rwanda⁴⁵⁸. Des mesures de protection des témoins à charge ont été prescrites le 4 mars 2004⁴⁵⁹. Le 11 mars 2004, elle a rejeté une requête de la Défense demandant que soit recueillie la déposition d'un témoin empêché pour raisons de santé de déposer devant le Tribunal, et estimé que la Défense n'avait pas fourni suffisamment d'informations⁴⁶⁰.

453. Conformément à une décision rendue par la Chambre le 5 mars 2004, Simba a fait une nouvelle comparution le 17 mars 2004 et plaidé non coupable des quatre chefs retenus dans l'acte d'accusation modifié⁴⁶¹. Le 24 mars 2004, la Chambre d'appel a rejeté un recours formé par la Défense concernant des vices qui entacheraient l'acte d'accusation et s'est déclarée incompétente⁴⁶². Le 28 avril 2004, il a été fait droit à une requête de la Défense qui demandait que soit reportée l'ouverture du procès en raison de la communication tardive de pièces par le Procureur, et l'ouverture du procès a été fixée au 13 mai 2004⁴⁶³. Le 4 mai 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense demandant la communication des déclarations faites par le témoin FAI devant les enquêteurs du Tribunal dans une autre affaire et fait observer que la requête devrait être adressée à la Chambre de première instance II⁴⁶⁴. Le 6 mai 2004, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense fondée sur des vices de forme allégués de l'acte d'accusation, et a ordonné au Procureur de déposer un nouvel acte d'accusation modifié en fournissant des informations supplémentaires sur des points précis⁴⁶⁵. Le second acte d'accusation modifié a été déposé le 10 mai 2004.

⁴⁵⁸ Ordonnance de transfert de témoins détenus (article 90 bis), 24 février 2004.

⁴⁵⁹ Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection de témoins, 4 mars 2004.

⁴⁶⁰ Décision relative à la requête en extrême urgence de la défense aux fins de recueillir une déposition, 11 mars 2004.

⁴⁶¹ Décision relative à la requête de la défense aux fins d'obtenir une nouvelle comparution initiale, 5 mars 2004.

⁴⁶² Decision on Aloys Simba's Interlocutory Appeal Regarding Defects in the Form of the Indictment (Chambre d'appel), 24 mars 2004.

⁴⁶³ Décision relative à la requête tendant au report de la date de commencement du procès, 28 avril 2004.

⁴⁶⁴ Décision relative à la « Requête en extrême urgence de la défense en vue d'autoriser le Greffe à lui communiquer les déclarations de l'accusation dans l'affaire Le Procureur contre Ndayambaje et consorts », 4 mai 2004.

⁴⁶⁵ Décision relative à la requête de la Défense en exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation, 6 mai 2004. Dans une décision rendue le 7 juin 2004, une formation des juges de la Chambre d'appel a rejeté un recours formé par la Défense contre la décision du 6 mai, en tous ses moyens sauf un, auquel il a été fait droit. Voir *Décision rendue sur la question de la régularité d'un appel conformément à l'article 72 E) du Règlement de procédure et de preuve* (Chambre d'appel), 7 juin 2004.

454. À une conférence préalable au procès tenue le 13 mai 2004, la Chambre a rejeté une demande d'ajournement du procès déposée par la Défense ; elle a néanmoins dû reporter l'ouverture du procès en raison de l'indisponibilité probable d'un des juges⁴⁶⁶. La Défense a prié la Chambre d'inviter le Procureur à interroger Simba au sujet de l'alibi, ce que celle-ci a refusé par décision orale en déclarant qu'il ne lui appartenait pas de dicter au Procureur la manière dont il devrait mener ses enquêtes. Le 21 mai 2004, le Président du Tribunal a informé les parties que le procès s'ouvrirait le 16 août 2004, date que la Défense avait acceptée au cours de communications informelles antérieures.

455. Le 14 juin 2004, la Chambre, saisie d'une nouvelle requête de la Défense tendant à faire recueillir des dépositions de témoin, y a fait droit en ce qui concerne un des témoins, vu que les informations requises avaient été fournies⁴⁶⁷, tout en rejetant des demandes similaires en ce qui concerne d'autres témoins, estimant que la Défense ne s'était pas conformée à toutes les prescriptions requises. Le même jour, elle a rejeté une requête de la Défense lui demandant d'ordonner au Procureur de faire traduire certaines de ses pièces à conviction, de fournir une liste des témoins à charge en précisant l'ordre dans lequel ceux-ci comparaitraient et de préciser la durée probable de chaque déposition, ainsi que les paragraphes de l'acte d'accusation et les éléments constitutifs des infractions retenues⁴⁶⁸.

456. Le 14 juillet 2004, la Chambre a rendu quatre décisions écrites. Elle a rejeté la requête de la Défense en irrecevabilité du rapport d'expertise et en disqualification du témoin expert Alison Des Forges⁴⁶⁹. Elle a rejeté une requête du Procureur tendant à faire dresser le constat judiciaire des éléments de preuve fournis par le témoin expert Des Forges dans une affaire antérieure, en estimant que l'élément de preuve ne satisfaisait pas les critères de recevabilité⁴⁷⁰. En outre, elle a rejeté une requête de la Défense excipant des vices de forme qui entacheraient le deuxième acte d'accusation modifié⁴⁷¹. Enfin, elle a rejeté une requête de

⁴⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 13 mai 2004, p. 26 et 27.

⁴⁶⁷ *Decision on Extremely Urgent Defence Motion entitled « Requête en extrême urgence de la défense aux fins de recueillir les dépositions des témoins institutionnels de l'alibi »*, 14 juin 2004.

⁴⁶⁸ *Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'ordonnance sur le fondement de l'article 73 bis du Règlement*, 15 juin 2004.

⁴⁶⁹ *Décision relative à la requête de la Défense en irrecevabilité du rapport d'expertise et en disqualification du témoin expert Alison Des Forges*, 14 juillet 2004.

⁴⁷⁰ *Décision relative à la requête du Procureur tendant à voir déclarer recevable la déposition d'un témoin expert*, 14 juillet 2004. Le 17 août 2004, la Chambre a rejeté une requête du Procureur en autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 juillet, voir *Decision on Prosecutor's Request for Certification to Appeal Decision Dated 14 July 2004 Denying the Admission of Testimony of an Expert Witness*, 17 août 2004.

⁴⁷¹ *Décision relative à l'exception préjudicielle tirée par la Défense de vices de forme du deuxième acte d'accusation modifié*, 14 juillet 2004. Le 30 septembre 2004, une formation de juges de la Chambre d'appel a rejeté un recours formé par la Défense contre la décision du 14 juillet, en se déclarant incompétente. Voir

la Défense lui demandant d'inviter les autorités rwandaises à communiquer au Procureur les dossiers de poursuite des témoins détenus⁴⁷².

457. Le 29 juillet 2004, la Chambre d'appel a rejeté un recours de la Défense tendant à écarter de l'acte d'accusation des allégations concernant des faits ne relevant pas de la compétence *ratione temporis* du Tribunal⁴⁷³. Le 4 août 2004, la Chambre a fait droit à une demande du Procureur visant à faire transférer 14 témoins détenus au Rwanda⁴⁷⁴. Le 11 août 2004, le Greffe a rejeté la demande de retrait présentée par le conseil principal⁴⁷⁵.

458. Le 12 août 2004, une conférence de mise en état a été tenue à huis clos avec les parties. Le 16 août 2004, le procès a été ajourné en attendant que la Chambre ait délibéré sur la demande d'ajournement formulée par le coconseil, compte tenu de l'absence du conseil principal pour raisons de santé. Le 18 août 2004, la Chambre a fait droit en partie à la demande en reportant la date d'ouverture du procès jusqu'au 30 août 2004 au plus tard⁴⁷⁶. Ce même jour, une conférence de mise en état a été tenue à huis clos.

459. Le 25 août 2004, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense en prescription de mesures de protection de ses témoins⁴⁷⁷. Le 27 août 2004, le Procureur a été autorisé à modifier sa liste de témoins en retirant 12 témoins (à savoir les témoins YA, KSD, DDG, ANQ, KCJ, XXG, XXI, KSH, YI, ALT, AMP et KSB) et en ajoutant quatre nouveaux (à savoir les témoins YD, KTB, KSK et KSM)⁴⁷⁸.

Decision on Validity of Appeal Pursuant to Rule 72 (E) of the Rules of Procedure and Evidence (Chambre d'appel), 30 septembre 2004.

⁴⁷² *Décision relative à la requête en vue d'ordonner des autorités rwandaises la communication au Procureur des dossiers de poursuite des témoins prisonniers*, 14 juillet 2004.

⁴⁷³ *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Temporal Jurisdiction* (Chambre d'appel), 29 juillet 2004.

⁴⁷⁴ *Ordre de transfèrement de témoins*, 4 août 2004.

⁴⁷⁵ *Décision rejetant la demande de retrait de la commission d'office de M^e Sadikou Alao, Conseil principal d'Aloys Simba* (Greffe), 11 août 2004.

⁴⁷⁶ *Décision portant report de la date d'ouverture du procès*, 18 août 2004.

⁴⁷⁷ *Décision relative à la requête de la Défense en prescription de mesures de protection de témoins*, 25 août 2004.

⁴⁷⁸ *Decision on the Prosecution's Motion to Vary the Witness List*, 27 août 2004.

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

150

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

2. PRÉSENTATION DES MOYENS À CHARGE

460. Le procès s'est ouvert le 30 août 2004. Le Procureur a présenté ses moyens durant deux sessions, du 30 août au 24 septembre 2004, puis du 25 octobre au 11 novembre 2004. Durant 30 jours d'audience, il a appelé à la barre 16 témoins, dont un enquêteur, et produit 56 pièces à conviction. Une conférence de mise en état a été tenue les 11 et 12 novembre 2004.

461. Le 1^{er} septembre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter des éléments de preuve relativement à des allégations ne relevant pas de la compétence *ratione temporis* du Tribunal, et faisant également valoir le caractère vague et imprécis de ces allégations⁴⁷⁹. Par une décision orale du 13 septembre 2004, la Chambre a autorisé le Procureur à retirer le témoin KTB de sa liste de témoins. Le 23 septembre 2004, elle a rendu une décision orale autorisant le Procureur à retirer les témoins KEC et KSQ de sa liste de témoins. Le même jour, elle a rejeté une demande de la Défense visant à ordonner au Procureur d'ouvrir des poursuites contre le témoin YH pour crimes et faux témoignage. Le 29 septembre 2004, elle a ordonné la prolongation de la période autorisée pour le transfèrement des témoins à charge KDD, YG, YC, ANX, AMH et KEI⁴⁸⁰.

462. Le 4 octobre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à écarter la déposition du témoin à charge KSM. Il a été demandé aux parties d'aborder ces questions dans leurs conclusions finales⁴⁸¹. Le même jour, elle a rejeté une requête de la Défense aux fins d'obtenir les dossiers des procédures judiciaires engagées contre les témoins à charge. Le Procureur n'était pas en possession de ces documents et il était prématuré de lui ordonner d'en faire la demande⁴⁸².

463. Le 27 octobre 2004, la Chambre a rendu une décision orale autorisant le Procureur à retirer les témoins AMH, YD et YG de sa liste de témoins. Le 28 octobre 2004, une requête de la Défense visant à exclure la déposition sous serment du témoin KDD a été rejetée⁴⁸³. Le même jour, la Chambre a rejeté une requête de la Défense lui demandant d'inviter le Gouvernement rwandais à transmettre le dossier des poursuites engagées contre le témoin

⁴⁷⁹ *Décision relative à la requête de la Défense visant à interdire au Procureur de présenter certains éléments de preuve*, 1^{er} septembre 2004.

⁴⁸⁰ *Decision on the Prosecution's Extremely Urgent Request for an Extension of the Trial Chamber's Order for Transfer of Witnesses Pursuant to Rule 90 bis F*), 29 septembre 2004.

⁴⁸¹ *Decision on the Defence Motion to Exclude the Testimony of Witness KSM*, 4 octobre 2004.

⁴⁸² *Decision on Defence Motion to Obtain Judicial Records Pursuant to Rule 68*, 4 octobre 2004.

⁴⁸³ *Decision on the Defence Request to Preclude the Testimony of Prosecution Witness KDD Under Oath*, 28 octobre 2004.

KDD, et estimé que la Défense n'avait pas établi qu'elle s'était employée à les obtenir avant de présenter sa requête⁴⁸⁴. Le 28 octobre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense demandant de rappeler à la barre le témoin KEL, faute pour elle d'avoir établi que ce rappel était justifié⁴⁸⁵.

464. Le 1^{er} novembre 2004, la Chambre a rejeté une requête de la Défense qui lui demandait d'écarter une partie de la déposition du témoin KDD en faisant valoir que l'acte d'accusation n'était pas suffisamment précis. La Chambre réserve pour ses délibérations finales sa décision relativement au poids à accorder à cette déposition⁴⁸⁶. Le même jour, elle a invité le Procureur à faire tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir le dossier de poursuite du témoin KDD⁴⁸⁷.

465. Le 3 novembre 2004, la Chambre a rendu une décision orale qui faisait droit à la requête de la Défense tendant à faire admettre en preuve la déclaration du témoin YA dans le cadre du contre-interrogatoire du témoin YF.

466. Le 10 novembre 2004, une décision orale autorisant le Procureur à retirer le témoin expert Alison Des Forges de sa liste de témoins a été rendue. Le même jour, la Chambre a rejeté une requête de la Défense qui cherchait à savoir si des poursuites étaient engagées contre les témoins YH et KXX, au motif que leurs dépositions auraient contenu des éléments susceptibles d'être retenus contre eux⁴⁸⁸.

3. PRÉSENTATIONS DES MOYENS À DÉCHARGE

467. La présentation des moyens de la Défense a débuté le 13 décembre 2004 et duré deux sessions, du 13 au 16 décembre 2004, et du 14 février au 24 mars 2005. Durant 23 jours d'audience, la Défense a appelé à la barre 20 témoins, dont Simba. Elle a produit 159 pièces à conviction.

468. Le 25 janvier 2005, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à faire admettre une déclaration écrite faite par une personne qui ne souhaitait pas venir à la barre, ladite déclaration ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 92 *bis* du Règlement⁴⁸⁹. Le 31 janvier 2005, elle a rejeté une requête de la Défense demandant le transport du

⁴⁸⁴ *Decision on the Defence Request for the Cooperation of Rwandan Government Pursuant to Article 28*, 28 octobre 2004.

⁴⁸⁵ *Decision on the Defence Motion to Recall Witness KEL for Further Cross-Examination*, 28 octobre 2004.

⁴⁸⁶ *Decision on the Admissibility of Evidence of Witness KDD*, 1^{er} novembre 2004.

⁴⁸⁷ *Décision relative à des points se rapportant au dossier judiciaire du témoin KDD*, 1^{er} novembre 2004.

⁴⁸⁸ *Decision on Defence Request for Information Related to Witnesses YH and KXX* 10 novembre 2004.

⁴⁸⁹ *Décision relative à l'admission d'une déclaration écrite*, 25 janvier 2005.

Tribunal sur les lieux au Rwanda, car elle n'était pas convaincue, pour sa part, de la nécessité d'une telle mesure au stade actuel du procès⁴⁹⁰. Le 4 février 2005, la Chambre a rejeté une requête de la Défense lui demandant de délivrer des injonctions à comparaître aux témoins BJK1, IMG et ISG, mais elle a autorisé ceux-ci à déposer par vidéoconférence depuis Kigali⁴⁹¹. Le 7 février 2005, elle a rejeté une demande de la Défense lui demandant de délivrer une injonction à comparaître au témoin SHB, et conseillé à la Défense de tenter de nouveau de prendre contact avec celui-ci⁴⁹².

469. Le 9 février 2005, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin FMP1, et ordonné que ladite déposition soit faite par vidéoconférence depuis La Haye⁴⁹³. Le 17 février 2005, elle a ordonné le transfèrement de huit témoins à décharge détenus, à savoir, les témoins HBK, NGJ2, HNJ, GGJ1, RGJ1, BGN3, BGJ1 et KGJ2⁴⁹⁴. Dans une lettre datée du 9 mars 2005, la Défense a fait savoir qu'elle retirait AJG5, BRJ1, HNJ, AJK2 et SKG de sa liste de témoins. À l'audience du 14 mars 2005, elle a informé la Chambre de son intention de retirer HNJ, SHB, IMA, IMG et ISG de sa liste de témoins. Le même jour, la Chambre a déclaré sans objet une requête de la Défense qui lui demandait de délivrer une injonction à comparaître au témoin IMA, et fait observer que la Défense avait retiré celui-ci de sa liste⁴⁹⁵. Par courriel du 21 mars 2005, la Défense a fait savoir qu'elle retirait BGN3, BGJ1 et SAG de sa liste de témoins. À une conférence de mise en état tenue le 29 mars 2005, elle a retiré GGJ1, KGJ2 et BJK3 de sa liste de témoins. De plus, elle a indiqué qu'elle ne souhaitait pas faire comparaître en personne son témoin expert si le rapport de celui-ci était admis en preuve. Le 29 mars 2005, le Procureur a fait savoir qu'il contestait les qualifications et les conclusions du témoin expert à décharge, mais ne souhaitait pas le contre-interroger.

470. Le 4 mai 2005, la Chambre a rejeté une deuxième requête de la Défense demandant le transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda, et estimé qu'en l'espèce, cette mesure n'était pas nécessaire⁴⁹⁶. Le même jour, elle a fait droit à une requête de la Défense lui demandant de délivrer des injonctions à comparaître aux témoins à décharge BJK1 et HBK⁴⁹⁷.

⁴⁹⁰ *Décision relative à la requête en extrême urgence de la Défense en vue du transport du Tribunal sur les lieux au Rwanda*, 31 janvier 2005.

⁴⁹¹ *Décision autorisant les dépositions des témoins IMG, ISG et BJK1 par vidéoconférence*, 4 février 2005.

⁴⁹² *Décision relative à la requête de la Défense tendant à obtenir la délivrance d'une injonction à comparaître au témoin SHB*, 7 février 2005.

⁴⁹³ *Décision relative à la requête de la défense tendant à faire recueillir la déposition du témoin FMP1*, 9 février 2005.

⁴⁹⁴ *Ordonnance de transfert de témoins détenus*, 17 février 2005.

⁴⁹⁵ *Decision on the Defence Motion for a Subpoena*, 14 mars 2005.

⁴⁹⁶ *Decision on Defence Renewed Request for Site Visits in Rwanda*, 4 mai 2005.

⁴⁹⁷ *Decision on Defence Request for Subpoenas*, 4 mai 2005.

4. PROCÉDURES ULTÉRIEURES

471. Le 22 juin 2005, les parties ont déposé leurs conclusions finales. Le 7 juillet 2004, la Chambre a rendu une décision statuant sur les demandes pendantes relatives à l'admission en preuve de diverses pièces à conviction. Les réquisitions et plaidoiries ont été entendues les 7 et 8 juillet 2005⁴⁹⁸. À l'audience du 7 juillet, le Président de la Chambre a informé les parties qu'il était apparu clairement, à l'issue de consultations menées avec la Section d'aide aux victimes et aux témoins durant les deux semaines précédentes, que le témoin BJK1 persistait dans son refus de déposer. Le témoin HBK avait fait savoir qu'il accepterait de déposer, mais la Chambre avait été informée qu'il ne serait pas possible de l'amener à Arusha avant la présentation des réquisitions et plaidoiries. Les parties en avaient été avisées au début de cette semaine-là. La Défense ne s'est pas opposée à la présentation des réquisitions et plaidoiries comme prévu initialement, ce qui devait clôturer l'affaire.

⁴⁹⁸ *Decision on the Admission of Certain Exhibits*, 7 juillet 2005.

ANNEXE II JURISPRUDENCE, SIGLES, ACRONYMES ET TITRES COMPLETS

1. JURISPRUDENCE

1.1 Tribunal pénal international pour le Rwanda

BAGILISHEMA

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, *Jugement*, 7 juin 2001

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, *Motifs de l'arrêt*, 1[3] décembre 2002

BAGOSORA ET CONSORTS

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance, *Decision on Motion Concerning Alleged Witness Intimidation*, 28 décembre 2004

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaires n^{os} ICTR-98-41-AR93 et ICTR-98-41-AR93.2, Chambre d'appel, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence*, 19 décembre 2003

GACUMBITSI

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-T, *Jugement*, 17 juin 2004

KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-99-44-T, *Jugement et sentence*, 1^{er} décembre 2003

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-99-44-A, Chambre d'appel, *Judgement*, 23 mai 2005

KAMBANDA

Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, *Jugement portant condamnation*, 4 septembre 1998

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

155

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-2001-76-T

KAMUHANDA

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-95-54A-T, *Jugement et sentence*, 22 janvier 2004

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-95-54A-A, Chambre d'appel, *Judgement*, 19 septembre 2005

KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, *Jugement*, 21 mai 1999

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, *Motifs de l'arrêt*, 1^{er} juin 2001

MUHIMANA

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR- 95-1B-T, *Jugement et sentence*, 28 avril 2005

MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, *Jugement et sentence*, 27 janvier 2000

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-[96]-[13]-A, *Arrêt*, 16 novembre 2001

NDINDABAHIZI

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-I, *Jugement et sentence*, 15 juillet 2004

NIYITEGEKA

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, *Jugement portant condamnation*, 16 mai 2003

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-A, Chambre d'appel, *Judgement*, 9 juillet 2004

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

156

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

NTAGERURA ET CONSORTS

Le Procureur c. André Ntagerura et consorts, affaire n° ICTR 99-46-T, *Jugement et sentence*, 25 février 2004

NTAHOBALI ET NYIRAMASUHUKO

Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-21-AR73, Chambre d'appel, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ inadmissible"*, 2 juillet 2004

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n^{os} ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Chambre de première instance, *Judgement and Sentence*, 21 février 2003

Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n^{os} ICTR-96-10 et ICTR-96-17-A, Chambre d'appel, *Judgement*, 13 décembre 2004

RUTAGANDA

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, *Jugement et sentence*, 6 décembre 1999

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-A, *Arrêt*, 26 mai 2003

RWAMAKUBA

André Rwamakuba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, Chambre d'appel, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004

SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, *Jugement et sentence*, 15 mai 2003

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d'appel, *Judgement*, 20 mai 2005

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

157

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-2001-76-T

Laurent Semanza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Chambre d'appel, *Décision*, 31 mai 2000

SERUSHAGO

Le Procureur c. Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-A, Chambre d'appel, *Motifs du jugement*, 6 avril 2000

1.2 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

BABIĆ

Le Procureur c. Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Chambre d'appel, *Judgement on sentencing Appeal*, 18 juillet 2005

DELALIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, *Arrêt*, 20 février 2001

KRNOJELAC

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, *Arrêt*, 17 septembre 2003

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Chambre de première instance, *Décision relative à la forme du deuxième acte d'accusation modifié*, 11 mai 2000

KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, *Arrêt*, 19 avril 2004

KUNARAC ET CONSORTS

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n^{os} IT-96-23 et IT-96-23/1-A, *Arrêt*, 12 juin 2002

KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, *Arrêt*, 23 octobre 2001

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

158

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-2001-76-T

KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, *Judgement*, 28 février 2005

NIKOLIĆ

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, *Arrêt relatif à la sentence*, 4 février 2005

TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, *Arrêt*, 15 juillet 1999

VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, *Arrêt*, 25 février 2004

2. SIGLES, ACRONYMES ET TITRES COMPLETS

Acte d'accusation

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-2001-76-I, *Acte d'accusation modifié conformément à la décision du 6 mai 2004*, 10 mai 2004

CIPEP

Centre intercommunal de perfectionnement du personnel

CDR

Coalition pour la défense de la République

Comptes rendus des audiences

Toutes les références aux comptes rendus des audiences renvoient, sauf indications contraires, aux comptes rendus officiels établis en français

Conclusions finales de la Défense

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-2001-76-T, *Conclusions de la Défense contre l'acte d'accusation modifié en date du 10 mai 2004*, 22 juin 2005

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

159

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Conclusions finales du Procureur

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-2001-71-T, Conclusions finales du Procureur, 22 juin 2005

CZN

Projet de la Crête Zaïre-Nil

D

Pièce à conviction de la Défense

EMUJECO

Entreprise Murenzi Jean et C^{ie}

FPR

Front patriotique rwandais

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire du Procureur préalable au procès

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° 2001-76-T, Mémoire préalable au procès établi par le Procureur en application de l'article 73 bis b) i) du Règlement de procédure et de preuve, tel que modifié à la suite de la décision relative à l'exception préjudicielle fondée sur les vices de forme de l'acte d'accusation rendue par la Chambre de première instance le 6 mai 2004, 10 mai 2004

MRND

Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement

P

Pièce à conviction du Procureur

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

160

Pagination du Greffe

Référence à la page du dossier conservé au Greffe

PSD

Parti social-démocrate

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

Jugement portant condamnation

13 décembre 2005

CI05-0064 (F)

161

Traduction certifiée par la SSL du TPIR